



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



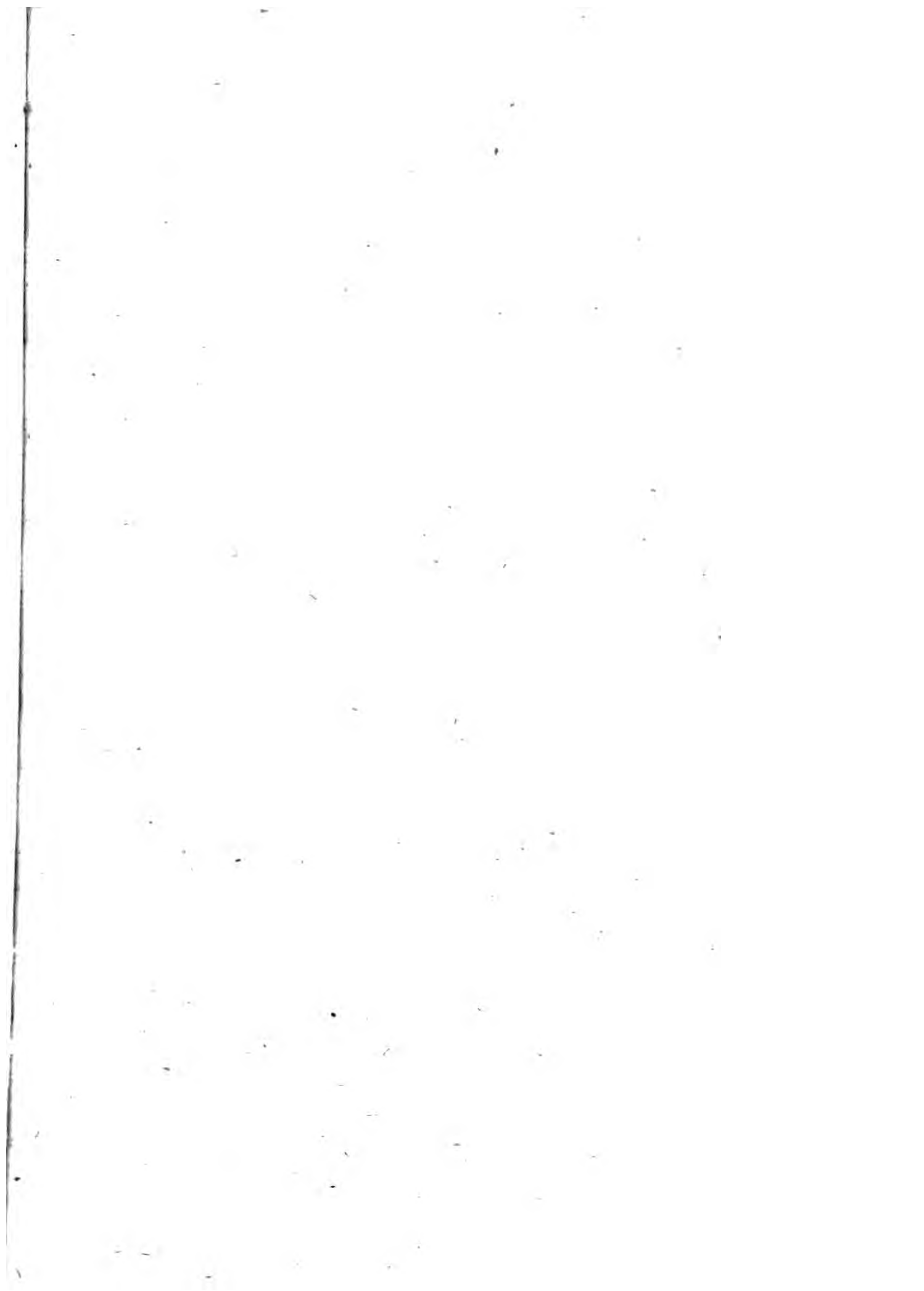


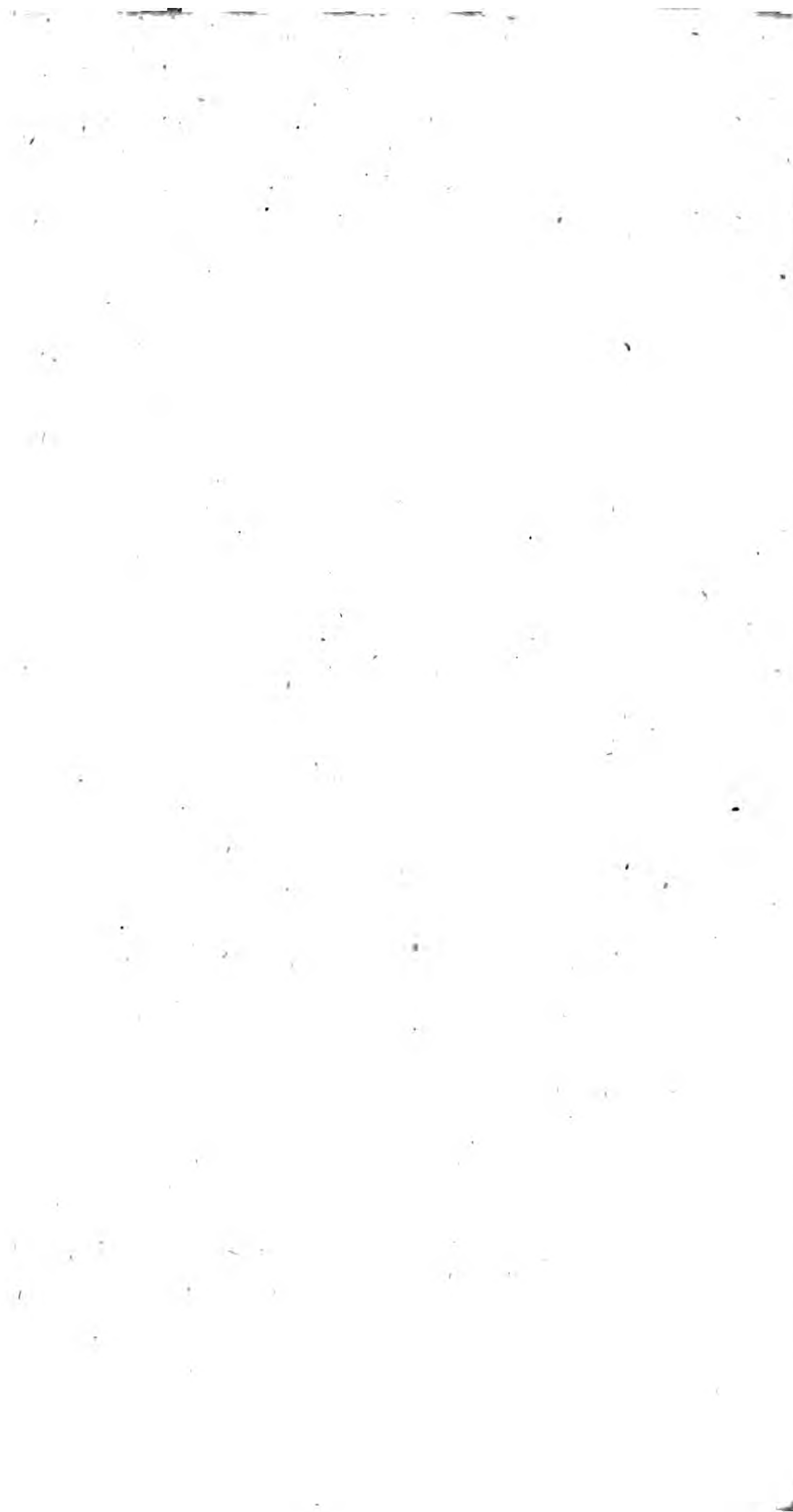
VI. 1785/1(30)

~~S. 72~~

1872

The following is a list of the names of the persons who have been  
 admitted to the membership of the Society since the last meeting.  
 Their names are given in alphabetical order, and the date of their  
 admission is also given. The names of the persons who have been  
 re-elected to the membership are also given, and the date of their  
 re-election is also given. The names of the persons who have been  
 expelled from the membership are also given, and the date of their  
 expulsion is also given. The names of the persons who have been  
 suspended from the membership are also given, and the date of their  
 suspension is also given. The names of the persons who have been  
 elected to the office of President are also given, and the date of  
 their election is also given. The names of the persons who have been  
 elected to the office of Vice-President are also given, and the date  
 of their election is also given. The names of the persons who have  
 been elected to the office of Secretary are also given, and the date  
 of their election is also given. The names of the persons who have  
 been elected to the office of Treasurer are also given, and the date  
 of their election is also given. The names of the persons who have  
 been elected to the office of Librarian are also given, and the date  
 of their election is also given. The names of the persons who have  
 been elected to the office of Corresponding Secretary are also given,  
 and the date of their election is also given. The names of the  
 persons who have been elected to the office of Reading Secretary are  
 also given, and the date of their election is also given. The names  
 of the persons who have been elected to the office of Recording  
 Secretary are also given, and the date of their election is also  
 given. The names of the persons who have been elected to the office  
 of Executive Secretary are also given, and the date of their  
 election is also given. The names of the persons who have been  
 elected to the office of Executive Treasurer are also given, and the  
 date of their election is also given. The names of the persons who  
 have been elected to the office of Executive Librarian are also given,  
 and the date of their election is also given. The names of the  
 persons who have been elected to the office of Executive Corresponding  
 Secretary are also given, and the date of their election is also  
 given. The names of the persons who have been elected to the office  
 of Executive Reading Secretary are also given, and the date of their  
 election is also given. The names of the persons who have been  
 elected to the office of Executive Recording Secretary are also given,  
 and the date of their election is also given. The names of the  
 persons who have been elected to the office of Executive Executive  
 Secretary are also given, and the date of their election is also  
 given.





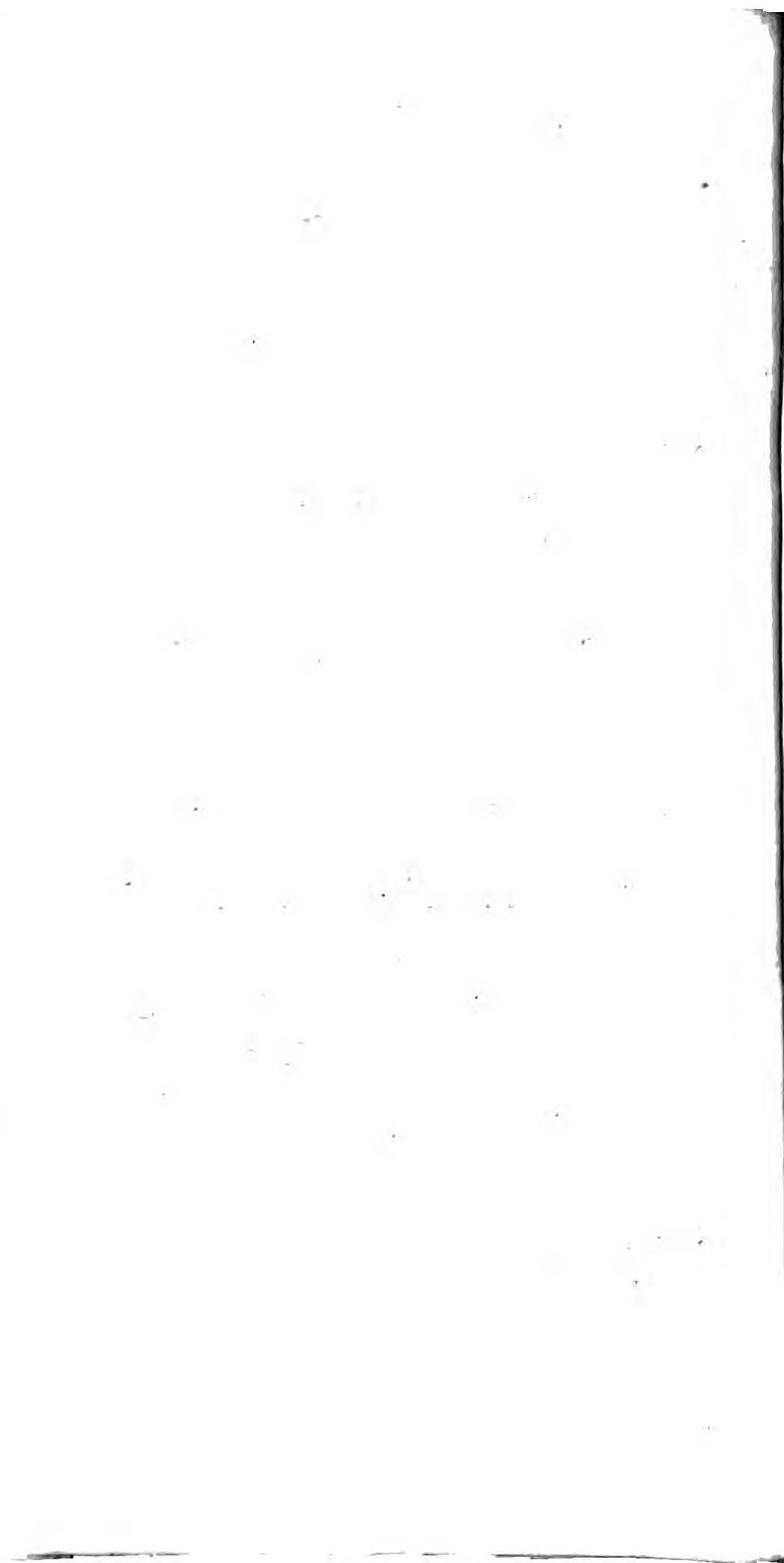
O E U V R E S

C O M P L E T E S

D E

V O L T A I R E .





O E U V R E S

C O M P L E T E S

D E

V O L T A I R E.

T O M E T R E N T I E M E.

(30)



DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-  
TYPOGRAPHIQUE.

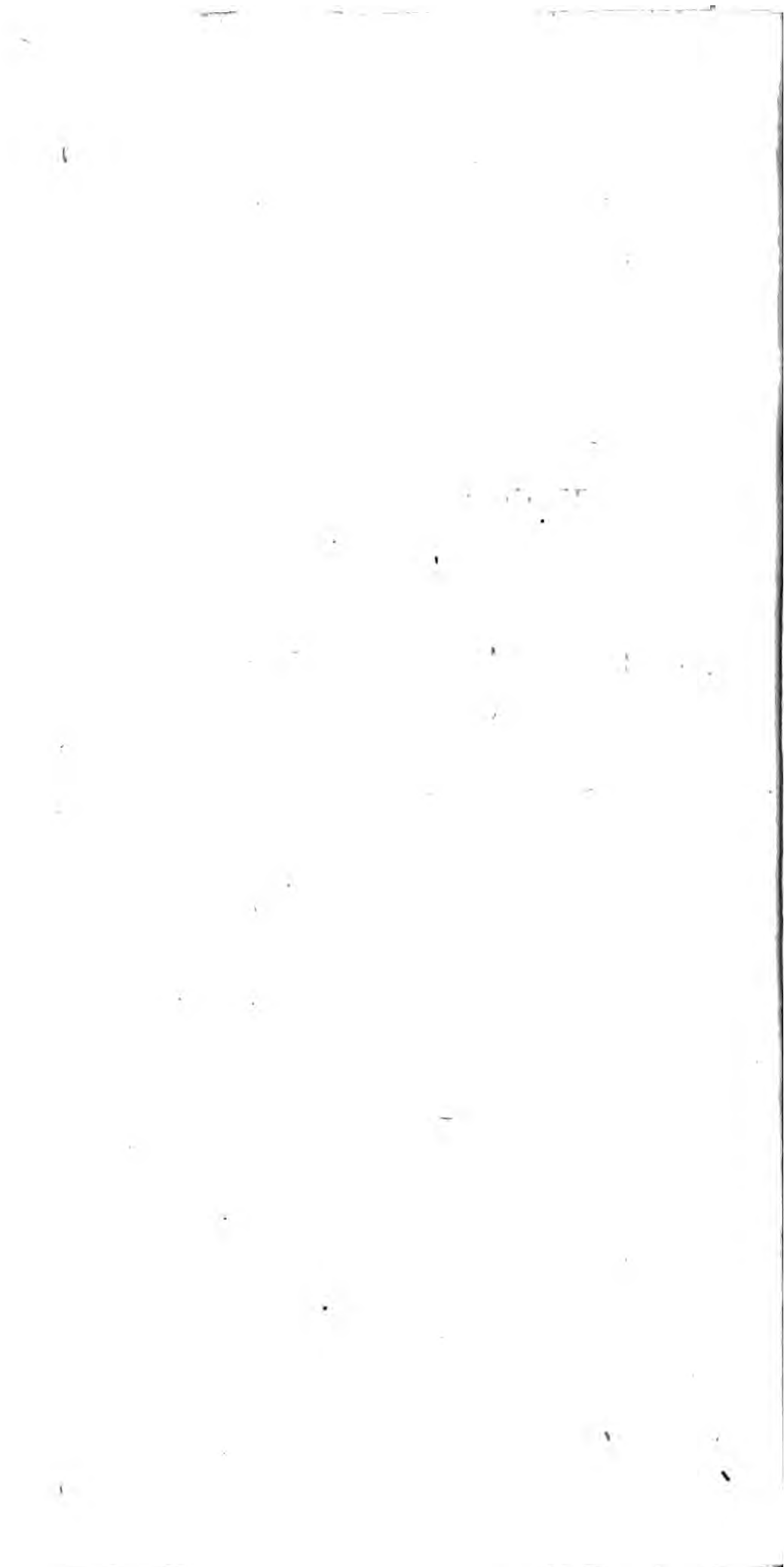
1 7 8 5.



HISTOIRE  
DU PARLEMENT  
DE PARIS.

*Hist. du Parlem. de Paris.*

\* A



## AVANT-PROPOS.

IL n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité et de la dire. Quiconque est gêné, ou par ce qu'il doit à ses maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est forcé au silence ; s'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'instruire de bonne foi sur quelque matière que ce puisse être doivent écarter tous préjugés, autant que le peut la faiblesse humaine. Ils doivent penser qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut n'est aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, et que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire est aujourd'hui aussi différent de celui de *Charlemagne* que de celui d'*Auguste*. L'Angleterre ne ressemble pas plus à ce qu'elle était du temps de *Guillaume le conquérant*, que la France ne ressemble à la France du temps de *Hugues Capet* ; et les usages, les droits, la constitution, sous *Hugues Capet*, n'ont rien des temps de *Clovis* : ainsi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Presque toute

#### 4 AVANT - P R O P O S.

origine est obscure , presque toutes les lois se contredisent de siècle en siècle. La science de l'histoire n'est que celle de l'inconstance ; et tout ce que nous savons bien certainement , c'est que tout est incertain.

Il y a bien peu de lois chez les peuples de l'Europe , soit civiles , soit religieuses , qui aient subsisté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers siècles , et qu'on voie si l'on y trouvera des évêques souverains , disant la messe au bruit des tambours , des moines princes , des cardinaux égaux aux rois et supérieurs aux princes , *principibus præstant et regibus æquiparantur*.

Il fallut toujours rendre la justice ; point de société sans tribunal : mais qu'étaient ces tribunaux ? et comment jugeaient-ils ? Y avait-il une seule juridiction , une seule formalité qui ressemblât aux nôtres ?

Quand la Gaule eut été subjuguée par *César* , elle fut soumise aux lois romaines. Le gouvernement municipal , qui est le meilleur , parce qu'il est le plus naturel , fut conservé dans toutes les villes : elles avaient leur sénat , que nous appelons

## AVANT - P R O P O S. 5

conseil de ville , leurs domaines , leurs milices. Le conseil de la ville jugeait les procès des particuliers , et dans les affaires considérables on appelait au tribunal du préteur , ou du proconsul , ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne , dans les villes nommées impériales ; et c'est , je crois , le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit , qui est le fondement de la jurisprudence , dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit saxon ; ce droit romain est reçu dans l'Italie et dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs , dans la décadence de l'empire romain , vinrent des marais du Mein et du Rhin subjuguier une partie des Gaules , dont une partie avait été déjà envahie par des Bourguignons , on fait assez dans quel état horrible la partie des Gaules , nommée France , fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre ; elle se défendit elle-même très-mal , et fut la proie des barbares.



## 6 AVANT - P R O P O S .

Les temps , depuis *Clovis* jusqu'à *Charlemagne* , ne font qu'un tissu de crimes , de massacres , de dévastations et de fondations de monastères , qui font horreur et pitié ; et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs , on n'y trouve guère d'autre loi , bien nettement reconnue , que la loi du plus fort. Voyons , si nous pouvons , ce que c'était alors qu'un *parlement*.

# HISTOIRE

D U

## PARLEMENT DE PARIS.

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Des anciens parlemens.*

PRESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom; le peuple romain eut ses comices; les Tartares ont eu leur cour-ilté, et ce fut dans une de ces cour-iltés que *Gengis-kan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur *Wittenagemoth*; et, lorsque les Francs ou Sicambres se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui savaient lire et écrire joignirent une terminaison latine; et de là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques, aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces assemblées en armes, comme en usent encore aujourd'hui les nobles polonais, et presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, et nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé.

Dans l'horrible anarchie de la race sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en parlement, les armes à la main. Le major, ou maire du palais, surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface*, auquel il avait donné l'archevêché de Maïence; et ensuite par le pape *Etienne* qui, selon *Eginhard*, secrétaire de *Charlemagne*, déposa lui-même le roi légitime *Childeric III*, et ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les descendants de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, et dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

*Charlemagne*, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *parlemens*, qu'on appelait aussi conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *parlement*, et enfin les universités s'assemblèrent en *parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans *du Gange*, qui se termine par ces mots : " Fait " à Toulouse, dans la maison commune, " en *parlement* public. *Actum Tolosæ, in domo " commune, in publico parlamento.* "

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'université s'assembla en *parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un évêque. Ainsi *empereur, imperator*, mot qui ne désignait qu'un général d'armée, exprima depuis la dignité d'un souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Ainsi le mot *basileus, rex, roi*, a eu plusieurs acceptions différentes ; et les noms et les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dynasties. Chaque seigneur s'était déjà emparé de ce qu'il avait pu, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était divisée en plusieurs seigneuries, et les seigneurs puissans réduisirent la plupart des villes en

fervitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du seigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'appelèrent francs-bourgeois. Ceux qui entrèrent au conseil de ville furent nommés grands bourgeois, et ceux qui demeurèrent serfs, attachés à la ville comme les payfans à la glèbe, furent nommés petits bourgeois.

Les rois de France ne furent long-temps que les chefs très-peu puissans de seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant établit chez lui des lois selon son caprice; et de là viennent tant de coutumes différentes et également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'église parmi des chanoines, avec un surplis, des bottes et un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de sa femme tous ses vassaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnait le droit de marquetterie, de cuissage, de prélibation, c'est-à-dire, de coucher avec toutes ses vassales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaisse barbarie, les rois affemblaient encore des parlemens, composés des hauts-barons qui voulaient bien s'y trouver, des évêques et abbés. C'était, à la vérité, une chose bien ridicule de voir des

moines violer leurs vœux de pauvreté et d'obéissance, pour venir siéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne, où ils se firent princes souverains. Plus les peuples étaient grossiers, plus les ecclésiastiques étaient puissans.

Ces parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plupart des villes, et tous les villages, sans exception, étaient en esclavage.

L'Europe entière, excepté l'empire des Grecs, fut long-temps gouvernée sur ce modèle. On demande comment il se put faire que tant de nations différentes semblaient s'accorder à vivre dans cette humiliante servitude, sous environ soixante ou quatre-vingts tyrans, qui avaient d'autres tyrans sous eux, et qui tous ensemble composaient la plus détestable anarchie. Je ne fais d'autre réponse, sinon que la plupart des hommes sont des imbécilles, et qu'il était aisé aux successeurs des vainqueurs lombards, vandales, francs, huns, bourguignons, étant possesseurs de châteaux, étant armés de pied en cap, et montés sur de grands chevaux bardés de fer, de tenir sous le joug les habitans des villes et des campagnes qui n'avaient ni chevaux, ni armes, et qui, occupés du soin de gagner leur vie, se croyaient nés pour servir.

Chaque seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appelât de leurs arrêts à la cour de l'empereur ; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando* ; tous les électeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, et c'est ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France jusqu'à *Philippe-Auguste*. Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines ; mais ils n'exerçaient cette justice suprême sur les grands vassaux, que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines à *Louis le gros* pour soumettre seulement un seigneur du *Puiset*, un seigneur de *Mont-lhéri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des rois musulmans, des rois chrétiens et des comtes. L'Allemagne et l'Italie étaient un chaos ; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome, *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle et à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des papes qui bouleversèrent la chrétienté pour y dominer.

Les pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance et du trouble, pour se rendre les juges

des rois et des empereurs; ces souverains, toujours en guerre avec leurs vassaux, étaient souvent obligés de prendre le pape pour arbitre. Les évêques, au milieu de cette barbarie, établissaient une juridiction monstrueuse; leurs officiers ecclésiastiques, étant presque les seuls qui sussent lire et écrire, se rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent presque toutes les contentions civiles, sous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Eglise, et tout testateur qui avait oublié de faire un de ces legs, qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'est-à-dire, à peu-près sans religion; il était privé de la sépulture, son testament était cassé; l'Eglise en faisait un pour lui, et s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'opposer à ces violences, il fallait plaider à Rome, et l'on y était condamné.

Les inondations des barbares avaient, sans doute, causé des maux affreux; mais il faut avouer que les usurpations de l'Eglise en causèrent bien davantage.



Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches , dont toutes les histoires sont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les parlemens de France , et quels furent les tribunaux de justice.

## CHAPITRE II.

*Des parlemens jusqu'à Philippe le bel.*

**L**ES parlemens furent toujours les assemblées des hauts-barons. Cette police fut celle de toute l'Europe , depuis la Vistule jusqu'au détroit de Gibraltar , excepté à Rome , qui était sous une anarchie différente ; car les empereurs prétendaient en être les souverains. Les papes y disputaient l'autorité temporelle , le peuple y combattait souvent pour sa liberté , et tandis que les évêques de Rome , profitant des troubles et de la superstition des autres peuples , donnaient des couronnes avec des bulles , et se disaient les maîtres des rois ; ils n'étaient pas les maîtres d'un faubourg de Rome.

L'Allemagne eut ses diètes , l'Espagne eut ses cortès , la France et l'Angleterre eurent leurs parlemens. Ces parlemens étaient tous guerriers , et cependant les évêques et les

abbés y assistaient , parce qu'ils étaient seigneurs de fiefs , et par-là même réputés barons : et c'est par cette seule raison que les évêques siégent encore au parlement d'Angleterre : car le clergé n'a jamais fait dans cette île un ordre de l'Etat.

Dans ces assemblées , qui se tenaient principalement pour décider de la guerre et de la paix , on jugeait aussi des causes : mais il ne faut pas s'imaginer que ce fussent des procès de particuliers , pour une rente , pour une maison , pour des minuties dont nos tribunaux retentissent , c'étaient les causes des hauts-barons mêmes , et de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

*Nicole Gilles* rapporte qu'en 1241 , *Hugues de Lusignan* , comte de la marche , ayant refusé de faire hommage au roi S<sup>t</sup> Louis , on assembla un parlement à Paris , dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurement , il n'est point dit que les députés des villes aient donné leurs voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts-barons , ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois , ou serfs du seigneur , ou affranchis depuis peu , et n'auraient pas donné

probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient , sans doute , les députés de Paris et des villes appartenantes au roi ; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis , le corps de l'hôtel-de-ville était formé. S<sup>t</sup> Louis put les appeler pour entendre les délibérations des barons assemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois , en Allemagne , appelés à l'élection de l'empereur ; on prétend qu'à celle de *Henri l'oïseleur* , les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection ; mais un exemple n'est pas une coutume. Les droits ne sont jamais établis que par la nécessité , par la force , et ensuite par l'usage ; et les villes en ces temps-là n'étaient ni assez riches , ni assez puissantes , ni assez bien gouvernées , pour sortir de l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les rois et les hauts-barons avaient affranchi plusieurs de leurs bourgeois , à prix d'argent , dès le temps des premières croisades , pour subvenir aux frais de ces voyages insensés. Affranchir signifiait déclarer franc , donner à un gaulois subjugué le privilège d'un franc. *Francus tenens , liberè tenens*. Un des plus anciens affranchissemens dont la

formule

formule nous ait été conservée , est de 1185 ,  
 » *franchio manu et ore, manumitto à consuetudine*  
 » *legis salicæ Johannem Pithon de vico, hominem*  
 » *meum et suos legitimos natos, et ad sanum*  
 » *intellectum reduco, ità ut suæ filiaè possint*  
 » *succedere; dictumque Johannem et suos natos*  
 » *constituo homines meos francos et liberos, et*  
 » *pro hac franchesiâ habui decem et octo libras*  
 » *Viennensium bonorum. J'affranchis de la main*  
 » *et de la bouche, je délivre des coutumes*  
 » *de la loi salique Jean Pithon de vic, ou de*  
 » *ce village, mon homme, et ses fils légi-*  
 » *times; je les réintègre dans leur bon sens,*  
 » *de sorte que ses filles puissent hériter; et*  
 » *je constitue ledit Jean et ses fils mes hommes*  
 » *francs et libres; et pour cette franchise,*  
 » *j'ai reçu dix-huit bonnes livres viennoises.»*

Les serfs qui avaient amassé quelque argent avaient ainsi acheté leur liberté de leurs rois ou seigneurs, et la plupart des villes rentraient peu à peu dans leur droits naturels, dans leur bon sens : *in sanum intellectum* : en effet, le bon sens est opposé à l'esclavage.

Le règne de S<sup>t</sup> Louis est une grande époque; presque tous les hauts-barons de France étant morts ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il en devint plus absolu à son retour, tout malheureux et tout appauvri qu'il était. Il institua les quatre grands bailliages de

Vermandois , de Sens , de Saint-Pierre-le-Moutier , et de Mâcon , pour juger en dernier ressort les appels des justices des seigneurs qui n'eurent pas assez de puissance pour s'y opposer : et au lieu qu'auparavant les barons jugeaient souverainement dans leurs terres , la plupart furent obligés de souffrir qu'on appelât de leurs arrêts aux bailliages du roi.

Il est vrai que ces appels furent très-rares ; les sujets qui osaient se plaindre de leur seigneur dominant au seigneur suzerain , se feraient trop exposés à la vengeance.

S<sup>t</sup> *Louis* fit encore une autre innovation dans la séance des parlemens. Il en assembla quelquefois de petits , où il convoqua des clercs qui avaient étudié le droit canon ; mais cela n'arrivait que dans des causes particulières qui regardaient les droits des prélats. Dans une séance d'un parlement , on examina la cause de l'abbé de Benoît-sur-Loire ; et les clercs , maître *Jean de Troyes* , et maître *Julien de Péronne* , donnèrent leurs avis avec le connétable , le comte de Ponthieu , et le grand maître des arbalétriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation ; on les appelait parloirs du roi , parloirs au roi ; c'étaient des conseils que le roi tenait , quand il voulait , pour juger des affaires où les baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement sous *Philippe IV*, surnommé *le bel*, petit-fils de *S<sup>t</sup> Louis*. Comme on avait appelé du nom de parlemens ces parloirs du roi, ces conseils où il ne s'agissait pas des intérêts de l'Etat; les vrais parlemens, c'est-à-dire, les assemblées de la nation, ne furent plus connus que sous le nom d'états généraux, nom beaucoup plus convenable, puisqu'il exprimait à la fois les représentans de la nation entière, et les intérêts publics. *Philippe* appela, pour la première fois, le tiers-état à ces grandes assemblées. Il s'agissait en effet des plus grands intérêts de l'état, de réprimer le pape *Boniface VIII*, qui osait menacer le roi de France de le déposer; et sur-tout il s'agissait d'avoir de l'argent. 1302.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, et que le souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques seigneurs, à l'exemple des rois, affranchirent aussi leurs sujets, et leur firent payer leur liberté.

Les communes, sous le nom de tiers-état, assistèrent donc par députés aux grands parlemens ou états généraux tenus dans l'église de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi; il avait auprès de lui le comte 28 mars 1302.

d'Evreux son frère, le comte d'Artois son cousin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *Saint-Pol*, de *Dreux*, de *la Marche*, de *Boulogne*, de *Nevers* : c'était une assemblée de souverains. Les évêques, dont on ne nous a pas dit les noms, étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encore le pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'église. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On fait seulement qu'il présentèrent à genoux une supplique au roi, dans laquelle ils disaient : *C'est grande abomination d'ouïr que ce Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'espèritualité : CE QUE TU LIERAS EN TERRE SERA LIÉ AU CIEL, comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu, pour ce, le mettrait en prison au ciel.*

Au reste, il faut que le tiers-état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc ; elles furent renvoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français ; et ces paroles furent, sans doute, traduites depuis en français thiois, telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre : ainsi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation anglaise continuèrent toujours sous le nom de parlemens ; et les parlemens de France continuèrent sous le nom d'états généraux.

Le même *Philippe le bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déjà proposé, en 1302, que les parloirs au roi, (comme on disait alors) ou *parlamenta curiæ*, rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers Pâque, et vers la Toussaint. C'était une cour de justice suprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le conseil de Castille ; c'était un renouvellement de l'ancienne cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le bel* : Dans son édit de 1302.

” *Propter commodum subditorum nostrorum, et expeditionem causarum, proponimus ordinare quòd*  
 ” *duo parlamenta Parisiis, duo scacaria Rotomagi,*  
 ” *dies Trecentis bis tenebuntur in anno ; et quòd*  
 ” *parlamentum Tolosæ tenebitur, sicut solebat*  
 ” *teneri temporibus retroactis.* Pour le bien de  
 ” nos sujets, et l'expédition des procès,  
 ” nous nous proposons d'ordonner, qu'il se  
 ” tienne deux fois l'an deux parlemens à  
 ” Paris : deux scacaires (échiquiers) à Rouen,



» des journées (grands jours) à Troyes, et  
 » un parlement à Toulouse, tel qu'il se tenait  
 » anciennement. »

Il est évident, par cet énoncé, que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juridiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui présida à la juridiction royale du parlement de Paris, et qui tint la place du comte palatin, fut un comte de Boulogne, assisté d'un comte de Dreux : un archevêque de Narbonne et un évêque de Rennes furent présidens avec eux ; et parmi les conseillers, on comptait le connétable *Gaucher de Châtillon*.

Précisément dans le même temps et dans le même palais, le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut aussi des hauts-barons et des évêques pour présidens. Elle eut, sous *Philippe de Valois*, le privilège royal de donner des lettres de grâce, privilège que la chambre de parlement n'avait pas : cependant elle ne prétendit jamais représenter les assemblées de la nation, les champs de mars et de mai. Le parlement de Paris ne les a jamais représentées ; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

## C H A P I T R E I I I.

*Des Barons siégeans en parlement et amovibles ;  
des Clercs adjoints , de leurs gages , des  
jugemens.*

LES séances du parlement duraient environ six semaines ou deux mois. Les juges étaient tous de hauts-barons. La nation n'aurait pas souffert d'être jugée par d'autres : il n'y avait point d'exemple qu'un serf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois, eût jamais siégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les causes criminelles.

Les barons étaient donc seuls *Conseillers-juges*, comme on parlait alors. Ils siégeaient, l'épée au côté, selon l'ancien usage. On pouvait en quelque sorte les comparer à ces anciens sénateurs romains qui, après avoir fait la fonction de juger dans le sénat, allaient servir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très-peu instruits des lois et des coutumes, la plupart même sachant à peine signer leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans lesquelles on admit des clercs et des laïques,

appelés maîtres ou licenciés en droit. Ils étaient *conseillers-rapporteurs* : ils n'étaient pas juges , mais ils instruisaient les causes , les préparaient , et les lisaient ensuite devant les barons conseillers juges. Ceux-ci , pour former leur avis , n'écoutaient que le bon sens naturel , l'esprit d'équité , et quelquefois leur caprice. Ces conseillers-rapporteurs , ces maîtres , furent ensuite incorporés avec les barons ; c'est ainsi que dans la chambre impériale d'Allemagne et dans le conseil aulique , il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les conciles , le second ordre fut presque toujours admis comme le plus savant. Il y eut presque dans tous les Etats des grands qui eurent l'autorité , et des petits qui , en se rendant utiles , finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient présidées aussi par des seigneurs et par des évêques. Les clercs ecclésiastiques et les clercs laïques faisaient toute la procédure. On fait assez qu'on appelait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles , quoiqu'ils ne fussent pas du clergé. Les notaires du roi s'appelaient les clercs du roi : il avait dans sa maison des clercs de cuisine , c'est-à-dire , des gens qui , sachant lire et écrire , tenaient les comptes de la cuisine ; il y en a encore chez les rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages

usages entièrement perdus à la cour de France.

La science s'appelait clergie, et de là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un favant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'église; il y avait des séculiers favans dans le droit civil et le droit canon, c'est-à-dire, un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* et le célèbre *Fénelon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile: mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Reims, des bourgeois qui n'étaient point serfs; et c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des esclaves aux états généraux, au grand parlement ou états généraux de France, en 1302 et en 1305?

Ces commissaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite et par leur science le monarque à leur confier cet important ministère, et les barons-juges à former leur opinion sur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juridiction appelée parlement, s'assemblant deux fois

par an pour rendre la justice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraissent être tombés dans une erreur volontaire, qui n'est fondée que sur une équivoque.

Les pairs-barons, qui assistaient aux vrais parlemens, aux états généraux, y venaient par le droit de leur naissance et de leurs fiefs; le roi ne pouvait les en empêcher; ils venaient joindre leur puissance à la sienne, et étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de mars et au champ de mai. Mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui succéda aux parloirs du roi, aux conseils du roi, les conseillers recevaient cinq sous parisis par jour. Ils exerçaient une commission passagère; et très-souvent ceux qui avaient siégé à Pâques n'étaient plus juges à la Toussaint.

1320. *Philippe le long* ne voulut plus que les évêques eussent le droit de siéger dans ce tribunal; et c'est une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom: car si c'eût été un vrai parlement de la nation, ce qui est impossible, le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui, depuis *Pepin*, étaient en possession d'assister de droit à ces assemblées.

En un mot, un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuses ne ressemble pas plus

aux états généraux, aux comices, aux anciens parlemens de la nation entière, qu'un préteur de Strasbourg ne ressemble aux préteurs de la république romaine, ou qu'un consul de la juridiction consulaire ne ressemble aux consuls de Rome.

Le même *Philippe le bel* établit, comme on a vu, un parlement à Toulouse pour le pays de la langue de *oc*, comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juridictions représentaient le corps de la nation française? Il est vrai que le parlement de Toulouse n'eut pas lieu de long-temps : malgré l'ordonnance du roi, on ne trouva point assez d'argent pour payer les conseillers.

Il y avait déjà à Toulouse une chambre de parlement ou parloir, sous le comte de Poitiers, frère de *S<sup>t</sup> Louis* : nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte et pair de Toulouse, est appelé aussi chambre des comptes. Le prince de Toulouse, quand il était à Paris, faisait examiner ses finances à Toulouse. Or, quel rapport peut-il se trouver entre quelques officiers d'un comte de Toulouse, et les anciens parlemens francs? Cene fut que sous *Charles VII* que le parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le bel*, ayant une juridiction aussi pleine et aussi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots, de prendre une cour de justice, appelée parlement, pour les anciens parlemens de la nation française.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le long* au sujet des requêtes du palais, de la chambre de parlement, et de celle des comptes du trésor; en voici la traduction, telle qu'elle se trouve dans *Pasquier*.

*Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, faisons savoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre grand conseil, les articles ci-après écrits, &c.* Or quel était ce grand conseil qui donnait ainsi des lois au parlement, et qui réglait ainsi sa police? c'était alors les pairs du royaume, c'était les grands officiers que le roi assemblait: il avait son grand conseil et son petit conseil; la chambre du parlement obéissait à leurs ordres; donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes assemblées du champ de mai, puisqu'elle obéissait à des lois émanées d'un conseil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.

## C H A P I T R E I V.

*Du procès des templiers.*

LORSQUE *Philippe le bel* institua la juridiction suprême du parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribua la connaissance des causes criminelles : et en effet, on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des templiers, cet objet éternel de doute et d'infamie, est une assez forte preuve que le parlement ne jugeait point alors les crimes. Il y avait plus de clers que de laïques dans cette compagnie; il y avait des chevaliers et des jurisconsultes; rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois sujets du roi, et réputés un ordre ecclésiastique : cependant ils ne furent jugés que par des commissaires du pape *Clément V*.

D'abord le roi fit arrêter les templiers par ses baillis et par ses sénéchaux. Le pape lui-même interrogea, dans la ville de Poitiers, soixante et douze de ces chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres : ils furent gardés au nom du pape et du roi. Le pape délégua dans chaque diocèse

13 octob.  
1307.



deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, suivant les saints canons, ces guerriers qui avaient versé leur sang pour la religion chrétienne, mais qui étaient accusés de quelques débauches, et de quelques profanations. Le roi lui-même, croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du pape, en se joignant à lui, fit expédier, par son conseil privé, une commission à frère *Guillaume Parisius*, inquisiteur du pape en France, pour assister à l'interrogatoire des templiers; et nomma aussi des barons dans la commission, comme *Bertrand de Agassar*, chevalier, le sénéchal de Bigorre, le sénéchal de Beaucaire.

1308. Le roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre, en la présence du pape et en la sienne, quel usage on ferait du bien des templiers mis en séquestre. Plusieurs hauts-barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la bibliothèque du roi celle de *Robert*, comte de Flandre; de *Jeanne de l'Isle*, dame de Mailli; de *Jean*, fils aîné du duc de Bretagne; d'*Elie de Tallérand*, comte de Périgord; d'*Artus*, comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne; d'un *Thibaut*, seigneur de Rochefort; enfin de *Hugues*, duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commiffaires du pape, *Bernard, Etienne et Landulphe*, cardinaux, quelques évêques et des moines inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309, et non en 1307 : les actes en font foi, et la chronique de Saint-Denis le dit en termes exprès. On dit que l'Eglise abhorre le fang ; elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, à la porte Saint-Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le grand-maître, *Jacques Molay*, égal par sa dignité aux souverains ; *Guy*, frère du dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent DIEU à témoin, tant qu'ils purent parler, et citèrent au jugement de DIEU le roi et le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours. Mais lorsque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, En 1312. abolit l'ordre des templiers, de sa seule autorité, et malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre

évêques de son avis ; lorsqu'il fallut disposer des biens - fonds des chevaliers ; lorsque le pape eut donné ces biens aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem , le roi ayant accédé à cette donation , le parlement mit en possession les hospitaliers , par un arrêt rendu en 1312 , le jour de l'octave de Saint-Martin , arrêt dans lequel il n'est parlé que du roi , et point du tout du pape. Le roi ne participa ni à l'iniquité des supplices , ni à l'activité des procédures sacerdotales : il ne se mêla que de la translation des biens d'un ordre à un autre ; et on voit que , dès ce temps , il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale : maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption.

## CHAPITRE V.

*Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, et comme ils furent assesseurs en cour des pairs.*

**D**ANS les horribles malheurs qui affligèrent la France sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées. On oublia même de renouveler les commissions aux juges du parlement, et ils

se continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce temps-là même que les seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vassaux, quittèrent le tribunal. Les jurifconsultes qui, dans la première institution, ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place; ceux qui devinrent présidens prirent l'habit des anciens chevaliers : les conseillers retinrent la robe des gradués, qui était ferrée, comme elle l'est encore en Espagne, et ils lui donnèrent ensuite plus d'ampleur.

Il est vrai qu'en succédant aux barons, aux chevaliers, aux seigneurs, qu'ils surpassaient en science, ils ne purent participer à leur noblesse, nulle dignité alors ne faisait un noble. Les premiers présidens, *Simon de Buffi*, *Bracq*, *Dauvet*, les chanceliers même, *Guillaume de Dormans* et *Arnaud de Corbie*, furent obligés de se faire anoblir.

On peut dire que c'est une grande contradiction, que ceux qui jugent souverainement les nobles ne jouissent pas des droits de la noblesse; mais enfin telle fut leur condition

dans un gouvernement originairement militaire, et j'oserais dire barbare. C'est en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès lois, de bacheliers ès lois, à l'imitation des chevaliers et des écuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la noblesse : jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles. Ils ne purent avoir de séance dans les états généraux; le baronnage n'aurait pas voulu les recevoir, et ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état. Lors même que 1355. les états généraux se tinrent dans la grande salle du palais, aucun membre du parlement, qui siégeait dans la chambre voisine, n'eut place dans cette salle. Si quelque baron conseiller y fut admis, ce fut comme baron et non comme conseiller. *Marcel*, prévôt des marchands, était à la tête du tiers-état, et c'est encore une confirmation que le parlement, suprême cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens parlemens français.

Lorsqu'*Edouard III* disputa d'abord la régence, avant de disputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adressa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge et pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui représentaient

la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux pairs de France et aux principaux barons, qui lui adjudèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le bel*, pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solennellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'assista à cette grande cérémonie.

*Philippe de Valois*, voulant juger *Robert*, comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres scellées de son sceau, pour venir devant nous, en notre cour suffisamment garnie de pairs.

Le roi tint sa cour au louvre; il créa son fils *Jean*, pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du parlement y eurent place comme assesseurs versés dans les lois; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Bohême, avec tous les princes et pairs. Le procureur du roi forma l'accusation; *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du parlement, ce n'était pas l'usage; et il ne pouvait se tenir pour jugé, si le roi n'avait été présent.

*Jeanne de Bourgogne*, femme de *Philippe le long*; *Marguerite de Bourgogne*, femme de

- Louis Hutin*, duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement ; ni *Enguerrand de Marigny*, comte de Longueville, accusé de malversations, sous *Louis Hutin* ; ni *Pierre Remi*, général des finances, sous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge. Ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigny* à mort, assisté de quelques grands officiers de la couronne, et de
1315. quelques seigneurs dévoués à ses intérêts. Il
1328. fut condamné à Vincennes. *Pierre Remi* fut jugé de même par des commissaires que nomma *Philippe de Valois*.
1409. Le duc de Bourgogne fit arrêter *Montaigu*, grand maître de la maison de *Charles VI*, et surintendant des finances. On lui donna des commissaires, *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux célestins de Marcouffis. On fait la réponse que fit un de ces moines à *François I*. Quand il entra dans l'église, il vit ce tombeau ; et comme il disait que *Montaigu* avait été condamné par justice : *non Sire*, répondit le bon moine, *il fut condamné par commissaire*.
- Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore

de chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le prévôt de Paris et le châtelet qui condam- 1350.  
naient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le roi *Jean* fit arrêter son connétable, le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de temps ; et on lui trancha la tête dans la propre maison du roi, qui était alors l'hôtel de Nelles, en présence de toute la cour ; sans qu'aucun des conseillers de la chambre du parlement y fût mandé.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de justice ; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau parlement, sédentaire à Paris, étaient alors peu établis.

## CHAPITRE VI.

*Comment le parlement de Paris devient juge du dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun pair.*

PAR une fatalité singulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais, dans sa chambre, jugé aucun pair du royaume, devint juge 1420.  
du dauphin de France, héritier de la couronne.

Voici le détail de cette étrange aventure :

*Louis*, duc d'Orléans, frère du malheureux



1407. roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean sans peur*, duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime. Il ne se fit aucune procédure au parlement de Paris, touchant cet assassinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du palais de Saint-Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du roi même, dans son hôtel de Saint-Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que sa maladie l'en rendait incapable; on ménageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands officiers de la couronne, le connétable à leur tête, tous les évêques, les chevaliers, les seigneurs du grand conseil du roi, les magistrats des comptes, des aides, les officiers du trésor, ceux du châtelet, y prirent tous séance: ce fut une assemblée de notables, où l'on décida qu'en cas que le roi restât malade, ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, et que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la reine et par les princes du sang, assistés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier, et des plus sages hommes du conseil; décision qui, comme l'a très-bien remarqué l'auteur d'une

nouvelle histoire de France , ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'affassinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne , son meurtrier , qui avait mis les Parisiens dans son parti , vint hardiment se justifier , non pas devant le parlement , mais au palais du roi même , à l'hôtel de Saint-Paul , devant tous les princes du sang , les prélats , les grands officiers. Des députés du parlement , de la chambre des comptes , de l'université , de la ville de Paris , y siégèrent. Le duc de Bourgogne s'affit à son rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand , nommé *Jean Petit* , docteur de l'université , qui justifia le meurtre du duc d'Orléans , et conclut : *Que le roi devait en récompenser le duc de Bourgogne , à l'exemple des rémunérations que DIEU donna à Monseigneur St. Michel archange , pour avoir tué le diable , et à Phinées , pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame , en présence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le roi qui , dans son état funeste , n'était pas plus maître de la France que de lui-même , fut forcé de donner des lettres patentes par lesquelles il déclara , *qu'il ôtait de son courage toute déplaisance de la mort de*

*son frère, et que son cousin, le duc de Bourgogne, demeurerait en son singulier amour. C'est ainsi que ces paroles, prononcées dans le jargon de ce temps-là, furent traduites ensuite.*

La ville de Paris, depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, et à l'impunité de tous les crimes.

1419. Les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans et demi, trahi par sa mère, abandonné par son père, et persécuté par ce même *Jean sans peur*, duc de Bourgogne, vengèrent ce prince et la mort du duc d'Orléans son oncle, sur le duc de Bourgogne son assassin. Ils l'attirèrent à une conférence sur le pont de Montereau, et le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guère lui reprocher que de la faiblesse ; et si *Tanneguy du Châtel* et ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable, que le duc de Bourgogne. On pouvait dire qu'il

qu'il n'avait permis que la punition d'un traître qui venait de signer avec le roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, et jurait de faire une guerre mortelle à *Charles VI*, qui se dit roi de France, et à son fils. Ainsi, de tous les attentats commis en ce temps-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on fut à Paris cet affassinat, presque tous les bourgeois et tous les corps, qui n'étaient pas du parti du dauphin, s'assemblèrent le jour même; ils prirent l'écharpe rouge, qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de *Saint-Paul*, de la maison de *Luxembourg*, fit prêter serment dans l'hôtel de ville aux principaux bourgeois de punir *Charles*, soi-disant dauphin. Le comte de *Saint-Paul*, le chancelier de *Laitre* et plusieurs magistrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre, *Henri V*, qui ravageait alors la France.

*Morvilliers*, l'un des présidens du parlement, fut député pour prier le nouveau duc, *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La reine *Elisabeth de Bavière*, ennemie dès long temps de son fils, ne songea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de son mari, pour lui faire signer ce fameux

traité de Troyes, par lequel *Henri V*, en épousant *Catherine de France*, était déclaré roi conjointement avec *Charles VI*, sous le vain nom de régent, et seul roi après la mort de *Charles*, qui ne reconnut que lui pour son fils. Et, par le XXIX<sup>e</sup> article, le roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles, soi-disant dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois états des deux royaumes de France et d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois états étaient le véritable parlement, puisque l'assemblée des états n'avait point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité, les deux rois et *Philippe*, duc de Bourgogne, arrivèrent à Paris le 1<sup>er</sup> novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion, dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du président *Morvilliers*, de reconnaître le roi d'Angleterre. On convoqua le conseil du roi, les grands officiers de la couronne, et les officiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solennellement le dauphin : on donna même à cette assemblée le nom d'états généraux, pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*,

la duchesse sa mère, *Marguerite*, duchesse de Guienne, et les princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet*, député de l'université, parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigny*, avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, et le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il serait fait bonne justice.

Les Anglais, malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut dans cette grande assemblée : en voici les articles principaux.

» Ouï aussi notre procureur général,  
 » lequel a prins ses conclusions pertinentes  
 » au cas, avec requêtes et supplications à  
 » nous faites par notre chère et amée fille,  
 » l'université de Paris, par nos chers et  
 » amés les échevins, bourgeois et habitans  
 » de notre bonne ville de Paris, et les gens  
 » des trois états de plusieurs bonnes villes....  
 » Nous, eue sur ce grande et mûre délibé-  
 » ration, vues en notre Conseil et dûement

„ visitées en notre Conseil les alliances faites  
 „ entre notre feu cousin, le duc de Bourgogne,  
 „ et *Charles*, soi-disant Dauphin, accordées  
 „ et jurées sur la vraie croix et saints évan-  
 „ giles de Dieu..... et que néanmoins  
 „ notredit feu cousin de Bourgogne, lequel  
 „ était de notre maison de France, notre  
 „ cousin si prochain, comme cousin-germain,  
 „ doyen de pers, et deux fois pers de  
 „ France, qui tant avioit toujours amé le  
 „ bien de nous et de notre royaume.....  
 „ et, afin d'entretenir la paix, était allé à  
 „ Montereau foulé acome, accompagné de  
 „ plusieurs seigneurs, à la prière et requête  
 „ de la partie desdits crimineux, avait été  
 „ mortri et tué audit lieu de Montereau,  
 „ mauvaïsement, traîtreusement et damna-  
 „ blement, nonobstant les promesses et ferre-  
 „ mens faits et renouvelés audit Montereau  
 „ *par lui* et ses complices.... par l'avis et  
 „ délibération des gens de notre grand Con-  
 „ seil, et gens laïcs de notre parlement, et  
 „ autres nos conseillers en grand nombre,  
 „ avons déclaré et déclarons tous les coup-  
 „ bles dudit damnable crime, chacun d'eux  
 „ avoir commis crime de lèze-majesté, et  
 „ conséquemment avoir forfait nyers nous  
 „ corps et biens, et être inhabiles et indignes  
 „ de toutes successions et allaceaux (collatéral)

DEVIENT JUGE DU DAUPHIN. 45

» et de toutes dignités, honneurs, préroga-  
» tives, avec les autres peines et pugnitions  
» contre les commetteurs de crime de lèze-  
» majesté, et leur ligne de postérité. . . . fi  
» donnons en mandement à nos amés et  
» féaux conseillers les gens de notre parle-  
» ment, et à tous nos autres justiciers; que  
» au regard des conclusions des complaignans  
» et de notre procureur, ils fassent et admi-  
» nistrent justice aux parties et procèdent  
» contre lesdits coupables par voie extraor-  
» dinaire, ce besoïn est, et tout ainsi que  
» le cas requiert. . . . Donné à Paris, le 23<sup>e</sup>  
» jour de décembre, l'an de grâce 1420, et  
» de notre règne le 41. Par le roi en son  
» Conseil, et plus bas, MILLET. »

Il est évident que ce fut en vertu de cet arrêt, prononcé au nom du roi, que la chambre du parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, et condamna le dauphin à ce bannissement.

*Jean Juvenel des Ursins*, avocat ou procureur du roi, qui fut depuis archevêque de Reims, a laissé des mémoires sur ce temps funeste; et voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ces mémoires.

» Du parlement commençant le 12 novem-  
» bre 1420, le 3 janvier fut ajourné à trois



„ brieft jours (a) en cas de banniffement , à  
 „ fon de trompe , fur la table de marbre  
 „ Meffire *Charles de Valois* , dauphin de  
 „ Viennois et feul fils du roi , à la requête  
 „ du procureur général du roi , pour raifon  
 „ de l'homicide fait en la perfonne de *Jean* ,  
 „ duc de Bourgogne ; et après toutes folen-  
 „ nités faites en tels cas , fut par arrêt  
 „ convaincu des cas à lui impofés , et comme  
 „ tel banni et exilé à jamais du royaume ,  
 „ conféquemment déclaré indigne de fuccéder  
 „ à toutes feigncuries venues et à venir ;  
 „ duquel arrêt ledit *Valois* appela , tant pour  
 „ foi que pour fes adhérens , à la pointe  
 „ de fon épée , et fit vœu de relever et de  
 „ pourfuivre ladite appellation , tant en  
 „ France qu'en Angleterre , et par tous pays  
 „ du duc de Bourgogne. „

Ainfi le malheur des temps fit que le  
 premier arrêt , que rendit la chambre de  
 parlement contre un pair , fut contre le  
 premier des pairs , contre l'héritier néceffaire  
 de la couronne , contre le fils unique du roi.  
 Cet arrêt violait , en faveur de l'étranger et de  
 l'ennemi de l'Etat , toutes les lois du royaume  
 et celles de la nature : il abrogeait la loi

(a) Il eft clair que le préfident *Hénault* fe trompe en  
 niant ce fait dans fon abrégé chronologique. Il n'avait pas  
 vu cet arrêt. Consultez *l'Hiftoire de France* de l'abbé *Velli*.

salique, auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant comte de *Boulainvilliers*, dans son traité du *gouvernement de France*, appelle cet arrêt, *la honte éternelle du parlement de Paris*. Mais c'était encore plus la honte des généraux d'armée, qui n'avaient pu se défendre contre le roi *Henri V*, celle des factions de la cour, et sur-tout celle d'une mère implacable qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le dauphin se retira dans les provinces au-delà de la Loire; les pays de la langue de *oc* prirent son parti avec d'autant plus d'empressement que les pays de la langue de *oui* lui étaient absolument contraires. Il y avait alors une grande aversion entre ces deux parties du royaume de France qui ne parlaient pas la même langue, et qui n'avaient pas les mêmes lois, toutes les villes de la langue de *oui* se gouvernant par les coutumes que les francs et les seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *oc*, qui suivaient le droit romain, se croyaient très-supérieures aux autres.

Le dauphin, qui s'était déjà déclaré régent du royaume pendant la maladie du roi son père, établit à Poitiers un autre parlement composé de quelques jurisconsultes en petit nombre. Mais, au milieu de la guerre qui défolait toute la France, ce faible parle-

ment resta long-temps sans aucune autorité, et il n'eut guère d'autres fonctions que celle de casser inutilement les arrêts du parlement de Paris, et de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

## CHAPITRE VII.

### *De la condamnation du duc d'Alençon.*

IL paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il fallait juger les pairs du royaume, quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime; 1458. puisque *Charles VII*, dans les dernières années de sa vie, demanda au parlement qui tenait des registres, comment il fallait procéder contre *Jean II*, duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le parlement répondit que le roi devait le juger en personne, accompagné des pairs de France et autres seigneurs tenant en pairie, et autres notables de son royaume, tant prélats que gens de son conseil, qui en doivent connaître.

On ne conçoit guère, comment le parlement prétendait que les prélats devaient assister à un conseil criminel: apparemment qu'ils devaient assister seulement comme témoins, et pour donner au jugement plus de solennité.

Le

Le roi tint son lit de justice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le dauphin, qui n'avait que douze ans, le duc d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme et de Laval. Au dessous de ce banc étaient assis trois présidens du parlement, le grand maître de Chabannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, et dix-sept conseillers.

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes et pairs laïques, étaient le chancelier de *Traynel*, les six pairs ecclésiastiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, et l'abbé de Saint-Denis. Au-dessous d'eux, sur un autre banc, siégeaient les seigneurs de la Tour-d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les sires de Prie et de Précigny, le bailli de Rouen et le sire d'Escarts.

Sur un banc, à côté, étaient quatre trésoriers de France, le prévôt des marchands, et le prévôt de l'hôtel du roi, et après eux dix-sept autres conseillers du parlement.

Il faut remarquer que c'est dans cette assemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, et que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux, pendant plusieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le duc d'Alençon fut interrogé et répondit devant cette assemblée; nous n'avons point la procédure; on fait seulement que son arrêt de mort lui fut d'abord notifié dans la prison par *Thoret*, président du parlement, *Jean Boulanger*, conseiller, et *Jean Bureau*, trésorier de France.

10 octob.  
1458. Ensuite *Guillaume des Ursins*, baron de Traynel, chancelier de France, lut l'arrêt en présence du roi. Et *Jean Juvenel des Ursins*, archevêque de Reims, exhorta le roi à faire miséricorde. Les pairs ecclésiastiques et les autres prélats assistèrent à cet arrêt. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix, mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grâce de la vie, mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XII* l'en retira à son avènement à la couronne; mais ce prince, mécontent ensuite de *Louis XI*, se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne, un duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises, mais non pas un duc d'Alençon.

*Louis XI* le fit arrêter par son grand prévôt, *Tristan l'ermite*; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnaie

dans ses terres, et qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de la conspiration, sous *Charles VII*.

Enfermé au château de Loches, il y fut <sup>1472.</sup> interrogé par le chancelier de France, *Guillaume des Ursins*, assisté du comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau*, chambellan du roi, de *Jean le Boulanger*, premier président du parlement, de plusieurs membres de ce corps, et de deux du grand conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, un bailli de Rouen, un correcteur de la chambre des comptes, confisquer, au profit du roi, le duché d'Alençon, et toutes les terres du coupable, avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des <sup>18 juillet</sup> commissaires, et il fut enfin jugé définitivement <sup>1474.</sup> par les chambres assemblées, par le comte de Dunois, qui n'était pas encore pair de France, par un simple chambellan, par des conseillers du grand conseil; formalités qui certainement ne s'observeraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

## 52 CONDAMNATION DU DUC D'ALENÇON.

Les trésoriers de France l'avaient jugé aussi, et cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, et n'avaient pas une juridiction contentieuse. La volonté seule des rois les appelait à ces grandes assemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaissent et enfin s'évanouissent. Il en est de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut long-temps la cinquième, et devint la première; celles de grand sénéchal, de connétable, n'existent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune concession particulière des rois, mais par la voix publique et par l'usage, c'est ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.

## CHAPITRE VIII.

*Des pairs, et quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean sans terre.*

**P**AIRS,  *pares, compares*, ne signifie pas seulement des seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de même profession, de même état. Nous avons encore la charte adressée au monastère, nommé Anizola par *Louis le pieux, le débonnaire, ou le faible*, rapportée par *Baluze* : *Vos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice* ; c'est ainsi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II*, à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un athénien était jugé par ses pairs athéniens, c'est-à-dire, par des citoyens comme lui. Un romain l'était par les centumvirs, et souvent par le peuple assemblé : et quiconque subissait un jugement, pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa



vie à la sentence d'autrui , sans pouvoir jamais donner la sienne. Ainsi, aujourd'hui encore en Angleterre , celui qui a comparu devant douze de ses pairs , nommés jurés , est bientôt nommé juré lui-même. Ainsi le noble polonais est jugé par ses pairs nobles , dont il est également juge ; il n'y avait point d'autre jurisprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube , de l'Elbe , de la Vistule , du Tanais , du Borysthène , eussent inondé l'empire romain , elles faisaient souvent des assemblées publiques , et le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes , qui ne possédaient rien , se décidaient par des pairs , par des jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France ? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne* ; tous les anciens romans , qui sont en partie notre histoire , citent si souvent ces douze pairs inconnus , qu'il y a sûrement quelque vérité dans leurs fables. Il est très-vraisemblable que ces douze pairs étaient les douze grands officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les causes principales , de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés : ce nombre de douze semblait être consacré chez les anciens

Frans : un duc avait sous lui douze comtes , un comte commandait à douze officiers subalternes. On fait que ces ducs , ces comtes , dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens et leurs dignités héréditaires ; ce qui n'était pas bien mal-aisé. Les grands officiers des *Othon* et des *Frédéric* en ont fait autant en Allemagne ; ils ont fait plus , ils se sont conservés dans le droit d'élire l'empereur. Ce sont de véritables pairs qui ont continué et fortifié le gouvernement féodal , aboli aujourd'hui en France , ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les seigneurs des terres en France eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs , tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs ; de sorte qu'un simple baron se trouva quelquefois juge du souverain d'une grande province ; et c'est ce qui arriva lorsque *Jean sans terre* , roi d'Angleterre et vassal de *Philippe Auguste* , fut condamné à mort par le vrai parlement de France , c'est-à-dire , par les seuls pairs assemblés. 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous aient jamais dit quels étaient ces pairs qui osèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été , généralement parlant , très-peu instruits de notre

histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que *Jean sans terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

2 mai  
1204. Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit, quelques mois après, tenir la même assemblée de parlement à Ville-neuve-le-roi. *Eudes*, duc de Bourgogne; *Hervé*, comte de Nevers; *Renaud*, comte de Boulogne; *Gaucher*, comte de Saint-Paul; *Guy de Dampierre*, assistés d'un très-grand nombre de barons, sans qu'il y eût aucun clerc, aucun légiste, aucun homme qualifié du nom de maître. Cette assemblée, qui fut convoquée pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilimentum feudorum*, fut sans doute la même qui avait fait servir ces lois féodales à la condamnation de *Jean sans terre*, et qui voulut justifier son jugement.

Les ducs et pairs, les comtes et pairs, étaient, sans doute, de plus grands seigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les ducs et comtes étaient en effet des souverains qui relevaient du roi, mais qui étaient absolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie et de Champagne furent éteintes, la Bretagne et le Comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place, par *Philippe le bel*.

Ses successeurs érigeaient en pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortagne, Clermont, la Marche, Bourbon, en faveur des princes de leur sang; et ces princes n'eurent point la préférence sur les autres pairs; ils suivaient tous l'ordre de l'institution, l'ordre de pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa pairie, et non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un empereur, ne disputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs soit jamais venu siéger, avant *François I*, au parlement des pairs; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les juges du parlement, toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, et toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du royaume. Un jurisconsulte aux gages du roi, qu'on nommait et qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du sang. *Louis XI* créa duc et pair le comte *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du parlement, mais par le chancelier et des

commiffaires , dont plufieurs étaient des confeillers.

Le premier étranger qui fut duc et pair en France , fut un feigneur de la maifon de *Clèves* , créé duc de Nevers ; et le premier  
1551. gentilhomme français qui obtint cet honneur fut le connétable de *Montmorenci*.

Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation qui furent pairs du royaume ; leur pairie fut attachée à leurs terres , relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent féance à la grand'chambre du parlement ; mais ils n'y vont prefque jamais que quand les rois tiennent leur lit de justice , et dans les occasions éclatantes. Les pairs , dans les aflemblées des états généraux , ne font point un corps féparé de la noblefle.

Les pairs , en Angleterre , font depuis long-temps des gentilshommes , comme en France ; mais ils n'ont point de pairie , point de terre à laquelle ce titre foit attaché : ils ont confervé une bien plus haute prérogative , celle d'être le feul corps de la noblefle , en ce qu'ils représentent tout le corps des anciens barons , relevant autrefois de la couronne ; ils font non-feulement les juges de la nation , mais les légiflateurs , conjointement avec le roi et les communes.

## C H A P I T R E IX.

*Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.*

LA chambre du parlement , à laquelle la chambre des enquêtes et celle des requêtes présentaient les procès par écrit , étant dans son institution composée de barons , il était bien naturel que les grands pairs , les ducs et comtes y pussent entrer et eussent voix délibérative , quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conseillers - nés du roi , ils étaient à la tête du grand conseil ; il fallait bien qu'ils fussent aussi conseillers - nés d'une cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre depuis appelée grand'chambre , parce que tous les juges y étaient originairement des barons. Ils avaient en effet ce droit , quoiqu'ils ne l'exerçassent pas , comme ils ont celui de siéger dans tous les parlemens de province ; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes : la plupart des officiers de ces chambres ayant été originairement des jurifconsultes sans dignité et sans noblesse.

Si les pairs purent siéger à la chambre du parlement , lorsque les évêques des provinces

et les abbés en furent exclus , ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne , à un duc de Guienne , à un comte d'Artois , une prérogative dont on dépouillait aisément un évêque sans puissance ; et si on leur ôta ce privilège , ce fut parce que , dans les démêlés fréquens avec les papes , il était à craindre que les évêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six pairs ecclésiastiques , avec l'évêque de Paris et l'abbé de Cluny , conservèrent seulement le droit d'avoir séance au parlement : et il faut remarquer que ces six pairs ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs , depuis *Louis le jeune* ; par la seule raison que , sous ce prince , ils étaient les seuls évêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut long - temps rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies ; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fût jugé que par ses pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du royaume où il voulait , tantôt dans une ville , tantôt dans une autre , dans sa propre maison , dans celle d'un autre pair , dans la chambre où s'assembraient les conseillers - juges du parlement ,

dans une église ; en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les rois d'Angleterre, imitateurs et conservateurs des usages de France ; ils assemblaient les pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les 1341. convoqua d'abord dans Paris, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* et *Jean de Montfort*, qui se disputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord, pour la forme, examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques conseillers - chevaliers et quelques conseillers - clercs ; et l'arrêt fut rendu à Conflans, dans une maison de campagne, par le roi, les pairs, les hauts - barons, les grands officiers, assistés de conseillers - chevaliers, et de conseillers - clercs.

Le roi *Charles V*, qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa cour des 26 janvier 1368. pairs ce grand prince de Galles, surnommé le *Prince noir*, vainqueur de son père et de son aïeul, de *Henri de Transtamare*, depuis roi de Castille, et enfin de *Bertrand du Guesclin*. Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son seigneur fuzerain.



Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre, *Edouard III*, en toute propriété et souveraineté absolue, par le traité de Bretigny. *Edouard* l'avait donnée au *Prince noir*, son fils, pour prix de son courage et de ses victoires.

*Charles V* lui écrivit ces propres mots : „ De  
 „ notre majesté royale et seigneurie, nous vous  
 „ commandons que viengniez en notre cité  
 „ de Paris en propre personne, vous mon-  
 „ triez et présentiez devant nous en notre  
 „ chambre des pers, pour ouïr droit sur  
 „ lescdites complaints et griefs émeus par  
 „ vous, à faire sur votre peuple qui clame à  
 „ avoir et ouïr ressort en notre cour. „

Ce mandement fut porté, non par un huissier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au sénéchal de Toulouse, commandant et juge de la noblesse. Ce sénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, assisté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *oc*, que le roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigny

est du 8 mai 1360 : le roi *Jean* l'avait signé pour sortir de prison ; *Charles V* l'avait rédigé , signé et consommé lui-même , comme dauphin régent de France , pendant la prison de *Jean* , son père : c'était lui qui avait cédé en souveraineté au roi d'Angleterre la Guienne , le Poitou , la Saintonge , le Limousin , le Périgord , le Quercy , le Bigorre , l'Angoumois , le Rouergue , &c.

Il est dit par le premier article de ce traité célèbre : „ que le roi d'Angleterre et ses „ successeurs posséderont tous ces pays de „ la même manière que le roi de France , „ et son fils aîné , et ses ancêtres rois de „ France les ont tenus. „

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à son vainqueur la souveraineté de toutes ces provinces que pour une année ? il voulait , sans doute , faire croire sa cause juste , et animer par-là ses peuples à la défendre.

Quoi qu'il en soit , il est certain que ce fut le roi lui-même , au nom des pairs de son royaume , qui cita le prince de Galles ; ce fut lui qui signa la confiscation de la Guienne , à Vincennes ; et pendant que le *Prince noir* se mourait , le connétable *du Guesclin* mit l'arrêt à exécution.

14 mai  
1370.

## C H A P I T R E X.

*Du parlement de Paris , rétabli par Charles VII.*

LORSQUE *Charles VII* eut reconquis son royaume par les services presque toujours gratuits de sa noblesse , par le singulier enthousiasme d'une payfanne du Barois , et sur-tout par les divisions des Anglais et de *Philippe le bon* , duc de Bourgogne , tout fut oublié , tout fut pacifié ; il réunit son petit parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand'chambre trente conseillers , tous jurifconsultes , dont quinze étaient laïques , et quinze ecclésiastiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des enquêtes. La chambre de la tournelle fut instituée pour les causes criminelles ; mais cette tournelle ne pouvait pas alors juger à mort ; il fallait , quand le crime était capital , porter la cause à la grand'chambre. Tous les officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épiceries et de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé , et ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE

CH À P I T R E X I.

*De l'usage d'enregistrer les édits au parlement,  
et des premières remontrances.*

LA cour du parlement devint de jour en jour plus utile , n'étant composée que d'hommes versés dans les lois. Un de ses plus beaux droits était depuis long-temps l'enregistrement des édits et des ordonnances des souverains , et voici comment ce droit s'était établi :

Un conseiller du parlement , nommé *Jean de Montluc* , qui vivait sous *Philippe le bel* , avait fait , pour son usage , un registre des anciens édits , des principaux jugemens et des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance , où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier ; ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits et ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité

indispensable ; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement , une grande partie des anciens registres du parlement ayant été brûlée dans l'incendie du palais , en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement furent adressées à *Louis XI* , sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VII* , et par le clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la cour de Rome ; digue trop faible , qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée , avec les ambassadeurs du concile de Bâle , que les conciles étaient supérieurs aux papes , et pouvaient les déposer. La cour de Rome , depuis longtemps , avait imposé sur les peuples , sur les rois et sur le clergé , un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive Eglise des chrétiens. Elle donnait presque par-tout les bénéfices : et quand les collateurs naturels en avaient conféré un , le pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur , *in petto* ; il le conférait à celui qui le payait le plus chèrement , et cela s'appelait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans , et c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice , il fallait payer au pape la première année du revenu ;

et cet abus, qu'on nomme les *annates*, subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'Eglise avait su attirer à elle, on appelait immédiatement au pape ; et il fallait qu'un français allât à trois cents lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII*. *Louis XI* voulut obtenir du pape *Pie II* le royaume de Naples pour son cousin-germain, *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape, encore plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'hésita pas à lui sacrifier l'original même ; on le traîna ignominieusement dans les rues de Rome ; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté : *Louis XI* fut comblé de bénédictions et de remerciemens. L'évêque d'Arras, qui avait porté la pragmatique à Rome, reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite ; mais il se moqua de lui, et ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

*Louis XI*, avant de tomber dans ce piège, avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles, intitulé : *Remontrances touchant*

*les privilèges de l'Eglise gallicane* : elle commencent par ces mots : *En obéissant comme de raison au bon plaisir du roi notre sire*. Et il est à remarquer que depuis le LXXIII<sup>e</sup> jusqu'au LXXX<sup>e</sup> article, le parlement compte quatre millions fix cents quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apostolique, depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions, qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

1469. Le roi *Louis XI*, s'étant depuis raccommodé avec le pape, lui sacrifia encore la pragmatique; et c'est alors que le parlement, soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, et *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le pape, la pragmatique, traînée à Rome dans la boue, fut en honneur et en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France, contre les entreprises de la cour de Rome. Sans ce corps, la France

aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'est à lui qu'on doit la ressource des appels comme d'abus, ressource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Pierre 1329.  
*de Cunières*, avocat du roi, avait proposé le premier ce remède contre les usurpations de l'Eglise.

Quelque despotique que fût *Louis XI*, le parlement protesta contre les aliénations du domaine de la couronne ; mais on ne voit pas qu'il fît des remontrances. Il en fit, en 1482, au sujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine possession de faire des représentations sous le plus absolu de tous les rois ; mais il n'en fit, ni sur l'administration publique, ni sur celle des finances. Celle qu'il fit au sujet du blé n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au sujet de l'imprimerie fut cassé par *Louis XI*, qui savait faire le bien quand il n'était point de son intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des allemands. Trois d'entre eux, en 1470, avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naissant ; ils exercèrent même leurs talens sous les yeux de la sorbonne. Le peuple, alors très-groffier, et qui l'a été très-long-temps, les prit pour des forciers. Les



copistes, qui gagnaient leur vie à transcrire le peu d'anciens manuscrits qu'on avait en France, présentèrent requête au parlement contre les imprimeurs, ce tribunal fit saisir et confisquer tous leurs livres. Le roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à son conseil, et fit payer aux allemands le prix de leurs ouvrages; mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver ses anciens usages, que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

## C H A P I T R E X I I .

*Du parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refusa de se mêler du gouvernement et de ses finances.*

A P R È S la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entra dans sa quatorzième année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions et des brigues de madame de *Bourbon-Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII*; et du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon-Beaujeu*, le parlement resta tranquille : il ne

s'occupa que du soin de rendre la justice, et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance et de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale, quoique contestée, assembla les états généraux en 1484. Le parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les états donnèrent le gouvernement de la personne du roi à madame de *Beaujeu*, sa sœur, selon le testament de *Louis XI*. Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville de Paris dans son parti, si le parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais, et représenta aux chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de son apanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris le roi, qui était alors à Melun, et qu'il gouvernât par lui-même avec les princes.

10 janv.  
1484.

*Jean de la Vaquerie*, premier président, répondit au nom des chambres ces propres paroles : *Le parlement est pour rendre justice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans son devoir, et à ne point troubler la paix du royaume.

Le duc d'Orléans laissa ses demandes par écrit, le parlement ne fit point de réponse.

## 72 DU PARLEMENT DANS LA MINORITÉ

Le premier président, accompagné de quatre conseillers et de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la cour qui donna de justes éloges à sa conduite.

Cette conduite si respectable ne se démentit, ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à son souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII*, il ne se mêla des finances du royaume en aucune manière ; cette partie de l'administration était entièrement entre les mains de la chambre des comptes et des généraux des finances : il arriva seulement que *Charles VIII*, dans son expédition brillante et malheureuse d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la somme ; l'hôtel-de-ville prêta cinquante mille francs ; les corps des métiers en prêtèrent aussi cinquante mille. On ne fait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des comptes, ses registres sont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie qui consuma une partie du palais portent que le cardinal du *Maine*, le sire d'*Albret*, le sire de *Clérieux*, gouverneur de Paris, le sire de *Graville*, amiral de France, vinrent proposer aux officiers du parlement de prêter aussi quelques deniers au roi. Il fallait que *Charles VIII* et son conseil eussent

1496.

6 août.

eussent bien mal pris leurs mesures dans cette malheureuse guerre pour être obligés de se servir d'un amiral de France , d'un cardinal , d'un prince , comme de courtiers de change , pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le parlement ne prêta rien : » *il remontra aux*  
 » *commiffaires la nécessité et indigence du*  
 » *royaume , et le cas si piteux que , non indiget*  
 » *manuscribentis , qui fera cause d'ennui et*  
 » *atédiation aux lifans qui nec talia legendo*  
 » *temperent à lacrymis.* On pria les commif-  
 » *fares , comme grands personnages , qu'ils en*  
 » *fissent remontrances au roi , lequel est bon*  
 » *prince.* » Bref , le parlement garda son argent. C'est une affaire particulière ; elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *nécessité et indigence du royaume* , alléguée par le parlement comme la cause de son refus.

## CHAPITRE XIII.

*Du parlement sous Louis XII.*

LE règne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre difficulté entre la cour et le parlement de Paris. Ce prince, en répudiant sa femme, fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, et en épousant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète et le modérateur des lois du royaume. Ce corps était composé de jurifconsultes séculiers et ecclésiastiques. Les pairs du royaume, représentant les anciens juges de toute la nation, y avaient séance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un roi, dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de son royaume; mais le préjugé, plus fort que la législation et que l'intérêt des nations entières, avait dès long-temps accoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages et du secret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre par laquelle, ni un particulier, ni un souverain ne pouvait exclure une femme de son lit,

et en recevoir une autre sans la permission d'un pontife étranger.

Le pape *Alexandre VI*, souillé de débauches et de crimes, envoya en France ce fameux *César Borgia*, l'un de ses bâtards, et le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui cassait le mariage du roi avec *Jeanne*, fille de *Louis XI*, et lui permettait d'épouser *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps, suivant l'usage, au devant de *César Borgia*, légat à *latere*.

*Louis XII* donna le duché-pairie de Nevers à un étranger, à un seigneur de la maison de *Clèves*; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent. Et lorsque *Henri II* fit duc et pair un *Montmorenci*, dont la maison valait bien celle de *Clèves*, il fallut vingt lettres de jussion pour faire enregistrer les lettres de ce duc de *Montmorenci*. C'est qu'il n'y eut aucun levain de fermentation, du temps de *Louis XII*, et que du temps de *Henri II*, tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés et aigris.

## C H A P I T R E X I V .

*Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.*

**L**OUIS XII acheva d'établir la jurisprudence du grand conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie et à celui de Provence, sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse et la robe.

Les baillis et prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes et vicomtes : ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands baillis, établis par *S<sup>t</sup> Louis*, étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis et prévôts ne pussent juger, s'ils n'étaient lettrés et gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût su lire et écrire, ne profita pas du règlement de *Louis XII*. Les baillis conservèrent leur dignité et leur ignorance ; des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, et leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur connu. (\*) » On payait quarante fois moins » d'épices qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans » le bailliage de Paris que quarante-neuf » sergens, et à présent il y en a plus de » cinq cents. Il est vrai que Paris n'était pas » la cinquième partie de ce qu'il est de nos » jours ; mais le nombre des officiers de » justice s'est accru dans une bien plus grande » proportion que Paris ; et les maux , infé- » parables des grandes villes , ont augmenté » plus que le nombre des habitans.

» Il maintint l'usage où étaient les parle- » mens du royaume de choisir trois sujets » pour remplir une place vacante ; le roi » nommait un des trois. Les dignités de la » robe n'étaient données alors qu'aux avo- » cats : elles étaient l'effet du mérite , ou de » la réputation , qui suppose le mérite. Son » édit de 1499 , éternellement mémorable , » et que nos historiens n'auraient pas dû » oublier , a rendu sa mémoire chère à tous » ceux qui rendent la justice , et à ceux qui » l'aiment. Il ordonne par cet édit , qu'on » suive toujours la loi , malgré les ordres con- » traires à la loi , que l'importunité pourrait » arracher du monarque. »

(\*) *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*



## C H A P I T R E X V.

*Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.*

LE règne de *François I* fut un temps de prodigalité et de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaissance des lettres, jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* et *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences et aux beaux arts, rendit ce siècle mémorable. La France commença pour lors à fortir pour quelque temps de la barbarie ; mais les malheurs causés par les guerres, et par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire dans laquelle le parlement entra avec une fermeté sage et respectueuse, fut celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique, après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII*, trahi par le pape *Alexandre VI*, et violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume, qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La cour de Rome dominait dans toutes les

autres cours , ou du moins négociait toujours à son avantage.

L'empereur *Frédéric III*, les électeurs et les princes d'Allemagne avaient fait un concordat avec *Nicolas V*, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique, et l'eût ensuite favorisée. Ce concordat germanique subsiste encore ; le pape y a beaucoup gagné : il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves ; mais il nomme la plupart des canonicats , six mois de l'année ; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates , mais on lui paye une taxe qui en tient lieu : tout a été vendu dans l'Eglise sous des noms différens. *Frédéric III* reçut des reproches des états de l'Empire , et son concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du pape *Léon X* , comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit , à l'exemple de *Frédéric III*, un concordat dans lequel on dit que le roi et le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas , et donné ce qu'ils ne pouvaient donner ; mais il est très-vrai que le roi , en reprenant , par ce traité , le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes de son royaume , ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections causaient souvent des troubles , et la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de

1448.

## 80 CONDUITE DU PARLEMENT

L'Eglise, ou avaient succédé aux princes dont l'Eglise avait reçu ces terres : il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux seigneurs, descendants reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Eglise, donnés par leurs ancêtres, comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ses aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de JESUS-CHRIST, qu'un évêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent ; que la promotion d'un évêque d'un siège à un autre, valût encore à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés ; qu'un évêque n'osât s'intituler pasteur de son troupeau ; que par la permission du saint siège de Rome, jadis l'égal en tout des autres sièges.

Cependant les droits des ecclésiastiques gradués étaient conservés : de trois bénéfices vacans, ils pouvaient, par la pragmatique, en postuler un ; et, par le concordat, on leur accordait le droit d'impêtrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année ; ainsi l'université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement ; il y convoqua plusieurs évêques, le chapitre de la cathédrale

de Paris, et des députés de l'université. Le cardinal de *Boisi*, à la tête du clergé convoqué, dit : *qu'on ne pouvait recevoir le concordat sans assembler toute l'Eglise gallicane*; François I lui répondit : *allez donc à Rome contester avec le pape.*

Le parlement, après plusieurs séances, conclut à rejeter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'Eglise de France. L'université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat; elle appela au futur concile.

Le conseil du roi rendit un édit, par lequel il défendait à l'université de se mêler des affaires d'Etat, sous peine de privation de ses privilèges. Le parlement refusa d'enregistrer cet édit; tout fut en confusion. Le roi nommait-il un évêque, le chapitre en élisait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de *François I*, ne servirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, et depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi, régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le parlement s'y opposa : on attendit la délivrance du roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la juridiction du grand conseil la connaissance de

## §2 CONDUITE DU PARLEMENT, &c.

toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il est à propos de dire que ce grand conseil avait succédé au véritable conseil des rois, composé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait succédé aux quatre grands baillis de *S<sup>t</sup> Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'histoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat et dans tous les corps.

Ce grand conseil fut fixé à Paris par *Charles VIII*. Il n'avait pas la considération du parlement de Paris, mais il jouissait d'un droit qui le rendait supérieur en ce point à tous les parlemens : c'est qu'il connaissait des évocations des causes jugées par les parlemens mêmes ; il réglait quelle cause devait ressortir à un parlement ou à un autre ; il réformait les arrêts dans lesquels il y avait des nullités ; il faisait, en un mot, ce que fait le conseil d'Etat, qu'on appelle le conseil des parties. Les parlemens lui ont toujours contesté sa juridiction. Les rois, trop souvent occupés de guerres malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, et établir une jurisprudence certaine et invariable. Toute autorité veut toujours croître,

tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves , dont les uns enflent leur cours , et les autres se perdent dans les sables.

## CHAPITRE XVI.

*De la vénalité des charges , et des remontrances ,  
sous François I.*

DEPUIS l'extinction du gouvernement féodal en France , on ne combattait plus qu'avec de l'argent , sur-tout quand on se faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs et les autres barbares du Nord avaient combattu ; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire , quand *Louis XII* et *François I* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des suisses , et ne les avait point payés. Ces suisses demandèrent leur argent , l'épée à la main ; ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beaucoup de peine à les apaiser. Ces mêmes suisses se tournèrent contre *François I*.

Le pape *Léon X* , qui n'avait pas encore signé le concordat avec le roi , animait contre lui les cantons ; et ce fut pour résister aux

## 84 VENALITÉ DES CHARGES

Suiffes , que le chancelier *Duprat* , auparavant premier président , profitua la magistrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conseillers au parlement.

*Louis XII* avait auparavant rendu , dans un même besoin , les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand , et bien moins honteux ; mais vendre des charges de juges au dernier enchériffeur , c'était un opprobre qui consterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances ; mais *Duprat* les ayant éludées , il fallut obéir ; les vingt conseillers nouveaux furent reçus ; on les distribua , dix dans une chambre des enquêtes , et dix dans une autre.

La même innovation se fit dans tous les autres parlemens du royaume , et c'est depuis ce temps que les charges furent presque toutes vénales en France. Un impôt également réparti , et dont les corps de ville et les financiers mêmes auraient avancé les deniers , eût été plus raisonnable et plus utile ; mais le ministère comptait sur l'empressement des bourgeois dont la vanité achèterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le sanctuaire de la justice à des gens quelquefois si indignes d'y entrer , que , dans l'affaire de *Samblançay* , surintendant des finances , trahi , dit-on , par un de

ses commis nommé *Genti*, jugé par commiffaires , condamné à être pendu au gibet de Montfaucon , ce *Genti*, qui lui avait volé ses papiers justificatifs , et qui craignait d'être un jour recherché , acheta , pour se mettre à l'abri , une charge de confeiller au parlement ; de confeiller il devint président ; mais ayant continué ses malverfations , il fut dégradé et condamné à la potence par le parlement même ; on l'exécuta fous le gibet de Montfaucon , où fon infidélité avait conduit fon maître.

L'argent , provenu de la vente de vingt charges de magiftrature à Paris , et d'environ trente autres dans le refte du royaume , ne fuffifant pas à *François I* pour fa malheureufe expédition d'Italie , il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'églife de Saint-Martin de Tours. Elle pefait fix mille fept cents foixante et feize marcs , deux onces moins un gros ; il prit auffi des ornemens d'argent dans d'autres églifes ; faible fecours pour conquérir le Milanais et le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut assigné fur fes domaines ; il y en avait pour deux cents cinquante mille francs. Les moines et les chanoines , pour se mettre à l'abri des cenfures de Rome , et encore plus pour affurer



## 86 VENALITÉ DES CHARGES

leur payement sur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregistré au parlement.

20 juin  
1522. Le roi envoya le capitaine *Frédéric*, commandant de la garde écossaise, porter au parlement les lettres patentes pour l'enregistrement. L'avocat du roi, *Jean le Lièvre*, parla : il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des églises, et les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la cour écrirait au roi les raisons pour lesquelles icelles lettres patentes ne pouvaient être publiées.

C'est le premier exemple que nous ayons des remontrances du parlement sur un objet de finances. Il s'agissait proprement de prévenir un procès entre les domaines du roi et les gens d'Eglise.

27 juin. Le roi renvoya le même capitaine *Frédéric* avec une lettre, laquelle finissait par ces paroles :

„ L'impossible serait de prendre les treillis  
„ de Saint-Martin de Tours, et autres joyaux  
„ des églises, qui ne sont que trois ou quatre,  
„ qu'il ne vienne à la connaissance publique  
„ d'un chacun, et y en aura plus grand  
„ nombre qui le sauront par la prise que par  
„ la publication dudit édit ; pour quoi nous  
„ mandons de rechef et très-expressément,

„ et d'autant que craignez la rupture de nos  
 „ affaires , qui sont telles , et de telle impor-  
 „ tance que chacun fait , que vous procédiez  
 „ à la publication et vérification de notredit  
 „ édit : car ceux de ladite église de Saint-  
 „ Martin demandent ledit édit en cette forme,  
 „ si n'y faites plus de difficulté , pour autant  
 „ que nos affaires nous pressent de si près ,  
 „ que la longueur est plus préjudiciable à  
 „ nous et à notre royaume , que ne le vous  
 „ pourrions écrire. Donné à Lyon , le 23  
 „ juin. *Sic signatum* , François. „

Le parlement ordonna que les lettres patentes du roi seraient lues , publiées et enregistrées , *quoad domanium dumtaxat* , c'est-à-dire , seulement pour ce qui regarde le domaine du roi : plus , *la cour a ordonné que le chancelier arrivé en cette ville , la cour le mandera venir ciens , pour lui faire remontrances que la cour avisera pour le bien de la justice et choses publiques de ce royaume.*

Le parlement de Paris mander un chancelier qui est son chef et celui de toutes les cours de justice ! lui que le parlement appelle Monseigneur , tandis qu'il ne donne que le titre de Monsieur au premier prince du sang ! mais nous avons déjà vu combien tous les usages changent. D'ailleurs , le chancelier *Duprat* , auteur du concordat et de tant de

## 88 JUGEMENT DE CHARLES,

vexations , était en horreur , et la haine publique ne connaît point de règle.

1522. La même année il y eut aussi des remontrances du parlement au sujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel-de-ville de Paris, pour le paiement d'un impôt sur le vin et sur le pied fourché, impôt dont l'hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances font l'origine de celles qui ont été faites sous tous les règnes suivans.

## CHAPITRE XVII.

*Du jugement de Charles, duc de Bourbon, pair, grand chambrier et connétable de France.*

**C**E fameux *Charles de Bourbon*, qui avait tant contribué à la gloire de la France, à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, et qui mourut en prenant Rome d'affaut, ne quitta la France, et ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

*Louise de Savoie*, mère de *François I*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes noces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, et cousine germaine de *Susanne de Bourbon*,

*Bourbon*, femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari ; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les temps. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* et *Susanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, et les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solennellement confirmé par *Louis XII*, et paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du roi, régente du royaume, pendant que son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée et toute puissante, conseillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès devant le parlement de Paris, et eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint* ; il alla commander les armées de l'empereur, et fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au maréchal de *Chabanes*, grand maître de sa maison, au premier président du parlement de Normandie, et à un maître des

requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux évêques, celui d'Autun et celui du Puy. Un secrétaire du roi servit de greffier. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les temps et selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux commissaires, *Jean de Selve*, premier président du parlement de Paris, *Jean Solat*, maître des requêtes, *François de Loyne*, président aux enquêtes, *Jean Papillon*, conseiller.

10 sept. 15  
et 20 oct.  
1522.

Le roi ordonna, par des lettres réitérées, de faire le procès au connétable absent et à ses complices emprisonnés.

Les quatre commissaires conseillèrent au roi de renvoyer l'affaire au parlement de Paris; et le roi, par une lettre du premier novembre, leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin le roi, incertain de la manière dont il fallait juger deux évêques, et craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux évêques, on n'en parla plus; les laïques seuls furent condamnés: ils furent jugés au mois

de janvier, les uns à mort, les autres à d'autres 1523.  
 peines. Le seigneur de *Saint-Vallier*, entre  
 autres, fut condamné à perdre la tête. C'est lui 16 janv.  
 dont on prétend que les cheveux blanchirent  
 en peu d'heures, après la lecture de son arrêt.  
 La tradition ajoute que *François I* ne lui sauva  
 la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers*, sa  
 fille. Cette tradition serait bien plus vraisem-  
 blable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été  
 alors un enfant de quatorze ans, qui n'avait  
 pas encore paru à la cour.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi 8 mars  
 vint le juger lui-même au parlement, accom- 1523.  
 pagné seulement de deux nouveaux pairs, un  
 duc d'Alençon, et un duc de Bourbon-Ven-  
 dôme; les évêques de Langres et de Noyon  
 furent les seuls pairs ecclésiastiques qui s'y  
 trouvèrent: ils se retirèrent, ainsi que tous  
 les conseillers-clercs, quand on alla aux opi-  
 nions. Il fut seulement ordonné qu'on ajour-  
 nerait le connétable à son de trompe.

Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce  
 que cette ville passait pour être la dernière du  
 royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné,  
 qui appartenait au dauphin, n'étant pas  
 regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on faisait ces procédures, le  
 connétable commandait déjà l'armée ennemie;  
 il entra en Provence pour répondre à son

## 92 JUGEMENT DE CHARLES,

ajournement , et comparait en assiégeant Marseille. Le roi , irrité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince , nomma un président de Toulouse avec cinq conseillers , deux présidens de Bordeaux et quatre conseillers , deux conseillers du grand conseil , et un président de Bretagne , pour juger avec le parlement de Paris le reste des accusés , auxquels on n'avait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des usages et des formes. (a)

Cependant on poursuivit lentement le procès contre le connétable ; il fallait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât , comme on disait alors , *en profit de défaut* ; mais toutes ces poursuites cessèrent quand le roi fut vaincu et pris à Pavie par l'armée , dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il fallut , au lieu de faire son procès , lui restituer , par le traité de Madrid , toutes ses terres , tous ses biens meubles et immeubles , dans l'espace de six semaines , le droit d'exercer ses prétentions sur la souveraineté de la Provence , et promettre de ne faire aucune poursuite contre

(a) Consultez les collections de *Pierre du Puy* , garde de la bibliothèque du roi , tome II , et voyez sur tous les articles précédents le *Récueil des édits et ordonnances* , le président de *Thou* , le comte de *Baulainvilliers* , et tous les historiens.

ses amis et ses serviteurs. Le roi signa ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ses vainqueurs ; et après la mort du connétable, tué en prenant Rome, *François I* le condamna dans la grand'chambre du parlement, assisté de quelques pairs. Le chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait et abolissait sa mémoire et renommée à perpétuité*, et qui confisquait tous ses biens meubles et immeubles. 2 juillet  
1626.

Pour ses biens, on en rendit une partie à sa maison ; et pour sa renommée, elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de se trop venger d'une injustice.

## CHAPITRE XVIII.

*De l'assemblée dans la grand'salle du palais, à l'occasion du duel entre Charles V et François I.*

**A**PRÈS que *François I*, mal conseillé par son courage et par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, et où il fut fait prisonnier ; après qu'il eut languï une année entière en prison, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid,



## 94 DUEL ENTRE CHARLES V

par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne que cet empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres ; il ne consulta , sur cette affaire délicate , ni le parlement de Paris , ni le parlement de Bourgogne , établi par *Louis XI*, mais il se fit représenter , à Cognac où il était , par des députés des états de Bourgogne , qu'il n'avait pu aliéner son domaine , et que , s'il persistait à céder la Bourgogne à l'empereur , ils en appelleraient aux états , à qui seuls il appartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne savaient bien que les états généraux de l'Empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette question , ou plutôt qu'elle n'était que du ressort du droit de la guerre. Le vainqueur avait imposé la loi au vaincu , fallait-il que le vaincu accomplît ou violât sa promesse. ( 1 )

( 1 ) Un roi peut-il avoir le droit de soumettre une de ses provinces à un prince étranger ?

Une assemblée nationale a-t-elle le pouvoir de priver des citoyens de leur droit de cité , et de les forcer de faire partie d'un autre peuple ? La solution de ces questions fera-t-elle la même pour les pays où le droit de cité est attaché à la propriété territoriale , et pour ceux où il en est indépendant ?

Nous n'entreprendrons point de décider ces questions , mais il est clair que si *François I* n'avait pas le droit de céder la Bourgogne , s'il avait fait une promesse qu'il ne pouvait pas tenir , il était obligé de se remettre entre les mains de l'empereur.

L'empereur en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, et sur sa foi de gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, et avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût, il n'en serait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'empereur répliqua : *Je vous crois ; mais si vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux ambassadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaise foi ; et que, quand il voudrait, il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire, dans un combat singulier.

Le roi, à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'ambassadeur de l'empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il avait déjà pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, et il lui fit lire l'écrit signé de sa main et par *Robertet*, secrétaire d'Etat. Cet écrit portait en propres mots :

» Vous fefons entendre que si vous nous  
 » avez voulu, ou voulez nous charger, que  
 » jamais nous ayons fait chose qu'un gentil-

## 96 DUEL ENTRE CHARLES V

» homme , aimant son honneur , ne doive  
» faire , nous difons que vous avez menti  
» par la gorge , et qu'autant de fois que vous  
» le direz vous mentirez ; étant délibéré de  
» défendre notre honneur jusqu'au dernier  
» bout de notre vie ; pour quoi , puisque  
» contre vérité vous nous avez voulu charger ,  
» désormais ne nous écrivez aucune chose ,  
» mais nous assurez le camp , et nous vous  
» porterons les armes ; potestant que si après  
» cette déclaration , en autres lieux vous écri-  
» vez ou dites paroles qui soient contre notre  
» honneur , que la honte du délai en sera  
» vôtre ; vu que venant audit combat , c'est  
» la fin de toutes écritures. Fait en notre  
» bonne ville et cité de Paris , le vingt-hui-  
» tième jour de mars de l'an 1527 , avant  
» Pâques. *François.* »

16 sept.  
1528.

Le roi envoya ce cartel à l'empereur , par un héraut d'armes. *Charles V* envoya sa réponse par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grand'salle du palais ; il était sur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A sa droite , sur un grand échafaud , étaient assis le roi de Navarre , le duc d'Alençon , le comte de Foix , le duc de Vendôme , le duc de Ferrare de la maison d'*Est* , le duc de Chartres , le duc d'Albanie , régent d'Ecosse. De l'autre côté , étaient le cardinal

*Salviati* ,

*Salviati* , légat du pape , les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine* , l'archevêque de Narbonne.

Au-dessous des princes étaient les présidens et les conseillers du parlement , et au-dessous du banc des prélats , étaient les ambassadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une assemblée de tous les grands et de tous les ministres étrangers , et y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il est vrai que ce grand appareil se réduisit à rien ; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la sûreté du camp* , c'est-à-dire , la désignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler , le roi lui imposa silence.

Nous ne rapportons ici cette illustre et vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle considération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes et les conseillers du grand conseil furent placés derrière les évêques pairs de France , et les autres prélats ; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de séance , quoique d'ordinaire ils en aient une égale à celle du parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reste. A l'entrée du roi *Louis XII*, les processions des paroisses marchèrent les premières, celles des quatre ordres mendiants les secondes : elles furent suivies de la chambre des comptes, ensuite parut l'hôtel-de-ville, il fut suivi du châtelet ; après le châtelet venait le parlement en robes rouges ; les chevaliers de l'hôtel du roi et deux cents hommes d'armes suivaient à cheval ; et le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'université ne parut point ; elle attendit le roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial observé à l'entrée de *François I*, fut tout différent ; et il y eut encore des changemens à celles de *Henri II* et de *Charles IX* ; tant l'inconstance a régné dans les petites choses comme dans les grandes ; et dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement !

1537. Le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom ; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il faisait toujours la guerre à *François I*, et l'accusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole, et d'avoir appelé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme son vassal pour les comtés de Flandre et d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître

chez soi pour faire de telles procédures. Il oubliait que , dans le traité de Madrid , il avait racheté sa liberté par la cession de toutes ses prétentions sur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes et les pairs ; l'avocat général *Capel* fit un réquisitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles* , empereur , à son de trompe sur la frontière ; et l'empereur n'ayant pas répondu , le parlement confisqua la Flandre , l'Artois et le Charolois dont l'empereur resta le maître.

## C H A P I T R E X I X.

*Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Mérindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.*

LA coutume horrible de juger et de condamner à mort pour des opinions religieuses fut introduite chez les chrétiens, dès le quatrième siècle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau , qui affligea la nature humaine , fut apporté d'Espagne par deux évêques nommés *Itace* et *Idace* , comme depuis un autre espagnol introduisit l'horreur de l'inquisition. C'est ce

qu'on peut voir en général dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès long-temps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, et qui, étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siège de Rome, voulut lui complaire en faisant brûler dans Orléans, en sa présence, plusieurs chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne Eglise des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transsubstantiation, ni d'autres institutions. On les appelait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confesseur de la nouvelle reine *Constance* était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente, dans un mouvement de zèle, lui creva un œil d'un coup de baguette, lorsqu'il allait au supplice. Tous ses compagnons et lui se jetèrent dans les flammes en chantant des psaumes, et crurent avoir la couronne du martyre.

Ceux qu'on appela Vaudois et Albigeois vinrent ensuite : tous voulaient rétablir la primitive Eglise ; et comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté , ou du moins la médiocrité évangélique , à laquelle ils voulurent réduire les prélats et les moines , les archevêques de Narbonne et de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur seule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croisade comme contre les Turcs et les Sarrafins ; on les extermina par le fer et par les flammes , et cent lieues de pays furent désolées.

Enfin les débauches , les assassinats et les empoisonnemens du pape *Alexandre VI* , l'ambition guerrière de *Jules II* , la vie voluptueuse de *Léon X* , ses rapines pour fournir à ses plaisirs , et la vente publique des indulgences soulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême , il fallait au moins une réforme : elle fut commencée , mais par une défection entière , en Allemagne , en Suisse et à Genève.

*François I* lui-même , en favorisant les lettres , avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Eglise ; mais il était toujours dans la nécessité de ménager le pape , ainsi que le Turc , pour se soutenir contre l'empereur *Charles-Quint*. Cette politique l'engagea , malgré les supplications de sa sœur , la reine de



Navarre , déjà calviniste , à faire brûler ceux qui seraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même , au commencement de 1535 , par *Jean du Bellay*, évêque de Paris , une procession générale à laquelle il assista une torche à la main , comme pour faire une amende honorable des profanations des sectaires. L'évêque portait l'eucharistie ; le dauphin , les ducs d'Orléans , d'Angoulême et de Vendôme tenaient les cordons du dais ; tous les ordres religieux et tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux , les évêques , les ambassadeurs , les grands officiers de la couronne , immédiatement après le roi. Le parlement , la chambre des comptes , toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'église de Notre-Dame , après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade voir brûler à petit feu six bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre , posée sur une poulie au-dessus d'un poteau de vingt pieds de haut , et on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bûcher enflammé. Le supplice dura deux heures , et laissa jusqu'aux bourreaux et au zèle des spectateurs

Les deux jésuites *Maimbourg* et *Daniel* rapportent après *Mézerai*, que *François I* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'évêché, et qu'il y déclara, dans un discours pathétique, que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même. *Daniel* ajoute que ce discours attendrit tous les assistans, et leur tira des larmes.

Je ne fais où ces auteurs ont trouvé que *François I* (\*) avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce temps-là même il écrivait à *Mélancthon*, et qu'il le priait de venir à sa cour. Il sollicitait les luthériens d'Allemagne, et les foudroyait contre l'empereur; il se fit une ligue avec le sultan *Soliman*, qui fut entièrement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs; et les musulmans eurent une mosquée à Marseille; après que les chrétiens eurent été brûlés dans Paris et dans les provinces.

Il se passa, quelques années après, une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de Provence et du comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois et Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'Eglise des Gaules, soutenus par *Claude*,

(\*) Voyez l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*.

évêque de Turin, au huitième siècle, et perpétués jusqu'à nos jours dans les sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs, dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cents ans, et les avaient rendus fertiles. Le véridique président de *Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de leur *vie laborieuse*; il les peint *patients dans les plus grands travaux, justes, sobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allégresse, n'ayant jamais fait attendre leurs seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prières, ignorant toute espèce de corruption, mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point de signe de la croix, et quand il tonnait, se bornant à lever les yeux au ciel, &c.*

Le vice-légat d'Avignon, et le cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi et le pape de sujets utiles.

*Maynier*, baron d'*Oppède*, premier président du parlement de Provence, obtint des lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir selon les lois contre ces hommes agrestes; *quibus in eos legibus agatur*, dit de *Thou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol , leurs femmes et leurs enfans , à être brûlés sans ouïr aucun d'eux ; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arrêt alarma tout le canton. Quelques payfans prirent les armes , et pillèrent un couvent de carmes sur les terres d'Avignon.

Le président d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de Cavaillon , sujet du pape , commença par amener quelques soldats ; il se mit à leur tête , sacagea quelques maisons , et tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats , conduits par le premier président d'*Oppède* qui commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'avocat général faisait l'office de major dans cette armée. C'est à cet avocat qu'on amenait les prisonniers. Il leur faisait réciter le *pater noster* et l'*ave, Maria* , pour juger s'ils étaient hérétiques ; et quand ils récitaient mal ces prières , il criait *tolle et crucifige* , et les faisait arquebuser à ses pieds. Le soldat français est quelquefois bien cruel ; et quand la religion vient encore augmenter cette cruauté , il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les bourgs de Mérindol et de Cabrières avec les villages

d'alentour , les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères , et massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes , femmes , enfans , dans des granges auxquelles on mettait le feu , et tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des capitaines de galères comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte , et la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs seigneurs de ces domaines sanglans et dévastés , se trouvant privés de leurs biens par cette exécution , présentèrent requête à *Henri II* contre le président d'*Oppède* , le président *la Font* , les conseillers *Tributi* , *Badet* et l'avocat général *Guérin*.

1550. La cause fut portée , sous *Henri II* , au tribunal du grand conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement d'Aix. Le grand conseil jugea qu'on devait évoquer la cause , et elle fut renvoyée au parlement de Paris , qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement.

Les deux présidens provençaux , l'avocat du roi , *Guérin* , furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences ; le vice-légat

d'Avignon intervint dans la cause au nom du pape , et demanda par son avocat *Renard*, que le parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

Enfin l'avocat général *Guérin* eut la tête tranchée. (a) Le président de *Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du supplice qu'ils méritaient ; mais que *Maynier d'Oppède* mourut dans les douleurs causées par les remords , et pires que le supplice. 13 février  
1552.

## CHAPITRE XX.

### *Du parlement sous Henri II.*

LE commencement du règne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le roi , en plein conseil, ordonna entre *Jarnac* et *la Chataigneraie*. Il s'agissait de savoir si *Jarnac* avait avoué à *la Chataigneraie* qu'il avait couché avec sa belle-mère. Ni les empereurs ni le sénat de 11 juin  
1547.

(a) Le président *Hénault* dit que l'avocat général fut pendu en 1554, il se trompe sur le genre du supplice et sur la date. Ces horreurs sont détaillées dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* : on ne peut trop en parler.

Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire ; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, et signifiés par-devant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois ; et ces mêmes duels, regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible, s'étaient toujours faits avec la sanction des lois. Le parlement  
 1386. avait ordonné celui de *Carouge* et de *le Gris*,  
 1354. du temps de *Charles VI*, et celui du chevalier *Archon* et de *Jean Picard*, son beau-père.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes *Carouge* accusa *le Gris* d'avoir violé la sienne ; et le chevalier *Archon* accusait *Jean Picard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats, mais les évêques et les abbés combattirent par procureurs ; et l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur et de chevalerie*, que *Géofroi du Maine*, évêque d'Angers, ayant un différent avec l'abbé de Saint-Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâton par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée, parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le temps, comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage, moins honorable et plus terrible. Les impôts créés par *François I*, et sur-tout les vexations sur le sel, exercées par les exacteurs, soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On accusa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace, au lieu de lui résister, et d'avoir été cause du meurtre du seigneur de *Monins*, commandant de Bordeaux, que les séditieux massacrèrent aux yeux des membres du parlement, qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable *Anne de Montmorenci*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes, nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an; il fit exhumer le corps du seigneur de *Monins* par tous les officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, et cent bourgeois passèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indisposa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi le rendit semestre, 1554. et augmenta le nombre des charges : il en vendit soixante et dix nouvelles. Ces édits ne furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'espace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus semestre; mais il demeura



furchargé de soixante et dix membres inutiles, qui avaient acheté leurs offices ; abus que le président *Jacques-Auguste de Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le règne de *Henri II*, ne fut guère plus heureux que celui de son père. Les défaites de Saint-Quentin et de Gravelines affaiblissaient le respect public pour le trône, les impôts aliénaient l'affection, et tous les parlemens étaient mécontents.

1558. Le roi, pour avoir plus aisément de l'argent, convoqua une grande assemblée dans la chambre du parlement de Paris. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'états généraux ; mais c'était une assemblée de notables, composée de grands qui se trouvèrent à Paris, et de quelques députés de province. Pour assembler de vrais états généraux, il eût fallu plus de temps, plus d'appareil ; et la grand'chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les trésoriers généraux des finances y eurent une séance particulière ; ni eux, ni le parlement n'y furent confondus avec le tiers état. Il n'était pas possible que le parlement, cour des pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le roi y parla lui-même, la convocation ne

dura que huit jours ; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or ; le clergé en paya un tiers , et le peuple les deux autres tiers : jusque-là tout fut paisible.

## C H A P I T R E   X X I .

### *Du supplice d'Anne du Bourg.*

**L**E duc *François de Guise*, et le cardinal de *Lorraine*, son frère, commençaient à gouverner l'Etat sous *Henri II*. *François de Guise* avait été déclaré lieutenant général de l'Etat ; et en cette qualité, il précédait le connétable, et lui écrivait en supérieur. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait la première place dans le conseil, voulut, pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'inquisition, et il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas, à la vérité, en France ce tribunal, qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes et la religion qu'il déshonore en la soutenant ; mais on donna le titre d'inquisiteurs à quelques ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faisait à ceux de la religion prétendue réformée ; tel fut ce fameux *Mouchy* qu'on appelait *Démocharès*,

recteur de l'université. C'était proprement un délateur et un espion du cardinal de *Lorraine* ; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *mouchards* , pour désigner les espions ; son nom seul est devenu une injure.

Cet inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus réformés avaient fait le jeudi saint une assemblée dans laquelle , après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat , ils avaient éteint les lampes , et s'étaient abandonnés , hommes et femmes , à une prostitution générale.

C'est une chose bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles sectes , à commencer même par le christianisme , auquel on imputa des abominations pareilles. Les sectaires nommés huguenots , réformés , protestans , évangéliques , furent poursuivis par-tout. On en condamna plusieurs aux flammes. Ce supplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle , et d'avoir communiqué avec du pain levé et du vin , semblaient ne pas mériter un si affreux supplice ; mais dès long-temps l'Eglise s'était servie des bûchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penser comme elle. On supposait que c'était à la fois imiter et prévenir la justice divine ,

divine qui destine tous les ennemis de l'Eglise au feu éternel. Le bûcher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaissance du crime d'hérésie, la grand'chambre et la tournelle, quoique depuis la grand'chambre se soit bornée aux procès civils, quand elle juge seule. Le roi donnait aussi des commissions particulières pour les délinquans. On nommait ces commissions *chambres ardentes*. Tant de supplices excitèrent enfin la pitié; et plusieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, pensèrent que l'Eglise devait plutôt réformer ses mœurs et ses lois, que verser le sang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559, dans une assemblée qu'on nomme *mercuriale*, que les plus savans et les plus modérés du parlement proposèrent d'user de moins de cruauté, et de chercher à réformer l'Eglise. Ce fut l'avis du président *Ranconet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Violle*, d'*Eustache de la Porte*, de *Louis du Faur*, et du célèbre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela son serment de conseiller, qui est de tenir les délibérations de la cour

secrètes. Il violait encore plus les lois de l'honneur et de l'équité.

15 juin  
1559. Le roi, excité par les *Guise*, et séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au parlement sans être attendu. Il était accompagné de *Bertrand* ou *Bertrandi*, cardinal, garde des sceaux, autrefois premier président du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorenci* et plusieurs grands officiers de la couronne prirent séance.

Le roi, qui savait qu'on délibérait alors sur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté : plusieurs tombèrent dans le piège qu'on leur tendait. Le conseiller *Claude Viole* et *Guy du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs et la tolérance des religions. Le conseiller *du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force ; il montra combien il était affreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concussion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens et à la mort des citoyens qui servaient le roi selon les lois du royaume, et DIEU selon leur conscience.

*Du Bourg*, neveu du chancelier de ce nom, était diacre ; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'aucun autre cette funeste

théologie, qui est depuis tant de siècles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre , homme d'une vie irréprochable , et citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter sur le champ *du Bourg*, *du Faur*, *de Foix*, *Fumée*, *la Porte* : les autres eurent le temps de se sauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

*Saint-André* et *Minard*, présidens aux enquêtes, poursuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce , il fut d'abord jugé par l'évêque de Paris, *du Bellay*, assisté de l'inquisiteur *Mouchy* : il appela comme d'abus de la sentence de l'évêque , il réclama son droit d'être jugé par ses pairs , c'est-à-dire, par les chambres du parlement assemblées ; mais l'esprit de parti et l'affervissement aux *Guise* l'ayant emporté au parlement sur une de ses plus grandes prérogatives , *du Bourg* fut jugé successivement à l'officialité de Paris , à celle de Sens et à celle de Lyon , et condamné dans toutes les trois à être dégradé et livré au bras séculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'officialité ; là , étant revêtu de ses habits sacerdotaux , on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer

légèrement un morceau de verre sur sa ton-  
 fure et sur ses ongles, après quoi il fut ramené  
 à la bastille, et condamné à être étranglé et  
 brûlé, par des commissaires du parlement,  
 que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut  
 son arrêt avec résignation et courage : Eteignez  
 vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos  
 19 octob. vices, convertissez-vous à DIEU. Il fut pendu  
 1559. et brûlé dans la place de Grève.

*Guy du Faur* fut condamné par les mêmes  
 commissaires à une interdiction de cinq ans,  
 et à une amende de cinq cents livres. Son  
 arrêt porte : „ Pour avoir témérairement  
 „ avancé qu'il n'y a point de meilleur remède  
 „ pour finir les troubles de l'Eglise, que  
 „ l'assemblée d'un concile écuménique, et  
 „ qu'en attendant, on doit suspendre les  
 „ supplices. „

Une grande partie du parlement s'éleva  
 contre cet arrêt, et accepta la protestation de  
*du Faur*; tout le parlement fut long-temps par-  
 tagé, les esprits s'échauffèrent; et enfin le  
 parti de la raison l'emportant sur celui du  
 fanatisme et de la servitude, le jugement des  
 commissaires contre *du Faur* fut rayé et biffé,  
 à la pluralité des voix.

Cependant, le conseiller *Anne du Bourg*  
 avait déclaré à la potence qu'il mourait servi-  
 teur de DIEU, et ennemi des abus de l'Eglise

romaine ; son supplice fit plus de profélytes en un jour , que les livres et les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom catholique devint tellement en horreur aux protestans , et les factions furent si animées , que , depuis ce temps jusqu'aux années paisibles et trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume , c'est-à-dire , pendant plus de quarante années , il ne se passa pas un seul jour qui ne fût marqué par des querelles sanglantes , par des combats particuliers ou généraux , ou par des assassinats , ou par des emprisonnemens , ou par des supplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume , pendant un demi-siècle , tandis que la même cause eut à peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre , dans l'Allemagne et dans les Pays-Bas.

## C H A P I T R E   X X I I .

*De la conjuration d'Amboise , et de la condamnation à mort de Louis de Bourbon , prince de Condé.*

**S**I *Anne du Bourg* ne fut pas jugé par ses pairs assemblés , un prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. *François de Guise* et le cardinal de *Lorraine* , son frère , tous



deux étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par son duché de Guise, l'autre par son archevêché de Reims, étaient les maîtres absolus de l'Etat, sous le jeune et faible *François II*, qui avait épousé leur nièce, *Marie Stuart*.

Les princes du sang, écartés et humiliés, ne purent se soutenir contre eux qu'en se joignant secrètement aux protestans qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait; le martyre dans tous les temps a fait des prosélytes.

*Louis de Condé*, frère d'*Antoine de Bourbon*, roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guise* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, et se rendit criminel dans une juste cause, par la fameuse conspiration d'Amboise. Elle fut tramée avec un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres protestans; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte, elle fut encore formidable. Sans un avocat, nommé *Davenel*, qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le succès était infaillible; les deux princes lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le prince de *Condé*, chef de l'entreprise, employait les conjurés, d'un bout de la France

à l'autre, sans s'être découvert à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art et plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent, les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboise expirèrent dans les supplices; et cependant il se trouva encore dans les provinces des gentilshommes assez hardis pour braver les princes de Lorraine victorieux et tout-puissans : entre autres, le seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province; et quand le duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse : *Dites aux princes lorrains que tant qu'ils persécuteront les princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé*, qui attendait dans Amboise auprès du roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le grand prévôt de l'hôtel, *Antoine du Plessis Richelieu*, tandis qu'on faisait mourir ses complices par la corde ou par la hache; mais il avait si bien pris ses mesures, et il parla avec tant d'assurance, qu'il fut mis en liberté.

La conspiration, découverte et punie, ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le connétable *Anne de Montmorenci*,

réduit à recevoir ses ordres et à briguer sa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un simple gentilhomme de la maison du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboise, et pour intimer un ordre de ne faire aucune grâce aux hérétiques.

Le véridique de *Thou* rapporte en propres mots : que les présidens et les conseillers comblèrent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges ; le parlement en corps viola l'usage, et abaiſſa sa dignité, dit-il, jusqu'à écrire au duc de Guise, et à l'appeler, par une lâche flatterie, le conservateur de la patrie. Ainsi tout fut faible ce jour-là, le parlement et le connétable.

1560. La même année, le prince de *Condé* échappé d'Amboise, et s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée ; et l'amiral *Coligni* présenta une requête au roi, au nom de tous les protestans du royaume, pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion ; ils avaient déjà deux mille deux cents cinquante églises, soit publiques soit secrètes, tant le sang de leurs frères avait cimenté leur religion ! Les *Guise* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les protestans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de *Condé* ; ils ne réussirent pas : les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, et il y eut autant de  
sang

sang répandu dans la conspiration de Lyon que dans celle d'Amboise.

On ne peut concevoir comment, après cette action, le prince de *Condé* et le roi de Navarre, son frère, osèrent se présenter à la cour, dans Orléans où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de *Condé* crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu, soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignît de mettre la main sur lui, il se présenta, et il fut arrêté par *Philippe de Maillé* et par *Chavigny-le-roi*, capitaine des gardes. Les *Guise* croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas assez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le roi *François II*. On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi; ce jeune monarque devant lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de respect au roi, et des assassins apostés devaient le tuer en présence du roi même.

*Antoine*, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte, par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il; je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma

chemise sanglante à mon fils, qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des commissaires, le chancelier de l'*Hospital*, *Christophe de Thou*, président du parlement, père de l'historien, les conseillers *Faye* et *Viole*. Ils l'interrogèrent, et ils devaient le juger avec les seigneurs du conseil étroit du roi; ainsi le duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les lois dans ce procès. Le prince appelait en vain au roi : en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs assemblés; on déclarait ses appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guise* ne fit aucune démarche. Le prince fut condamné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christophe de Thou*, et les deux conseillers du parlement.

*François II* se mourait alors; tout allait changer : le connétable de *Montmorenci* était en chemin, et allait reprendre son autorité. L'amiral de *Coligni*, neveu du connétable, s'avantait; la reine-mère, *Catherine de Médicis*,

était incertaine et accablée ; le chancelier de l'*Hospital* ne voulait point signer l'arrêt ; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné , et le roi de Navarre son frère , à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de l'*Hospital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage ; le roi son fils touchait à sa fin , elle profita des momens où elle était encore maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux , et pour conserver son autorité malgré la maison de Lorraine. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit , par lequel il renonçait à la régence , et se l'affura à elle-même dans son cabinet , sans consulter , ni le conseil , ni les députés des états généraux qu'on devait tenir à Orléans , ni aucun parlement du royaume.

*François II* , son fils , mourut le 5 décembre , âgé de dix-sept ans dix mois ; son frère , *Charles IX* , n'avait que dix ans et demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce règne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce prince et le duc de *Guise* se réconcilièrent et s'embrassèrent en sa présence , avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre ; et bientôt s'ouvrit la carrière des

## 124 CONJURATION D'AMBOISE.

plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme et la démence aient jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le parlement de Paris réprima, autant qu'il le put, par un arrêt authentique, des maximes ultramontaines capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aspirans au doctorat soutiennent en sorbonne des thèses théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reste du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On soutint dans une de ces thèses, *que le pape, souverain monarque de l'Eglise, peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ses décrets.* Le chancelier de l'*Hospital* envoya des lettres patentes au président *Christophe de Thou* et à deux conseillers, pour informer sur cette thèse aussi criminelle qu'absurde. *Tanquerel*, qui l'avait soutenue, s'enfuit. Le parlement rendit un arrêt, par lequel la sorbonne assemblée abjurerait l'erreur de *Tanquerel*. Le docteur *le Gouft* demanda pardon pour *Tanquerel*, au nom de la sorbonne. On eut dans la suite des maximes plus affreuses à réfuter.

12 décem-  
bre 1560.

## C H A P I T R E   X X I I I .

*Des premiers troubles, sous la régence de Catherine de Médicis.*

DÈS que le faible *François II* eut fini son inutile vie, *Catherine Médici*, que nous nommons de *Médicis*, assembla les états dans Orléans. Le parlement de Paris ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine, dans ces états, parla-t-on de la régence; on y confirma seulement au roi de Navarre la lieutenance générale du royaume, titre donné trois fois auparavant à *François*, duc de *Guise*. 13 décembre 1564.

La reine ne prit point le nom de régente, soit qu'elle crût que le nom de reine, mère du roi, dût lui suffire, soit qu'elle voulût éviter des formalités; elle ne voulait que l'essentiel du pouvoir. Les états même ne lui donnèrent point le titre de majesté; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce temps-là, où l'on dit à *Charles IX* et à *Henri III*, votre altesse. La variété et l'inconstance s'étendent sur les noms et sur les choses.

*Catherine de Médicis* était intéressée à rabaisser les *Guise* qui l'avaient humiliée du temps de



*François II*, et dans cette idée elle favorisa d'abord les calvinistes. Le roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorenci*, l'homme le plus ignorant de la cour, et qui à peine savait signer son nom, fut long-temps indécis; mais sa femme, *Magdeleine de Savoie*, aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, et détermina son mari à s'unir avec le duc de *Guise*. Le maréchal de *Saint-André* se joignit à eux, et on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. *Saint-André* était en tout fort au-dessous de *François de Guise* et de *Montmorenci*, il était le *Lépide* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches et par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions, au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre, au nom du roi son fils, à tous les gouverneurs de provinces, de pacifier, autant qu'ils le pourraient, les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de huguenots et de papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion; elle rappelait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le

temps de *François I.* Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le parlement de Paris, après beaucoup de débats, fit des remontrances. Il alléguait que cette ordonnance devait être adressée aux parlemens du royaume, et non aux gouverneurs des provinces. Il se plaignait qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena son fils au parlement, au mois de juillet : jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregistrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde et de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait ; édit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux, sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques ; et qui, en réservant aux ecclésiastiques seuls la connaissance de l'hérésie, prescrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux mêmes que l'Eglise livrerait au bras séculier.

Cet édit fut suivi du colloque de Poissy, tenu au mois d'août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opposés. D'un côté l'on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal

de *Tournon*, des évêques comblés de richesses, un jésuite, nommé *Lainez*, et des moines, défenseurs opiniâtres de l'autorité du pape: de l'autre étaient de simples ministres protestans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, et tous ennemis irréconciliables de cette puissance papale, qu'ils regardaient comme l'usurpation la plus tyrannique.

Les deux partis se séparèrent très-mécontents l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

*Jacques-Auguste de Thou* rapporte que le cardinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hasard la religion romaine, en permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du conseil et du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le colloque de Poissi.

Après cette conférence, dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour, pour prévenir les troubles, assembla dans Saint-Germain-en-Laie des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de l'*Hospital* leur dit que, dans les divisions et dans les

17 janvier  
1562.

malheurs de l'Etat, il ne fallait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le sein de la corruption, comme il eût fait dans les temps vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adouci-  
 faient encore l'édit de juillet. Par ce nouvel  
 édit, long-temps connu sous le nom d'édit  
 de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir  
 des temples dans les faubourgs de toutes les  
 villes. Nul magistrat ne devait les inquiéter;  
 au contraire, on devait leur prêter main-forte  
 contre toute insulte, et condamner à mille  
 écus d'or d'amende ceux qui troubleraient  
 leurs assemblées; mais aussi ils devaient resti-  
 tuer les églises, les maisons, les terres, les  
 dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne  
 pouvaient, par cet édit, convoquer aucun  
 synode qu'en présence des magistrats du lieu.  
 Enfin on leur enjoignait d'être en tout des  
 citoyens soumis, en servant DIEU selon leur  
 conscience.

Quand il fallut enregistrer ce nouvel édit,  
 le parlement fit encore plusieurs remontrances.  
 Enfin, après trois lettres de jussion, il obéit,  
 en ajoutant la clause, *qu'il céda à la volonté*  
*absolue du roi; qu'il n'approuvait point la religion*  
*nouvelle, et que l'édit ne subsisterait que jusqu'à*  
*nouvel ordre.* Cette clause, dictée par le parti  
 des *Guise* et du triumvirat, inspira la défiance

6 mars  
1562.

### 130 TROUBLES SOUS LA REGENCE

aux réformés, et rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat et de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guise* et celle des prêtres menaçaient et choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* et des réformés : on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hasard qui causa le massacre de Vassé fit enfin courir la France entière aux armes ; et si ce hasard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement. ( 1 )

Avril  
1562.

Le prince de *Condé* s'empara de la ville

(1) Il est très-doutéux que ce tumulte ait été l'effet du hasard : toutes les apparences y sont contraires. Le duc de *Guise* protesta, dit-on, à la mort, de son innocence. Mais le duc de *Guise* qui, après avoir immolé cent mille victimes à son ambition, osa dire que sa religion lui ordonnait de pardonner ; le duc de *Guise* qui, après avoir dirigé, sous *François II*, les intrigues qui devaient conduire le prince de *Condé* sur un échafaud, déclara publiquement, sous *Charles IX*, que jamais il n'avait trempé dans les projets des ennemis du prince, et offrit de lui servir de second contre eux ; ce même duc de *Guise* mérite-t-il d'être cru sur sa parole, lorsqu'en mourant il défavoue d'avoir projeté le tumulte de Vassé ? D'ailleurs le style de la déclaration qu'on nous a transmise n'est ni d'un mourant, ni du duc de *Guise* : c'est une pièce évidemment fabriquée ; et quand il serait vrai qu'on l'eût fait adopter ou signer à ce duc mourant, on sent combien cette circonstance ôterait encore de force à son témoignage.

d'Orléans , et se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de France ; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais , comme il est très-vraisemblable , soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'apaiser cette guerre civile naissante , le parlement , où le parti des *Guise* dominait toujours , rendit plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les protestans , ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes , de poursuivre et de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier DIEU en français.

Juillet  
1562.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire par-tout où il fut le plus fort ; à Ligueil en Touraine il étrangla plusieurs habitans , arracha les yeux au pasteur du temple , et le brûla à petit feu. Cormery , Loches , l'île Bouchard , Azay-le-Rideau , Vendôme furent saccagés ; les tombeaux des ducs de Vendôme mis en pièces , leurs corps exhumés , dans l'espérance d'y trouver quelques joyaux , et leurs cendres jetées au vent. Ce fut le prélude de cette Saint-Barthelemi qui effraya l'Europe , dix années après , et dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.

## CHAPITRE XXIV.

*Du chancelier de l'Hospital. De l'assassinat de François de Guise.*

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles ; les protestans firent autant de mal qu'on leur en fe fait, et la France fut un vaste théâtre de carnage. Le parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux conseillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'hôtel-de-ville ; on se battit avec fureur dans Toulouse ; il y périt trois ou quatre mille citoyens, et c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encore à Toulouse tous les ans, le 10 mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le chancelier de l'*Hospital*, sage et inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant fe fait une véritable guerre. Son propre frère, le roi de Navarre, après avoir long-temps flotté entre la cour et le parti protestant, ne sachant s'il

était calviniste ou papiste , toujours incertain et toujours faible , suivit le duc de *Guise* au siège de Rouen , dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées ; il y fut blessé à mort en visitant la tranchée : la ville fut prise et livrée au pillage. Tous les partisans du prince de *Condé* qu'on y trouva furent massacrés , excepté ceux qu'on réserva au supplice. Le chancelier de l'*Hospital* , au milieu de ces meurtres , fit encore publier un édit par lequel le roi et la reine sa mère ordonnaient à tous les parlemens du royaume de suspendre toute procédure criminelle contre les hérétiques , et proposaient une amnistie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

13 octob.  
1562.

Voilà le troisième arrêt de douceur et de paix que ce grand homme fit en moins de deux ans ; mais la rage d'une guerre à la fois civile et religieuse l'emporta toujours sur la tolérance du chancelier.

Le parlement de Normandie , malgré l'édit , fit pendre trois conseillers de ville et le prédicant ou ministre *Marlorat* , avec plusieurs officiers.

Le prince de *Condé* à son tour souffrit que dans Orléans , dont il était maître , le conseil de ville fit pendre un conseiller du parlement de Paris , nommé *Sapin* , et un prêtre , qui avaient été pris en voyageant ; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.



Cette même année, se donna la première bataille rangée entre les catholiques et les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin des campagnes d'Ivry, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna et mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois triumvirs, le vieux et malheureux connétable de *Montmorenci*, *François de Guise*, qui n'était plus lieutenant général de l'Etat, mais qui, par sa réputation, en était le premier homme, et le maréchal de *Saint-André* qui commandait sous le connétable.

A la tête de l'armée protestante était le prince *Louis de Condé*, l'amiral *Coligni* et son frère d'*Andelot* : presque tous les officiers de l'une et de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, et chaque parti avait amené des troupes étrangères à son secours.

L'armée catholique avait des suisses, l'autre avait des reîtres. Ce n'est pas ici le lieu de décrire cette bataille : elle fut, comme toutes celles que les Français avaient données, sans ordre, sans art, sans ressource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guise* qui fut mettre un ordre certain dans le petit corps de réserve qu'il commandait. Le connétable fut enveloppé et pris, comme il l'avait été à la bataille de *Saint-Quentin*. Le prince de *Condé* eut le

même fort. Le maréchal de *Saint-André*, abandonné des siens, fut tué par le fils du greffier de l'hôtel-de-ville de Paris, nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au greffier : au lieu de payer le père, il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, et tint parole. Un simple citoyen qui a du courage est supérieur, dans une bataille, à un seigneur de cour qui n'a que de l'orgueil.

Le duc de *Guise*, voyant les deux chefs opposés prisonniers et tout en confusion, fit marcher à propos son corps de réserve, et gagna le champ de bataille. *François de Guise* 20 décembre 1562. alla bientôt après faire le siège d'Orléans. Ce fut là qu'il fut assassiné par *Poltrot de Meré*, 18 fév. 1562. gentilhomme angoumois. Ce n'était pas le premier assassinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus signalé, par le grand nom de l'assassiné, et par le fanatisme du meurtrier qui crut servir DIEU en tuant l'ennemi de sa secte.

J'anticiperai ici un peu le temps, pour dire que, quand *Charles IX* revint à Paris après sa majorité, la mère du duc de *Guise*, *Antoinette de Bourbon*, sa femme *Anne d'Est* et toute sa famille, vinrent en deuil se jeter aux genoux du roi, et demander justice contre l'amiral

de *Coligni*, qu'on accusait d'avoir encouragé *Poltrót* à ce crime.

18 mars. Le parlement condamna *Poltrót* à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux et écartelé, supplice réservé aux assassins des rois. Le criminel varia toujours à la question, tantôt chargeant l'amiral *Coligni* et d'*Andelot*, son frère, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier président, *Christophe de Thou*, avant que d'aller au supplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith*, et de *Mathathias* qui tua dans le temple l'officier du roi *Antiochus*, dans le temps que ce capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, et sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassins étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques absurdes, ne distinguant pas les temps et les lieux, aient imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inspire du respect.

CHAPITRE XXV.

*De la majorité de Charles IX, et de ses suites.*

APRÈS la prise de Rouen et la bataille de Dreux, le chancelier de l'*Hospital* réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification signé et scellé à Amboise, <sup>19 mars</sup> publié et enregistré au parlement de Paris, et <sup>1564.</sup> dans toutes les cours du royaume.

Le roi fut ensuite déclaré majeur au parlement de Normandie; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27 juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 août 1563: ainsi il était âgé de treize ans un mois et dix-sept jours. Le chancelier de l'*Hospital* dit, dans son discours, que c'était pour la première fois que les années commencées passaient pour des années accomplies. Il est difficile de démêler pourquoi il parlait ainsi: car *Charles VI* fut sacré à Reims, âgé de treize ans et quelques <sup>1380.</sup> jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'assit sur un trône; la reine sa mère vint lui baiser la main à genoux; elle fut suivie d'*Alexandre*, duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III*;

du prince de Navarre, c'est le grand *Henri IV*: ensuite *Charles*, cardinal de *Bourbon*, le prince de *Condé*, le prince *Louis de Montpensier*, *François* son fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-sur-Yon*, rendirent le même hommage, et vinrent se ranger auprès du roi.

Le cardinal de *Lorraine* et le cardinal *Odet de Châtillon*, frère de l'amiral, suivirent les princes. Il est à remarquer que le cardinal de *Châtillon* s'était déclaré protestant; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigny*, et il n'en assista pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonore*, duc de *Longueville*, descendant du fameux *Dunois*, baïsa la main du roi après les cardinaux; ensuite vint le connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main, le chancelier *Michel de l'Hospital*, quoique fils d'un médecin, et n'étant pas au rang des nobles, suivit le connétable; il précéda les maréchaux de *Brissac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le marquis de *Gouffier de Boisly*, grand écuyer, parut après les maréchaux de France.

L'édit fut porté par le marquis de *Saint-Gelais de Lansac* au parlement de Paris, pour y être enregistré; mais, dit le président de *Thou*, ce parlement le refusa; il députa *Christophe de Thou*, (son père) *Nicolas Prévôt*, président des enquêtes,

et le conseiller Guillaume Viole , pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun parlement du royaume , sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris ; que l'édit sur la majorité du roi , portait que les huguenots auraient liberté de conscience ; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion ; que le même édit ordonnait à tout le monde de déposer les armes , mais que la ville de Paris devait être toujours armée , parce qu'elle était la capitale et la forteresse du royaume.

Le roi , quoique jeune , mais instruit par sa mère , répondit : *Je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur , comme vous avez fait pendant sa minorité ; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître ; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les lois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du souverain. Laissez au roi et à son conseil les affaires d'Etat ; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois , comme les défenseurs du royaume , et comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la compagnie les intentions du roi , le parlement délibéra : les sentimens furent partagés. Pierre Séguier , président qu'on nomme à mortier , c'est-à-dire , président de la grand'chambre du parlement , et François d'Ormi , président des enquêtes , allèrent rendre compte de ce partage au roi , qui était alors à Meulan. Le roi cassa cet arrêt

24 sept. de partage, ordonna que la minute serait biffée et lacérée ; et enfin le parlement enregistra l'édit de la majorité, le 28 septembre de la même année.

## CHAPITRE XXVI.

### *De l'introduction des jésuites en France.*

ON fait assez que l'espagnol *Ignace de Loyola*, s'étant déclaré le chevalier errant de la vierge *Marie*, et ayant fait la veille des armes en son honneur, était venu apprendre un peu de latin à Paris, à l'âge de trente-trois ans ; que n'ayant pu y réussir, il fit vœu avec quelques-uns de ses compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne sût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu passer en Turquie, il se consacra lui et les siens à enseigner le catéchisme aux petits enfans, et à faire tout ce que voudrait le pape ; mais peu de gens savent pourquoi il nomma sa congrégation naissante *la Société de JESUS*.

Les historiens de sa vie rapportent que sur le grand chemin de Rome il fut ravi en extase, que le Père éternel lui apparut avec son fils chargé d'une croix, et se plaignant de ses douleurs ; le Père éternel recommanda *Ignace*

à JESUS, et JESUS à *Ignace*. Dès ce jour il appela ses compagnons *jésuites*, ou compagnie de *Jésus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule : la prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat*, évêque de Clermont, fils du cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maison qu'ils appelèrent le collège de Clermont, et leur légua trente - six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussitôt à enseigner. L'université de Paris s'opposa à cette nouveauté. L'évêque *Eustache du Bellay*, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'université, déclara que l'institut était contraire aux lois, et dangereux à l'Etat. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint des lettres de *François II* au parlement de Paris, portant ordre d'enregistrer la bulle du pape et la patente du roi qui établissaient les jésuites. Le parlement, au lieu d'enregistrer les lettres, renvoya l'affaire à l'assemblée de l'Eglise gallicane. C'était précisément dans le temps du colloque de *Poissy*. Les prélats, qui y étaient assemblés en grand nombre, approuvèrent l'institut sous le nom de société, et non d'ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de jésuites.

1554.

25 avril.  
1560.



5 avril  
1562. L'université alors leur intenta procès au parlement , après avoir consulté le célèbre *Charles du Moulin*. *Pierre Verforis* plaida pour eux, le savant *Etienne Pasquier* pour l'université. Le parlement rendit un arrêt par lequel , en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut , il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse. (a)

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyèrent et qu'ils suscitèrent depuis, et qui enfin les ont chassés du royaume.

## CHAPITRE XXVII.

*Du chancelier de l'Hospital, et de ses lois.*

L'INTRODUCTION des jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient, par un vœu particulier, dévoués aux ordres du pape; et l'Espagne était le berceau de leur institut; les premiers jésuites établis à Paris furent les émiffaires de *Philippe II*, qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

(a) Le président *Hénault* dit qu'ils n'ouvrirent leur collège qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

Le chancelier de l'*Hospital* était presque le seul homme du conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification , que les prédicateurs catholiques et protestans prêchaient le meurtre dans plusieurs provinces, et criaient aux armes.

L'*Hospital*, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de son royaume. On le montra de ville en ville, comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on de quoi subvenir aux frais de ce voyage ; l'agriculture était négligée , presque toutes les manufactures étaient tombées , la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur l'*Hospital* fit la célèbre ordonnance de Moulins. 1566. On vit les plus sages lois naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la juridiction consulaire à Paris et dans plusieurs villes, et par-là il abrégait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité et la modestie dans les vêtemens , que la pauvreté publique ordonnait assez, et que le luxe des grands n'observait guère.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au-dessus de cent livres , sans produire des

billets ou des contrats. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième degré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une authenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plupart de ces utiles réglemens sont encore en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce fut l'abolissement des confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait; on faisait des processions en faveur d'un saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, et la fureur de l'ivresse redoublait celle des factions.

Ces confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de *Lorraine* avait fait dès long-temps le projet.

Cet article et quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregistrer l'édit de *Moulins*; mais après deux remontrances, il fut vérifié, le 23 décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement difficile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était exprimé

exprimé devant l'assemblée des notables, convoquée à Moulins pour y publier ces lois. Elle était formée de tous les princes du sang, de tous les grands officiers du royaume, et de plusieurs évêques. On avait appelé à ce conseil le premier président du parlement de Paris, *Christophe de Thou*, et *Pierre Séguier*, président; *Jean d'Affis*, premier président du parlement de Toulouse; *Jacques-Benoît de Largebaston*, de celui de Bordeaux; *Jean Truchon*, de celui de Grenoble; *Louis le Fèvre*, de celui de Dijon; et *Henri Fourneau*, président au parlement d'Aix.

L'*Hospital* commença sa harangue en disant que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des conseillers, supprimer les épices, et soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

» Messieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup  
 » de fautes en ce parlement, lequel étant  
 » comme plus dernièrement institué, car il y  
 » a cent et deux ans: vous avez moindre excuse  
 » de vous départir des anciennes ordonnances,  
 » et toutefois vous êtes aussi débauchés que les

» vieux, par aventure pis . . . Enfin voici une  
 » maison mal réglée. La première faute que je  
 » vous vois commettre, c'est de ne garder les  
 » ordonnances, en quoi vous défobéissez au  
 » roi. Si vous avez des remontrances à lui  
 » faire, faites-les, et connaissez après sa der-  
 » nière volonté. C'est votre faute aussi à vous,  
 » présidens et gens du roi, qui devez requérir  
 » l'observation des lois; mais vous cuidez être  
 » plus sages que le roi, et estimez tant vos  
 » arrêts que les mettez par-dessus les ordon-  
 » nances que vous interprêtez comme il vous  
 » plaît. J'ai cet honneur de lui être chef de  
 » justice; mais je serais bien marri de lui faire  
 » une interprétation de ses ordonnances de  
 » moi-même, sans lui communiquer.

» On vous accuse de beaucoup de violences;  
 » vous menacez les gens de vos jugemens, et  
 » plusieurs sont scandalisés de la manière dont  
 » faites vos affaires, et sur-tout vos mariages;  
 » quand on fait quelque riche héritière, quant  
 » et quant, c'est pour M. le conseiller, et on  
 » passe outre....

» Il y en a entre vous lesquels pendant ces  
 » troubles se sont faits capitaines, les autres  
 » commissaires des vivres..... Vous baillez  
 » même votre argent à intérêt aux marchands,  
 » et ceux-là devraient laisser leur robe, et se  
 » faire marchands. D'ambition, vous en êtes

» tous garnis. Eh ! foyez ambitieux de la grâce  
» du roi, et non d'autre. »

Cette inflexible sévérité du chancelier de l'*Hospital*, qui semblait si opposée à son esprit de tolérance, nuisit plus que ses bonnes lois ne servirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, et ne pas outrager les corps entiers ; il les indisposait, il était cause lui-même de la résistance aux édits de paix, et détruisait son ouvrage. (1) Les catholiques attaquèrent impunément les protestans, et bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

## CHAPITRE XXVIII.

*Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hospital. Journée de la Saint-Barthélemi. Conduite du parlement.*

*AUGUSTE de Thou*, contemporain, qui fut long-temps le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, et qui les a

(1) Ce ne fut point la sévérité de l'*Hospital* qui le perdit. Jamais la magistrature en France n'a eu le crédit de déplacer un ministre ; mais souvent elle a été un des instrumens dont les intrigans de la cour se sont servis.

Les véritables ennemis de la tolérance, de la paix publique et du chancelier étaient le cardinal de *Lorraine* et ses neveux.

racontés avec tant de vérité , nous apprend que l'observation des édits , les supplices , les banniffemens , le dépouillement des biens , les meurtres réitérés et toujours impunis , déterminèrent enfin les protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France , le roi et la reine sa mère avaient vu secrètement le duc d'*Albe* à Baïonne , et qu'excités par le pape et par le cardinal de *Lorraine* , ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appelait la réformée et la seule véritable.

10 novem-  
bre 1766.

On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de Saint-Denis , où le connétable de *Montmorenci* reçut sept blessures mortelles. Le chancelier de *Hospital* après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles ; celui-ci qui était très-ample , et qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au parlement de Paris ; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Toulouse par un gentilhomme nommé *Rapin* , qui avait appartenu au prince

27 mars  
1568.

de *Condé*, le parlement de Toulouse, au lieu de vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger si une telle violence servit à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoie*, comte de *Cipierre*, assassiné dans la ville de *Fréjus* avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

Pour comble de malheurs, précisément dans ce temps-là, le pape *Pie V*, *Ghisleri*, autrefois dominicain, violent persécuteur d'une religion ennemie de son pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques, à condition qu'il exterminerait les huguenots dans son royaume.

*L'Hospital* s'opposa fortement dans le conseil à cette bulle, qui trafiquait du sang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. *L'Hospital* se retira dans sa maison de campagne, et se démit de sa place de chancelier. Il est à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, et qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la Saint-Barthelemi.

Dès que le seul homme qui inspirait des sentimens de douceur fut sorti du conseil, la cour fut entièrement livrée au cardinal de



*Lorraine* et au pape ; on révoqua tous les édits de paix , on en publia , coup sur coup , qui défendaient sous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou ministres calvinistes de sortir du royaume quinze jours après la publication. Les protestans furent privés de leurs charges et de la magistrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clause, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clause était qu'à l'avenir , tout homme reçu en charge ferait serment de vivre et de mourir dans la religion catholique romaine , et cette loi a subsisté depuis dans toute sa force.

Ces édits , qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion , ne pouvaient produire que la guerre : toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac , suivie de plus de vingt combats , signala l'année 1569 qui finit par la bataille de Moncontour , la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des protestans. Le parlement de Paris le condamna à la mort , et l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le procureur général *Bourdin* requit qu'on donnât la même somme à quiconque l'assassinerait , et que , quand même l'assassin serait coupable de crime de lèse-

13 sept.  
1569.

28 sept.

majesté, on lui promît sa grâce. L'arrêt fut ainsi formé suivant le réquisitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de la Ferrière*, vidame de Chartres, et contre le comte de *Mongomeri*; leurs effigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, et pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* et de *Mongomeri* ne furent point mises à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions, depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire en latin, en allemand, en italien et en anglais, cet arrêt de proscription.

Un des valets de chambre de *Coligni*, nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoisonnant son maître; mais il eût été douteux qu'un empoisonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la somme promise. Il fut reconnu sur le point d'exécuter son crime, et pendu avec cet écriteau; *traître envers Dieu, sa patrie et son maître.*

Le parti protestant, malgré les pertes de Jarnac et de Moncontour, se fait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle et de la moitié du pays au-delà de la Loire. Le jeune *Henri*, roi de Navarre, depuis roi de France, et le prince *Henri de Condé*, son cousin, avaient succédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre*

avait elle-même présenté son fils aux troupes et aux députés des églises protestantes, qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces et de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent, malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre*, mère de *Henri IV*. L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très - lassé de la guerre : la cour enfin se crut heureuse de revenir au système du chancelier de *l'Hospital* ; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois et la liberté de conscience ; on leur laissa tous leurs temples dans Paris et à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du Parlement de Toulouse, qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin*, envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes, des juridictions subalternes du Languedoc aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient, dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, recuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, et quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac et la Charité : c'était plus qu'on n'avait

jamais fait pour eux ; et cependant l'édit fut enregistré au parlement de Paris et par tous les autres , fans aucune représentation.

La misère publique , causée par la guerre , et devenue extrême , fut la cause de ce consentement général. Cette paix , qu'on appela mal-assise et boiteuse , (1) fut conclue le 15 août 1570. La cour de Rome ne murmura point ; son silence fit penser qu'elle était instruite des desseins secrets de *Catherine de Médicis* et de *Charles IX*, son fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux protestans pour qu'elles fussent sincères. Le dessein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela , il n'eût pas été naturel que le roi pressât l'amiral *Coligni* de venir à la cour , qu'on l'accablât de grâces extraordinaires , et qu'on rendit sa place dans le conseil au même homme qu'on avait pendu en effigie , et dont la tête était proscrire. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris ; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faisait tomber dans le piège.

Enfin arriva la journée de la Saint-Barthélemi , préparée depuis deux années entières ; journée dans laquelle une partie de la nation

(2) L'un des négociateurs de la cour était boiteux , et l'autre s'appelait *Malassis*.

massacra l'autre , où l'on vit les assassins poursuivre les proscrits jusque sous les lits et dans les bras des princesses qui intercédèrent en vain pour les défendre , où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de son louvre sur ceux de ses sujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici seront présents à tous les esprits jusqu'à la dernière postérité.

Je remarquerai seulement que le chancelier de *Birague*, (a) qui était garde des sceaux cette année , fut , ainsi qu'*Albert de Gondy* depuis maréchal de *Retz* , un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent , que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des cuisiniers , et non pas des soldats. Ce n'était pas - là le chancelier de l'*Hospital*.

La journée de la Saint - Barthelemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut soutenir et justifier ces massacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement , le troisième jour des massacres et pendant qu'ils duraient encore. Il présupposa que l'amiral de *Coligni* et tous ceux qu'on avait égorgés , et dont on continuait de poursuivre

(a) Il est omis comme garde des sceaux dans l'abrégé chronologique du président *Hénault*.

la vie , avaient fait une conspiration contre sa personne et contre la famille royale , et que cette conspiration était près d'éclater , quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni* , assassiné trois jours avant par *Maurevert* , presque sous les yeux du roi , et blessé très-dangereusement , eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

C'était le temps des vacances du parlement ; on affembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna l'amiral *Coligni* , déjà mort et mis en pièces , à être traîné sur la claie , et pendu à un gibet dans la place de Grève , d'où il ferait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt , son château de Châtillon-sur-Loing fut rasé , les arbres du parc coupés ; on sema du sel sur le territoire de cette seigneurie ; on croyait par - là rendre ce terrain stérile , comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables assez de friches en France. Un ancien préjugé faisait penser que le sel ôte à la terre sa fécondité ; c'est précisément tout le contraire , mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni* , quoique nés du sang le plus illustre , furent déclarés roturiers , privés non - seulement de tous leurs biens , mais de tous les droits de citoyen , et incapables de

27 sept.  
1572.

tester. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre grâces à DIEU des massacres, et pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les temps changèrent, et cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux gentilshommes, amis de l'amiral, *Briquemaut* et *Cavagnes*, échappés aux assassins de la Saint-Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'amiral. *De Thou* assure que le roi et *Catherine* sa mère vinrent jouir de ce spectacle à l'hôtel-de-ville, et qu'ils y traînèrent le roi de Navarre, notre *Henri IV*.

La cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte excité par la conspiration de l'amiral. Mais par un second courrier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon et de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un jésuite, nommé *Edmond Ogier*, excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même

les assassins chez deux conseillers au parlement dont il croyait avoir à se plaindre , et qu'il fit égorger sous ses yeux. ( *b* )

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château *Saint-Ange* ; on alluma le soir des feux de joie dans toute la ville de Rome. Le lendemain , le pape , accompagné de tous les cardinaux , alla rendre grâces à DIEU dans l'église de *Saint-Marc* et dans celle de *Saint-Louis* ; il y marcha à pied en procession ; l'ambassadeur de l'empereur lui portait la queue , le cardinal de *Lorraine* dit la messe , on frappa des médailles sur cet événement , ( j'en ai eu une entre les mains ) on fit faire un grand tableau dans lequel les massacres de la *Saint - Barthelemi* étaient peints. On lit dans une banderolle , au haut du tableau , ces mots ; *pontifex Coligniæ necem probat.*

*Charles IX* ne survécut pas long-temps à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs , elles avaient été inutiles. Les protestans de son royaume , n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chèrement leur vie , furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la *Saint-*

( *b* ) Ils se nommaient *Guilloche* et *Sevin*.



Barthelemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui , ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable , embrassèrent la protestante.

*Charles IX* , dévoré de remords et d'inquiétude , tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma et se corrompit ; il lui sortait quelquefois par les pores ; le sommeil le fuyait ; et quand il goûtait un moment de repos , il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres ; il se réveillait avec des cris affreux , tout trempé de son propre sang , effrayé de celui qu'il avait répandu ; n'ayant pour consolation que sa nourrice , et lui disant , avec des sanglots : *Ah ! ma nourrice , que de sang ! que de meurtres ! qu'ai-je fait ! je suis perdu.*

30 mai. Il mourut n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le président *Hénault* a remarqué que le jour de ses obsèques à Saint-Denis , le parlement étant à table envoya un huissier commander au grand aumônier *Amyot* de venir lui dire grâces , comme au roi de France. On croit bien que le grand aumônier refusa de venir à cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

*Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, &c.*

**C**HARLES IX, douze jours avant sa mort, sentant sa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine*, sa mère, le 18 mai. Le lendemain on dressa les patentes qui la déclaraient régente jusqu'à l'arrivée de son frère *Henri*, qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 3 juin. L'acte porte : *Que la reine a bien voulu accepter la régence aux instantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon, et des présidents et conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de reine régente.

*Henri III*, roi de Pologne, s'échappa bientôt de Varsovie, pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux Etat, et du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc *Henri de Guise*, surnommé le *Balafre*, prit la place de *François*, son père ; et son frère *Louis*, cardinal, celle du cardinal

de *Lorraine*. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti, toujours opposé aux princes de la maison de *Bourbon*.

Le cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la ligue, le duc de *Guise* et son frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie, au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré, dans l'assemblée de Moulins, qu'il défavouait la Saint-Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* et tous ses amis que le parlement avait condamnés ; il donnait des places de fureté au parti protestant, et même il lui donnait, dans chacun des huit parlemens qui partageaient alors la juridiction de tout le royaume, une chambre mi-partie de catholiques et de protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guise* prirent ce temps pour faire cette fameuse et longue conspiration sous le nom de sainte ligue.

Le président *Hennequin*, un conseiller au châtelet, nommé *la Bruyère*, et son père, parfumeur sur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embrasement dans Paris. Le roi se trouva, au bout de trois mois, entouré d'un parti formidable dépendant des *Guise* et du pape.

Cette

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rebellion et la désobéissance au roi. La religion la rendait respectable et dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave et ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits, et de faire la guerre au roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, mais pour trop peu de temps, et qui seul pouvait être son défenseur. Il assemble d'abord les premiers états de Blois. 3 (décemb. 1576. Le tiers-état y fut assis aussi-bien que le clergé et la noblesse. Les princes du sang y prirent place, suivant l'ordre de leur naissance, et non pas suivant celui des pairies, comme il se pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, et ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces états, ni en corps, ni par députés; mais le premier président de la chambre des comptes, *Antoine Nicolai*, vint y prendre séance et y parler, et chacun des trois ordres nomma des commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'État. (a)

(a) Le père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits: c'est qu'il apprenait l'histoire de France à mesure qu'il l'écrivait.

Ces premiers états de Blois ne donnèrent point d'argent au roi, qui en avait un extrême besoin; mais le clergé demanda la publication du concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux lois du royaume et aux droits de la couronne. La noblesse et le tiers-état s'y opposèrent avec force. Les trois ordres ne se réunirent que pour laisser le roi dans l'indigence où ses profusions et une guerre malheureuse contre son héritier présomptif l'avaient réduit.

On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du roi, portant que *les cours des parlemens sont des états généraux au petit pied*. Cette anecdote se trouve dans l'examen d'une histoire de *Henri IV* assez inconnue, composée par un écrivain nommé M. de Bury; mais l'auteur de l'examen se trompe. Il est très-faux, et il n'est pas possible que les états généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens sont des états généraux. L'instruction porte ces propres paroles : *Il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès cours de parlement, lesquelles combten qu'elles ne soient qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser*.

*lesdits édits.* (1) Voyez les mémoires de *Nevers*, page 449 du premier volume. Ainsi les premiers états de Blois ont dit à peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste, et se mettre foi-même à l'abri de la critique : il faut sur-tout considérer que c'était alors un temps de troubles et de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ses affaires se consolait par les plaisirs, permit à des comédiens italiens, dont la troupe se

(1) On commençait alors en Europe à s'apercevoir que les hommes avaient des droits antérieurs et supérieurs à toutes les lois positives. A la vérité, au lieu de chercher ces droits dans la nature, on les cherchait dans la bible, dans la mythologie, dans les lois des républiques grecques, dans les coutumes des peuples barbares. La science retardait les progrès de la raison. Cependant on sentit aux états de Blois que le roi, n'étant pas obligé d'assembler les états généraux à des époques fixes, et conservant dans l'intervalle le pouvoir de faire des lois, il devenait absolu, à moins que les états ne donnassent à des corps perpétuels le droit de refuser ou de modifier les édits. On choisit les corps qui, composés de seigneurs, de prêtres et de gradués, étaient une image en raccourci des trois états du royaume. Si les parlemens opposaient de la résistance à des édits justes et utiles à la nation, le roi pouvait appeler de leur refus aux états généraux. On est trop éclairé maintenant pour ne pas voir que ce système des états de Blois n'était propre qu'à faire de la France une aristocratie, gouvernement toujours d'autant plus tyrannique, que les membres de l'aristocratie sont moins considérables par eux-mêmes. Il était plus simple de rendre les états généraux périodiques, et de ne regarder comme loi que ce qui serait adopté par eux. Si le duc de *Guise* eût voulu le bien de l'Etat, il eût pu faire ce changement, mais il ne voulait qu'avilir *Henri III*, et flatter le parlement dont il croyait avoir besoin.

En avril  
1577.

nommait *Li Gelosi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défense sous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement, avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre sous par place. Un fait si petit serait indigne de l'histoire, s'il ne servait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris, que l'argent y était extrêmement rare, et que la simple volonté du roi suffisait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

*Henri III* jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguste de Thou*. » Ces pénitens, » dit-il, ont donné un sens détourné à ce » passage des psaumes, où *David* dit qu'il » est soumis aux fléaux de la colère du » Seigneur, *quoniam ego in flagella paratus sum*; et dans leur mascarade, ils allaient » se fouettant par les rues. »

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux autorisé malheureusement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait assisté comme lui, pieds nus, à la première procession des flagellans, en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi se crut obligé de

donner cette farce au peuple pour imposer silence à la ligue qui commençait à se former, et au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques; mais, comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses, trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut, lorsque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solennellement, et lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice : la ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre, et après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoisonné, à Saint Jean d'Angeli, en Saintonge. Il faut voir sur cet empoisonnement avéré, la lettre de *Henri IV* à la comtesse de Grammont, *Corisande d'Andouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces temps horribles. (\*)

5 mars  
1588.

Le grand prévôt de Saint Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant* (\*\*) ancien avocat au parlement de

(\*) Les lettres de *Henri IV* sur cet événement se trouvent à la fin de l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*.

(\*\*) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.



Bordeaux, et maître d'hôtel ou contrôleur du prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en effigie *Belcastel*, page de la princesse de *Condé*; on mit en prison la princesse elle-même; elle en appela à la cour des pairs. Elle fut long-temps prisonnière, et ce ne fut que sous le règne de *Henri IV* que le parlement, sans être assisté d'aucun pair, la déclara innocente.

## C H A P I T R E X X X.

*Affassinat des Guise. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.*

**L**E 9 mai 1588 fut la journée qu'on nomme des barricades, qui eut de si étranges suites. Le duc de *Guise* était arrivé dans Paris malgré les ordres du roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été défarmés et arrêtés, sortit de Paris, et alla tenir les seconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris; presque tout ce qui composait les états était attaché aux *Guise*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveler le serment d'union de la sainte ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la

nécessité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut secondé par le corps de la noblesse, et par celui du tiers-état.

L'archevêque d'Embrun, *Guillaume d'Avignon*, suivi de douze députés de chaque ordre, vint supplier le roi de confirmer leur résolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume était encore plus solennel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui représentaient le royaume entier; mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans son esprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le duc et le cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des états : on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, et on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conseilla de les mettre entre les mains de la justice, et de les faire punir comme criminels de lèse-majesté. Ce parti eût été le plus juste et le plus noble, mais il était impossible. Une grande partie des pairs et des officiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la sainte union. Il s'était conduit avec

tant d'art à la journée des barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amnistie solennelle, et avait juré sur le saint-facrement d'oublier le passé.

Enfin, dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le cardinal de *Guise*. Rome, encore toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèse-majesté impunément, et il eût été plus difficile, même selon les lois, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc, son frère.

*Henri III* fit assassiner le duc par neuf de ses gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie : elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guise* fut tué dans l'appartement du roi ; mais cette troupe des quarante-cinq, qui avait trempé ses mains dans le sang de leur général n'osa pas se charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au roi que la ligue consternée serait bientôt dissipée ;

mais

mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte-Quint* excommunia *Henri III*. Paris tout entier se souleva, et courut aux armes.

Le véridique de *Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toujours rejeté avec horreur les offres que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites d'affaffiner *Henri de Guise*. Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III*. C'était à lui précisément que *Guise* en voulait; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome, par une bulle où il était appelé *génération bâtarde et détestable de la maison de Bourbon*; c'était lui qu'en effet le duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard, sous prétexte que sa mère, *Jeanne de Navarre*, avait été autrefois promise en mariage au duc de *Clèves*. Malgré tant de raisons, *Henri IV* rejeta constamment une vengeance honteuse, et *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la cour du roi,

*Hist. du Parlem. de Paris.*

\* P

difait que l'affassinat était un aussi grand crime dans un souverain que dans un autre homme ; crime même d'autant plus odieux qu'il n'est que trop facile, et que de si affreux exemples sont capables de porter une nation à les imiter.

*Anne d'Est*, mère des deux princes assassinés et *Catherine de Clèves*, veuve du duc de *Guise*, présentèrent requête au parlement de Paris contre les assassins. Le parlement répondit :

„ Vu par la cour, toutes les chambres  
 „ assemblées, la requête à elle présentée, &c.  
 „ tout considéré, ladite cour a ordonné et  
 „ ordonne commission d'icelle être délivrée  
 „ à ladite suppliante. „

30 janv.  
1589.

Par un second arrêt, M<sup>cs</sup> *Pierre Michon* et *Jean Courtin* furent nommés commissaires pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fît le procès à la mémoire du duc, il expédia une commission dans Blois. Le parlement sur une nouvelle requête rendit l'arrêt suivant.

„ Vu par la cour, toutes les chambres  
 „ assemblées, la requête à elle présentée  
 „ par dame *Catherine de Clèves*, duchesse  
 „ douairière de *Guise*, &c. qui, avertie que  
 „ ceux qui ont proditoirement meurtri les  
 „ corps (des *Guise*) s'efforcent de diffamer  
 „ injurieusement leur mémoire par une forme  
 „ de procès, ayant à cette fin député certains

„ prétendus commissaires, au préjudice de  
 „ la juridiction qui en appartient notoire-  
 „ ment à ladite cour par les lois de France,  
 „ privativement à tous autres juges, quels  
 „ qu'ils puissent être : au moyen de quoi,  
 „ icelle suppliante a appelé et appelle de  
 „ l'octroi et exécution de ladite commission,  
 „ requérant en être reçue appelante, et de  
 „ tout ce qui s'en est ensuivi et pourra ensui-  
 „ vre, comme de procédures manifestement  
 „ nulles et faites par des juges notoirement  
 „ incompetens; et ordonne commission lui  
 „ être livrée pour intimer sur ledit appel,  
 „ tant ceux qui ont expédié et délivré ladite  
 „ commission que les commissaires; et néan-  
 „ moins ordonner que dès à présent défenses  
 „ leur soient faites, sur peine d'être déclarés  
 „ infracteurs des lois certaines et notoires de  
 „ France, et comme tels punis extraordinairement,  
 „ de passer outre, ni entreprendre  
 „ aucune cour de juridiction ou connaissance,  
 „ &c. Tout considéré, ladite cour a reçu et  
 „ reçoit ladite de *Clèves* appelante de ladite  
 „ commission, exécution d'icelle et de tout  
 „ ce qui s'en est ensuivi et pourra ensuivre...  
 „ et cependant, fait inhibitions et défenses  
 „ particulièrement aux commissaires et tous  
 „ autres, de passer outre, &c. Fait en parle-  
 „ ment, le 1 février 1589. *Du Tillet.*

On rapporte encore une autre pièce imprimée chez *Denis Binet*, avec permission, 1589.

### AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

» MESSIEURS les députés du royaume de  
 » France, demandeurs selon l'exploit et  
 » libelle de monsieur *Pierre Dufour* l'évêque,  
 » en date du 12 janvier 1589, d'une part,  
 » et le peuple et comforts aussi joints, deman-  
 » deurs d'une part, contre *Henri de Valois*,  
 » au nom et en qualité qu'il procède, défen-  
 » deur d'autre part; disent par-devant vous  
 » messieurs les officiers et conseillers de la  
 » couronne de France, tenans la cour de  
 » parlement à Paris, que, pour les causes,  
 » raisons et moyens ci-après déduits :

» Ledit *Henri de Valois* pour raison de  
 » meurtre et affassinat, commis ès illustrissi-  
 » mes personnes de Messieurs le duc et car-  
 » dinal de *Guise*, à faire amende honorable,  
 » nu en chemise, la tête nue et pieds nus,  
 » la corde au cou, assisté de l'exécuteur de  
 » la haute justice, tenant en sa main une  
 » torche ardente de trente livres; lequel  
 » dira et déclarera à l'assemblée des états,  
 » les deux genoux en terre, qu'à tort et sans  
 » cause il a commis ou fait commettre ledit

» affassinat aux deffusdits duc et cardinal de  
» *Guise*, duquel il demandera pardon à  
» DIEU, à la justice et aux états. Que dès  
» à présent comme criminel et tel déclaré,  
» il fera demis et déclaré indigne de la  
» couronne de France, renonçant à tout  
» tel droit qu'il y pourrait prétendre, et  
» ce pour les cas plus à plein mentionnés  
» et déclarés au procès, dont il se trouvera  
» bien et duement atteint et convaincu;  
» outre qu'il sera banni et confiné à per-  
» pétuité au couvent et monastère des  
» hiéronymites, assis près du bois de Vin-  
» cennes, pour là jeûner au pain et à l'eau  
» le reste de ses jours. Ensemble condamné  
» aux dépens, et à ses fins disent, &c.  
» par ces moyens et autres que la cour de  
» grâce pourra trop mieux suppléer; con-  
» cluent les demandeurs avec dépens. Pour  
» l'absence de l'avocat, signé, *Chicot*. »

Cette pièce est plus que suspecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guise*, aurait dû, ce me semble, faire réflexion qu'elle n'est point tirée des registres du parlement, qu'elle n'est point signée d'un avocat, qu'on la suppose signée par *Chicot*, c'est le même nom que celui du fou du roi. Il n'y est point fait mention de la mère et de la veuve des princes affassinés. Il n'était point d'usage



## 174 AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

de spécifier au parlement les peines que la justice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt considérée comme un libelle du temps, que comme une pièce judiciaire. Elle sert seulement à faire voir quel était l'emportement des esprits dans ces temps déplorables. (1)

(1) Cette dernière pièce nous paraît une plaisanterie contre les ligueurs. Les protestans, presque toujours privés en France de la liberté de se défendre, firent un grand usage de ces pièces supposées, dont personne n'a été la dupe lorsqu'elles ont paru, mais dont plusieurs ont été recueillies depuis comme des pièces authentiques.

Les deux autres pièces n'ont rien qui doive en faire soupçonner la vérité. Le duc de *Guise* avait été assassiné. N'eût-il été qu'un simple citoyen, le parlement devait faire le procès aux meurtriers. L'ordre du roi ne devait pas les mettre à l'abri de la condamnation. (\*) Ainsi le premier arrêt n'est qu'un acte de justice et de courage. Le second a pour objet la défense des lois du royaume et des droits du parlement. La duchesse de *Clèves* demandait que l'on poursuivît ceux qui avaient *expédié et délivré la commission*, ce qui était inculper les officiers de la chancellerie, et le secrétaire d'Etat qui avait signé cette commission. Le parlement eut la sagesse de ne point faire droit sur cette partie de la requête.

(\*) Il n'existait même aucune preuve légale que le roi eût donné l'ordre d'assassiner le duc de *Guise*.

CHAPITRE XXXI.

*Parlement traîné à la bastille par les factieux.  
Décret de la sorbonne contre Henri III.  
Meurtre de ce monarque.*

ON peut avec juste raison ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le duc de *Guise* avait été affaffiné le vendredi 23 décembre 1588, et le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puissante; la faction nommée des Seize, composée de bourgeois et vendue à l'Espagne et au pape, était maîtresse de la ville.

Le lundi 16 janvier 1589, *Jean le Clerc* dit *Bussi*, autrefois procureur au parlement, et devenu gouverneur de la bastille, se transporta à la grand'chambre, suivi de cinquante fatellites couverts de cuirasses, et le pistolet à la main; il ordonna au premier président de *Harlay*, aux présidens de *Thou* et *Pothier* de le fuivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au roi. Ils furent

conduits à la bastille, au nombre de cinquante, à travers deux haies de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand conseil et de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingts membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, et de poursuivre la vengeance de la mort du duc et du cardinal de *Guise*, contre les auteurs et les complices. Les greffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même serment, au nombre de trois cents vingt-six.

Le mardi 17 janvier, qui était le lendemain de l'emprisonnement de cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Briffon* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi, en protestant secrètement par-devant les notaires *Luçon* et *le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce parlement, et qu'il cédait à la violence : protestation qui sert rarement d'excuse, et qui ne décèle qu'un esprit faible.

Le premier président *Achille de Harlay*, plus courageux, aima mieux rester à la bastille que

de trahir son roi et sa conscience. (1) *Briffon* crut ménager les deux partis, et fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de janvier que la sorbonne, s'étant assemblée extraordinairement, au nombre de soixante et dix docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au roi, *populus hujus regni solutus est et liberatus à sacramento fidelitatis, &c.* Un tel acte n'aurait été dans d'autres temps qu'un crime de lèse-majesté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une cour souveraine de conscience, arrêt qui, favorisant l'opinion publique, était exécuté avec zèle. (2)

Le jeudi, 26 janvier, le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du roi, se présenta aux

(1) M. de *Voltaire*, dans la *Henriade*, dit, en parlant de *Harlay* :

„ Il se présente aux Seize, il demande des fers  
„ Du front dont il aurait condamné ces pervers.

Ces vers ne sont point une exagération poétique : ils rendent exactement ce qu'on trouve dans les mémoires du temps. C'est ce même *Harlay* qui, lorsque le duc de *Guise* voulut lui faire une grande apologie de sa conduite dans la journée des barricades, lui dit pour toute réponse : *Monsieur, c'est grande pitié quand le valet chasse le maître de la maison.*

Il était peu riche ; le roi lui avait donné un terrain pour bâtir une maison. Ayant été obligé quelque temps après de s'opposer à un édit qu'il croyait injuste, il renvoya le brevet de ce don. Le roi refusa de l'accepter. Il mourut sous *Louis XIII*, âgé d'environ quatre-vingts ans.

(2) Ce décret de la sorbonne se trouve inséré en entier dans les notes de la *Henriade*.

portes de Paris pour interdire le parlement et les autres cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde et renvoyé sans réponse. Le roi avait indiqué que son parlement se tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers; mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII*. Il créa quelques conseillers nouveaux, ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours, et cette cour continua ses fonctions sans difficulté.

Le 13 mars 1589, le duc de *Mayenne*, prêta dans la grand'chambre, le serment de lieutenant général de l'Etat royal et couronne de France. Le président *Briffon* lisait le serment, et le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorga le premier président *Duranti* et l'avocat général *Raffis*, deux magistrats connus par leur fidélité pour le roi, et par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Toulouse, dont deux conseillers, comme le remarque de *Thou*, avaient les mains encore teintes du sang de leur premier président, embrasèrent le parti de la ligue.

*Henri III* fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux. On vendait une mauvaise estampe de lui, et on criait : *A cinq sous notre tyran.*

*Henri III*, qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, et pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue et de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées et vinrent se camper à Saint-Cloud, devant Paris. La duchesse de *Montpensier*, sœur du duc de *Guise* et du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les parisiens à soutenir toutes les horreurs du siège.

Il est rapporté dans le journal de *Henri III*, que le roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive : à quoi elle répondit : *Le feu est pour des sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours, le moine *Jacques Clément*, jacobin, que le président de *Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina *Henri III* dans Saint-Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce temps-là, que la *Guesle*, procureur général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, et qui malheureusement présenta lui-même le moine au roi, ne fut point appelé pour faire le procès au cadavre du meurtrier, tué de

## 180 MEURTRE DE HENRI III.

plusieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le marquis de *Richelieu*, grand prévôt de France, et ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt, et condamna le corps du moine à être écartelé et brûlé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier, nommé *Jean le roi*, à être jeté vivant dans un sac, au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

2 août  
1589.

A l'égard du moine *Jacques Clément*, il avait été incité à ce parricide par son prier, nommé *Bourgoing*, et par la duchesse de *Montpensier*. Les mémoires du temps disent que cette princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait est bien douteux. *Jacques Clément* n'eut pas le temps de s'en vanter; et, sans doute, la princesse n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics et constatés.

## C H A P I T R E   X X X I I .

*Arrêts de plusieurs parlemens , après la mort de Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des Seize.*

A P R È S la mort de *Henri III*, il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Plusieurs seigneurs catholiques l'abandonnèrent, sous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le dessein réel de démembrement le royaume, et d'en faire quelques ruines. Les prédicateurs remercièrent DIEU, dans Paris, de la mort de *Henri de Valois*.

Dès le 7 août, le duc de *Mayenne* fit 1589. publier dans le parlement, et enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon*, qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnaie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faisait jouer, et qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, et la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV*, ni *Charles X*; mais celui de



Toulouse donna un étonnant exemple : voici comme il s'exprima , le 22 août 1589.

» La cour, toutes les chambres assemblées,  
 » avertie de la miraculeuse, épouvantable et  
 » sanglante mort de *Henri III*, advenue le  
 » premier de ce mois, a exhorté et exhorte  
 » tous les évêques et pasteurs... de faire,  
 » chacun en leurs églises, rendre grâces à  
 » DIEU de la faveur qu'il nous a faite de  
 » la délivrance de la ville de Paris et autres  
 » villes du royaume, a ordonné et ordonne  
 » que tous les ans, le premier d'août,  
 » l'on fera procession et prières publiques,  
 » en reconnaissance des bénéfices qu'il nous  
 » a faits ledit jour. »

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre, et enjoignait d'observer exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-Quint*, en vertu de laquelle bulle, la cour le déclare une seconde fois indigne et incapable de succéder à la couronne de France, comme atteint et convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les lois divines et humaines, sous le nom de la justice et de la religion.

Tandis que *Henri IV*, à peine à la tête de trois mille hommes, battait au combat d'Arques, près de Dieppe, le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille; tandis que, nuit et jour sous les armes, il regagnait une partie de son royaume par sa valeur et par celle de la noblesse attachée à sa fortune, le cordelier *Perreti*, devenu pape sous le nom de *Sixte V*, envoyait un légat à Paris, et lui donnait une juridiction entière sur les laïques, dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la juridiction royale. Ce légat était le cardinal *Cajetan*, de la même maison que ce *Boniface VIII*, dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses lettres de créance et les provisions de sa juridiction suprême furent enregistrées sans difficulté au parlement de Paris, à la requête du procureur général. 20 février  
1599.

Dans le même temps, la sorbonne continuait à seconder cette démenche, autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement que le pape est en droit d'excommunier et de déposer les rois; qu'il n'était pas même permis de traiter avec *Henri de Béarn*, hérétique et relaps; que ceux qui le reconnaissaient pour roi étaient en péché mortel; et elle assurait, au nom de la Sainte Trinité, que quiconque osait parler de paix était désobéissant à l'Eglise, 10 févr.

notre sainte mère , et en devait être retranché ,  
comme un membre pourri et gangrené.

Le 5 mars de la même année , le parlement fit publier un nouvel arrêt , par lequel il était défendu , sous peine de mort , d'avoir la moindre correspondance avec *Henri IV* , et ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi , et le duc de *Mayenne* , lieutenant général de l'Etat royal , pour maître.

*Henri IV* répondait aux parlemens et à la  
14 mars forbonne en gagnant la bataille d'Ivry. Le  
1590. cardinal de *Bourbon* , *Charles X* , reconnu roi  
dans Paris et dans une partie de la France ,  
10 mai. mourut au château de Châtenai en Poitou ,  
où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue  
ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau roi.  
L'intention de *Philippe II* était de donner le  
royaume de France à sa fille , *Claire Eugénie* ,  
qui devait épouser le duc de *Guise* , fils du  
*balafre* , assassiné à Blois.

On se fait toujours rendre des arrêts par le  
parlement , et ce qu'on appelle des décrets  
par la forbonne. Celle-ci , par son décret du  
7 mai 1590 , promettait la couronne du  
martyre à quiconque avait le bonheur de  
mourir en combattant contre *Henri IV*.

5 juin. Ce fut en vertu de ce décret que se fit  
cette fameuse procession de la ligue , en pré-  
sence du cardinal *Cajetan* , légat du pape ,  
de

de plusieurs évêques italiens et du jésuite *Bellarmin*, depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évêque de Senlis, *Guillaume Rose*, était à la tête, portant un crucifix d'une main, et une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux, suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête. Les quatre ordres mendiants, les minimes, les capucins, marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président de *Thou*.

Le curé de Saint-Côme faisait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. De *Thou* rapporte que les moines crièrent que cet aumônier était sauvé, puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, et le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant on pendait sans pitié tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince, victorieux à Ivry, était déjà devant

les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des moines.

10 sept.

Il fit préparer une escalade , du côté du faubourg Saint-Jacques , pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un libraire , un avocat , et un jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de la capitale ? Le jésuite , d'une vieille hache , coupa la main d'un soldat qui avait déjà le poignet appuyé sur la muraille ; on jeta de la paille allumée dans le fossé où les royalistes étaient descendus , l'alarme fut donnée par-tout , et *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le roi.

Le nouveau pape , *Grégoire XIV* , envoyait des troupes au secours de la ligue ; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci* , qui faisait la fonction de commissaire général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le jésuite *Jouvenci* avoue , dans son histoire de la compagnie de *Jésus* , que le supérieur des novices de Paris , nommé *Nigri* , rassembla tous les novices de l'ordre et les

mena à Verdun à l'armée papale , dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait , qui peut paraître incroyable , ne l'est point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens , les uns horribles , les autres ridicules ; la faction qu'on nommait des Seize , qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement , et qui balançait même celle du duc de *Mayenne* , donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize , ayant découvert qu'un procureur de la ville , nommé *Brigard* , avait envoyé une lettre à Saint-Denis , occupé alors par les troupes royales , le déférèrent au parlement , pour lui faire son procès. Le premier président , *Barnabé Briſſon* , sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnèrent *Briſſon* d'être , dans le cœur , du parti du roi ; et voici comme ils s'en vengèrent.

*Buffy le Clerc* , gouverneur de la bastille , celui-là même qui avait déjà emprisonné une partie du parlement , commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux , en leur disant que c'était pour consulter la forbonne. Dès qu'il eut leur signature , il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller

à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au petit châtelet; et dès qu'il y fut entré, *Cromé*, conseiller au grand conseil, se présenta à lui, revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, et lui lut la sentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine et humaine.

C'est une chose assez singulière que *Briffon*, dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des formalités des lois dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Briffon* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé, on rit encore davantage, et il fut pendu à une poutre.

15 nov.  
1591.

Une heure après, le lieutenant du grand prévôt, nommé *Chouillier*, alla saisir dans le palais *Larcher*, conseiller de la grand-chambre, sous-doyen des conseillers, vieillard septuagénaire, accusé aussi d'être partisan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Briffon*. Dès que *Larcher* aperçut ce spectacle, il demanda lui-même à mourir, et on le pendit à la même poutre.

Le curé de Saint-Côme, dans le même temps, suivi d'une troupe de prêtres et de

suppôts de l'université, était allé prendre dans son lit le conseiller au châtelet, *Tardif*, dangereusement malade, et qui venait d'être saigné; il le présenta lui-même au bourreau, et le fit périr de la même manière.

C'est encore une des horreurs de la nature humaine, qu'il se trouve des hommes qui fassent de ces exécutions, et dont le métier soit d'arracher la vie à d'autres hommes, sans s'informer seulement, ni si cette mort est juste, ni quel est le droit de celui qui la commande.

Le lendemain, on exposa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écritaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de DIEU et hérétiques. le duc de *Mayenne* était alors absent de Paris; et les Seize, qui se croyaient les maîtres de la ville, prirent ce temps pour écrire au roi d'Espagne. Il lui dépêchèrent le jésuite *Claude Mathieu*, pour le supplier de leur donner sa fille pour reine, en la mariant au jeune duc de *Guise*. La lettre que *Mathieu* portait fut interceptée et portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne*; c'était le seul moyen de diviser la ligue, en semant la jalousie entre ce duc et son neveu.

*Mayenne*, arrivé à Paris, commença par



ôter à *Buffy le Clerc* son gouvernement de la bastille; il fit pendre, sans forme de procès, quatre des scélérats qui avaient fait mourir les magistrats. Le même bourreau servit pour eux tous, et fut ensuite pendu lui-même.

*Cromé*, le plus coupable, échappa; le parlement reprit ses fonctions ordinaires; et le président *le Maître*, prit la place de *Briffon*, sans être intimidé par la catastrophe de son prédécesseur.

### C H A P I T R E X X X I I I .

*Le royaume démembré. Le seul parlement, s'étant auprès de Henri IV, peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le nonce du pape.*

PENDANT que le parlement de Paris était ainsi tour à tour l'organe et la victime de la ligue, il faut voir ce que faisaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc de Savoie, *Philibert-Emmanuel*, gendre de *Philippe II*, une députation solennelle, composée de *Chastel*, évêque de Riez, du baron d'*Ampus*, et d'un avocat nommé *Fabregues*.

14 novem-  
bre 1591.

Le duc arriva dans Aix. On lui présenta le dais, comme au roi; tous les membres du

parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurens* porta la parole pour toute la compagnie ; on le reconnut pour protecteur de la province , et on lui prêta serment de fidélité.

Le parlement de Grenoble était alors partagé ; ceux qui étaient fidèles au roi s'étaient retirés au Pertuis ; mais *Lesdiguières* , qui fut depuis connétable , ayant pris la ville , le parlement se réunit , et n'administra plus la justice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris ; entièrement dominé par la faction de la ligue , et à la merci des troupes espagnoles , il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant , le premier janvier 1592.

„ La cour a fait , et fait très-expresses inhi-  
 „ bitions et défenses à toutes personnes , de  
 „ quelque état , dignité et condition qu'elles  
 „ soient , sans nul excepter , de favoriser , en  
 „ aucun acte et manière que ce soit , le parti  
 „ de *Henri de Bourbon* ; mais s'en défister  
 „ incontinent , à peine d'être pendus et étran-  
 „ glés. Ordonne ladite cour que monition  
 „ générale sera octroyée au procureur général ,  
 „ *nemine dempto* , pour informer contre ceux  
 „ qui favoriseront ledit *Henri de Bourbon* et  
 „ ses adhérens . . . . est ordonné que par les

» places publiques seront plantées potences,  
 » pour y pendre ceux qui seront si malheu-  
 » reux que d'attenter contre leur patrie. »

Il n'y eut que le parlement du roi , séant tantôt à Tours , tantôt à Châlons , qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV* , à son avènement au pontificat , avait d'abord envoyé un nonce à la ligue pour seconder le cardinal *Cajetan* , qui se fait à Paris les fonctions de légat. Ce nonce s'appelait *Landriano* ; il apportait des bulles qui renouvelaient les excommunications et les monitoires contre *Henri III* et *Henri IV*.

Le petit parlement de Châlons , qui n'avait pas même alors de président à sa tête , déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres , ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano* , soi-disant nonce du pape , qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du roi , le fit citer trois jours de marché à son de trompe , accorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la justice , défendit aux archevêques et évêques de publier ses bulles , sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté , et enfin appela au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette

Cette démarche, qui étonna toute la France, était régulière et simple. C'était en effet une insulte à toutes les lois et à la raison humaine, qu'un évêque étranger osât décider du droit des couronnes. La religion, qui lui servait de prétexte, condamnait elle-même cette audace, et le bon sens en faisait sentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion, qui fait tout, avait enraciné ces funestes idées dans toutes les têtes ecclésiastiques qui avaient versé ce poison dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, et le fer les soutenait. Un moine suffisait alors parmi les catholiques pour persuader que l'apôtre *Pierre*, qui n'alla jamais à Rome, et qui ne pouvait savoir la langue latine, avait siégé vingt-cinq ans sous *Tibère* et sous d'autres empereurs, dans un temps où le titre d'évêque n'était affecté à aucun lieu; et que de ce prétendu siège il avait transmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les souverains et à toutes les Eglises. Il fallait être ligueur effréné, ou imbécille pour croire de telles fables, et pour se soumettre à une telle tyrannie.

Il se trouva, pour l'honneur de la France, deux cardinaux et huit évêques qui secondèrent la fermeté du vrai parlement, autant

que le permettait leur caractère. Les cardinaux étaient celui de *Bourbon*, cousin germain du roi; et de *Lenoncour*, quoique lorrain. Les prélats étaient de *Beaune*, archevêque de Bourges; *du Bec*, évêque de Nantes; de *Thou*, évêque de Chartres; *Fumée*, de Beauvais; *Sourdis*, de Maillelais; (a) d'*Angennes*, du Mans; *Clausse*, de Châlons; d'*Aillon*, de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

Date du  
21 sept.  
1591.

Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les catholiques du royaume. » Nous sommes informés, disent-ils, que *Grégoire XIV*, mal instruit et trompé par les artifices des ennemis de l'Etat, a envoyé des bulles et des monitoires pour interdire et excommunier les évêques, les princes et la noblesse, qui ne sont pas rebelles à leur roi . . . . . Après une mûre délibération, nous déclarons ces excommunications nulles dans la forme et dans le fond, injustes, dictées par les ennemis de la France . . . . . sans préjudicier à l'honneur du pape. »

Le parlement du roi, alors séant à Tours, fit mieux : il fit brûler par la main du bourreau les bulles du pape, et déclara *Grégoire*,

(a) Evêché qui ne subsiste plus, et qui fut transféré à la Rochelle, dès l'année 1649.

foi-disant pape , perturbateur du repos public , et complice de l'assassinat de *Henri III* , puisqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris , de son côté , pressé par les ligueurs , fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand escalier , et lui donna les qualifications d'*exécrable* et d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arrêt du parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces disputes ; mais *Henri IV* , à qui le duc de Parme avait fait lever le siège de Paris et de Rouen , n'était pas encore en état d'avoir raison. (b)

Le premier président , *Achilles de Harlai* , était alors auprès du roi ; c'était lui qui soutenait la dignité du parlement de Tours et de Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison de la bastille , et avait trouvé le moyen de se rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de secouer enfin pour jamais le joug du pape , et de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncour* et l'archevêque de Bourges entraient dans ce dessein ; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes , qui ne change qu'avec le temps , ou avoir assez de

(b) *Daniel* supprime ou étrangle tous ces faits rapportés par de *Thou*. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de France pour oublier des choses si capitales.

troupes, et assez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement statua des réglemens dignes de la liberté de l'Eglise gallicane. Toutes les nominations du roi aux évêchés et aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole, sans recourir à une bulle du pape; tout le clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome; les évêques accorderaient les mêmes dispenses que le pape. Ce règlement était aussi sage que hardi; il réprimait l'ambition d'une cour étrangère, et flattait le clergé national; et cependant, à peine eut-il lieu quelques mois. L'Eglise était aussi déchirée que l'Etat; la même ville était prise tour à tour par des catholiques et par des protestans; l'ordre et la police ne font pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

*Etats généraux tenus à Paris par des Espagnols et des Italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.*

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escorial il fesait tenir les états généraux à Paris, convoqués par les menées de son ambassadeur et par celles du cardinal légat, plus encore que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison espagnole; *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, et beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, et son armée était peu considérable. Il était campé à Saint-Denis, d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces états généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le pape *Clément VIII*, qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya un bref au cardinal <sup>25 janvier</sup> légat, par lequel il lui ordonnait de procé- <sup>1592.</sup>  
der à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregistré que le 28 octobre. Le parlement



de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le légat, comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en imposait encore, et il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

24 décem-  
bre.

Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris. Ces deux parlemens se faisaient la guerre par leurs bourreaux, et toute la France en armes attendait quel roi les états opposeraient au roi légitime.

15 avril  
1593.

Le parlement de Paris n'eut point de séance dans ces états. Ils s'ouvrirent dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, curé de Saint-Benoît, séditieux, emporté jusqu'à la démence; un curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; un *Cucilli*, docteur de Sorbonne; mais le président de *Neuilli*, le président le *Maître*, et le conseiller *Guillaume du Vair*, y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celle de la *Satire Ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un roi. L'or de l'Espagne et les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes espagnoles s'avançaient encore. Le duc de *Feria*, ambassadeur d'Espagne, admis dans ces états, y parlait comme un protecteur

parle à des peuples malheureux et défunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Espagne, et qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guise*, ou le duc de *Nemours* de Savoie, son frère utérin; mais c'était sur le duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois espagnols dominèrent dans ces états généraux de France, le duc de *Feria*, ambassadeur extraordinaire, don *Diego d'Ibarra*, et *Taxis*, ambassadeur ordinaire, et le licencié *Mendoza*. *Taxis* et *Mendoza* firent chacun un long discours contre la loi salique. On l'avait déjà foulée aux pieds, du temps de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; et si les Espagnols, secondés du pape, avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureusement le duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine espagnole, le faisait tomber des degrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise*, son neveu, et il n'était pas possible qu'il consentît à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrémité, secourut à la fin *Henri IV* et le duc de *Mayenne*, et sauva la France.

*Le Maître*, que le duc de *Mayenne* avait

29 juin  
1593.

créé premier président, affembla toutes les chambres. On déclara la loi salique inviolable, on protesta de nullité contre l'élection d'un prince étranger; et le président *le Maître* fut chargé de signifier cet arrêt au duc de *Mayenne*, et de lui faire les représentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée; car pouvait-il être affligé que le parlement rejetât une élection qui lui aurait ôté son pouvoir? Ces remontrances mêmes le flattaient beaucoup. Le parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté : *Imitez le roi Louis XII, votre bisaïeul, que son amour pour la patrie a fait surnommer le père du peuple.* Ces paroles faisaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, et tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité suprême, sous le titre de protecteur et de lieutenant général de l'Etat royal de France. (1)

(1) A la mort du duc de *Guise*, le parlement était composé d'environ cent quatre-vingts membres. *Bussi* en met en prison cinquante, les plus connus par leur fidélité au roi, et par leur courage. *Briffon* se voit forcé à regret de paraître ligueur. *Larcher* et lui sont pendus peu de temps après; et en 1593, le parlement rend un arrêt pour le maintien de la loi salique. On peut conclure de ces faits que le parti de *Henri IV*, le parti des lois et de la justice, dominait dans le parlement; et que si cette compagnie eût été libre, elle ne se fût pas écartée de la fidélité qu'elle devait au roi. Le fanatisme de quelques membres, la corruption de quelques autres vendus

Dans cette incertitude des états généraux, il se formait plusieurs partis : celui d'Espagne et de Rome était encore le plus considérable ; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, et penchaient à le reconnaître pour roi, de quelque religion qu'il pût être : ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie et de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs qu'ils se fissent protestans,

aux *Guise* et à l'Espagne, la terreur du reste, la dispersion ou la mort de tous ceux qui avaient du courage, furent cause que ce débris du parlement, renfermé dans Paris, rendit des arrêts contraires aux principes reconnus de la magistrature. Cependant l'arrêt qui reconnaissait pour roi le cardinal de *Bourbon*, conservait la succession dans la ligue catholique ; et il faut songer que depuis plusieurs siècles l'idée qu'un prince hérétique perd ses droits au trône était celle de toute l'Europe. Les protestans eux-mêmes n'étaient pas éloignés de cette doctrine ; aussi sévères contre l'hérésie que les plus zélés partisans de Rome, ils se bornaient à soutenir que la doctrine qu'ils prêchaient ne devait pas être regardée comme hérétique. On voit enfin que le parlement profita ; pour déclarer la loi salique inviolable, du premier moment où il put faire cette déclaration sans s'exposer à la violence des ligueurs.

pourquoi vouloir que *Henri IV* se fît catholique ? pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes et du plus brave des princes , qui ne gênait la conscience de personne ?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables ; et c'est toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple , qui sentait sa misère et qui ne raisonnait point , souhaitait ardemment *Henri IV* pour roi , mais ne le voulait que catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme , mais encore plus dominé par la forbonne et par les prêtres , partagé entre la superstition et son devoir , il n'eût jamais reconnu un roi qui priait DIEU en français , et qui communiait sous les deux espèces.

*Henri IV* prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation et à son caractère. Il fallait se résoudre , ou à passer sa vie à mettre la France à feu et à sang , et hasarder sa couronne , ou ramener les esprits en changeant de religion. Des princes d'Orange , des *Gustave-Adolphe* , des *Charles XII* , n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïsme à être inflexible ; mais il y avait plus d'humanité et plus de politique dans sa condescendance. Cette négociation , qui coûtait à son cœur , mais qui était nécessaire ,

avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de son parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire, en dépit de la forbonne qui avait eu l'insolence et la faiblesse de déclarer ces conférences illicites et impies, mais dont les décrets méprisés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trêve accordée par le roi et le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud*, évêque de Bourges, du côté du roi; et d'*Espinac*, archevêque de Lyon, pour la ligue; le premier, respectable par sa vertu courageuse; l'autre, diffamé par son inceste avec sa sœur, et odieux par ses intrigues.

Quelques détours que d'*Espinac* pût prendre pour s'opposer à la conclusion, quelques efforts qu'il tentât avec ses collègues pour intimider les évêques royalistes, quelques menaces qu'il fît de la part du pape, il ne put empêcher les prélats du parti du roi de recevoir son abjuration. L'Espagne, Rome, le duc de *Mayenne* et la ligue, combattaient pour le papisme; et tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne se fît catholique. Il <sup>23 juillet</sup> franchit ce pas dans l'église de Saint-Denis. <sup>1594.</sup>

Ce n'est pas un trait indigne de cette histoire, d'apprendre qu'un curé de Saint-Eustache, avec six de ses confrères, ayant demandé au duc de *Mayenne* la permission d'aller à Saint-Denis voir cette cérémonie, le duc de *Mayenne* les renvoya au légat de Rome, et ce légat les menaça de les excommunier s'ils osaient être témoins de la conversion du roi. Ces bons prêtres méprisèrent la défense du légat italien; ils sortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les bénissait; ils assistèrent à l'abjuration, et le légat n'osa les excommunier.

Il n'est pas nécessaire de sacrer un roi qui l'est uniquement par le droit de sa naissance. Le sacre n'est qu'une cérémonie, mais elle en impose au peuple; et elle était indispensable pour un roi à peine réuni à l'Eglise dominante. *Henri* ne pouvait être sacré à Reims; cette ville était possédée encore par ses ennemis. On proposa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*, ni *Charlemagne*, ni *Robert*, fils de *Hugues-Capet*, tige de la maison régnante, ni *Louis le Gros*, ni plusieurs autres rois, n'avaient été sacrés à Reims. La bouteille d'huile, nommée sainte ampoule, révérée des peuples, faisait naître quelque difficulté. Il fut aisé de prouver que, si un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du

ciel, S<sup>t</sup> Remi n'en avait jamais parlé ; que Grégoire de Tours, qui rapporte tant de miracles, avait gardé le silence sur cette ampoule. S'il fallait absolument de l'huile apportée par un ange, on en avait une bonne fiole à Tours ; et cette fiole valait bien mieux que celle de Reims, parce que long-temps avant le baptême de Clovis, un ange l'avait apportée pour guérir S<sup>t</sup> Martin d'un rhumatisme. Enfin l'ampoule de Reims n'avait été donnée que pour le baptême de Clovis, et non pour le sacre. On emprunta donc la fiole de Tours. Nicolas de Thou, évêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacrer le plus grand roi qui ait gouverné la France, et le seul de sa race à qui les Français aient disputé sa couronne.

## C H A P I T R E X X X V.

### *Henri IV reconnu dans Paris.*

**H**ENRI IV, converti et sacré, n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obstacle et détruit le préjugé des citoyens catholiques qui haïssaient sa religion et non sa personne.



C'était encore plus d'avoir réussi, par son changement, à diviser les Etats; mais sa conversion ni son onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le légat du pape, le cardinal *Pelleté*, tous les autres prélats ligueurs combattaient dans Paris la conversion du roi par des processions et par des libelles; les chaires retentissaient d'anathèmes contre ce même prince devenu catholique; on traitait son changement de simulé, et sa personne d'apostat. Des armes plus dangereuses étaient employées contre lui; on subornait de tous côtés des assassins. On en découvrit un entre plusieurs, nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot et intrépide, employé autrefois par le duc de *Guise le balafre*, pour enlever la reine *Marguerite*, femme de *Henri IV*, au château d'Usson. Il se confessa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri*, curé de Saint-André-des-Arcs, ligueur des plus fanatiques, et enfin à *Varade*, recteur du collège des jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le roi pour expier ses péchés, tous l'encouragèrent et lui gardèrent le secret, excepté le dominicain. C'était un florentin attaché au parti du roi, et espion de *Ferdinand*, grand duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession

pour inspirer le parricide , celui-ci s'en servit pour l'empêcher ; il révéla le secret de *Barrière*. On dit que c'est un sacrilège ; mais un sacrilège qui empêche un parricide est une action vertueuse. Le florentin dépeignit si bien cet homme , qu'il fut arrêté à Melun , lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

Dix commissaires , nommés par le roi , le condamnèrent à la roue. Il déclara , avant de mourir , que ceux qui lui avaient conseillé ce crime lui avaient assuré que son ame serait portée par les anges à la béatitude éternelle , s'il venait à bout de son entreprise.

Ce fut-là le premier fruit de la conversion de *Henri IV*. Cependant les négociations de *Brissac* , créé maréchal de France par le duc de *Mayenne* , et le zèle de quelques citoyens de Paris , donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivry , la prise de tous les faubourgs , et l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quitté la ville , et y avait laissé pour gouverneur le maréchal de *Brissac*. Ce seigneur , au milieu de tant de troubles , avait conçu d'abord le dessein de faire de la France une république ; mais un échevin , nommé *Langlois* , homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville , et des idées plus saines que le maréchal de *Brissac* ,

traitait déjà secrètement avec le roi. *L'Huillier*, prévôt des marchands, entra bientôt dans le même dessein ; ils y entraînaient *Brissac* ; plusieurs membres du parlement se joignirent secrètement à lui. Le premier président *le Maître* était à la tête, le procureur général *Molé*, les conseillers *Pierre d'Amours* et *Guillaume du Vair*, s'assemblaient secrètement à l'arsenal. Le reste du parlement n'était point dans le secret ; il rendit même un arrêt, par lequel il défendait toute sorte d'assemblées et d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maisons où ces assemblées secrètes auraient été tenues, seraient rasées : toute entreprise, tout discours contre la *sainte ligue* était réputé crime d'État.

21 mars  
1594.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des ligueurs. Le légat et le cardinal *Pellevé*, qui se faisaient promener dans Paris la châsse de sainte *Geneviève*, les ambassadeurs d'Espagne, la faction des Seize, les moines, la sorbonne, étaient rassurés et tranquilles, lorsque le lendemain, à quatre heures du matin, un bruit de mousqueterie et des cris de *vive le roi* les réveillèrent.

22 mars  
1594.

Le prévôt des marchands, *L'Huillier*, l'échevin *Langlois* avaient passé la nuit sous les armes, avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de Saint-Denis, et la porte  
neuve ;

neuve ; les troupes du roi entraient par ces trois côtés et vers la bastille. Il n'en coûta la vie qu'à soixante soldats des troupes étrangères postées au - delà du louvre ; et *Henri IV* était déjà maître de Paris avant que le cardinal légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce respectable français *Auguste de Thou*. „ On vit presque en un moment „ les ennemis de l'État chassés de Paris , les „ factions éteintes , un roi légitime affermi „ sur son trône , l'autorité du magistrat , la „ liberté publique et les lois rétablies. „

*Henri IV* mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher et de déchirer au greffe du parlement toutes les délibérations , tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le savant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce ministère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition presque universelle ; il était , dit de *Thou* , le conseil des ministres d'Etat , et le juge perpétuel des grandes affaires , sans magistrature.

Le chancelier vint au parlement accompagné des ducs et pairs , des grands officiers de la couronne , des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pithou* ,

28 mars  
1594.

qui n'était point magistrat, fit les fonctions de procureur général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétablissait, et qui faisait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la loi salique, malgré le légat et les ambassadeurs d'Espagne ; après quoi tous les membres du corps prêtèrent serment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les officiers du parlement de Châlons et de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères ; et leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annula tout ce qui avait été fait contre *Henri III* et *Henri IV*. Il cassa les états de la ligue ; il ordonna au duc de *Mayenne*, sous peine de lèse-majesté, d'obéir au roi ; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans, le 22 mars, en robes rouges, pour remercier DIEU d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, et *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il passa de la rebellion à la fidélité, et reprit sur-tout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la cour de Rome.

C H A P I T R E X X X V I .

*Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, et puis absous.*

LE roi était maître de sa capitale, il était près de l'être de Rouen ; mais la moitié de la France était encore à la ligue et à l'Espagne : il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines ; la plupart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville, il eut la bonté de faire garder la maison du cardinal légat, de peur qu'elle ne fût pillée ; il pria ce ministre de venir le voir ; le légat refusa de lui rendre ce devoir : il ne regardait *Henri* ni comme roi ni comme catholique, et sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres, excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de DIEU miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un

italien pouvait ajouter à celle d'un français, à moins que cet italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; et quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance et par sa valeur. C'était bien-là le cas d'en appeler comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, et tous les parlemens l'auraient déclaré roi légitime et bon catholique, sans consulter le pape; mais on a déjà vu ce que peuvent les préjugés.

*Henri IV* fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome, *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité et par le temps, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers*, son ambassadeur, qu'il fit porter ces paroles; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV*; il l'admit à lui baiser les pieds comme un particulier. *Aldobrandin*, par cette dureté, faisait valoir son autorité pontificale, et montrait en même temps sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte

de déplaire à *Philippe II*, autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le jésuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce jésuite cardinal alléguait au duc de *Nevers*; JESUS - CHRIST, lui disait-il, n'est pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de s'adresser à ses disciples: c'est ainsi que *S<sup>t</sup> André* en usa avec les *Gentils*.

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait; il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace*, reine d'*Ethiopie*, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe*, apparemment traduit en éthiopien, et n'y entendant rien du tout, *Philippe*, qui, sans doute, était savant, lui expliqua le passage, le convertit, le baptisa, après quoi il fut enlevé par l'esprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, et de *Philippe* au pape *Clément VIII*? et pourquoi *Renaud de Baune*, archevêque de *Bourges*, ne pouvait-il pas ressembler au juif *Philippe* aussi bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion, que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque souverain de Rome, qui exposait la France à retomber dans les erreurs des guerres civiles.



Le duc de *Nevers* sortit de Rome en colère ; et, tandis que du *Perron* et d'*Offat* allaient renouveler cette singulière négociation, le même esprit, qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguifait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé, nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris et assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, et à certains exercices spirituels qu'on se fait dans une chambre appelée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer et de diables tourmentant des damnés. Ces images dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux ; il se croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit, dans la confession, qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinaient *Henri IV*, il rachèterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je sais bien que je serai damné*, disait-il ; *mais j'ai mieux aimé l'être comme*

quatre que comme huit. Il y a toujours de la démence dans les grands crimes; il voulait mourir. L'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée, et détestant toujours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le roi.

Il se mêla dans la foule des courtisans, dans le moment que le roi embrassait le sieur de *Montigni*; il portait le coup au cœur; mais le roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte, qu'elle lui cassa une dent, et le roi fut sauvé pour cette fois. (1)

27 décembre 1594,  
à six heures du soir

On trouva dans la poche de *Jean Châtel* un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servît si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le grand prévôt se faisoit d'abord de ce misérable; mais *Auguste de Thou*, l'historien, obtint que le parlement fût son juge. Le

(1) D'Aubigné, protestant fanatique, écrivit à *Henri IV*:  
*Vous avez renié Dieu de bouche, et il a frappé votre bouche; prenez garde à ne jamais renier de cœur.*

coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les jésuites, qu'il se confessait à eux, qu'il était de leur congrégation, le parlement fit saisir et examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jésuite *Jean Guignard* ces paroles : *On a fait une grande faute à la Saint-Barthelemi de ne point saigner la veine basilique* : basilique veut dire royale, et cela signifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* et le prince de *Condé*. Ensuite on trouvait ces mots : *Faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn ? L'acte de Jacques Clément est héroïque. Si on peut faire la guerre au béarnois, il faut le guerroyer ; sinon, qu'on l'assassine.*

*Châtel* fut écartelé, le jésuite *Guignard* fut pendu ; et ce qui est bien étrange, *Jouvenci*, dans son histoire des jésuites, le regarde comme un martyr et le compare à JÉSUS-CHRIST. Le régent de *Châtel*, nommé *Guéret*, et un autre jésuite, nommé *Hay* ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les jésuites avaient dans ce temps-là même un grand procès au parlement contre la sorbonne, qui avait conclu à les chasser du royaume. (a) Le parlement les chassa en

(a) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jésuites, dans les remarques de l'abbé de *l'Ecluse* sur les mémoires de *Sulli*. Non-seulement *l'Ecluse* a falsifié

effet par un arrêt solennel qui fut exécuté dans tout le ressort de Paris, et dans celui de Rouen et de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape que *Duperron* et d'*Offat* sollicitaient alors de donner au roi cette absolution si long-temps refusée ; mais ce prince remportait tous les jours de si grands avantages, et commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirée, que le pape ne pouvait plus être inflexible. D'*Offat* lui mandait : *faites bien vos affaires par-delà, et je vous réponds de celles de par-deçà. Henri IV* suivait parfaitement ce conseil. *Clément VIII*, pourtant, mettait d'abord à la prétendue grâce qu'il faisait, des conditions qu'il était impossible d'accepter. Il voulait que le roi fît serment de renoncer à tous ses droits à la couronne, si jamais il retombait dans l'erreur, et de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II*. Ces deux propositions extravagantes furent rejetées ; et enfin le pape se borna à exiger qu'il réciterait son chapelet, tous les jours ; les litanies, le mercredi ; et le rosaire de la Vierge *Marie*, le samedi.

les mémoires de *Sulli* en plusieurs endroits ; mais comme il imprimait, en 1740, et que les jésuites étaient alors fort puissans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos, en fait de finances, le testament attribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un faussaire ignorant qui ne savait pas même l'arithmétique.

*Clément* prétendit encore inférer dans la bulle que le roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume. Cette clause, qu'on gliffait adroitement dans l'acte, était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

*D'Offat*, qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la bulle ; mais ni lui ni *du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, et de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du roi pendant qu'on chantait le *miserere*.

La fatalité des événemens avait mis aux pieds d'un autre pape un autre *Henri IV*, il y avait six cents ans.

L'empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au roi de France, valeureux, galant, entreprenant, et sachant plier comme lui, s'était vu dans une posture encore plus humiliante ; il s'était prosterné pieds nus, et couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII*. L'un et l'autre prince furent la victime de la superstition, et moururent de la manière la plus déplorable.

## CHAPITRE XXXVII.

*Assemblée de Rouen. Administration des finances.*

ON ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave et loyal chevalier, valeureux comme les *du Guesclin*, les *Bayard*, les *Crillon*; aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent et intrépide dans les combats; indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses; le premier soldat de son royaume, et le plus aimable gentilhomme; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des *d'Offat* et des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Reims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple et le plus exercé dans les affaires; démêlant tous les intérêts divers des chefs de la ligue opposés les uns aux autres; traitant à la fois avec plus de vingt ennemis; employant chacun de ses agens suivant leur caractère; domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence; allant toujours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite avouera qu'il dut son royaume autant à son

esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des temps. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de la ligue, que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguier leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne ministre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers temps pour réduire les restes de la ligue.

*Henri* ne crut pas devoir se dispenser de payer exactement cette somme immense dans le cours de son règne, quoiqu'au fond ces promesses eussent été extorquées par des rebelles ; il joignit à beaucoup d'adresse la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome ; il regagnait pied à pied son royaume par sa valeur et par son habileté, lorsqu'il convoqua dans Rouen une espèce d'états généraux sous le nom d'assemblée de notables. On voit assez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas-là les anciens parlemens du royaume, où tous les guerriers nobles assistaient de droit. Ce n'était ni les diètes de l'Empire ni les états de Suède, ni les cortes d'Espagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres sont fixés par

les lois. Tous les hommes un peu considérables, qui furent à portée de faire le voyage de Rouen, furent admis dans ces états. *Alexandre de Medicis*, légat du pape, y fut introduit, et y eut une voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue, lui servait de prétexte, et le roi, qui avait besoin du pape, dérogea aux lois du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des états se fit dans la grande <sup>4 novem-</sup> salle de l'abbaye de Saint-Ouen : car il est à <sup>bre 1576.</sup> remarquer que ce n'est guère que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines augustins. Le parlement même d'Angleterre ne siège que dans l'abbaye de Westminster.

Le roi était sur un trône ; au-dessous de lui étaient à droite et à gauche les princes du sang, le connétable *Henri de Montmorenci*, duc et pair ; il n'y avait que deux autres ducs, d'*Epernon* et *Albert de Gondi*, avec *Jacques de Matignon* maréchal de France. Les quatre secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le légat avait un siège vis-à-vis le trône du roi ; il était entouré d'un grand nombre d'évêques ; on eût cru voir un autre roi qui tenait



la cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au-dessous des évêques étaient *Achilles de Harlai*, premier président du parlement de Paris, et *Pierre Séguier* président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques ; mais le cardinal légat leur en imposait. Un président de Toulouse, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conseillers des cours des aides, des trésoriers de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achilles de Harlai* occupait le milieu.

Ce fut là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que la France : on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conseils,  
 „ les croire et les suivre, me mettre en tutelle  
 „ entre vos mains ; c'est une envie qui ne  
 „ prend guère aux rois, aux barbes grises et  
 „ aux victorieux ; mais mon amour pour mes  
 „ sujets me fait trouver tout possible et tout  
 „ honorable. „

La grande affaire était l'arrangement des finances ; les états, très-peu instruits de cette partie du gouvernement, imaginèrent des réglemens nouveaux, et se trompèrent en tout. Ils supposèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente millions de ce temps-là par

année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux ; l'une ferait absolument à la disposition du roi , et l'autre ferait perçue et administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta , par le conseil de *Sulli* , cette proposition peu convenable , et crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi* , archevêque de Paris , qui avait le premier ouvert cet avis , fut mis à la tête du nouveau conseil des finances , qui devait recouvrer les prétendus quinze millions , la moitié des revenus de l'Etat.

*Gondi* était originaire d'Italie ; il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice ; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finances d'un grand royaume : les états et lui oublièrent combien il était indécent à un archevêque d'être financier.

*Sulli* (a) le plus jeune du conseil des finances du roi , mais le plus capable , comme il était le plus honnête homme , recouvra en peu de temps , et par son infatigable industrie , la partie des finances qui lui était confiée.

(a) Il n'était alors que marquis de *Rofni*.

Le conseil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au roi, et d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la surintendance des finances.

## C H A P I T R E   X X X V I I I .

*Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, et la reprend.*

**L'**ARTICLE des finances jeta quelquefois de l'ombrage entre le roi et le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée; il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouiller le chaos des revenus de l'Etat, le roi faisait la guerre à *Philippe II* lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix, par

une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siège ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui est toujours ce qui manque dans de telles occasions, était le premier ressort qu'il fallait employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le roi en état d'avoir promptement une armée et une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris; et ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée française se trouva dans l'abondance. Mais, pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts et quelques créations de charges qui exigeaient des édits; et ces édits demandaient un enregistrement au parlement.

Le roi, avant de partir pour Amiens, écrivit au premier président de *Harlai*, qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. *Qu'on me donne une armée, et je donnerai gaiement ma vie pour vous sauver et pour relever la France.* Les édits furent rejetés; il n'eut d'abord, au

lieu d'argent, que des remontrances. Le premier président, avec plusieurs députés, vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le roi, *est de chasser les ennemis de l'Etat; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, et vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre roi.* Harlai lui répliqua : *nous sommes obligés d'écouter la justice; DIEU nous l'a baillée en main. C'est à moi, dit le roi, que DIEU l'a baillée et non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs lettres de jussion, et d'aller lui-même au parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir faire fortir de la ville le président *Séguier* et le conseiller *la Rivière*, les plus opposés à la vérification; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un roi, et avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivry, d'Aumale, de Fontaine-Française, au milieu de son parlement, comme s'il eût été dans sa famille, parlant familièrement à ces mêmes magistrats qui, trop occupés de la forme, s'étaient trop opposés à un fond dont le salut public dépendait; louant ceux qui avaient

les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes conseillers des enquêtes, et leur disant : *Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé, en partant pour le camp d'Amiens, d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Estrées*, qu'il fit duchesse de Beaufort, et que le sot peuple appela la duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers et pour ses soldats; il ne lui resta rien pour sa personne. Les commissaires de ses finances, qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On fait qu'il mandait au duc de *Sulli* que *sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées* : et c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainsi !

## C H A P I T R E   X X X I X.

*D'une fameuse démoniaque.*

**L**E parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté; et il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'opposant

toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en effet vingt quatre décrets de ce concile si opposés aux droits de la couronne et de la nation, que, si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques ecclésiastiques encore ennemis secrets du roi qui avait embrassé leur religion. Ils imaginèrent de produire sur la scène une démoniaque, pour confondre les protestans dont le roi récompensait les services fidèles, et dont plusieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur faisant voir combien DIEU les distinguait des huguenots. DIEU ne faisait qu'à eux la faveur de leur envoyer des possédés; on contraignait les diables par des exorcismes à déclarer que le catholicisme était la vraie religion; et que renoncer au protestantisme, c'était renoncer au diable.

Ce sont presque toujours des filles qu'on choisit pour jouer ces comédies; la faiblesse de leur sexe les soumet plus aisément que les hommes aux séductions de leurs directeurs; et, accoutumées par leur faiblesse même à cacher leurs secrets, elles soutiennent ces

rôles finguliers avec plus de confiance que les hommes.

Une fille de Romorantin , dont le corps était d'une souplesse extraordinaire , joua le rôle de possédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèse en diocèse. Un nommé *Duval* , docteur de sorbonne , accréditait cette farce à Paris ; un évêque de Clermont , un abbé de Saint-Martin , ( 1 ) voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le parlement procéda contre eux tous. On assigna *Duval* et les capucins ; ils répondirent par écrit que la bulle *In cænâ Domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement fit brûler leur réponse , condamna la bulle *In cænâ Domini* , et interdit la chaire aux capucins. Cette seule interdiction eût en d'autres temps attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome sur le roi et sur le parlement ; mais la scène se passait en 1599 , temps où

(1) L'évêque de Clermont et l'abbé de Saint-Martin , son frère , étaient neveux du comte de *la Rochefoucauld* , tué à la journée de la Saint-Barthelemi. L'évêque de Clermont a été plus connu pendant le règne de *Louis XIII* , sous le nom de cardinal de *la Rochefoucauld*. C'est lui qui a réformé cette espèce de moines que le public appelle Génovéfains , et qui se donnent le nom de Congrégation de France. On prétend qu'à la fin de sa vie il eut la fantaisie de se faire jésuite ; le général le refusa ; mais il lui permit , pour le consoler , d'avoir toujours chez lui un jésuite auquel il ferait obligé d'obéir.



le roi était maître absolu de son royaume. *Philippe II*, qui avait tant gouverné la cour de Rome, n'était plus; et le pape commençait à respecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponse sage et plaisante du premier président de *Harlai* à des bourgeois de Paris. Madame, *Catherine*, sœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de se faire catholique, tenait un prêche public dans son palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville; mais la rigueur des lois, comme la volonté du prince, pliait sous de justes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confesseurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant justice de cet attentat; armées de crucifix et de chapelets, elles faisaient des stations aux portes des églises, ameutaient le peuple, couraient chez les magistrats. Elles allèrent chez le premier président, et le conjurèrent de remplir les devoirs de sa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *Mesdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

## C H A P I T R E X L.

*De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV  
au parlement. Paix de Vervins.*

LES protestans du royaume étaient affligés d'avoir vu leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus sages lui pardonnaient une politique nécessaire, et lui furent toujours fidèles; les autres murmurèrent long-temps; ils tremblèrent de se voir la victime des catholiques, et demandèrent souvent au roi des sûretés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* et de *la Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidèles, et rendit justice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les ligueurs; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens, comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il se souvenait d'ailleurs qu'il avait été long-temps leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles; et que, s'il avait prodigué son sang pour eux, leurs pères et leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commissaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit solennel et irrévocable, qui leur assurât

le repos et la liberté d'une religion si longtemps persécutée , afin qu'elle ne fût désormais ni opprimée ni opprimante.

1598. L'édit fut signé le dernier avril : non-seulement on leur accordait cette liberté de conscience qui semble être de droit naturel ; mais on leur laissait pour huit années les places de sûreté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire , et sur-tout dans le Languedoc. Ils pouvaient posséder toutes les charges comme les catholiques. On établissait dans les parlemens des chambres composées de catholiques et de protestans.

Le parlement rendit alors un grand service au roi et au royaume , en se joignant aux évêques pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait signé avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'assembler en tel lieu et en tel temps qu'ils voudraient , sans demander permission ; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs synodes , et aller hors du royaume aux synodes étrangers.

*Henri IV* vit qu'il avait été surpris , et supprima cette concession qui ouvrait la porte aux conspirations et aux troubles. Enfin il concilia si bien ce qu'il devait de reconnaissance aux protestans et de ménagemens aux catholiques , que tout le monde dût être satisfait ;

satisfait ; et il prit si bien ses mesures , que de son temps la religion protestante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement , craignant les suites de la bonté du roi , refusa long-temps d'enregistrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au louvre. Il est triste que le président de *Thou* , dans son histoire écrite avec tant de candeur , n'ait jamais rapporté les véritables discours de *Henri IV*. Cet historien , écrivant en latin , non-seulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté familière qui en fait le charme , et qu'on ne peut traduire ; mais il imitait encore les anciens auteurs latins , qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur personnage , se piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidèles. Voici la partie la plus essentielle du discours que tint *Henri IV* au parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes  
 „ serviteurs ; lorsqu'on m'en donne de bons ,  
 „ je les embrasse ; et si je trouve leur opinion  
 „ meilleure que la mienne , je la change fort  
 „ volontiers. Il n'y a pas un de vous que  
 „ quand il me voudra venir trouver et me  
 „ dire : Sire , vous faites telle chose qui est  
 „ injuste à toute raison , que je ne l'écoute  
 „ fort volontiers. Il s'agit maintenant de faire  
 „ cesser tous faux bruits ; il ne faut plus faire

„ de distinction de catholiques et de hugue-  
 „ nots ; il faut que tous soient bons français ;  
 „ et que les catholiques convertissent les  
 „ huguenots par l'exemple de leur bonne  
 „ vie ; mais il ne faut pas donner occasion  
 „ aux mauvais bruits qui courent par tout  
 „ le royaume : vous en êtes la cause pour  
 „ n'avoir pas promptement vérifié l'édit.

„ J'ai reçu plus de biens et plus de grâces  
 „ de DIEU que pas un de vous ; je ne désire  
 „ en demeurer ingrat ; mon naturel n'est pas  
 „ disposé à l'ingratitude ; combien qu'envers  
 „ DIEU je ne puisse être autre ; mais pour  
 „ le moins j'espère qu'il me fera la grâce  
 „ d'avoir toujours de bons desseins. Je suis  
 „ catholique et ne veux que personne en mon  
 „ royaume affecte d'être plus catholique que  
 „ moi. Etre catholique par intérêt , c'est ne  
 „ valoir rien.

„ On dit que je veux favoriser ceux de  
 „ la religion , et on veut entrer en quelque  
 „ méfiance de moi. Si j'avais envie de ruiner  
 „ la religion catholique , je ne m'y condui-  
 „ rais de la façon ; je ferais venir vingt mille  
 „ hommes , je chasserais d'ici ceux qui me  
 „ plairait ; et quand j'aurais commandé que  
 „ quelqu'un fortît , il faudrait obéir. Je dirais,  
 „ Messieurs les juges , il faut vérifier l'édit ,  
 „ ou je vous ferai mourir ; mais alors je ferais

” le tyran. Je n’ai point conquis ce royaume  
 ” par tyrannie , je l’ai par nature et par  
 ” mon travail.

” J’aime mon parlement de Paris par-dessus  
 ” tous les autres ; il faut que je reconnaisse la  
 ” vérité , que c’est le seul lieu où la justice se  
 ” rend aujourd’hui dans mon royaume ; il  
 ” n’est point corrompu par argent. En la plu-  
 ” part des autres , la justice s’y vend ; et qui  
 ” donne deux mille écus l’emporte sur celui  
 ” qui donne moins : je le fais parce que  
 ” j’ai aidé autrefois à bourfiller ; mais cela  
 ” me servait à des desseins particuliers.

” Vos longueurs et vos difficultés donnent  
 ” sujet de remuemens étranges dans les  
 ” villes. L’on a fait des processions contre  
 ” l’édit , même à Tours , où elles se devaient  
 ” moins faire qu’en tout autre lieu , d’autant  
 ” que j’ai fait celui qui en est l’archevêque.  
 ” L’on en fait aussi au Mans pour inspirer  
 ” aux juges à rejeter l’édit , cela ne s’est  
 ” fait que par mauvaise inspiration. Empê-  
 ” chez que de telles choses n’arrivent plus.  
 ” Je vous prie que je n’aie plus à parler de  
 ” cette affaire , et que ce soit pour la der-  
 ” nière fois ; faites-le , je vous le commande  
 ” et vous en prie. ”

Malgré ce discours du roi , les préjugés  
 étaient encore si forts , qu’il y eut de grands

débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui, ayant été long-temps du parti de la ligue, conservaient encore leurs anciens sentimens sur ce qui concernait les affaires de la religion, et ceux qui, ayant été auprès du roi à Tours et à Châlons, connaissaient mieux la personne et les besoins de l'Etat. L'éloquence et la sagesse de deux magistrats ramenèrent tous les esprits. Un conseiller, nommé *Coqueley*, autrefois ligueur violent, et depuis détrompé, fit un tableau si touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, et du bonheur attaché à l'esprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-favans dans les lois, qui, trop frappés des anciennes lois sévères des deux *Théodose* contre les hérétiques, pensaient que la France devait se conduire par les institutions de ces empereurs.

Le président *Auguste de Thou*, encore plus favant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Justin*, leur dit-il, voulut extirper l'arianisme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs églises. Que fit alors le grand *Théodoric*, maître de Rome et d'Italie? il envoya l'évêque de Rome, *Jean I*, avec un consul et

deux patrices en ambassade à Constantinople déclarer à *Justin* que , s'il persécutait ceux qu'on appelait ariens , *Théodoric* ferait mourir ceux qui se nommaient seuls catholiques. Cette déclaration arrêta l'empereur , et il n'y eut alors de persécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un si grand exemple , rapporté par un homme tel que de *Thou* , l'image frappante d'un pape allant lui-même de Rome à Constantinople parler en faveur des hérétiques , firent une si puissante impression sur les esprits , que l'édit de Nantes passa tout d'une voix , et fut ensuite enregistré dans tous les parlemens du royaume. (1)

*Henri IV* donnait en même temps la paix à la religion et à l'Etat. Il faisait alors le traité de Vervins avec le roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France.

(1) L'édit de Nantes avait les mêmes inconvéniens que les édits de pacification du chancelier de l'*Hospital*. Ce n'était pas une loi de tolérance destinée à maintenir tous les membres de l'Etat dans le droit de professer librement la croyance et le culte qu'ils ont adoptés , droit donné par la nature , droit auquel jamais un homme n'a pu renoncer sans être fou , et dont par conséquent aucune loi positive ne peut légitimement priver un seul citoyen , fût-elle portée du consentement unanime de tous les autres ; l'édit de Nantes n'était qu'un traité de paix entre les sectateurs des deux religions , et par conséquent il ne pouvait subsister qu'aussi long-temps que les forces des deux partis se contrebalanceraient.



La paix de Cateau-Cambresis sous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* et ses prédécesseurs furent ruineuses. *Henri IV* se fit rendre tout ce que *Philippe II* avait usurpé dans les temps malheureux de la ligue ; il fit la paix en victorieux ; la fierté de *Philippe II* fut abaissée ; il souffrit qu'au congrès de Vervins ses ambassadeurs cédassent en tout la préséance aux ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas, et non pas ceux du roi d'Espagne.

Ce même monarque qui, du temps de la ligue, disait *ma ville de Paris, ma ville de Reims, ma ville de Lyon*, et qui n'appelait *Henri IV* que le *prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait méprisé, et qu'il respectait dans son cœur, s'il connaissait la gloire.

*Henri IV* vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'église cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de simplicité dans sa vie privée. Les ambassadeurs d'Espagne étaient accompagnés de quatre cents gentilshommes. Le roi, à cheval à la tête de tous les princes des ducs et pairs, et des grands officiers,

4 et 21  
juin 1598.

fuivi de six cents gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité et prononça le serment, ayant le légat du pape à sa droite, et les ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il n'est point dit que le parlement assista à cette cérémonie, ni qu'il ait enregistré ce traité; soit qu'on regardât cette grande solennité du serment comme suffisante, soit qu'on crût que les enregistrements n'étaient nécessaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'observation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du règne trop court de *Henri IV*.

## C H A P I T R E X L I.

### *Divorce de Henri IV.*

**L**E parlement n'eut aucune part au divorce 1599. de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois*, sa première femme. Elle passa pour stérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en secret. Elle était âgée de quarante-six ans, et il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la séparait de son mari. Il était nécessaire que *Henri IV* eût des enfans, et on présumait qu'ils seraient dignes de lui. Une affaire si importante, qui dans le fond

est entièrement civile, et qui n'est un sacrement qu'en vertu d'une grâce de DIEU accordée aux époux mariés dans l'Eglise, semblait devoir être naturellement du ressort des lois. Les sacremens sont d'un ordre surnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers et des souverains.

Cependant l'ancien usage prévalut sans difficulté ; on s'adressa au pape, comme au juge souverain, sans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des successeurs. L'exemple du roi d'Angleterre, *Henri VIII*, n'effraya point, parce qu'on se crut sûr du pape. La reine *Marguerite* donna son consentement. Le pape fit examiner cette cause par des commissaires, qui furent le cardinal de *Joyeuse* ; un italien, évêque de Modène ; et un autre italien, évêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi et la reine. On fit des perquisitions simulées pour parvenir à un jugement déjà tout préparé ; et on se fonda sur des raisons dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'Etat, et au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense ecclésiastique d'épouser la fille de son parrain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était visiblement abusive, mais on se servait de tout.

On

On alléguait encore que le roi et *Marguerite* étaient parens au troisième degré, et qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le roi, au temps de son mariage, était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, et non comme un sacrement, et qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du pape pour avoir des enfans.

Enfin l'on supposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge et à des puérités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains, nos maîtres et nos législateurs, dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des lois ecclésiastiques avec les lois civiles a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes : il a été long-temps bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable, et le pape politique.

## C H A P I T R E X L I I.

*Jésuites rappelés.*

LE pape , qui avait donné au roi la permission d'épouser une autre femme , et auquel on demandait encore une autre dispense pour le mariage de Madame , *Catherine* , toujours protestante , avec le fils du duc de *Lorraine* , exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le concile de Trente , et qu'on rappelât les jésuites. Pour le concile de Trente , cela était impossible ; on se soumettait sans difficulté à tout ce qui regardait le dogme ; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les souverains , et particulièrement les lois de la France. On n'osa pas seulement proposer au parlement une acceptation si révoltante ; mais pour le rétablissement des jésuites , le roi crut devoir au pape cette condescendance.

Ils s'adressèrent pour mieux réussir à *la Varenne* , homme dont le métier n'avait pas été jusque-là de se mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuisinier de la sœur du roi , et avait servi ensuite de courrier au frère auprès de toutes ses maîtresses. Ce nouvel emploi lui procura des

richesses et du crédit ; les jésuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au roi , et avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collège de jésuites , et avait déjà proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à quatre-vingts mille francs , pour entretenir douze pauvres écoliers , et marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup ; mais le plus grand point était de faire revenir les jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du jésuite *Guignard* , et l'arrêt du parlement qui les avait chassés.

Le duc de *Sulli* représenta au roi combien l'administration des jésuites était dangereuse , mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant : *Ils seront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir ; me répondez-vous , dit-il , de ma personne , et ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre ?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappelât uniquement les jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel* , plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Avèfnes s'était offert à le tuer , il n'y avait

que quatre ans. Il reçut de l'argent de *Malvezzi*, nonce du pape à Bruxelles; il se présenta ensuite à un jésuite, nommé *Hodum*, confesseur de sa mère, qui était fort dévote, et qui, ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jacobin *Jacques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il fallait un homme plus fort et plus robuste.

Cependant l'affassin, espérant que DIEU lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris, dans l'intention d'exécuter son crime.

1599. Il fut découvert et rompu vif.

Dans le même temps, un capucin, nommé *Langlois*, du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin*, qui ne fût atteint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces attentats et de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, et n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé

en père au parlement, le parlement dans cette occurrence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce sentiment une grande aversion pour les jésuites. Le premier président, de *Harlai*, animé par ces deux motifs, prononça au louvre des remontrances si pathétiques et si fortes, que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis. Il ne faut plus reprocher, dit-il, la ligue aux jésuites, c'était l'injure du temps. Ils croyaient bien faire, et ont été trompés comme plusieurs autres : je veux croire que ç'a été avec moindre malice que les autres, et m'affure que la même conscience, jointe à la grâce que je leur fais, les rendra autant, voire même plus affectionnés à mon service qu'à la ligue. L'on dit que le roi d'Espagne s'en fert, je dis que je m'en veux servir, et que la France ne doit pas être de pire condition que l'Espagne. Puisque tout le monde les juge utiles, je les tiens nécessaires à mon Etat, et s'ils y ont été par tolérance, je veux qu'ils y soient par arrêt. DIEU m'a réservé la gloire de les y rétablir; ils sont nés en mon royaume et sous mon obéissance, je ne veux pas entrer en ombrage de mes naturels sujets, et si l'on craint qu'ils communiquent mes secrets

24 décembre  
1603.



” à mes ennemis , je ne leur communiquerai  
 ” que ce que je voudrai. Laissez-moi conduire  
 ” cette affaire , j'en ai manié d'autres bien  
 ” plus difficiles ; et ne pensez plus qu'à faire  
 ” ce que je dis et ordonne. ”

Le parlement vérifia enfin avec regret les lettres patentes ; il y mit des restrictions nécessaires que le crédit des jésuites fit ensuite supprimer.

### C H A P I T R E X L I I I .

*Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé qui avait emmené sa femme à Bruxelles.*

**H**ENRI IV était le plus grand homme de son temps, et cependant il eut des faiblesses impardonnables. On ne peut l'excuser d'avoir, à l'âge de cinquante-sept ans, fait l'amour à la princesse de Condé qu'il venait de marier lui-même. Voici ce que le conseiller d'Etat, *Lénet*, nous dit avoir appris de la bouche de cette princesse. Le prince de Condé, son mari, s'était retiré avec elle à l'entrée de la Picardie. Un des confidens de *Henri IV*, nommé de *Trigni*, fut engager la mère et la femme du prince à venir voir chasser la meute du roi, et à vouloir bien accepter une collation dans sa maison.

Elles y allèrent ; un piqueur de la livrée du roi s'approcha de la portière, avec un emplâtre sur l'œil, sous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même. Celle qui était l'objet de cet étrange déguisement avoua depuis à *Lénet* qu'elle n'en avait pas été fâchée, non qu'elle pût aimer le roi, mais elle était flattée de plaire au souverain, et même de l'avilir. Dès qu'elle fut arrivée au château du fleur de *Trigni*, elle vit le roi qui l'attendait et qui se jeta à ses pieds. Elle fut effrayée ; sa belle-mère eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé* qui, bientôt après s'étant plaint inutilement au roi, et l'ayant appelé tyran, comme les mémoires de *Sully* l'avouent, obligea sa femme de s'enfuir avec lui, et de le suivre en croupe à Bruxelles.

Si on s'en rapporte à toutes les lois de l'honneur, de la bienséance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à se faire, et le roi seul avait tort. Il n'y avait point encore de guerre entre la France et l'Espagne ; ainsi on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais apparemment il y a pour ceux du sang royal des lois qui ne sont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement

fans pompe , fans cérémonie ; s'affit aux bas sièges , le parquet étant gardé par les huiffiers ordinaires ; là il fit rendre un arrêt par lequel *le prince était condamné à subir tel châtement qu'il plairait à sa majesté d'ordonner.* Le parlement était sûr , fans doute , que le roi n'en ordonnerait aucun ; mais par l'énoncé il semblait que le roi fût en droit d'ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle et le respect pour le genre humain ne doivent laisser un tel pouvoir à personne , fût-ce à un *Henri IV.*

Heureusement il est très-faux que ce grand roi ait ajouté à sa faiblesse celle de vouloir , à son âge , faire la guerre pour arracher une jeune femme à son mari ; il n'était capable ni d'une si grande injustice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en accuse ; mais cet italien , attaché à *Marie de Médicis* , ne l'était pas à *Henri IV.* ( 1 ) Ce qui n'est que trop vrai ,

( 1 ) *Henri IV* s'était préparé depuis long-temps à cette guerre. Il voyait que , si la maison d'*Autriche* réussissait dans le projet de s'emparer de tous les petits Etats d'Allemagne et d'Italie , la France , enclavée dans ce nouvel empire , ferait exposée à devenir une de ses provinces. Il s'était déclaré le protecteur des princes de l'Italie et de l'Empire ; et il ne voulait pas souffrir que l'empereur s'emparât , sous le nom de séquestre , de l'héritage des ducs de *Clèves* et de *Juliers*. L'humeur que lui causa la fuite du prince de *Condé* à Bruxelles augmenta , sans doute , son ardeur contre les Espagnols , comme la résolution qu'il avait formée de déclarer la guerre à l'Espagne augmentait la colère que lui causait

c'est que cette aventure nuisit beaucoup à sa réputation. Le reste de la ligue, les factions italiennes et espagnoles qui dominaient dans le royaume, le décrièrent; son économie nécessaire fut taxée d'avarice, sa prudence d'ingratitude; ses amours ne le firent pas estimer; il ne fut point connu tant qu'il vécut: il le difait lui-même; et on ne l'aima qu'après sa mort déplorable.

## CHAPITRE XLIV.

*Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare sa veuve régente.*

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions catholiques et protestantes étaient contenues par la sagesse de ce roi qui serait regardé comme un grand politique, si sa valeur et sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait;

l'évasion du prince. Et si une guerre offensive, qui n'a pour objet que la sûreté présente d'une nation, peut être une guerre juste, celle que *Henri IV* entreprenait était légitime. Les petites passions des rois les trompent souvent, et peuvent leur faire adopter de mauvais plans de politique: elles attisent les guerres; mais c'est la politique et l'ambition qui les allument.

les grands étaient moins tyrans ; l'agriculture était par-tout encouragée ; le commerce commençait à fleurir ; les lois reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe , comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés , et pour faire le destin de l'Allemagne , à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue , il fut assassiné , comme on ne le fait que trop , par un de ces misérables de la lie du peuple , à qui le fanatisme de la canaille des ligueurs et des moines inspira seul cette frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pu rechercher sur le crime de *Ravaillac* , tout ce que la malignité a inventé doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de la superstition. On a remarqué que le premier assassin enthousiaste qui tua *François de Guise* par dévotion , et *Ravaillac* qui tua *Henri IV* par le même principe , étaient tous deux d'Angoulême.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots ; il croyait même , d'après des bruits populaires , qu'il allait attaquer le pape ; ce

fut assez pour déterminer ce malheureux : il en fit l'aveu dans ses interrogatoires ; il persista jusqu'au milieu de son supplice.

Son second interrogatoire porte expressément : QU'IL A CRU QUE , FESANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE , C'ÉTAIT LA FAIRE A DIEU , D'AUTANT QUE LE PAPE EST DIEU , ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits ; elles doivent apprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion , qui doit rendre les hommes sages et justes , n'en fasse des monstres insensés et furieux. ( 1 )

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important et si discuté ? Il y a de la démence à soupçonner la reine , sa femme , et la marquise de *Verneuil* , sa maîtresse , d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se

(1) Dans un ouvrage publié par un moine , en 1780 , on lit que *Ravaillac* était un *fanatique d'Etat* ; et on ajoute que ces *fanatiques d'Etat* sont très-dangereux , et beaucoup plus communs qu'on ne pense.

Il est clair que *Ravaillac* n'était et ne pouvait être qu'un *fanatique de religion* : ce n'était point du tout un *Thimoléon* , un *Brutus* , un *Sidney* , un *Padilla* , un *Nassau* , un *Tell* , un chef d'insurgens , mais un fou , à qui les moines avaient tourné la tête. Quand *Brutus* soufflait le feu , il ne voyait pas de petits *Jupiters* sortir de son soufflet , comme *Ravaillac* voyait de petites *hosties* sortir du sien. M. le prieur de Château-Renard ne persuadera à personne que *Henri IV* ait été assassiné par l'effet du zèle patriotique , ni que ce zèle soit très-commun , et encore moins qu'il soit dangereux.

seraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac* ?

Il n'est pas moins ridicule d'en accuser le duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'histoire. *Ravaillac* seul, il faut en convenir, changea la destinée de l'Europe entière.

Cette horrible aventure arriva le vendredi, 14 mai 1610, sur les quatre heures du soir. Le parlement s'assembla incontinent dans la salle des augustins, parce qu'alors on faisait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient suivre le couronnement de la reine. Le chancelier *Sillery* va d'abord prendre l'ordre de *Marie de Médicis*.

On a fort vanté la réponse que lui fit ce magistrat quand elle lui dit en pleurant : *Le roi est donc mort* : Madame, les rois ne meurent point en France. Un tel discours n'était ni juste, ni consolant, ni vrai, ni placé. C'est une équivoque pédantesque, fondée sur ce que l'héritier du sang succède de droit; mais s'il n'y avait point eu d'héritier du sang, la réponse eût été fausse; et d'ailleurs le fils succède à son père en Espagne et en Angleterre, comme en France.

Le duc d'*Epernon* arrive au parlement sans porter le manteau, qui était un habillement de cérémonie et de paix; et ayant conféré

quelques momens avec le président *Séguier*, mettant la main sur la garde de son épée ; *Elle est encore dans le foureau*, dit-il d'un air menaçant ; *si la reine n'est pas déclarée régente avant que la cour se sépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du temps pour délibérer, leur prudence n'est pas de saison : ce qui peut se faire aujourd'hui sans péril ne se fera peut-être pas demain sans carnage.*

Le couvent des augustins était entouré du régiment des gardes ; on ne pouvait résister, et le parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi et cet arrêt.

Dès le lendemain, le jeune roi *Louis XIII*, âgé de huit ans et neuf mois, vint tenir aux mêmes augustins avec sa mère ce qu'on appelle un lit de justice. Deux princes du sang, quatre pairs laïques et trois maréchaux de France étaient à droite du roi sur les hauts sièges ; à gauche, quatre cardinaux et quatre évêques. Le parlement était sur les bas sièges,



selon l'usage des lits de justice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands desseins de *Henri IV*, la gloire et le bonheur des Français périrent avec lui. Ses trésors furent bientôt dissipés, et la paix dont il avait fait jouir ses sujets, fut changée en guerre civile.

La France fut livrée au florentin *Conchini* et à *Galigai*, sa femme, qui gouvernait la reine. Le parlement, après avoir donné la régence, ne fut consulté sur rien : c'était un meuble dont on s'était servi pour un appareil éclatant, et qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape sur les rois, et ces maximes affreuses qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides ; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation, et aussi ennuyeux qu'exécrables.

## C H A P I T R E X L V.

*Obsèques du grand Henri IV.*

C'EST un usage de ne célébrer les funérailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, et les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour et nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens rois de Perse pour en apercevoir l'origine; elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 juin, le corps fut porté de la grande 1610.  
salle du Louvre à Notre-Dame, où on le laissa en dépôt, et le lendemain à Saint-Denis. L'effigie en cire était portée sur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'Etat assistaient

en deuil à cette cérémonie ; mais le parlement était en robes rouges , pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la justice.

Il voulut suivre immédiatement la figure de cire ; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était son droit. Cette contestation troubla long-temps la cérémonie. Les huissiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque de Paris, *Henri de Condé* ; et l'évêque d'Angers, *Miron* , qui faisait les fonctions de grand aumônier.

Le convoi s'arrêta ; le peuple fut étonné et scandalisé ; l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute : mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la décision de la reine, et que le comte de *Soissons* , à la tête d'une compagnie des gardes, maintînt les deux évêques dans le poste qui leur semblait dû , puisqu'il s'agissait de la sépulture , qui est une fonction ecclésiastique. Les gardes même firent un conseiller qui faisait résistance ; c'était *Paul Scarron* , le père du fameux poète burlesque *Paul Scarron* , plus célèbre encore par sa femme.

Lorsqu'on fut arrivé à Saint-Denis, les gentilshommes ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toujours la fin de ces grands appareils.

Le

Le cardinal de *Joyeuse* qui officia dans Saint-Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dînèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dressa trois tables dans la salle du chapitre ; la première pour les princes et les grands officiers de la couronne, la seconde pour le parlement, et la troisième pour tous les officiers de la maison du roi.

Il semble que, si le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du sang qui sont pairs ; et que, siégeant avec eux dans la même cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table : mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le parlement n'était la cour des pairs que quand les princes et pairs venaient tenir cette cour ; et l'étiquette ne souffrait pas alors que les princes du sang admissent à leur table les conseillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire ; et tous les détails des querelles excitées par la préséance sont les archives de la petitesse, plutôt que celles de la grandeur.

## C H A P I T R E X L V I.

*Etats généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du parlement.*

**L**A régence de *Marie de Médicis* fut un temps de confusion , de faiblesse et de rigueur mal placée , de troubles civils et de continuel orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine, fut abandonné à la rapacité de plusieurs seigneurs qu'il fallut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le florentin *Conchini*, bientôt maréchal de France, sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigai*, qui gouvernait la reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, et dans ce choc de tant de factions, on assembla, sur la fin de 1614, les états généraux dans cette même salle des augustins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux ni plus inutiles. La chambre de la noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du clergé de cent quarante, celle du tiers-état de cent quatre-vingt-deux.

Le parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'université présenta requête pour y être admise, et fit signifier même une assignation; mais sa requête fut rejetée avec un rire universel, et son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des privilèges qu'elle avait eus dans des temps d'ignorance. On lui fit sentir que les temps étaient changés, et que les usages changeaient avec eux.

L'université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, et qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers-état est, sans doute, la nation même, et alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles, comme aujourd'hui; le peuple était en nombre par rapport à la noblesse et au clergé, comme mille est à deux. La chambre du tiers-état proposa de recevoir, comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois, et de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déjà honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens et l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout temps sacrée et inviolable; mais ce qui fut

bien plus honteux, et ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Féronnerie, et d'avoir jeté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du tiers-état combattue.

Le cardinal *du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres pour empêcher que l'indépendance et la sûreté des souverains, établie par tous les droits de la nature, ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner son prince, mais il disait qu'il est de foi que l'Eglise peut le déposer.

Cet homme, si indigne de la réputation qu'il avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde et affreux de dépouiller les rois, c'était en effet les livrer aux assassins; car il est bien rare d'ôter à un roi sa couronne sans lui ôter la vie. Etant déposé, il n'est plus roi; s'il combat pour son trône, il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cause du genre humain qu'il combattait; et que, si l'Eglise pouvait dépouiller un souverain,

elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

*Mais, disait du Perron dans ses harangues, si un roi qui a juré à son sacre d'être catholique se faisait arien ou musulman, ne faudrait-il pas le déposer ?*

Ces paroles étonnèrent et confondirent le corps de la noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté ; que *Henri IV*, calviniste, avait été reconnu roi par la plus saine partie de cette même noblesse, par quelques évêques même, par la république de Venise, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape et de la maison d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le philosophe devenu païen, qu'ils appelaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme, pour être mahométan, n'en doit pas être moins l'héritier de son père. Deux cents mille chrétiens de la religion grecque, établie dans Constantinople, reconnaissent le sultan turc. En un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le cardinal *du Perron*.

Cependant lui et ses collègues persuadèrent



à la chambre de la noblesse qu'on avait besoin de la cour de Rome ; qu'il ne fallait pas la choquer par des questions épineuses, qui au moins étaient inutiles ; et que dans tout Etat il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la noblesse, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au parlement par l'organe de l'avocat général *Servin*, citoyen sage, éloquent et intrépide. Le parlement assemblé, sans qu'il y eût aucun pair, donna un arrêt qui renouvelait toutes les anciennes lois sur ce sujet important, et qui assurait les droits de la couronne. Tout Paris le reçut avec acclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *du Perron*, en se plaignant de cet arrêt à la reine, protesta que, si on ne le cassait, il serait obligé de se servir de la voie de l'excommunication.

2 janvier  
1615.

Il paraît inconcevable qu'un sujet ait dit à son souverain : Si vous ne punissez ceux qui soutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine, aveuglée par la crainte du pape et de l'Eglise, entourée de factions, eut la faiblesse de faire casser l'arrêt par son conseil, et même de mettre en prison l'imprimeur du parlement. Le prétexte était qu'il

n'appartenait pas à ce corps de statuer sur un point que les états examinaient. Le parlement avait pris la sage précaution de se borner à renouveler les anciens arrêts : elle fut inutile ; une politique lâche l'emporta sur l'intérêt du roi et du royaume. On avait vu jusqu'alors en France de plus grandes calamités , mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682 , lorsque l'assemblée du clergé , inspirée par le grand *Bossuet* , arracha de ses registres la harangue de *du Perron* , et détruisit , autant qu'il était en elle , ce monument de bassesse et de perfidie. ( 1 )

( 1 ) Voici comment raisonnait *du Perron* : „ La crainte de „ la mort n'arrête pas les fanatiques , c'est leur conscience „ qu'il faut détromper. „ Mais une décision des états , adoptée même par le clergé , ne peut faire impression sur les fanatiques , s'ils ne la regardent pas comme une décision de l'Eglise universelle. Or l'article proposé par le tiers-état comme une loi fondamentale contient trois parties. La première , qu'il n'est pas permis d'affaiblir les rois : toute l'Eglise en convient , c'est un article de foi.

La deuxième , que l'autorité des rois de France est indépendante , quant au temporel ; on en convient encore , selon *du Perron* ; mais pourtant ce n'est pas un article de foi.

La troisième , qu'il n'y a aucun cas où les sujets puissent être dispensés du serment de fidélité ; ce point paraît contentieux à *du Perron*. D'abord jusqu'à la venue de *Calvin* on a cru , dans toute l'Eglise , qu'on était absous du serment de fidélité envers tout prince qui violait le serment fait à DIEU et à son peuple , de vivre et mourir en la religion catholique , et qu'un tel prince pouvait être déclaré déchu de tous ses droits , comme coupable de félonie envers le CHRIST.

## C H A P I T R E   X L V I I .

*Querelle du duc d'Epéron avec le parlement.  
Remontrances mal reçues.*

PENDANT que ces derniers états généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la cour, et que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'*Epéron* et le parlement une querelle également désagréable à l'un et à l'autre.

Le duc d'*Epéron*, autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Conchini* et sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs, mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités, et sur-tout sa place de

Le principe, qu'il n'est pas permis d'affaiblir les rois, perdrait sa force si on le mêlait avec une proposition problématique comme cette dernière. D'ailleurs on ne pourrait adopter en France ce principe sans faire schisme avec le pape et le reste de l'Eglise catholique qui croit le contraire. Enfin le tiers-état, en proposant cette loi, attribuait aux personnes laïques le droit de juger des choses de la religion, ce qui est un sacrilège.

Nous ne ferons aucune réflexion sur ces principes, extraits fidèlement du discours de *du Perron*.

colonel

colonel général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble et décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le droit du colonel général était de faire juger le coupable dans son conseil de guerre. Le bailli de l'abbaye s'était saisi du mort et du meurtrier. C'est, sans doute, un grand abus que des moines soient seigneurs, et qu'ils aient une justice; mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations demeurât maître de l'affaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encore plus jaloux du sien demanda son soldat pour le juger militairement; le bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fit briser les portes de la prison et enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte sa plainte au parlement; ce tribunal assigna d'*Epernon* pour être ouï.

Ce seigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conseil du roi à décider de la compétence; il regardait l'assignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour

insulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défilier entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fit au parlement une réparation authentique; d'un autre, la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon*, pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna, par une lettre de cachet, que le parlement suspendrait ses procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de noblesse.

*Messieurs*, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu-près dans le même temps, ne pouvant souffrir que le garde des

sceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroisse du Louvre, le prit rudement par le bras, et le fit sortir de sa place et de l'Eglise, en lui disant qu'un bourgeois ne devait pas se méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduisit à Angoulême, et traita ensuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait insensiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de sagesse.

Les états généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait se faire un parti puissant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer sur les affaires publiques. La reine allarmée défendit aux seigneurs d'accepter cette invitation dangereuse. Les présidens et les plus anciens conseillers furent mandés au Louvre. Le chancelier de *Sillery* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magistrats au Louvre : *Le roi est votre*

*maître*, dit-elle, *et il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses*. Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, et aussitôt le parlement alla en dresser de très-fortes.

1615. Le 22 mai, le premier président, de *Verdun*, vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées et négligées. Tout finit par enregistrer des lettres patentes du roi, qui ordonnaient aux juifs étrangers de fortir de la France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils restèrent pour la plupart à Bordeaux, et continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulotte*. C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet*, sous l'administration du duc de *Sulli*. Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient, par an, la soixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne faisait pas honneur au

duc de *Sulli*. C'était peut-être l'unique tache de son ministère. (\*)

Les états de 1614 et 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit et de cette vénalité; le ministère le promit en vain. L'avantage de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit; on l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les lois et les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice, et celui de le transmettre à ses héritiers, a subsisté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu testament politique. On ne s'apercevait pas encore que ce testament est l'ouvrage d'un fauffaire aussi ignorant qu'absurde.

(\*) Voyez dans l'Essai sur l'Histoire générale une note de l'éditeur sur *Sulli*.



## C H A P I T R E X L V I I I .

*Du meurtre du maréchal d'Ancre et de sa femme.*

Mai  
1616.

**D**E plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient ; *Conchini*, maréchal d'*Ancre*, n'entrait pas au conseil, mais il le dirigeait ; il était le maître des affaires ; et le prince de *Condé*, premier prince du sang, en était exclu. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes contre son père et son grand-père. Cette guerre civile dura peu ; elle fut suivie du traité de Loudun, qui donnait au prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir, que *Conchini* le fit mettre à la bastille. La prison de ce prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma ; chaque seigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérêts, et en changeait le lendemain. Chacun ravissait ce qui était à sa bienséance. Le duc d'*Epernon*, qui était retiré dans l'Angoumois, tenta de se rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Lefdigières* était véritablement souverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers*, de la maison de *Gonzague*, se cantonnait dans

ses terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* et de *Gabrielle d'Estrées*; le duc de *Mayenne*, fils du chef de la ligue; le maréchal duc de *Bouillon*, prince de *Séban*, unissaient leurs troupes, et tous disaient que c'était contre le florentin *Conchini*, et non pas contre le roi.

Au milieu de tant d'alarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, et s'étant rendu nécessaire aux amusemens de son enfance, préparait une révolution à laquelle personne ne s'attendait. Le roi, avait alors seize ans et demi; il lui persuada qu'il était seul capable de bien gouverner son royaume; que sa mère n'aimait ni sa personne ni son Etat; que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce temps-là même faisait une action qui méritait une statue. Enrichi par les profusions de *Marie de Médicis*, il levait à ses dépens une armée de cinq à six mille hommes contre les révoltés; il soutenait la France, comme si elle avait été sa patrie. Le jeune gentilhomme, nommé *Albert*, connu sous le nom de *Luines*, rendit si suspect le service même que *Conchini*, maréchal de France, venait de rendre, qu'il fit consentir le roi à l'assassiner, et à mettre en prison la reine, sa mère.

*Louis XIII*, à qui on donnait déjà le nom de *Juste*, approuva l'idée de faire tuer

## 272 MEURTRE DU MARECHAL D'ANCRE

le maréchal dans son propre appartement, ou dans celui de sa mère. *Conchini*, ne s'étant pas présenté ce jour-là au Louvre, ne prolongea sa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de pistolet le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* et quelques gardes du corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de maréchal de France pour récompense. *Marie de Médicis* fut emprisonnée dans son appartement dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, et bientôt après on l'envoya prisonnière à Blois, dont le duc d'Épernon la tira trois ans après, comme on l'a déjà dit.

24 avril  
1617.

*Eléonore Galigai*, maréchale d'Ancre, dame d'atours de la reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la Bastille, et de là transférée à la Conciergerie.

Le favori de *Luines*, qui dévorait déjà en espérance les grands biens du mari et de la femme, fit donner ordre au parlement d'instruire le procès du maréchal assassiné et de sa malheureuse veuve. Pour le maréchal, son corps ne pouvait pas se retrouver; le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en pièces, on avait même mangé son cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la Saint-Barthélemy, et inconcevable dans une nation qui passe

aujourd'hui pour si frivole et si douce. Il est difficile de trouver de quoi juger à mort la maréchale. C'était une italienne de qualité ; venue en France avec la reine , comblée , à la vérité , de ses bienfaits , insolente dans sa fortune , et bizarre dans son humeur ; défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper la tête à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid et à Bruxelles ; mais ce forfait ne suffisant pas , on imagina de la faire déclarer forcière. On croyait alors aux sortilèges et à la magie , comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes , et la plus universelle. Elle passa des païens et des juifs chez les premiers chrétiens , et s'est conservée jusqu'au temps où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de siècles.

La maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin juif , nommé *Montalto* ; elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le juif *Montalto* était magicien , et qu'il avait sacrifié un coq blanc chez la maréchale ; cependant il

ne put la guérir de ses vapeurs. Elles furent si fortes, qu'au lieu de se croire forcière, elle se crut enforcélée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier cardinal de Lorraine, *Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciser par des moines de Milan. Elle eut la faiblesse de faire venir deux de ces exorcistes milanais qui dirent des messes aux augustins pour la vaporeuse maréchale, et qui l'assurèrent qu'elle était guérie.

\*On l'interrogea sur le meurtre d'*Henri IV*; on lui demanda si elle n'en avait point eu connaissance. Après avoir ri sur les accusations de magie, elle pleura à cet interrogatoire sur la mort du feu roi, et fit sentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui instruisaient le procès, l'un était *Courtin*, vendu au nouveau favori, et qui sollicitait des grâces; l'autre était *Deslandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort, ni même consentir à ne pas se trouver au jugement. Cinq juges s'absentèrent; quelques-uns opinèrent pour le seul bannissement; mais *Luines* sollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une maréchale de France, comme forcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève, comme une femme

de la lie du peuple. Toute la grâce qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jetter son corps dans les flammes.

On croirait qu'un tel arrêt est du dixième siècle. Le parlement, en condamnant la mémoire du maréchal, eut soin d'insérer dans l'arrêt que désormais aucun étranger ne ferait admis au conseil d'Etat; cette clause était plus qu'on ne demandait. *Luines*, qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini*, était étranger lui-même, étant né sujet du pape. (1)

(1) L'avocat général *le Bret* m'a dit (au cardinal de Richelieu) que les imputations qu'on faisait à la défunte étaient si frivoles et les preuves si faibles, que, quelques sollicitations qu'on lui fit, qu'il était nécessaire pour l'honneur et la sûreté de la vie du roi qu'elle mourût, il ne voulut jamais donner ses conclusions à la mort, que sur l'assurance qu'il eut, par la propre bouche de *Luines*, qu'étant condamnée, le roi lui donnerait sa grâce. *Histoire de la mère et du fils.*

Elle mourut avec courage au milieu des larmes du peuple, dont son malheur et l'avidité de ses ennemis avaient changé les sentimens.

Le 2 juin 1617, l'évêque de Mâcon, portant la parole au nom du clergé assemblé, dit au roi que la première action de son règne lui ayant mérité le nom de juste, il doit faire rendre aux églises catholiques les biens des églises protestantes de Béarn. Ainsi l'on vit un évêque louer un prince d'avoir commis un assassinat, afin d'obtenir de lui la permission de commettre un vol.

Un homme, accusé d'avoir écrit un libelle contre *Luines*, fut rompu vif; un autre, qui en avait fait une copie, fut pendu.

On en roua un troisième, sous prétexte qu'il avait voulu assassiner la reine-mère. Mais au contraire c'était *Luines* qu'il

## 276 MEURTRE DU MARECHAL D'ANCRE, &c.

voulait affaffiner ; il s'en était ouvert à un espion de *Luines*, qui fe fait feignant d'en être ennemi ; et , pour ne pas rendre cet espion fufpect au parti de la reine , *Luines* imagina de fubftituer un projet contre la reine à un projet contre lui. On eu la précaution d'ordonner de brûler le procès de ce malheureux avec fon corps. Il était prêtre , et l'espion qui le dénonçait était un homme de la cour.

On pouffivit avec fureur *Bardin*, fecrétaire d'Etat, fous *Conchini*. Enfermé à la bafille, il fut interrogé par des confeillers d'Etat. *Luines* montra fes réponses au confeiller du grand confeil, *Lafnier*, qui promit, d'après fes pièces, de faire rendre un arrêt de mort contre *Bardin*. *Lafnier* et *la Greffière* furent nommés fes rapporteurs. *Bardin* demanda d'être renvoyé au parlement en fa qualité de fecrétaire du roi. On lui refufa fon renvoi. Il eft fingulier qu'en France on crût alors avoir befoin d'un privilège pour demander ce qui dans tous les pays eft le droit de chaque citoyen. *Bardin* protefta contre les réponses extrajudiciaires qu'il avait faites aux confeillers d'Etat. Ses proteftations ne furent pas écoutées.

*Luines* follicita ouvertement tous les juges. Ceux qui réfiftèrent à la corruption crurent être obligés, pour le fauver, de le condamner à un banniffement ; exemple qu'imitèrent depuis les juges du furintendant *Fouquet*. Cependant déjà une voix de plus l'avait condamné à la mort, lorsqu'un des juges s'évanouit ; revenu à lui, on le ramena dans l'afsemblée ; „ Messieurs, dit-il, vous voyez en quel état „ j'ai été ; DIEU m'a fait voir la mort, qui eft une chofe „ fi horrible et fi effroyable que, je ne puis me porter à „ condamner un innocent comme celui-ci de qui il s'agit. „ J'ai ouï quelques opinions qui vont au banniffement ; s'il „ y en a quelqu'une plus douce, je prie le Confeil de me „ le dire afin que j'en fois. „ Alors les jeunes confeillers revinrent prefque tous à l'avis du banniffement ; le préfident de *Bercis*, feul parmi les préfidens, fe joignit à eux, et *Bardin* fut fauvé. Voyez l'*Hiftoire de la mère et du fils*.

## C H A P I T R E X L I X.

*Arrêt du parlement en faveur d'Aristote. Habile friponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat général Servin, en parlant au parlement.*

CETTE cruelle démente, de condamner aux flammes pour un crime qu'il est impossible de commettre, n'était pas particulière à la France. Presque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux possessions du diable, aux fortiléges de toute espèce. On condamnait même quelquefois des forciers dans les pays protestans. Cette superstition était malheureusement liée à la religion. La raison humaine n'avait pas encore fait assez de progrès pour distinguer le temps où DIEU permettait que les *Pharaons* eussent des magiciens, et *Saül* une pythonisse, d'avec les temps où nous vivons.

Il y a une autre superstition moins dangereuse, c'est un respect aveugle pour l'antiquité. Ce respect, qui a nui au progrès de l'esprit pendant tant de siècles, était poussé pour *Aristote* jusqu'à la crédulité la plus servile. La fortune de ses écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en



France pour la première fois, du temps des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Aristote* comme hérétique; mais depuis il avait régné despotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chimistes parurent à Paris. La chimie était une science assez nouvelle. Ces chimistes admettaient cinq élémens différens des quatre élémens d'*Aristote*. Ils n'étaient pas non plus de son avis sur les catégories ni sur les formes substantielles. Ils publièrent des thèses contre ces opinions du philosophe grec. L'université cria à l'hérésie; elle présenta requête au parlement. La rumeur fut si grande, que les nouveaux docteurs furent mis en prison, leurs thèses lacérées en leur présence par un huissier, les deux délinquans condamnés au bannissement du ressort du parlement; enfin il fut défendu par le même arrêt, sous peine de la vie, de soutenir aucune thèse sans la permission de la Faculté.

Il faut plaindre les temps où l'ignorance et la fausse science, encore pire, avilissaient ainsi la raison humaine : et malheureusement ces temps étaient bien proches du nôtre. Nous avons eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *de Thou*, des *l'Hospital*; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, et cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne et du royaume que la philosophie, tombait dans ces erreurs, qui étaient celles du temps, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux et dans tous les temps, et qui était l'erreur de presque tous les ordres monastiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois sont justiciables de l'Eglise. On a vu qu'aux états de 1614 et 1615. ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple et du zèle du parlement. Cette odieuse question se renouvela encore En 1626. à l'occasion d'un libelle imputé au jésuite *Garaffe*, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les jésuites. On reprochait dans ce libelle au roi et au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes protestans; comme si des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On pouffait l'insolence dans ces libelles jusqu'à dire que le roi et ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur.

L'assemblée du clergé remplit son devoir en condamnant le livre; mais *Spada*, nonce

du pape, se servit d'une ruse digne d'un prêtre italien, en faisant faire une traduction latine de cette censure; traduction infidelle, et dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques évêques, et l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la couronne de France à la tiare.

Le parlement découvrit la supercherie; non-seulement il condamna la traduction latine, mais il inséra dans la condamnation qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada*; il s'assembla: comme son assemblée légale était finie, le parlement lui ordonna de se séparer, et enjoignit, selon les lois, aux évêques d'aller résider dans leurs diocèses; mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de sa communion, que le cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager et comme cardinal et comme ministre. On évoqua toute cette affaire au conseil du roi; on l'affoupit jusqu'à la première occasion qui la ferait renaître; il n'y avait point alors d'autre politique.

Précisément dans ce temps-là même il fallait de l'argent, et ce font-là de ces affaires qui ne s'affoupissent pas. Les guerres civiles contre les huguenots, sous le ministère du duc

de

de *Lélines*, la guerre de la Valteline sous le cardinal de *Richelieu*, avaient épuisé toutes les ressources. Les huguenots du royaume, maltraités par *Richelieu*, recommençaient encore la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits burfaux. On consultait souvent dans ces édits plutôt la nécessité pressante que la proportion égale des impôts, et l'utilité du peuple. L'avocat général *Servin* fut frappé de mort subite, en prononçant sa harangue au roi : *Vous acquérez, disait-il, une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles, la voix lui manqua, une apoplexie le saisit, et on l'emporta expirant.

Le jésuite *Aurigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts et curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jésuites dans une affaire qui survint immédiatement après.

Il était toujours question de cet horrible système de la puissance du pape sur les rois et sur les peuples. Il semblait que le sang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli*, jésuite italien, publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski*, général de cet ordre, et dédié au

13 mars  
1626.

cardinal de *Savoie*. Jamais on ne s'était exprimé d'une manière si révoltante. Le livre fut brûlé à Paris selon l'usage; mais ces exécutions ne produisant rien, il fut agité dans le parlement si on chasserait les jésuites une seconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs et à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jésuite *Coton*, alors provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puisse excommunier et déposséder le roi de France? *Ah!* répondit-il, *le roi est fils aîné de l'Eglise, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier président, ne pensez-vous pas comme votre père général qui attribue au pape cette puissance? *Ah!* notre père général suit les opinions de Rome où il est, et nous celles de France où nous sommes. Et si vous étiez à Rome que feriez-vous? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux jésuites l'abolition de leur ordre en France: ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'Eglise gallicane, ou plutôt de toute Eglise, qui font en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de passer outre.

La sorbonne, redevenue française, après avoir été ultramontaine sous *Henri III* et sous *Henri IV*, fit non-seulement un décret contre *Santarelli*, et contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret serait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clause, tant il paraissait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait assez réprimer.

## CHAPITRE L.

*La mère et le frère du roi quittent le royaume.*

*Conduite du parlement.*

LE cardinal de *Richelieu* gouvernait la France despotiquement. Le hasard qui est presque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juste, cette chaîne inconnue de tous les événemens, qu'on appelle hasard, avait d'abord produit l'abbé de Chillon (*Richelieu*) auprès de *Marie de Médicis* pendant sa régence. Elle le fit évêque de Luçon, secrétaire d'Etat, et surintendant de sa maison. Ensuite ayant partagé les persécutions qu'essuya cette reine après les meurtres du maréchal d'*Ancre* et de sa femme, il obtint, par sa protection, la dignité de cardinal, et enfin une place au conseil.

Dès qu'il eut affermi son autorité, il ne souffrit pas que sa bienfaitrice la partageât, et dès-lors elle devint son ennemie.

*Louis XIII*, faible, malade, nullement instruit, incapable de travail, ne pouvant se passer de premier ministre, fut obligé de choisir entre sa mère et le cardinal. Sa mère, plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouse de son crédit qu'habile à le conserver, faible et opiniâtre comme son fils, mais plus inconstante encore, plus gouvernée, inquiète, inhabile, ne pouvant pas même régir sa maison, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de très-grands services. *Louis XIII* sentait combien ce ministre détesté lui était nécessaire. Plus sa mère et *Gaston* son frère se plaignirent, plus *Richelieu* fut puissant. Les favoris de *Marie de Médicis* et de *Gaston* agitérent la cour et le royaume par des factions qui, dans d'autres temps, auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par son habileté active, par des rigueurs et par des supplices qui ne furent pas toujours conformes aux lois.

*Gaston*, frère unique du roi, quitta la France et se retira en Lorraine. *Marie*, sa mère, s'enfuit à Bruxelles, et se mit ouver-

fement sous la protection du roi d'Espagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, si la guerre ne l'était pas encore.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine ; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis et les domestiques de *Monsieur*, qui l'avaient accompagné dans sa retraite, étaient regardés comme criminels de lèse-majesté. Cette déclaration paraissait trop sévère ; des domestiques peuvent suivre leur maître sans crime dans ses voyages ; et quand ils n'ont fait aucune entreprise contre l'Etat, on n'a point de reproche à leur faire. Cette question fut long-temps débattue au parlement de Paris, lorsqu'il fallut enregistrer la déclaration du roi. *Gayant* et *Barillon*, présidens aux enquêtes, et *Lénet*, conseiller, parlèrent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînèrent la moitié des voix, et il y eut un arrêt de partage.

24 avril  
1631.

Dans le temps même qu'on allait aux opinions, *Monsieur* fit présenter une requête par *Roger*, son procureur général. Elle commençait par ces mots : *Supplie humblement Gaston, fils de France, frère unique du roi*. Il alléguait, dans sa requête, qu'il n'était sorti du royaume que parce que le cardinal de



*Richelieu* l'avait voulu faire assassiner, et il en demandait acte au parlement.

Le premier président *le Jai* empêcha que la pièce ne fut présentée ; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuse et la supprima. Si elle avait été lue dans la grand'chambre, le parlement se trouvait juge entre l'héritier présomptif de la couronne et le cardinal de *Richelieu*.

12 mai  
1631.

Le roi, indigné de l'arrêt de partage, manda le parlement au louvre, et lui ordonna de venir à pied. Tous les membres du parlement se mirent à genoux (a) devant le roi. Le garde des sceaux, *Château-neuf*, leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer sur les déclarations du roi. L'avocat général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéissance dont elle avait toujours fait profession : *Ne me parlez pas de l'obéissance de vos gens*, dit le roi, *si je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes, et non pas au parlement.*

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lénet* ; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, et déchira lui-même l'arrêt de partage, dont il jeta les morceaux par terre.

(a) Tous les mémoires du temps le certifient. Le président *Hénault* ne parle pas même de cet événement.

La reine-mère, avant de partir pour les Pays-Bas, implora le parlement, comme son fils *Gaston*, et aussi inutilement. La compagnie n'osa recevoir ni ses lettres ni ses requêtes ; elle les fit imprimer ; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du temps. L'une de ces requêtes commence par ces mots :

„ Supplie *Marie*, reine de France et de  
 „ Navarre... disant qu'*Armand Jean du Plessis*,  
 „ cardinal de *Richelieu*, par toutes sortes  
 „ d'artifices et de malices étranges, tâche  
 „ d'altérer, comme il avait déjà fait l'année  
 „ passée, la santé du roi, l'engageant par  
 „ ses mauvais conseils dans la guerre, l'obli-  
 „ geant à se trouver en personne dans les  
 „ armées pleines de contagions, aux plus  
 „ grandes chaleurs, et le jetant tant qu'il  
 „ peut dans des passions et appréhensions  
 „ extraordinaires contre ses plus proches,  
 „ et contre ses plus fidèles serviteurs, ayant  
 „ dessein de s'emparer d'une bonne partie  
 „ de l'Etat, remplissant les charges les plus  
 „ importantes de ses créatures, et étant sur  
 „ le point d'ajouter un grand nombre de  
 „ places maritimes et frontières aux gouver-  
 „ nemens de Bretagne et de Provence, pour  
 „ tenir la France assiégée par ces deux extré-  
 „ mités, et pouvant, par ce moyen, avoir  
 „ le secours des étrangers chez lesquels il a  
 „ des intelligences secrètes. „

La requête finit par ces paroles : » Ladite  
 » dame reine vous supplie de faire vos très-  
 » humbles remontrances , tant sur le scandale  
 » que produisent les violences qui sont et  
 » pourront être faites à la personne de ladite  
 » dame reine contre l'honneur dû à son  
 » mariage , et à la naissance du roi , par un  
 » serviteur ingrat , que sur tout ce qui est  
 » contenu en la présente requête sur la  
 » dissipation des finances , et achats d'armes ,  
 » places fortes et provinces entières , viole-  
 » mens des lois de l'Etat , et d'autres faits  
 » qui vous sont connus et publics à tout le  
 » royaume ; et vous ferez bien. *Marie.* »

Il n'y a point de lecteur qui ne voie que le ressentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'est pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adresse en suppliante à ce même parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur ; elle avait parlé en souveraine quand elle était régente , et elle parle dans sa requête en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de justice à l'arsenal pour condamner ceux que le parlement de Paris n'avait pas voulu condamner sans les entendre. Cette chambre était composée de deux conseillers d'Etat , de six maîtres des requêtes , et de six conseillers du grand conseil. Elle commença ses séances le 1<sup>o</sup> septembre 1631.

Le

Le parlement lui défendit par un arrêt de s'assembler. L'arrêt fut cassé, et le parlement obligé encore de venir demander pardon au roi, à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours ; on le réprimanda, et les arrêts de la chambre de l'arsenal furent exécutés.

Ces vaines tentatives servirent à fortifier le pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps, tint la reine-mère dans l'exil et dans la pauvreté jusqu'à sa mort, le frère du roi dans la crainte et le repentir, les princes du sang dans l'abaissement, et le roi, qui ne l'aimait pas, dans la dépendance de ses volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commissaires ; il eut même l'insolence de faire juger à Ruel, dans sa propre maison de campagne, le maréchal de *Marillac*, par des commissaires qui étaient ses esclaves ; et quand l'illustre *Molé*, alors procureur général, voulut agir pour le maintien des lois si indignement violées, le cardinal le fit décréter d'ajournement personnel au conseil, et l'interdit des fonctions de sa charge. Enfin il se fit détester de tous les corps de l'Etat ; mais le succès de presque toutes ses entreprises fit mêler le respect à la haine.

## C H A P I T R E L I.

*Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris et par l'assemblée du clergé.*

**G**ASTON, frère unique de *Louis XIII*, avait épousé, en 1631, à Nanci, *Marguerite*, sœur du duc de Lorraine, *Charles IV*. Toutes les formalités alors requises avaient été observées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans, mais la reine sa mère et le duc de Lorraine avaient autorisé et pressé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, et en conséquence le cardinal de *Lorraine*, évêque de Toul, dans le diocèse duquel Nanci se trouvait alors, donna les dispenses de la publication des bans. Les époux furent mariés en présence de témoins; et deux ans après, quand *Gaston* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent solennellement cette cérémonie dans l'église cathédrale de Malines, pour suppléer d'une manière authentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient; ils étaient bien éloignés l'un et l'autre de se plaindre d'une union que le pape et toute l'Europe regardaient comme légitime et indissoluble. Mais

ce mariage alarmait le cardinal de *Richelieu* qui voyait la reine-mère, le frère du roi, héritier présomptif, et le duc de Lorraine, ligués contre lui.

*Louis XIII* ne pensa pas autrement que son ministre. Il fallut faire penser le parlement et le clergé comme eux, et les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du roi son frère; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère, mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? *Louis XI*, étant dauphin, avait épousé la fille d'un duc de Savoie malgré le roi son père, et avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprît de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement et comme un engagement civil. En qualité de sacrement, c'était *le signe visible d'une chose invisible, un mystère, un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer*; et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux époux par les lois de toutes les nations.

Annuler ce contrat solennel , c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes ; car s'il naissait un fils du mariage de *Gaston*, le roi n'ayant point d'enfans , ce fils était reconnu légitime par le pape et par les nations de l'Europe , et déclaré bâtard en France ; et encore aurait-il eu la moitié de la France dans son parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naissaient de la cassation. Il fit mouvoir tant de ressorts , qu'il obtint du parlement irrité contre lui un arrêt , et de l'assemblée du clergé , qui ne l'aimait pas davantage , une décision favorable à ses vues. Cette condescendance n'est pas surprenante ; il était tout-puissant ; il avait envahi les Etats du duc de Lorraine ; tout pliait sous ses volontés.

L'avocat-général , *Omer Talon* , rapporte que le parlement étant assemblé , il y fut dit que *Phéroras* , frère d'*Hérode* , accusa *Salomé* d'avoir traité son mariage avec *Sillène* , lieutenant d'*Arabie*. On cita *Plutarque* , en la vie de *Dion* , après  
 14 juillet 1634. quoi la compagnie donna un décret de prise de corps contre *Charles* , duc de Lorraine , *François* , nouveau duc de Lorraine ( à qui *Charles* avait cédé son duché , ) et la princesse de Phalsbourg , leur sœur , comme coupables de rapt envers la personne de *Monsieur* , frère unique du roi.

Ensuite il les condamna comme coupables de lèse-majesté ; les bannit du royaume , et confisqua leurs terres. 5 sept.

Deux choses surprenaient dans cet arrêt ; premièrement , la condamnation d'un prince souverain qui était vassal du roi pour le duché de Bar , mais qui n'avait point marié sa sœur dans Bar ; secondement , le crime de rapt supposé contre *Monsieur* , qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner sa sœur en mariage. Il était difficile de prouver que la princesse *Marguerite* eût forcé *Monsieur* à l'épouser.

Tandis que le parlement procédait , l'assemblée du clergé promulgait une loi civile qui déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient se marier sans le consentement du chef de la maison. On envoya un évêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette décision par le pape qui la réprouva. Un règlement de police ne parut pas au pape une loi de l'Eglise. Si le roi , dont la santé était très-chancelante , fût mort alors , *Gaston* eût régné sans difficulté , et il aurait aussi sans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement et le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureusement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de son frère. Mais la loi qui défend aux



princes du sang de laisser une postérité sans le consentement du roi a toujours subsisté depuis , et le sentiment de Rome qui tient ces mariages valides a subsisté de même ; source éternelle de divisions , jusqu'à ce que tous les hommes soient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui est vrai à Paris soit faux dans le comtat d'Avignon , et que chaque Etat doit se gouverner selon ses lois , indépendamment d'une théologie ultramontaine.

## C H A P I T R E L I I .

*De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.*

**I**L est singulier que le parlement n'eût pas hésité à casser et annuler le mariage de l'héritier du royaume , contracté du consentement de sa mère , célébré selon toutes les formalités de l'Eglise , et qu'il refusât constamment , pendant dix-huit mois , l'enregistrement des lettres patentes qui établissaient l'académie française. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'université et d'*Aristote*, cette compagnie craignait qu'une société d'hommes éclairés , encouragée par l'autorité royale ,

n'enseignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du style du barreau devînt un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

*Le Vaffor*, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'histoire de Louis XIII, dit que *l'établissement de l'académie est une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put souffrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.*

On sent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée; mais on ne doit pas perdre ici l'occasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie; elles lui auraient appris à écrire d'un style moins barbare, avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuse, et à ne pas blesser à la fois la vérité, la langue et le bon sens.

L'érection de l'académie française était une imitation de celles d'Italie, et d'autant plus nécessaire que tous les genres d'éloquence, et sur-tout ceux de la chaire et du barreau étaient déshonorés alors par le mauvais goût et par de très-mauvaises études pires que l'ignorance des premiers siècles. La barbarie qui couvrait

encore la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands hommes ; mais ils frayèrent le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jetèrent les fondemens de la réforme des esprits. Il est très-vrai qu'ils enseignèrent à penser et à s'exprimer. Le cardinal de *Richelieu* rendit , par cette institution, un vrai service à la patrie.

Si le parlement différa une année entière d'enregistrer les lettres , c'est qu'il craignait que l'académie ne s'attribuât quelque juridiction sur la librairie. Le cardinal fit dire au premier président *le Jai* , qu'il aimerait ces messieurs comme ils l'aimeraient. Enfin , quand cet établissement fut vérifié , le parlement ajouta aux patentes du roi que l'académie ne connaîtrait que de la langue française et des livres qu'elle aura faits , ou qu'on exposera à son jugement. Cette précaution prise par le parlement prouve assez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner , n'ayant que des privilèges honorables , aucun d'utile , et son fondateur même ne lui ayant pas procuré une salle d'assemblée.

CHAPITRE LIII.

*Secours offert au roi par le parlement de Paris.*

*Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.*

**R**ICHELIEU, ayant fait déclarer solennellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne et dans l'Espagne, fut sur Eu 1635. le point de voir le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie et la Bourgogne; Paris fut exposé, et plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées et dispersées; les meilleurs officiers suspects au cardinal, emprisonnés ou exilés; les finances épuisées. On ne regardait alors ce ministre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette crise de l'Etat, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cents hommes; le parlement résolut d'en lever deux mille cinq cents; l'université même promit quatre cents soldats. Le cardinal doutait si ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

11 août  
1636.

Le parlement voulut nommer douze conseillers pour avoir soin de la garde de Paris , et pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir.

Le ministre sentit qu'une telle démarche était une insulte plutôt qu'un secours. La compagnie du parlement ne lui parut pas instituée pour garder les portes de la ville , et pour faire les fonctions du gouverneur et des généraux d'armée. Il savait qu'on avait parlé de lui dans la séance. Le roi manda au Louvre les présidens et les doyens de chaque chambre ; il leur renouvela les défenses de se mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin le ministre et les généraux ayant réparé leurs fautes , et les ennemis ayant été chassés du royaume , le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des frais immenses. Les finances sont le premier ressort de l'administration , et ce ressort est toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût su s'affurer de quarante millions , et préparer les vivres , les munitions , les hôpitaux , avant de faire la guerre. Ni sa fanté , ni son génie , ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables , dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le roi devait

aux rentiers de l'hôtel-de-ville. Cette banqueroute était odieuse ; il eût mieux valu , sans doute , établir des impôts également répartis ; mais c'est ce qu'on n'a pu faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement , depuis *Sulli* , ne savait que créer des charges inutiles , que la vanité achetait à prix d'argent , et se remettre à la discrétion des traitans.

*Richelieu* avait créé vingt nouveaux offices 1635. de conseillers au parlement. La compagnie avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens , privés de leur revenu , vinrent se plaindre chez le chancelier *Châteauneuf*. Pour réponse on en mit trois à la bastille. Le parlement s'assemble , on délibère , on parle fortement. Le cardinal avait ses espions ; il fait enlever *Gayant* , *Chamrond* , *Salo* , *Sevin* , *Tubeuf* , *Bouville* , *Scarron*. Un édit du roi interdit la troisième chambre des enquêtes. Les magistrats arrêtés furent ou exilés ou enfermés , et les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il est évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux et tyrannique ; mais il est vrai aussi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté sanguinaire du ministre , et le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les

femences qui produisirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement, ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

Ce monarque, ayant ôté la protection de la France à sainte *Geneviève* qu'on croyait la patronne du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la vierge *Marie*.

Ce fut une très-grande solennité dans l'église de Notre-Dame. Les cours supérieures y assistèrent. Le premier président du parlement marcha le premier à la procession. Les présidents à mortier ne voulurent pas souffrir que le premier président des comptes le suivît. Celui-ci, qui était grand et vigoureux, prit un président à mortier à bras-croisés et le renversa par terre. Chaque président des comptes gourma un président du parlement, et fut gourmé. Les maîtres s'attaquèrent aux conseillers. Le duc de *Montbazou* mit l'épée à la main avec ses gardes pour arrêter le désordre, et l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliser chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement sortirait de Notre-Dame par la grande porte, et la chambre des comptes par la petite.

## C H A P I T R E L I V.

*Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.*

DE l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puissance, immédiatement après la mort de *Louis XIII*. Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis*. Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la reine régente par un arrêt, mais il cassa le testament de *Louis XIII*, comme on casse celui d'un citoyen, qui n'est pas fait selon les lois. La régente et la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, et de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, et le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puissante, et le fut jusqu'au temps des barricades.

18 mai  
1645.



Mais avant que le parlement donnât ainsi la régence , et cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs , garnie de pairs , il faut remarquer que par les anciennes lois le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait ; il fallait que les présidens et les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain , et qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte de l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Séguier* voulut faire revivre la loi oubliée ; le parlement l'élada. Il fut présenté dans le Louvre à la reine , il salua le roi , il protesta de son respect et de son obéissance ; et il ne fut question ni de confirmation d'office ni de serment de fidélité. ( *Voyez les mémoires de Talon.* )

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement la reine et le royaume , sans qu'aucun grand fût entendre d'abord le moindre murmure ; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre ; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enghien* , si célèbre sous le nom de grand *Condé* , faisaient l'allégresse publique , et rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances , qui est la base de tout , qui seul fait naître souvent les révolutions , les prévient et les étouffe , commença bientôt à préparer les séditions.

*Mazarin* entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel, dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; (c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, et le dernier pour le reste.) Ceux qui administraient l'argent de l'Etat sous ses ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts secours par des moyens toujours petits, mal imaginés et souvent injustes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maisons ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien, nommé *Particelli d'Emeri*, favori du cardinal, et contrôleur général, s'avisa de proposer une En 1644. taxe assez forte sur ces pauvres familles. Elles s'attroupèrent, elles allèrent porter en foule leurs plaintes à la grand'chambre, non sans y être excitées par plusieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'assemblée des chambres pour juger la cause des pauvres contre le ministre. Cette mal-adresse du gouvernement indisposa tout Paris; elle apprit au peuple à murmurer, à s'attrouper. Une partie de la grand'chambre dans les intérêts de la cour ne voulut pas souffrir que les enquêtes demandassent les assemblées du parlement.

Les enquêtes persistèrent. Heureusement

pour la cour , la division se mit alors entre toutes les chambres du parlement ; requêtes contre enquêtes , enquêtes contre grand'chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes , les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le conseiller doyen du parlement était dans l'usage de précéder les présidens qui ne sont pas présidens à mortier. Il arriva qu'à l'oraison funèbre du maréchal de *Guébriant* , prononcée à Notre-Dame , les présidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare* , et l'arrachèrent de sa place. Le premier président appela les gardes du roi qui assistaient à la cérémonie , pour soutenir le doyen. L'église cathédrale vit pour la seconde fois des magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

La reine s'entremet ; le parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différens ; elle se garda bien de prononcer ; la maxime : *Divisez pour régner* , était trop connue de *Mazarin*. Il crut rendre le parlement méprisable en l'abandonnant à ces contestations ; mais il porta le mépris trop loin , en faisant saisir le président des enquêtes , *Barillon* , par quatre archers , et l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la prison ; il avait déjà été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres.

Le

Le ministre se croyait assez puissant pour imiter le cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du sang et les pairs; les princes du sang, parce qu'il avait osé disputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum*; les pairs, parce qu'il ne voulait pas souffrir que dans les lits de justice le chancelier allant aux opinions s'adressât aux pairs du royaume avant de s'adresser au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'était servi de lui pour donner la régence, comme d'un instrument qu'on brisait ensuite quand on cessait d'en avoir besoin.

Les enquêtes, ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres emprisonnés, cessèrent pendant quatre mois entiers de rendre la justice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille transgression. Quelques plaideurs en souffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus long-temps le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine; elle crut que le parlement, indisposant à la fois les princes, les pairs et le peuple, n'aurait jamais aucun crédit; c'est en quoi elle se trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occasion tout se réunirait contre un ministre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le maréchal d'*Ancre*.

### 306 TROUBLES SOUS LE MINISTÈRE

La régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille et absolue, si on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli* pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées; encore même est-il douteux si des génies, tels que ces deux hommes si supérieurs, auraient suffi pour débrouiller alors le chaos de l'administration, pour surmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes universelles dans lesquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts remboursables sur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce et l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le ministère, de l'ignorance, de la déprédation et un empressement obstiné à se servir de moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe sur les maisons bâties dans les faubourgs n'avait presque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cents mille livres de nouvelles rentes. Il fallait persuader et non pas forcer. Le cri public, appuyé des refus du parlement, rendit inutiles ces édits odieux.

Le ministère imagina de nouveaux édits burfaux, dont l'énoncé seul couvrait de honte

et de ridicule. C'était une création de conseillers du roi contrôleurs de bois de chauffage, jurés-crieurs de vin, jurés-vendeurs de foin, agens de change, receveurs des finances quadriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magistrature, enfin vente de la noblesse.

Il y eut dix-neuf édits de cette espèce. On mena au parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregistrer ces opprobres. On le plaça sur un petit fauteuil qui servait de trône, ayant à sa droite la reine sa mère, le duc d'Orléans son oncle, le père du grand *Condé*, huit ducs; et à sa gauche trois cardinaux, celui de *Lyon*, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligny*, et *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles : *Mes affaires m'amènent au parlement, Monsieur le chancelier expliquera ma volonté.*

7 sept.  
1645.

Le chancelier *Séguier* l'expliqua en lisant les dix-neuf édits. L'avocat général, *Omer Talon*, prononça une harangue en portant le genou sur la banquette selon l'usage; et comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un soleil; que quand le soleil n'envoie que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, sa lumière est féconde et bienfaisante, c'est le symbole de la bonne fortune; mais qu'il est périlleux de songer que ce*

*grand astre y entre tout entier , parce qu'il détruit par son activité tout ce qui entre dans ses voies, &c.*

Après cette harangue qui fut assez longue, sur-tout pour un roi âgé de sept ans, le chancelier demanda le suffrage des princes et des pairs ; les présidens se formalisèrent qu'on n'eût pas commencé par eux ; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conscience ne leur permettait pas d'enregistrer les édits. Le chancelier répondit que la conscience, en affaires d'Etat, était d'une autre nature que la conscience ordinaire, et il fit faire l'enregistrement d'autorité.

## CHAPITRE LV.

*Commencement des troubles civils causés par l'administration des finances.*

**L**A cour était encore toute - puissante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de *Munster*, par laquelle les Français et les Suédois furent les législateurs de l'Empire, et qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ses victoires donnait à la France la supériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Espagne, encore plus obérée que la France, ne paraissait pas une ennemie dangereuse ; les

finances étaient aussi épuisées que les nôtres , malgré les trésors du nouveau monde. C'est le sort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées ; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre ; de misérables intrigues , qu'on appelle politiques , troublent l'intérieur de l'Etat , tandis que les frontières sont dévastées ; l'économie est abandonnée ; les factions se forment , et les remèdes qu'elles feignent d'apporter au mal sont les plus pernicieux de tous les maux.

Le ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché et sur d'autres denrées ; on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes , et on demanda de payer d'avance le droit annuel appelé *pauvette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'Etat ? Mais l'édifice était ébranlé , le moindre vent pouvait le renverser. La guerre civile qui désolait alors l'Angleterre , et qui fit tomber sous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I* , avait commencé par un impôt de deux schellings par tonneau de marchandise.

*Mazarin* ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes , auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arrêts au conseil. Était-il



vraisemblable qu'il se joindrait à la chambre des comptes, contre laquelle il s'était battu dans l'église de Notre-Dame ? Il était jaloux du grand conseil qui jugeait les compétences des parlemens, et qui leur avait enlevé toutes les affaires ecclésiastiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregistrer les édits des finances, et de juger des affaires contentieuses dans cette partie ? Il était encore moins vraisemblable que les pairs du royaume, offensés de l'égalité que les présidens affectaient avec eux, prissent le parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de pairs, non-seulement les premiers du parlement, mais l'essence du parlement qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, et qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi tout concourait à faire penser à la reine et à son ministre que le parlement n'aurait ni la hardiesse ni le crédit de résister à leurs volontés ; et cependant ils se trompèrent.

La malheureuse vénalité des charges introduite en France, et la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières sources du mal. Tous les magistrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de

paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le paiement de ce droit ; il en délivrait les cours supérieures ; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour , pour apaiser le parlement, l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages , et crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'apercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple , si, se laissant amollir par cette petite grâce , il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, et qu'il ne pouvait se rendre respectable que par un refus ?

Le grand conseil, la chambre des comptes , la cour des aides , s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps, que la cour croyait incompatibles, s'unirent ensemble. Le ministère , toujours prévenu de sa toute-puissance , cassa cet arrêt d'union , que *Mazarin* , parlant mal français, appelait *l'arrêt d'oignon* , en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On méprisa l'ordre

13 mai  
1548.

de la cour ; elle défendit jusqu'aux assemblées des chambres du parlement , et ces chambres s'assemblèrent. La reine fit arrêter cinq conseillers du grand conseil , et deux de la cour des aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre appelée *les requêtes de l'hôtel*. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges ; ils cessèrent de rapporter les affaires au conseil , comme le parlement cessait de rendre justice.

La reine manda les maîtres des requêtes ; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles , quoique son caractère fût doux ; elle leur dit , *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du roi*.

Les souverains peuvent faire des actions de fermeté ; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges ; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'opposer à l'enregistrement de l'édit ; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le ministère. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la  
nouveau-té,

nouveauté, et à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encore dans son parti aucun prince, aucun pair ni même aucun seigneur. La reine, outrée contre lui, dit hautement plusieurs fois qu'elle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le parlement demanda une réforme dans l'administration, et sur-tout la révocation des intendans de provinces, qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du ministère, oppresseurs du peuple établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, et dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, et monté par les concussions au faite de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la cour se crut obligée de plier. Elle exila le surintendant dans ses terres, et promit la suppression des intendans de provinces. Cette condescendance enhardit les mécontents au lieu de les calmer. Le duc d'*Orléans*, oncle du roi, lieutenant général de l'Etat sous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelque-

fois au palais , eut des conférences chez lui avec les députés du corps ; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au ministère tout son crédit ; il ne pouvait ni emprunter des partisans , ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encore à soutenir une guerre ruineuse ; la reine fut réduite à mettre en gage les pierreries de la couronne et les siennes propres , à renvoyer quelques domestiques du roi et des siens , à diminuer jusqu'à la dépense de la nourriture. Il fallut encore que plusieurs personnes de la cour lui prêtassent de l'argent.

Dans cette extrémité , le cardinal *Mazarin*, qui ne se roidissait pas contre les difficultés comme *Richelieu* , lui conseilla de mener une seconde fois le roi son fils au parlement , pour accorder tout ce que l'état présent des affaires ne permettait pas de refuser.

31 juillet  
1648. Ce lit de justice ne réussit pas mieux que le reste. L'avocat général *Talon* eut beau dire au jeune roi *qu'il fît réflexion sur la diversion naturelle des maisons célestes , sur l'opposition des astres et des aspects contraires qui composent la beauté de la milice supérieure ; le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne demandait , et défendu seulement les assemblées des chambres, qui ne devaient pas se faire sans la permission de la cour , on s'assembla dès le lendemain.*

Cette obstination fut d'autant plus douloureuse pour la reine, que dans ce temps-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I*, roi d'Angleterre, se réfugiait en France avec ses enfans, et que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaud sur lequel *Charles I* porta sa tête. Ce nom seul de parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche* ; quoique le tribunal de Paris, appelé parlement, n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, et le peuple n'eut point pitié d'elle.

## CHAPITRE LVI.

*Des barricades et de la guerre de la fronde.*

NON-SEULEMENT le brigandage des finances avait irrité les tribunaux et les citoyens, mais on était ulcéré de ces emprisonnemens et de ces exils, armes de vengeance que les ministres employaient contre leurs ennemis, au mépris des lois du royaume. On ne s'en était pas servi sous le gouvernement sage et ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées sous le despotisme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

*Mazarin*, plus doux que *Richelieu*, ne répandit point de fang ; mais il avait fait mettre en prison à Vincennes le duc de *Beaufort*, qui n'avait d'autre crime que de lui disputer son autorité, et d'être à la cour son rival en crédit. Le cardinal de *Retz*, dans ses mémoires, dit qu'on fut saisi d'un étonnement respectueux, quand on vit *Jules Mazarin* faire enfermer le petit-fils de *Henri IV*, et exiler toute sa famille ; qu'on se croyait fort obligé au ministre de ce qu'il ne faisait pas mettre quelqu'un en prison tous les huit jours ; et que *Chapelain* admirait sur-tout ce grand événement.

Ce *Chapelain*, dont le nom est devenu si ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer servilement cet abus du pouvoir. La maison de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, et qui excitaient toujours la compagnie contre le ministre.

La bataille de *Lens*, gagnée par le prince de *Condé*, enhardit la cour à se venger enfin du parlement. On fit arrêter le président *Potier de Blancménil*, le conseiller *Broussel* ; et on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échappèrent. (\*)

*Broussel* était un vieillard de soixante et treize ans, vénérable et cher au peuple par ses

(\*) Tous ces détails se retrouvent dans le *Siècle de Louis XIV* et dans les mémoires du temps.

cheveux blancs , et parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace ; mais plus encore parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le parlement , qui mettaient toujours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit ; il proposait les avis les plus hardis , et croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard , la populace se souleva comme si on lui avait arraché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable ; la servante de *Broussel* commença l'émeute , et fut la première cause des barricades. Les bourgeois se joignirent au peuple , le parlement aux bourgeois ; et bientôt après , une partie de ceux qu'on appelait grands alors s'unit au parlement.

Le lendemain de l'enlèvement des magistrats et de l'émotion du peuple fut la journée des barricades. Le peuple renouvela ce qu'il avait fait sous *Henri III* , mais avec encore plus d'emportement et plus d'effusion de sang. Le cardinal de *Retz* , alors simple coadjuteur de l'archevêque de Paris , se vante dans ses mémoires d'avoir été l'auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile ; il y eut , sans doute , une très-grande part.

Cet archevêque avait trois passions dominantes , la débauche , la sédition et la vaine gloire. On le vit en même temps se livrer à des



amours quelquefois honteux , prêcher devant la cour , et faire la guerre à la reine , sa bienfaitrice.

On fait que d'abord le cabinet alarmé des barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi son fils , les princes et son ministre. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux , ce fut pour aller à Saint-Germain , où toute la cour coucha sur la paille , tant ce voyage fut précipité. Le prince de *Condé* , touché des larmes de la reine , et flatté d'être le défenseur de la couronne , prépara le blocus de Paris. Le parlement de son côté nomma des généraux et leva des troupes. Chaque conseiller du parlement se taxa à cinquante livres. Vingt membres de ce corps , qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères , parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le cardinal de *Richelieu* , donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cents mille livres dans les maisons des partisans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine et par un arrêt , elle fit des régimens de bourgeois , et on eut plus de troupes contre la cour que la cour n'en eut contre Paris.

1 janvier  
1469.

Le parlement , en faisant ses préparatifs , déclara le cardinal premier ministre ennemi de l'Etat et perturbateur du repos public ; lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours , et , passé ce temps , ordre à tous les français *de lui courre sus* ; ancien formulaire des déclarations de guerre de monarque à monarque.

Cependant le grand *Condé* , avec sept ou huit mille hommes , tenait Paris bloqué et en alarmes. On fait quel mépris il avait pour cette guerre qu'il appelait la guerre des pots de chambre , et qui , selon lui , ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la fronde , des vingt conseillers au parlement , qu'on appela les quinze - vingts , parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne , du régiment du coadjuteur , nommé le régiment de Corinthe , à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de *Retz* , de la défaite de ce régiment , appelée *la première aux Corinthiens* , enfin des chansons plaisantes et satiriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles , on leur fit accroire que le prince de *Condé* se faisait servir régulièrement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes

ces plaifanteries qui caractérisaient la nation , il y eut du fang répandu , des villages ruinés , des campagnes dévastées , un brigandage affreux , et beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce temps-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie ; il ajoutait l'Alsace à la France , et le parlement le déclarait ennemi de l'Etat , et ordonnait *qu'on lui courût sus*.

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles , des factions de Paris , des intrigues de la cour , et de ce flux et reflux continuel de réconciliations et de ruptures : notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser *Mazarin* , et à se déclarer contre le parlement , fut qu'un jour ayant été aux chambres assemblées pour apaiser les troubles naissans , et ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un général victorieux , qu'on pouvait prendre pour une menace , le conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devrait se défaire. Les murmures de l'assemblée , que le cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des enquêtes , excitèrent la colère du prince. Il fallut que ses amis l'excussent auprès de *Quatre-Sous* ; mais à ce mouvement de colère

s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du roi opprimée, et la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celle de la fronde ; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconfidérée ni plus ridicule. Un archevêque de Paris et une cour de judicature armés contre le roi, sans aucun prétexte plausible, étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, et qui probablement ne sera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne se battit ; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes, accompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi, au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, et que le parlement ne l'était pas ; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Espagne, qui promit, au nom du roi son maître, dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin*. (1)

(1) Cet envoyé était un moine bernardin que le gouverneur des Pays-Bas employait dans des détails d'intrigues et d'espionnage. Le coadjuteur fabriqua avec lui de fausses lettres de l'archiduc au parlement, pour qu'il pût jouer le rôle d'ambassadeur, et le parlement fut la dupe de cette comédie.

Cette proposition de l'Espagne hâta la paix de la cour et des frondeurs. La reine - mère ramena son fils à Paris ; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

18 janv  
1650.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ses services. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant ; et, pour réponse à ses griefs, il le fit mettre en prison à Vincennes, lui, le prince de *Conti* son frère, et le duc de *Longueville* son beau-frère. Le peuple, qui avait fait des barricades pour l'emprisonnement de *Broussel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet emprisonnement, qui semblait devoir assurer la tranquillité publique en inspirant la terreur, ne produisit qu'une seconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir présenter requête à la porte de la grand'chambre, et implorer la protection de tous les conseillers en s'inclinant devant eux à mesure qu'ils passaient.

Au com-  
mence-  
ment de  
1651.

Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris, et s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de sortir de Paris, et d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avait fait transférer au Havre-de-Grâce. Le parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les sujets du roi de *lui courir sus*.

Par un second arrêt, il commit les conseillers *Bitaut* et *Pitou* pour aller informer contre lui sur la frontière, et pour l'amener prisonnier à la conciergerie, en cas qu'ils le trouvaient.

Par un troisième arrêt, il mit la tête du cardinal à prix, et fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arrêt, il fit vendre ses meubles et sa bibliothèque pour avoir de quoi payer cette tête.

Par un cinquième arrêt, quand le cardinal revint dans le royaume, à la tête d'une petite armée, pour se joindre aux troupes du roi, il envoya deux conseillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux, qui était ce même *Bitaut*, fut pris et renvoyé sans rançon avec indulgence.

L'avocat général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement : *Nous ne savons ce que nous faisons* : mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les ministres ne le savaient pas davantage.

Ce n'était pas seulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet et d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, par-tout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les ministres, les femmes, tous faisaient des traités et les rompaient. Le jeune roi erra

en fugitif au milieu de son royaume. Le prince de *Condé*, qui avait été le soutien de la France, en devint le fléau ; et *Turenne*, après avoir trahi la cour, en fut le libérateur.

Enfin la cause du roi prévalut ; la reine-mère ramena son fils victorieux à Paris. Ce même peuple, qui avait accablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire, en tournant ses emportemens contre le parlement. On chantait au louvre, au palais royal, au luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les églises, cette chanson si longtemps fameuse, quoique très-mauvaise.

Messieurs de la noire cour,  
Rendez grâces à la guerre ;  
Vous commandiez à la terre,  
Vous dansez au luxembourg, &c.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du temps auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret et en vaudevilles.

12 octob.  
1652. Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, et les séditions furent punis.

## C H A P I T R E L V I I .

*Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir ; il harangue le cardinal Mazarin.*

LE châtiment du cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes ; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux conseiller *Broussel*, premier auteur , sans le savoir , de tant de troubles et de malheurs , en fut quitte pour se démettre de sa place de prévôt des marchands , que les rebelles lui avaient donnée.

Le roi tint son lit de justice au Louvre, il ordonna <sup>21 octob.</sup> aux conseillers *Broussel* , *Fleuri* , *Martinau* , <sup>1652.</sup> *Perraut* et quelques autres de sortir de Paris ; mais on les rappela bientôt.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement , qui avaient mis sa tête à prix , et qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins , vinrent le complimenter les uns après les autres , et furent d'autant plus humiliés , qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé* , plus fier et animé par la vengeance , ne voulut point plier devant un



étranger qui lui avait ravi sa liberté ; il aimait mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, et que le parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes espagnoles qu'il avait autrefois battues ; et enfin le parlement de Paris, à peine sorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, et confisqua tous ses biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait blessé son maître, et dont le roi se servait ensuite pour frapper ses ennemis.

*Louis XIV* ne gouvernait pas encore, et on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat ; mais il fit sentir, dès l'an 1655, la hauteur de son caractère. Le parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnaies ; et le ministre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes, à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier président, et lui dit : *On fait les malheurs qu'ont produits vos assemblées ; j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier président, je vous défends de les souffrir : et vous, en se tournant vers les conseillers des*

enquêtes , *je vous défends de les demander*. On se tut , on obéit ; et depuis ce moment l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce règne.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrénées , et marié *Louis XIV* , le parlement vint haranguer ce ministre par députés , ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu* , ni pour aucun prince ; la harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtisans , elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au cardinal , qui n'était pas sans lettre et sans goût , une pièce de vers latins , alors très-fameuse ; il y parlait comme toute la cour , et il disait dans cet ouvrage :

*Et puto tam viles despicias ipse togas.*

Tu méprises , sans doute , ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand'chambre , mais ce n'était plus le temps où cette compagnie pouvait venger ses injures particulières. La cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa ; il prétendit qu'il n'avait point voulu désigner la compagnie par le mot de *robes* , quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle ; et le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

## C H A P I T R E L V I I I .

*Du parlement , depuis que Louis XIV régna  
par lui-même.*

**D**ÈS que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il fut contenir tous les corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, et à extirper, s'il se pouvait, tous les abus : mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1667 ; elle demandait du temps, et il fallait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jeter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs du royaume et les présidens à mortier de Paris une contestation mémorable, dans laquelle il est vrai que les intérêts de la vanité humaine semblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat : mais enfin il s'agissait de l'ordre et de la décence qui sont nécessaires à toute administration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorsqu'ils accompagnaient le roi dans son lit de justice.

justice. Ils se plaignaient que , depuis la mort de *Louis XIII*, les présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débattue dans le conseil du roi , devant les princes du sang et les ministres.

Les pairs représentaient qu'ils étaient originairement les juges nés de la nation ; qu'ils avaient succédé aux droits des anciens pairs du royaume ; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne, et de Normandie ; que les *Montmorenci*, les *Uzez*, les *Brissac*, les *la Trimouille*, et tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eus les *Guise* ; que cette dignité était héréditaire et non sujette à la paulette comme les charges de présidens ; qu'enfin la cour de justice du parlement tirait son plus grand honneur de la présence des pairs, et du titre de cour des pairs.

Les présidens disaient qu'ils ne faisaient qu'un avec le premier président, que toute la présidence représentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-seulement parce que les pairs y avaient obtenu séance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

*Louis XIV* et son conseil décidèrent qu'on rendrait aux pairs l'honneur qui leur était dû,

et que dans ces séances solennelles ils opineraient les premiers.

Les présidens restèrent en possession d'opiner les premiers dans les séances ordinaires, où le roi ne se trouve pas, et où le premier président et non le chancelier recueille les voix. Les premiers présidens persistèrent non-seulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des présidens, mais à se découvrir devant ces présidens, et à demander l'avis des pairs, le bonnet en tête. Les pairs s'en sont plaints souvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle est restée dans le nombre des contestations sur lesquelles il n'est rien de réglé. Ce nombre est prodigieux. Ce n'est guère qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainsi dans l'incertitude.

Le roi, dès l'année 1655, était venu au parlement, en grosses bottes et un fouet à la main, défendre les assemblées des chambres, et il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévint un changement total dans le royaume.

Il ordonna, en 1657, par un édit renouvelé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fit des représentations que dans la huitaine après avoir enregistré avec obéissance.

L'indignation qu'il conserva toujours dans son cœur contre les excès auxquels le parlement

s'était porté dans sa minorité, le déterminant même à venir dans la grand'chambre pour y révoquer les privilèges de noblesse accordés aux cours supérieures par la reine sa mère. Cependant cet édit enregistré en sa présence n'a point eu d'effet, l'usage a toujours prévalu sur les ordres du souverain.

1669.

1644.

*Louis XIV* préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, soit au civil, soit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, et les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matière civile et criminelle.

*Louis XIV* n'eut à se plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de son long règne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce pontife, les parlemens et le clergé soutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entreprises de Rome;

concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII*. Le parlement même parut très-disposé à délivrer entièrement la nation du joug de l'Eglise romaine, joug qu'il a toujours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

1687. L'avocat général *Talon*, et le procureur général *Harlai*, en appelant comme d'abus d'une bulle d'*Innocent XI*, firent assez-connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, et en fût absolument séparée dans tout le reste.

1682. Les évêques n'allaient pas jusque-là; mais c'était beaucoup que le clergé, animé par le grand *Bossuet*, démentît solennellement la doctrine du cardinal *du Perron*, qui avait prévalu si malheureusement dans les états de 1614.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. DIEU n'a donné à *Pierre* et à ses successeurs aucune puissance; ni directe ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'Eglise gallicane approuve le concile de *Constance*, qui déclare les conciles généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3. Les règles , les ufages , les pratiques , reçus dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du pape en matière de foi ne font sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient , à la vérité , que quatre boucliers contre des agrefions innombrables ; et même quelques années après , *Louis XIV* , fe croyant affez puiffant pour négliger ces armes défenfives , permit que le clergé les abandonnât , et la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII* : mais le parlement , qui ne doit connaître que la loi et non la politique , les a toujours confervées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au fujet de l'affaire ridicule et presque funefte de la bulle *Unigenitus* , envoyée de Rome , en 1713 , bulle qu'on favait affez avoir été fabriquée à Paris par trois jéfuites , bulle qui condamnait les maximes les plus reçues , et même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens euffent pu condamner cette propofition ? *Il eft bon de lire des livres de piété le dimanche , fur-tout la sainte écriture ; et celle-ci :*



*La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

1714. Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra. Ce fut, à la vérité, en la détectant, et en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, et qu'après on fît des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien. *Louis XIV*, satisfait de la soumission apparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait; et cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait : mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encore après sa mort.

## C H A P I T R E L I X.

*Régence du duc d'Orléans.*

**L**OUIS XIV étant mort le premier septembre, 1715, le parlement s'assembla le lendemain sans être convoqué. Le duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne, y prit séance avec les princes et les pairs.

Le régiment des gardes entourait le palais, et les mesures avaient été prises avec les principaux membres pour casser le testament du feu roi, comme on avait cassé celui de son père.

Avant qu'on fît l'ouverture de ce testament, le duc d'Orléans prononça un discours par lequel il demanda la régence, en vertu du droit de sa naissance plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV*.

*Mais à quelque titre que je doive aspirer à la régence, dit-il, j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, par mon amour pour le bien public, et surtout étant aidé de vos conseils, et de vos sages remontrances.*

C'était flatter le parlement que de lui protester qu'on se conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait prosrites,

en permettant seulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le testament fut lu à voix basse, rapidement, et seulement pour la forme. Il ôtait réellement la régence au duc d'Orléans. *Louis XIV* avait établi un conseil d'administration, où tout se devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un conseil d'Etat de son vivant, et comme s'il devait régner après sa mort. Le duc d'Orléans, à la tête de ce conseil, ne devait avoir que la voix prépondérante. Le duc du *Maine*, fils de *Louis XIV*, reconnu, à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la personne du roi *Louis XV*, et le commandement suprême de toutes les troupes qui forment la maison du roi, et qui composent un corps d'environ dix mille hommes.

Ces dispositions eussent été sages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie et les biens de son petit-fils à celui qui devait en hériter; mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles divisaient l'autorité, par conséquent l'anéantissaient; elles semblaient préparer des guerres civiles; elles étaient contraires aux usages reçus, qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a sur terre.

Le parlement rendit un arrêt qui était déjà

tout

tout préparé. Il est conçu en termes singuliers.  
 Ce n'est point un jugement, *parties ouïes*,  
 point de requête, point de forme ordinaire,  
 rien de contentieux. » La cour, toutes les  
 » chambres assemblées, la matière mise en  
 » délibération, a déclaré et déclare monsieur  
 » le duc d'*Orléans*, régent en France, pour  
 » avoir soin de l'administration du royaume  
 » pendant la minorité du roi ; ordonne que  
 » le duc de *Bourbon* sera dès à présent chef  
 » du conseil de régence sous l'autorité de  
 » monsieur le duc d'*Orléans*, et y présidera  
 » en son absence ; que les princes du sang  
 » royal auront aussi entrée audit conseil ;  
 » lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois  
 » ans accomplis ; et après la déclaration faite  
 » par monsieur le duc d'*Orléans*, qu'il entend  
 » se conformer à la pluralité des suffrages  
 » dudit conseil de la régence dans toutes les  
 » affaires (à l'exception des charges, emplois,  
 » bénéfices et grâces, qu'il pourra accorder  
 » à qui bon lui semblera, après avoir consulté  
 » le conseil de régence, sans être néanmoins  
 » assujetti à suivre la pluralité des voix à  
 » cet égard) ordonne qu'il pourra former le  
 » conseil de régence, même tels conseils qu'il  
 » jugera à propos, et y admettre les per-  
 » sonnes qu'il en estimera les plus dignes,  
 » le tout suivant le projet que monsieur le

» duc d'*Orléans* a déclaré qu'il communique-  
 » rait à la cour ; que le duc *du Maine* sera surin-  
 » tendant de l'éducation du roi ; l'autorité  
 » entière et le commandement sur les troupes  
 » de la maison dudit seigneur roi , même sur  
 » celles qui sont employées à la garde de sa  
 » personne , demeurant à monsieur le duc  
 » d'*Orléans* , et sans aucune supériorité du  
 » duc *du Maine* sur le duc de *Bourbon* , grand  
 » maître de la maison du roi. »

C'était s'exprimer en souverain. Ce langage de souveraineté était-il légalement autorisé par la présence des princes et des pairs ? Une telle assemblée, toute auguste qu'elle était, ne représentait point les états généraux ; elle ne parlait pas au nom du roi enfant. Que faisait-elle donc ? elle usait d'un droit acquis par deux exemples, celui de *Marie de Médicis*, et celui d'*Anne d'Autriche*, mère de *Louis XIV*, qui avait eu la régence au même titre.

Il restait toujours indécis si le parlement devait cette grande prérogative à la présence des princes et des pairs, ou si les pairs devaient au parlement le droit de nommer un régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage ; chaque pas qu'on fait dans l'histoire de France prouve, comme on l'a déjà vu, que presque rien n'a été réglé d'une manière uniforme et stable,

et que le hafard , l'intérêt préfent des volontés paffagères , ont fouvent été légiflateurs.

Il y parut affez quand le duc du *Maine* et le comte de *Touloufe* , fils naturels et légitimés de *Louis XIV* , furent dépouillés des privilèges que leur père leur avait accordés folennellement , en 1714. Il les déclara princes du fang et héréditaires de la couronne après l'extinction de la race des vrais princes du fang , par un édit perpétuel et irrévocable , de fa certaine fcience , pleine puiffance et autorité royale. Cet édit fut enregistré , fans aucune remontrance , dans tous les parlemens du royaume , à qui *Louis XIV* avait au moins laiffé la liberté de remontrer après l'enregistrement.

Trois princes du fang même , les feuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans* , consentirent à cet édit , ainfi que plusieurs pairs qui donnèrent auffi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conféquence des honneurs attachés à la dignité de prince du fang , au lit de juftice qui donna la régence.

Mais bientôt après , ces mêmes princes , le duc de *Bourbon* , le comte de *Charolais* et le prince de *Conti* , préfentèrent une requête au jeune roi , tendante à faire annuler , dans un nouveau lit de juftice au parlement , les droits accordés aux princes légitimés. Ainfi ,

en moins de six mois , le parlement de Paris se ferait trouvé juge de la régence du royaume , et de la succession à la couronne.

Les princes légitimés alléguaient les plus fortes raisons ; les princes du sang produisaient des réponses très-plausibles. Les pairs intervinrent ; trente-neuf seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation , et qu'on devait assembler les états généraux pour la juger.

On n'en avait pas vu depuis plus de cent ans , et on en désirait. Le fameux système de *Lafs* , dont on commençait à craindre l'établissement projeté , indisposait la robe qui craint toujours les nouveautés. On jetait déjà les fondemens d'un grand parti contre le régent. L'assemblée des états pouvait plonger le royaume dans une grande crise ; mais le parlement , qui croit quelquefois tenir lieu des états , était loin de souhaiter qu'on les convoquât. Il rejeta la protestation de la noblesse , signifiée par un huissier au procureur général et au greffier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois.

17 juin  
1717.

Le duc *du Maine* et le comte de Toulouse vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la grand'chambre , en protestant que cette affaire , où il s'agissait de la succession à la

couronne, ne pouvait être jugée que par un roi majeur, ou par les états généraux. La grand'chambre embarrassée prit des délais pour répondre.

Enfin, le 2 juillet, le régent fit rendre un édit qui fut enregistré, le 8, sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de princes du sang, que leur père leur avait donné contre les lois des nations et du royaume, en leur réservant seulement la prérogative de traverser, comme les princes du sang, ce qu'on appelle au parlement le *parquet* : c'est une petite enceinte de bois par laquelle ils passent pour aller prendre leurs places, et de tous les honneurs de ce monde, c'est assurément le plus mince. Ainsi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit ; la forme même de son gouvernement avait été entièrement changée.

Des conseils ayant été substitués aux secrétaires d'Etat, le régent lui-même eut en ce temps-là une difficulté singulière avec le parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie quand un régent allait en procession avec ce corps. Il s'agissait d'une procession à la cathédrale de Paris pour le jour qu'on appelle Notre-Dame d'août, jour où *Louis XIII* avait mis la France sous la protection de la Vierge *Marie*, et jour fameux



pour les disputes de rangs. Le parlement répondit que le régent du royaume devait marcher entre deux présidens. Le régent se crut obligé d'envoyer au nom du roi un ordre par lequel le régent devait passer seul avant la compagnie, ce qui paraissait bien naturel, mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vu tant de fois, qu'il n'est rien de réglé en France.

Au reste, il ne s'opposa point à l'habitude que le parlement avait prise de l'appeler toujours *Monsieur*, comme un conseiller, et de lui écrire *Monsieur*, tandis qu'il écrivait au chancelier *Monseigneur*, et tandis que tous les corps de la noblesse des états provinciaux donnaient le titre de *Monseigneur* au régent. C'est encore une des contradictions communes en France. Le duc d'Orléans n'y prit pas garde, ne songeant qu'à la réalité du pouvoir, et méprisant le ridicule des usages introduits.

CHAPITRE LX.

*Finances et système de Laffs pendant la régence.*

**A**VANT le système de *Law* ou *Laffs*, qui commença à éclairer la France en la bouleversant, il n'y avait que quelques financiers et quelques négocians qui eussent des idées nettes de tout ce qui concerne les espèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public ; ces objets occupèrent la régence et le parlement.

*Adrien de Noailles*, duc et pair, et depuis maréchal de France, était chef du conseil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*, mais aussi il n'était pas le ministre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent et plus universel. Il avait des vues aussi droites sans être aussi laborieux et aussi instruit, étant arrivé au gouvernement des finances sans préparation, et ayant été obligé de suppléer par son esprit, qui était prompt et lumineux, aux connaissances préliminaires qui lui manquaient.

Au commencement de ce ministère, l'Etat avait à payer neuf cents millions d'arrérages ; et les revenus du roi ne produisaient pas soixante et neuf millions à trente francs le

marc. Le duc de *Noailles* eut recours, en 1716, à l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cents dix personnes, et le total de leurs taxes fut environ de deux cents dix-neuf millions quatre cents mille livres : mais de cette somme immense il ne rentra que soixante et dix millions dans les coffres du roi : il fallait d'autres ressources.

Mai  
1716.

Le régent avait permis à *Lafs*, écossais, d'établir sa banque, composée seulement de douze cents actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, et qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en résulta un grand crédit, et par conséquent le bien du royaume;

Auguste  
1717.

mais quand *Lafs* eut réuni une compagnie nommée d'*occident* à la banque, qu'il se chargea de la ferme du tabac, qui ne valait alors que quatre millions ; quand il eut le commerce du Sénégal, à la fin de l'année, toutes ces entreprises réunies sous la main d'un seul homme, qui était un étranger, donnèrent une extrême jalousie aux gros financiers du royaume, et le parlement prit des alarmes prématurées. Le chancelier d'*Aguesseau*, homme élevé dans les formes du palais, très-instruit dans la jurisprudence, mais moins

versé dans la connaissance de l'intérieur du royaume, difficile et incertain dans les affaires, mais aussi intègre qu'éloquent, s'opposait autant qu'il pouvait aux innovations intéressées et ambitieuses de *Lafs*.

Pendant ce temps-là il se formait un parti assez considérable contre la régence du duc d'*Orléans*. La duchesse du *Maine* en était l'ame ; le duc du *Maine* y entraît par complaisance pour sa femme. Le cardinal de *Polignac* s'en était mis pour jouer un rôle ; plusieurs seigneurs attendaient le moment de se déclarer ; ce parti agissait sourdement de concert avec le cardinal *Albéroni*, premier ministre d'Espagne ; tout était encore dans le plus grand secret, et le duc d'*Orléans* n'avait que des soupçons. Il fallait qu'il se préparât à la guerre contre l'Espagne, qui paraissait inévitable. Il fallait qu'en même temps il acquittât une partie des dettes immenses que *Louis XIV* avait laissées ; il fallait faire plusieurs réglemens que le régent crut utiles, et que le chancelier d'*Aguesseau* crut pernicious. Il exila le chancelier à sa maison de campagne, et nomma garde des sceaux et vice-chancelier le conseiller d'Etat lieutenant de police, de *Paulmy d'Argenson*, homme d'une ancienne noblesse, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un

travail infatigable, défintéressé, ferme, mais dur, despotique, et le meilleur instrument du despotisme que le régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les sceaux, et la place de M. d'Agueffeau; et l'administration des finances, à la place du duc de Noailles; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout son pouvoir le système de *Lafs*, qui allait bientôt se déployer tout entier. *Lafs* était sur le point d'être le maître absolu de tout l'argent du royaume; et le garde des sceaux, d'Argenson, déclaré vice-chancelier, devait n'avoir dans cette partie que la fonction de sceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de son caractère à soutenir les systèmes de *Lafs*, dont il sentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démenches de ce système était de décréter l'argent pour y substituer des billets, au lieu que le papier et l'argent doivent se soutenir l'un par l'autre. *Lafs* rendait un grand service à la nation en y établissant une banque générale telle qu'on en voit en Suède, à Venise, en Hollande, et dans quelques autres Etats; mais il bouleversait la France en poussant les actions de cette banque jusqu'à une valeur chimérique, en y joignant des compagnies de commerce imaginaires,

et en ne proportionnant pas ces papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les espèces, on les refondit. Le ministère ordonna que le marc d'argent, qui après avoir effuyé plusieurs variations rapides depuis la mort de *Louis XIV*, était alors à quarante livres, ferait à soixante, et que ceux qui portaient à la monnaie des anciennes promesses du gouvernement, nommées billets d'Etat, avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent et de leurs billets en valeur numéraire à soixante livres.

30 mai  
1718.

Cette opération était absurde et injuste. Voici quel en était l'effet pernicieux :

Un citoyen apportait à la monnaie du roi 2500 livres de l'ancienne espèce avec 1000 liv. de billets d'Etat, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle espèce en argent comptant ; il croyait gagner, et il perdait réellement, car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs sous la dénomination trompeuse de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, et perdait en outre la totalité de ses billets.

Le gouvernement faisait encore une plus grande perte que les particuliers ; et s'il trompait les citoyens, il était trompé lui-

même : car dans les payemens des impôts qui se payent en valeur numéraire , il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général supportait encore un autre dommage par cette altération des monnaies ; on les refondait chez l'étranger , qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

19 juin  
1728.

Cela prouve évidemment que ni le régent ni le garde des sceaux, malgré leur esprit et leurs lumières , n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le parlement qui fit de justes remontrances au régent n'y entendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent ; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles : » A l'égard de l'étranger , si nous tirons sur lui un marc d'argent dont la valeur intrinsèque n'est que de vingt-cinq livres, nous ferons forcés de lui payer soixante livres, et ce qu'il tirera de nous , il nous le payera dans notre monnaie qui ne lui coûtera que sa valeur intrinsèque. »

La valeur intrinsèque n'est ni 25 livres ni 10 livres , ni 50 livres ; ce mot de *livre* ou *franc* n'est qu'un terme arbitraire , dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La seule

valeur intrinsèque d'un marc d'argent est un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids et le titre font seuls cette valeur intrinsèque.

Le régent répondit au parlement avec beaucoup de modération, et lui dit ces propres mots : „ J'ai pesé les inconvéniens ,  
„ mais je n'ai pu me dispenser de donner  
„ l'édit : je les ferai pourtant de nouveau  
„ examiner pour y remédier. „

Le régent n'avait pas pesé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même assez instruit pour relever les méprises du parlement. Ce corps ne dit point ce qu'il devait dire, et le régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le parlement ne se contenta pas de cette réponse; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lass* l'aigrissaient, et quelques-uns de ces membres étaient animés par la faction de la duchesse *du Maine*, du cardinal de *Polignac* et de quelques autres mécontents.

Le lendemain, les chambres assemblées, au nombre de cent soixante et cinq membres, rendirent un arrêt par lequel elles défendirent d'obéir à l'édit du roi.

Le régent se contenta de casser cet arrêt, comme attentatoire à l'autorité royale, et de



poster deux compagnies des gardes à l'hôtel de la monnaie. Il souffrit même encore qu'une députation du parlement vînt faire des remontrances à la personne du roi. Sept présidens et trente-deux conseillers allèrent au louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple ; mais personne ne s'assembla seulement pour les voir passer.

Paris n'était occupé que du jeu des actions auquel *Lafs* le fesait jouer ; et la populace, qui croyait réellement faire un gain , lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six , s'empressait à l'hôtel des monnaies , et laissait le parlement aller faire au roi des remontrances inutiles.

*Lafs* , qui avait réuni à la banque la compagnie d'occident , y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le parlement osa défendre aux receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. Il renouvela ses anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de l'Etat. Enfin il décréta d'ajournement personnel le sieur *Lafs* , et ensuite de prise de corps.

Le duc d'*Orléans* prit alors le parti de faire tenir au roi un lit de justice au palais des tuileries. La maison du roi prit les armes , et entourra le louvre. Il fut ordonné au

parlement d'arriver à pied et en robes rouges. Ce lit de justice fut mémorable : on commença par faire enregistrer les lettres patentes du garde des sceaux, que le parlement n'avait pas voulu jusque-là recevoir. M. d'Argenson ouvrit ensuite la séance par un discours dont voici les paroles les plus remarquables.

» Il semble même qu'il a porté (le parlement) ses entreprises jusqu'à prétendre que le roi ne peut rien sans l'aveu de son parlement, et que son parlement n'a pas besoin de l'ordre et du consentement de sa majesté pour ordonner ce qu'il lui plaît. »

» Ainsi le parlement pouvant tout sans le roi, et le roi ne pouvant rien sans son parlement, celui-ci deviendrait bientôt législateur nécessaire du royaume ; et ce ne serait plus que sous son bon plaisir que sa majesté pourrait faire savoir à ses sujets quelles sont ses intentions. »

Après ce discours on lut un édit qui défendait au parlement de se mêler jamais d'aucune affaire d'Etat, ni des monnaies, ni du paiement des rentes, ni d'aucun objet de finance.

M. de Lamoignon, avocat du roi, résuma cet édit en faisant une espèce de protestation modeste. Le premier président demanda la permission de délibérer.

M. d'Argenson répondit : „ le roi veut être obéi, et obéi dans le moment. „

Auffitôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les pairs dans la prééance sur les présidens à mortier, et sur le droit d'opiner avant eux; droit que les pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de justice qui donna la régence, mais qu'ils revendiquaient dans un temps plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable séance en dégradant le duc *du Maine*, soupçonné d'être trop uni avec le parlement. On lui ôta la surintendance de l'éducation du roi, qui fut donnée sur le champ au duc de *Bourbon-Condé*; et on le priva des honneurs de prince du sang, que l'on conserva au comte de *Toulouse*.

Le parlement, ainsi humilié dans cette assemblée solennelle, déclara le lendemain par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était passé au lit de justice. Les discours furent vifs dans cette séance. Plusieurs membres étaient soupçonnés de préparer la révolution que la faction du duc *du Maine*, ou plutôt que la duchesse, sa femme, méditait secrètement: on n'en avait pas de preuve, et on en cherchait.

1718. La nuit du 28 au 29 août, des détachemens de mousquetaires enlevèrent dans

leurs

leurs maisons le président *Blamon* et les conseillers *Feideau de Calende* et *Saint Martin*. Nouvelles remontrances au roi dès le lendemain.

Le garde des sceaux répondit d'une voix sèche et dure : „ les affaires dont il est question „ sont affaires d'Etat , qui demandent le „ secret et le silence. Le roi est obligé de „ faire respecter son autorité : la conduite „ que tiendra son parlement déterminera les „ sentimens de sa majesté à son égard. „

Le parlement cessa alors de rendre la justice. Le régent lui envoya , le 5 septembre , le marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ses fonctions , en lui faisant espérer le rappel des exilés ; on obéit , et tout rentra dans l'ordre pour quelque temps.

Le parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris , et envoya au roi des remontrances sur l'enlèvement des trois magistrats. Le duc d'*Orléans* commençait alors à soupçonner que la faction du duc *du Maine* , fomentée en Espagne par le cardinal *Albéroni* , avait déjà en Bretagne beaucoup de partisans ; mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés : sa fermeté fut toujours accompagnée d'indulgence.

## C H A P I T R E L X I .

*L'écossais Lass contrôleur général, ses opérations, ruine de l'Etat.*

QUICONQUE veut s'instruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le parlement de Paris, et produisit une guerre civile ; mais que dans la minorité de *Louis XV* la subversion de l'Etat ne put causer le moindre tumulte. La raison en est palpable. Le cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les esprits, et ne les avait pas abaissés. Il y avait encore des grands, et tout respirait la faction à la mort de *Louis XIII*. Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV*. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puissans. Une raison beaucoup plus forte encore, c'est que le système de *Lass*, en excitant la cupidité de tous les citoyens, les rendait insensibles à tout le reste. Le prestige se fortifia de jour en jour. La conspiration

1719. du prince de *Cellamare*, ambassadeur d'Espagne, découverte à Paris, la prison et l'exil de ses adhérens, la guerre bientôt après déclarée au roi d'Espagne, ne servirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques novellistes oisifs qui n'avaient pas de quoi acheter des

actions. Le régent avait-il besoin de cinquante millions pour soutenir la guerre. *Lafs* les faisait avec du papier.

Cet écoffais, qui s'était fait catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliser légalement, fut déclaré enfin contrôleur général <sup>3 janvier</sup> des finances, le décret de prise de corps, <sup>1720.</sup> décerné contre lui par le parlement, subsistant toujours.

C'était un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoisonnait de sa drogue, et qui s'empoisonnait lui-même. Il était si enivré de son système, que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroisse de Saint-Roch. Il donna cent mille écus à cette paroisse; mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des espèces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions successives. Le public craignant ces diminutions sur l'argent, et croyant, sur la foi de *Lafs*, que les billets avaient un prix immuable, s'empressait en foule de porter son argent comptant à la banque, et les plaisans leur disaient: Messieurs, ne foyez pas en peine; on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume?

les gens habiles le refferraient. *Lass* en prodiguait une grande partie à l'établissement de sa compagnie des Indes orientales, qui enfin a subsisté long-temps après lui; et il fit du moins ce bien au royaume: ce qui a fait penser qu'une partie de son système aurait été très-utile si elle avait été modérée. Mais il remboursait en papier toutes les dettes de l'Etat, charges supprimées, effets royaux, rentes de l'hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France se crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance: mais bientôt après tout le monde se vit pauvre, excepté ceux qui avaient réalisé: c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le système.

Enfin il eut l'audace de faire rendre un arrêt du conseil par lequel il était défendu de garder dans sa maison plus de cinq cents livres en espèces, sous peine de confiscation: c'était le dernier degré d'une absurdité tyrannique. Le parlement, fatigué de ces excès, engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du conseil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait fallu faire chaque jour.

21 mai  
1720.

Le désordre croissant, on crut y remédier en réduisant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne servit qu'à

faire sentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun se vit ruiné en se trouvant sans argent et en perdant la moitié de ses billets; et, quoiqu'on réfléchît peu, on sentait que l'autre moitié était aussi perdue.

Le gouvernement, étonné et incertain, révoqua la malheureuse défense de garder des espèces dans sa maison, et permit de faire venir de l'or et de l'argent de l'étranger, comme si on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le ministère ne savait plus où il en était, et rien n'apaisait les alarmes du public.

Le régent fut obligé de congédier le garde des sceaux d'*Argenson*, et de rappeler le chancelier d'*Aguesseau*.

7 juin  
1720.

*Lafs* lui porta la lettre de son rappel; et d'*Aguesseau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir; il était indigne de lui et de sa place de rentrer dans le conseil quand *Lafs* gouvernait toujours les finances. Il parut sacrifier encore plus sa gloire en se prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le parlement refusa; et en souffrant patiemment l'exil du parlement qui fut envoyé à Pontoise. Jamais tout le corps du parlement n'avait été exilé depuis son établissement. Ce coup d'autorité aurait, en d'autres temps, soulevé Paris; mais la moitié des citoyens



n'était occupée que de sa ruine ; et l'autre , que de ses richesses de papier qui allaient disparaître.

10 juillet  
1720.

Chaque membre du parlement reçut une lettre de cachet. Les gardes du roi s'emparèrent de la grand'chambre, ils furent relevés par les mousquetaires. Ce corps n'était guère composé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leurs séances sur les fleurs de lis, et jugèrent un chat à mort, comme on juge un chien dans la comédie des plaideurs : on fit des chansons, et on oublia le parlement.

Le jeu des actions continua. Les arrêts contradictoires du conseil se multiplièrent, la confusion fut extrême. Le peuple manquant de pain et d'argent, se précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnaie des billets de dix livres, il y eut trois hommes étouffés dans la presse. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en se contentant de crier au régent : voilà le fruit de votre système. Cette aventure aurait produit une sédition violente, et commencé une guerre civile du temps de la fronde. Le duc d'*Orléans* fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnaie pour des billets de banque ; tout fut apaisé.

*Lafs*, ne pouvant résister ni au désordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, se démit bientôt de sa place, et sortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré; victime de ses chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la compagnie des Indes, fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle coûta depuis un argent prodigieux. (1)

## C H A P I T R E L X I I .

*Du parlement et de la bulle Unigenitus, au temps du ministère de du Bois, archevêque de Cambrai et cardinal.*

L'OPPOSITION constante du parlement aux brigandages du système de *Lafs*, n'était pas la seule cause de l'exil du parlement. Il combattait un système non moins absurde, celui de la fameuse bulle *Unigenitus* qui fut si long-temps l'objet des railleries du public, des intrigues des jésuites et des persécutions que les opposans effuyèrent.

On a déjà dit que cette bulle, fabriquée à Paris par trois jésuites, envoyée à Rome

(1) Voyez les notes de l'*Essai sur l'histoire générale*.

par *Louis XIV*, avait été signée par le pape *Clément IX*, et avait soulevé tous les esprits. La plupart des propositions condamnées par cette bulle roulaient sur les questions métaphysiques du libre arbitre, que les jansénistes n'entendaient pas plus que les jésuites et le consistoire.

Les deux partis posaient, pour fondement de leurs sentimens contraires, un principe que la saine philosophie réprouve; c'est celui d'imaginer que l'Être éternel se conduit par des lois particulières. C'est de ce principe que sont sorties cent opinions sur la grâce, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être DIEU pour savoir comment DIEU agit.

Le duc d'*Orléans* se moquait également du fanatisme janséniste, et de l'absurdité moliniste. Il avait, dans le commencement de sa régence, abandonné le parti jésuitique à l'indignation et au mépris de la nation. Il avait long-temps favorisé le cardinal de *Noailles* et ses adhérens persécutés sous *Louis XIV* par le jésuite *le Tellier*; mais les temps changèrent, lorsqu'après une guerre de courte durée il se réconcilia avec le roi d'Espagne, *Philippe V*; et qu'il forma le dessein de marier le roi de France avec l'infante d'Espagne, et l'une de ses filles avec le prince

des

des Asturies. Le roi d'Espagne, *Philippe V*, était gouverné par un jésuite, son confesseur, nommé d'*Aubenton*. Le général des jésuites exigea, pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçut la bulle en France, comme un article de foi. C'était un ridicule digne des usages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands princes dépendit d'une dispute sur la grâce efficace; mais enfin on ne put obtenir le consentement du roi d'Espagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue fut l'abbé *du Bois*, devenu archevêque de Cambrai. Il espérait la dignité de cardinal. C'était un homme d'un esprit ardent, mais fin et délié. Il avait été quelque temps précepteur du duc d'*Orléans*; enfin de ministre de ses plaisirs il était devenu ministre d'Etat. Le duc de *Noailles* et le marquis de *Canillac*, en parlant de lui au régent, ne l'appelaient jamais que l'abbé *Friponneau*. Ses mœurs, ses débauches, ses maladies qui en étaient la suite, sa petite mine et sa basse naissance, jetaient sur lui un ridicule ineffaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les évêques appelans, et que tous les parlemens du royaume; mais il

aurait effayé de faire recevoir l'Alcoran , pour peu que l'Alcoran eût contribué à son élévation.

C'était un de ces philosophes dégagés des préjugés , élevé dans sa jeunesse auprès de la fameuse *Ninon de l'Enclos*. Il y parut bien à sa mort qui arriva deux ans après. Il avait toujours dit à ses amis qu'il trouverait le moyen de mourir sans les sacremens de l'Eglise, et il tint parole.

Voilà l'homme qui se mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pu , d'obliger le cardinal de *Noailles* à rétracter son appel de la bulle , et de la faire enregistrer sans restriction au parlement de Paris.

Il y avait alors un évêque de Soissons , nommé *Languet* , qui passait pour bien écrire , parce qu'il faisait de longues phrases , et qu'il citait les pères de l'Eglise à tout propos. C'est le même qui fit depuis le livre de *Marie à la coque*. *Du Bois* l'engagea à composer un corps de doctrine , qui pût à la fois contenter les évêques adhérens au pape , et ne pas effrayer le parti du cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que son livre opérerait la paix de l'Eglise , et qu'il aurait le chapeau que *du Bois* prit pour lui-même.

*Du Bois* flatta le cardinal de *Noailles* , et menaça le parlement de Paris de l'envoyer à

Blois, s'il refusait d'enregistrer. Il effuya de longs refus des deux côtés, mais il ne se rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il faisait enregistrer la bulle à un autre tribunal qu'au parlement, ce corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à se passer de lui, et en deviendrait plus docile. Il s'adressa donc au grand conseil; il trouva autant de résistance qu'au parlement de Paris, et il ne se rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant composé que d'environ cinquante membres ordinaires, il ne s'agissait que d'y venir avec un nombre plus considérable de ceux qui avaient droit d'y prendre séance.

Le duc d'*Orléans* y mena tous les princes, tous les pairs, des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes; et le chancelier d'*Aguesseau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre; il fut l'instrument du secrétaire d'état *du Bois*. On ne pouvait guère s'abaisser davantage. La bulle fut aisément enregistrée, à la pluralité des voix, comme une loi de l'Etat et de l'Eglise. Le parlement qui ne voulait point aller à Blois, et qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer, à condition qu'on ne s'adresserait plus au grand conseil. Il enregistra donc la bulle qu'il avait déjà enregistrée sous <sup>4</sup> décembre 1720.  
*Louis XIV.* » Conformément aux règles de

» l'Eglise, et aux maximes du royaume sur  
 » les appels au futur concile. »

Cet enregistrement, tout équivoque qu'il était, satisfit la cour. Le cardinal de *Noailles* se rétracta solennellement; Rome fut contente; le parlement revint à Paris; *du Bois* fut bientôt après cardinal et premier ministre, et pendant son ministère tout fut ridicule et tranquille.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'assemblée du clergé de 1721 donna publiquement à un favetier (a) une pension pour avoir crié dans son quartier en faveur de la bulle *Unigenitus*.

Il y a seulement à remarquer que lorsque *du Bois* fut cardinal et premier ministre, en 1722, le duc d'*Orléans* lui fit prendre la première place après les princes du sang au conseil du roi. Les cardinaux de *Richelieu* et de *Mazarin* avaient osé précéder les princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus suivis; et c'était beaucoup que les cardinaux, qui n'ont qu'une dignité étrangère, siégeassent avant les pairs du royaume, les maréchaux de France et le chancelier qui appartiennent à la nation. Le jour que *du Bois* vint prendre séance, le duc de *Noailles*, les maréchaux de *Villeroi* et de *Villars* sortirent, le chancelier

(a) Il s'appelait *Nutelet*.

d'*Aguesseau* s'absenta. On négocia selon la coutume ; chaque parti fit des mémoires. Le chancelier et le duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Aguesseau* soutint mieux les prérogatives de sa place contre *du Bois* qu'il n'en avait maintenu la dignité lorsqu'il revint à Paris à la fuite de l'écoffais *Lafs*. Le résultat fut qu'on l'envoya une seconde fois à sa terre de Frêne ; et il eut alors si peu de considération qu'il ne fut pas même rappelé sous les ministères suivans, qu'il ne reparut à la cour que sous le cardinal de *Fleuri*, et ne reprit les sceaux qu'en 1737, dix ans après son rappel.

Pour le duc de *Noailles*, le cardinal *du Bois* eut le plaisir de l'exiler pour quelque temps dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limoufin. *Du Bois* était fils d'un apothicaire de Brive-la-Gaillarde. Le duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni sur sa patrie ni sur sa naissance, et le cardinal lui rendit ses plaisanteries en le confinant auprès de la boutique de son père.

Après *du Bois*, qui mourut en philosophe, et qui était après tout un homme d'esprit, le duc d'*Orléans*, qui lui ressemblait par ces deux côtés, daigna être premier ministre lui-même. Il ne persécuta personne pour la bulle ; le parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le duc de *Bourbon-Condé* succéda au duc



régent dans le ministère ; mais l'abbé *Fleuri*, ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal, gouverna despotiquement les affaires ecclésiastiques. Il persécuta foudrement tant que le duc de *Bourbon* fut ministre ; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer, il persécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans sa conduite.

### C H A P I T R E L X I I I .

*Du parlement, sous le ministère du duc de Bourbon.*

**L**E duc de *Bourbon* ne fut premier ministre que parce qu'immédiatement après la mort du duc d'*Orléans* il monta par un escalier dérobé chez le roi à peine majeur, lui apprit la mort de ce prince, lui demanda la place, et obtint un oui que l'évêque de Fréjus, *Fleuri*, n'osa pas faire changer en refus. L'Etat fut gouverné par la marquise de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres, nommé *Plèneuf*; et par un des frères *Pâris*, autrefois entrepreneur des vivres, qui s'appelait *Pâris du Verney*. La marquise de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait de grandes connaissances

2 décembre 1723.

en finance, il était devenu secrétaire du prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune roi à la fille de *Stanislas Leczinski* retiré à Weiffembourg, après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il fallut des impôts. *Du Verney* proposa le cinquantième en nature sur tous les fonds nobles, roturiers et ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avènement du roi, une autre appelée la ceinture de la reine, le renouvellement d'une érection d'offices sur les marchandises qui arrivent à Paris par eau, et quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déjà irritée de se voir entre les mains d'un homme si nouveau, et d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

Le parlement refusa d'enregistrer : il fallut mener le roi tenir un de ces lits de justice où l'on enregistre tout par ordre du souverain. Le chancelier d'*Aguesseau* était éloigné; ce fut le garde des sceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au parlement; mais on ordonnait que les membres de ce corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice, qui furent réduites à cinq.

8 juin  
1725.

Ce nouveau ministère effaroucha également le clergé, la noblesse et le peuple. Presque toute la cour se réunit contre lui; l'évêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le duc de *Bourbon*, son secrétaire et sa maîtresse; et il devint le maître du royaume aussi aisément que s'il eût donné une abbaye. *Fleuri* n'eut pas, à la vérité, le titre de premier ministre; mais sans aucun titre que celui de conseiller au conseil du roi, il fut plus absolu que les cardinaux d'*Amboise*, *Richelieu* et *Mazarin*; et avec l'extérieur le plus modeste, il exerça le pouvoir le plus illimité.

## CHAPITRE LXIV.

*Du parlement, au temps du cardinal Fleuri.*

**D**U BOIS, pour être cardinal, avait fait recevoir la constitution *Unigenitus* et les formulaires, et toutes les simagrées ultramontaines dont il se moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le duc de *Bourbon* fut renvoyé, et il soutint les idées de la cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs sans passions, sans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que

l'ordre consistait dans l'obéissance au pape , et il fit , par une politique qu'il crut nécessaire , ce qu'avait fait le jésuite *le Tellier* par esprit de parti et par un fanatisme mêlé de méchanceté et de fraude. Il donna plus de lettres de cachet , et fit des actions plus sévères encore pendant son ministère , que *le Tellier* pendant qu'il confessa *Louis XIV.*

En 1730 , trois curés du diocèse d'Orléans , qui exposèrent le sentiment véritable de tous les ordres de l'Etat sur la bulle , et qui osèrent parler comme presque tous les citoyens pensaient , furent excommuniés par leur évêque. Ils en appelèrent comme d'abus au parlement , en vertu d'une consultation de quarante avocats. Les avocats peuvent se tromper comme le consistoire , leur avis n'est pas une loi ; mais ils ne sont avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit. Le cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur consultation un arrêt du conseil flétrissant , qui les condamnait à se rétracter.

Condamner des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent , c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter. Tout le corps des avocats de Paris et de Rouen signa une déclaration très-éloquente , dans laquelle ils expliquèrent les lois du royaume. Ils cessèrent tous de plaider , jusqu'à

ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient. De simples citoyens triomphèrent n'ayant pour armes que la raison.

Ce fut vers ce temps-là que les avocats prirent le titre d'*ordre*, ils trouvèrent le terme de *corps* trop commun; ils répétèrent si souvent *l'ordre des avocats* que le public s'y accoutuma, quoiqu'ils ne soient ni un ordre de l'Etat, ni un ordre militaire, ni un ordre religieux; et que ce mot fût absolument étranger à leur profession.

Tandis que cette petite querelle nourrissait l'animosité des deux partis, le tombeau d'un diacre, nommé l'abbé *Pâris*, inhumé au cimetière de Saint-Médard, semblait être le tombeau de la bulle.

Cet abbé *Pâris*, frère d'un conseiller au parlement, était mort appelant, et réappelant de la bulle au futur concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour et nuit en français sur sa tombe; et prier DIEU en français était regardé comme un outrage à l'Eglise romaine qui ne prie qu'en latin.

Un des grands miracles de ce nouveau saint était de donner des convulsions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatisme plus accrédité.

Cette nouvelle folie ne favorifait pas le jansénisme aux yeux des gens fenfés ; mais elle établiffait dans toute la nation une averfion pour la bulle et pour tout ce qui émane de Rome. On fe hâta d'imprimer la vie de *S<sup>t</sup> Pâris. La sacrée congrégation des éminentiffimes et révérendiffimes cardinaux de la faine Eglife romaine, inquisiteurs généraux dans toute la république chrétienne contre les hérétiques, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du malheureux diacre, et condamna le livre à être brûlé. L'exécution* <sup>29 août</sup> <sup>1731.</sup> fe fit avec la grande cérémonie extraordinaire. On dressa dans la place, vis-à-vis le couvent de la Minerve, un vaste échafaud, et à trente pas un grand bûcher. Les cardinaux montèrent fur l'échafaud ; le livre fut présenté lié et garrotté de petites chaînes de fer au cardinal doyen. Celui-ci le donna au grand inquisiteur qui le rendit au greffier ; le greffier le donna au prévôt, le prévôt à un huiffier, l'huiffier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en fe tournant gravement vers les quatre points cardinaux ; enfuite il délia le prifonnier ; il le déchira feuille à feuille ; il trempa chaque feuille dans la poix bouillante ; enfuite on verfa le tout dans le bûcher, et le peuple cria anathème aux jansénistes.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de Saint-Médard. La France était toute janséniste, excepté les jésuites et les évêques du parti romain. Le parlement de Paris ne cessait de rendre des arrêts contre les évêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la bulle, et qui refusaient aux rénitens les sacremens et la sépulture. L'abbé de *Tencin*, archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'écoffais *Lafs*, mais qui songeait déjà à se procurer un chapeau de cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le parlement. Ce tribunal allait la faire brûler selon l'usage; mais on le prévint en la supprimant par un arrêt du conseil.

Ces petites dissensions, pour des choses que le reste de l'Europe méprisait, augmentaient tous les jours entre le parlement et les évêques. L'archevêque de Paris, *Vintimille*, successeur de *Noailles*, avait fait une instruction pastorale violente contre les avocats. Le parlement de Paris la condamna.

Le cardinal *Fleuri* fit casser l'arrêt du parlement par le conseil du roi. Les avocats cessèrent de plaider, comme le parlement avait quelquefois cessé de rendre la justice. Ils semblaient plus en droit que le parlement de suspendre leurs fonctions; car les juges

font ferment de siéger, et les avocats n'en font point de plaider. Le ministre en exila onze. Le roi défendit au parlement de se mêler de cette affaire. Il fallait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans avocats il était difficile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arrêt contre la bulle du pape qui avait condamné la vie du bienheureux S<sup>t</sup> *Paris*, et contre d'autres bulles qui flétrissaient l'évêque de Montpellier, *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuse constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles.

Le parlement crut qu'il pourrait toucher le roi s'il lui parlait dans l'absence du cardinal *Fleuri*. Il fut que ce ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce temps pour aller à la cour. Le roi ne voulut point les voir; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le cardinal qui revenait d'Issy. L'abbé *Pucelle*, très-célèbre en ce temps-là, et qui était un des députés, lui dit que le parlement n'avait jamais été si maltraité. Le cardinal soutint l'autorité du conseil, et crut se tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part et d'autre.



La cour embarrassée rappela les onze avocats de leur exil, afin que la justice ne fût point interrompue; mais le cardinal persista à empêcher le roi de recevoir les députations du parlement.

10 janv.  
1732.

Enfin ils furent mandés à Versailles par une lettre de cachet. Le chancelier d'*Aguesseau* les réprimanda au nom du roi, et leur ordonna de biffer sur les registres tout ce qu'ils avaient arrêté au sujet des disputes présentes; il acheva, par cet acte de soumission au cardinal, de se décréditer dans tous les esprits qui lui avaient été si long-temps favorables. Le parlement reçut ordre de ne se mêler en aucune manière des affaires ecclésiastiques; elles furent toutes évoquées au conseil. Par-là le cardinal *Fleuri* semblait supprimer, et aurait supprimé en effet, s'il l'avait pu, les appels comme d'abus, le seul rempart des libertés de l'Eglise gallicane, et l'un des plus anciens privilèges de la nation et du parlement. Le cardinal *Mazarin* n'aurait jamais osé faire cette démarche, le cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu; le cardinal *Fleuri* la fit comme une chose simple et ordinaire.

12 mai  
1732.

Le parlement étonné s'assembla. Il déclara qu'il n'administrerait plus la justice si on en détruisait ainsi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Compiègne où était le roi.

Le premier président voulut parler, le roi le fit taire.

L'abbé *Pucelle* eut le courage de présenter la délibération par écrit; le roi la prit et la fit déchirer par le comte de *Maurepas*, secrétaire d'Etat. L'abbé *Pucelle* fut exilé, et le conseiller *Titon* envoyé à la bastille.

Nouvelle députation du parlement pour redemander les conseillers *Pucelle* et *Titon*. La députation se présenta à Compiègne.

Pour réponse, le cardinal fit exiler le président *Ogier*, les conseillers *Vremins*, *Robert* et *la Fautrière*. Les partisans de la bulle abusèrent de leur triomphe. Un archevêque d'Arles outragea tous les parlemens du royaume dans son instruction pastorale; il les traita de féditieux et de rebelles. On n'avait jamais vu auparavant des chansons dans un mandement d'évêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanson contre le parlement de Paris, qui finissait par ces vers :

Thémis, j'implore ta vengeance

Contre ce rebelle troupeau.

N'en connais-tu pas l'arrogance ?

Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance :

Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau ?

Le parlement d'Aix fit brûler l'instruction pastorale et la chanson ; et le cardinal *Fleuri* eut la sagesse de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 se passa en mandemens d'évêques, en arrêts du parlement et en convulsions. Le gouvernement avait déjà fait fermer le cimetièrè de Saint-Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais les convulsionnaires allaient danser secrètement dans les maisons et même chez plusieurs membres du parlement.

Le cardinal, prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche, ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérêts si méprisables. Il laissa là pour cette fois la bulle, les convulsions, les miracles et les mandemens. Il savait plier, il rappela les exilés. Le parlement, qui avait déjà repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux citoyens comme à l'ordinaire. Le cardinal eut l'adresse de lui renvoyer, par des lettres patentes du roi, la connaissance des miracles et des convulsions. Il n'était besoin d'aucunes lettres patentes pour que le parlement connût de ces farces qui sont un objet de police. Cependant il fut si flatté de cette marque d'attention qu'il décréta quelques convulsionnaires, quoiqu'ils fussent protégés ouvertement par un président nommé *Dubois* et

par

par quelques conseillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que se faisaient toutes ces sottises fut étouffé par la guerre de 1733, et cet objet fit disparaître tous les autres.

## CHAPITRE LXV.

*Du parlement, des convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.*

LE parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuse. A peine le public s'aperçut-il que l'on condamnait des thèses soutenues en sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit brûler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* et d'autres satires méprisables, aussi-bien que quelques lettres d'évêques constitutionnaires. L'affaire la plus mémorable, et qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un conseiller du parlement, nommé *Carré de Montgeron*, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant et très-faible, débauché et sans esprit. Les jansénistes lui tournèrent la tête : il devint convulsionnaire outré. Il crut avoir vu des miracles et même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il disait attestés par quatre mille personnes. Ce recueil était accompagné d'une

### 378 CARRÉ DE MONTGERON.

lettre au roi , que *Carré* eut l'imbécillité de figner et la folie de porter lui-même à Versailles. Ce pauvre homme difait au roi , dans fa lettre , qu'il avait été fort débauché dans sa jeunesse , qu'il avait même pouffé le libertinage jufqu'à être déifte , comme fi la connoiffance et l'adoration d'un DIEU pouvaient être le fruit de la débauche ; mais c'est ainfi que le fanatisme imbécille raifonne. Le confeiller *Carré* alla à Versailles avec son recueil et fa lettre , il attendit le roi à fon passage , fe mit à genoux , présenta fes miracles : le roi les reçut , les donna au cardinal *Fleuri* ; et dès qu'on eut vu de quoi il était queftion , on expédia une lettre de cachet pour mettre à la baftille le confeiller. On l'arrêta le lendemain dans fa maifon , à Paris ; il baifa la lettre de cachet en vrai martyr , le parlement s'affembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au duc de *Bourbon* , prince du fang et pair du royaume , et il fit une députation en faveur de *Carré*. Cette démarche ne fervit qu'à faire transférer le prifonnier près d'Avignon , et enfuite au château de Valence où il eft mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être fifflé de la nation ; il n'aurait pas été mis en prifon , parce que ce n'eft point un crime d'avoir vu des miracles ; et que , dans ce pays gouverné par les lois , on ne punit point le ridicule. Les

19 août  
1737.

convulsionnaires de Paris mirent *Carré* au rang des plus grands confesseurs de la foi.

Au mois de janvier, le parlement s'opposa à la canonisation de *Vincent de Paul*, prêtre gascon, célèbre en son temps. La bulle de canonisation, envoyée par *Benoît XIII*, parut contenir des maximes dont les lois de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejetée, mais le cardinal *Fleuri* qui protégeait les frères de Saint-Lazare, institués par *Vincent*, et qui les opposait secrètement aux jésuites, fit casser par le conseil l'arrêt du parlement, et *Vincent* fut reconnu pour saint, malgré les remontrances : aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France. 1738.

Après la mort du cardinal *Fleuri* et les mauvais succès de la guerre de 1741, le parlement reprit un nouvel ascendant. Les impôts révoltaient les esprits, et les fautes qu'on reprochait aux ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion, trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le cardinal *Fleuri*, avant sa mort, s'était donné pour successeur dans les affaires ecclésiastiques un théatin, nommé *Boyer*, qu'il avait fait précepteur du dauphin. Cet homme avait porté dans son ministère obscur toute la pédanterie de son état de moine; il avait rempli les premières places de l'Eglise de France d'évêques qui regardaient la trop

les ~~de~~ belle Unigenitus comme un art  
 fig~~ure~~me une loi de Dieu. *Bonum*  
 Ce ~~est~~ l'archevêché de Paris (de la illa  
 qu~~e~~ extirperait le jansénisme. Il est  
 de son diocèse à révoquer la com  
 cor~~re~~ appelle le viatique, ce qui signif  
 di~~st~~ aux mourans qui sont  
 ma~~is~~ et qui s'écroulent à la  
 son~~ne~~ et ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 son~~ne~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 272-  
 pass~~er~~ la vie. Il y a en des  
 le r~~es~~ des exvits de la sépulture  
 et d~~e~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 on~~ne~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 la b~~e~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 main~~te~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 de c~~e~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 semb~~e~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 une l~~e~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~  
 d~~e~~ ~~est~~ ~~appelé~~ ~~ce~~



lui refusa l'eucharistie et les huiles , et signifia qu'il ne serait ni communié ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il serait certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prêtre attaché à la constitution. Ces billets de rébellion commençaient à être mis en usage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique fut regardée par tous les esprits sérieux comme un attentat contre la société civile. Les autres évêques voyaient que le ridicule, et le mépris pour l'archevêque retombait malheureusement sur la religion. Le parlement décréta le féditieux l'admonéta, le condamna à l'aumône, et fit mettre pendant quelques heures à la geôlerie.

Le parlement fit au roi plusieurs remontrances approuvées de la nation pour arrêter le cours des innovations de l'archevêque. Le roi, qui ne voulait point se compromettre, laissa passer l'année entière les remontrances sans une réponse précise.

Dans l'intervalle l'archevêque *Beaumont* fut regardé comme ridicule et odieux à tout le monde. On établit à Paris, pour le service d'une supérieure et une école de filles, deux collèges généraux, placés depuis long-temps dans les postes par les magistrats. On voulut substituer des personnes de cet état, favorables au parti de jansénisme, parut une démarche importante, inspirée par l'envie de



fameuse bulle *Unigenitus* comme un article de foi et comme une loi de l'Etat. *Beaumont*, qui lui devait l'archevêché de Paris, se laissa persuader qu'il extirperait le jansénisme. Il engageait les curés de son diocèse à refuser la communion qu'on appelle le viatique, ce qui signifie *provision de voyage*, aux mourans qui avaient appelé de la bulle et qui s'étaient confessés à des prêtres appelans ; et conséquemment à ce refus de communion on devait priver les jansénistes reconnus de la sépulture. Il y a eu des nations chez lesquelles ce refus de la sépulture était un crime digne du dernier supplice ; et, dans les lois de tous les peuples, le refus des derniers devoirs aux morts est une inhumanité punissable.

Le curé de la paroisse de Saint - Etienne-du-Mont, qui était un chanoine de Sainte Geneviève, nommé frère *Boitin*, refusa d'administrer un fameux professeur de l'université, successeur du célèbre *Rollin*. L'archevêque de Paris ne s'apercevait pas qu'en voulant forcer ses diocésains à respecter la bulle, il les accoutumait à ne pas respecter les sacremens. *Coffin* mourut sans être communié, on fit difficulté de l'enterrer ; et son neveu, conseiller au châtelet, força enfin le curé de lui donner la sépulture ; mais ce même conseiller, étant malade à la mort, six mois après, à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré son oncle. Le même

*Boitin* lui refusa l'eucharistie et les huiles , et lui signifia qu'il ne serait ni communiqué ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prêtre attaché à la constitution. Ces billets de confession commençaient à être mis en usage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les esprits sérieux comme un attentat contre la société civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, et le mépris pour l'archevêque retombait malheureusement sur la religion. Le parlement décréta le séditionnaire curé, l'admonéta, le condamna à l'aumône, et le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

Le parlement fit au roi plusieurs remontrances très - approuvées de la nation pour arrêter le cours des innovations de l'archevêque. Le roi, qui ne voulait point se compromettre, laissa une année entière les remontrances sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'archevêque *Beaumont* acheva de se rendre ridicule et odieux à tout Paris, en destituant une supérieure et une économiste de l'hôpital général, placées depuis long-temps dans ces postes par les magistrats du parlement. Destituer des personnes de cet état, sous prétexte de jansénisme, parut une démarche extravagante, inspirée par l'envie de

mortifier le parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'hôpital général fondé par les rois, ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du parlement et de la chambre des comptes pour le temporel, et par l'archevêque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles attachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le catéchisme aux enfans, l'archevêque soutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné; les aumônes à l'hôpital cessèrent; le parlement voulut procéder; le conseil se déclara pour l'archevêque, parce qu'en effet ce mot *spirituel* semblait affirmer son droit. Le parlement eut recours aux remontrances ordinaires, et ne voulut point enregistrer la déclaration du roi.

On était déjà irrité contre ce corps qui avait fait beaucoup de difficulté pour le vingtième et pour des rentes sur les postes. Le roi lui fit défense de se mêler dorénavant des affaires de l'hôpital, et les évoqua toutes à son conseil. Le lendemain, le premier président de *Maupéou*, deux autres présidens, l'avocat et le procureur général furent mandés à Versailles, et on leur ordonna d'apporter les registres, afin que tout ce qui avait été arrêté sur cette affaire fût supprimé. On ne trouva point de registre. Jamais

20 novem-  
bre 1751.

plus petite affaire ne causa une plus grande émotion dans les esprits. Le parlement cessa ses fonctions, les avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la justice fut interrompu pour deux femmes d'un hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'est que pendant ces querelles indécentes et absurdes, on laissa mourir les pauvres, faute de secours. Les administrateurs mercenaires de l'hôtel-Dieu s'enrichissaient par la mort des misérables. Plus de charité quand l'esprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y pensait pas; et les vivans se déchiraient pour des inepties.

Le roi fit porter à chaque membre du parlement des lettres de jussion par ses mousquetaires. Les magistrats obéirent en effet; ils reprirent leurs séances; mais les avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au barreau. Leur fonction est libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider et le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le parlement irrita la cour de plus en plus. Enfin les avocats plaidèrent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire, et tout parut oublié. 28 nov.

Le frère *Boitin*, curé de Saint-Etienne-du-Mont, renouvela les querelles et les plaifanteries de Paris; il refusa la communion et l'extrême-onction à un vieux prêtre, nommé

l'abbé *le Maire*, qui avait soutenu le parti janséniste, du temps de la bulle *Unigenitus*, et qui l'avait très-mal soutenu. Voilà frère *Boitin* décrété encore d'ajournement personnel. Voilà les chambres assemblées pour faire donner l'extrême-onction à l'abbé *le Maire*, et invitation faite par un secrétaire de la cour à l'archevêque pour venir prendre sa place au parlement. L'archevêque répond qu'il a trop d'affaires spirituelles pour aller juger, et que ce n'est que par son ordre qu'on a refusé de donner la communion et les huiles au prêtre *le Maire*. Les chambres restèrent assemblées jusqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle séance. Frère *Boitin* fut encore condamné à l'aumône, et le parlement ordonna à l'archevêque *de ne plus commettre de scandale*. Le procureur général, le dimanche des rameaux, va par ordre du parlement exhorter l'archevêque à donner les huiles à l'abbé *le Maire* qui se mourait; le prélat le laissa mourir, et courut à Versailles se plaindre au roi que le parlement mettait la main à l'encensoir. Le premier président de *Maupeou* court de son côté à Versailles; il avertit le roi que le schisme se déclare en France, que l'archevêque trouble l'Etat, que les esprits sont dans la plus grande fermentation; il conjure le roi de faire cesser les troubles. Le roi lui remet entre les mains un

paquet

paquet cacheté, pour l'ouvrir dans les chambres assemblées. Les chambres s'assemblent, on lit l'écrit signé du roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* feront annullées. Le parlement, à cette lecture, décrète *Boitin* de prise de corps, et l'envoie saisir par des huissiers. Le curé s'échappe. Le roi casse le décret de prise de corps. Le premier président de *Maupéou* avec plusieurs députés portent au roi les remontrances les plus amples et les plus éloquantes qu'on eût encore faites sur le danger du schisme, sur les abus de la religion, sur l'esprit d'incrédulité et d'indépendance que toutes ces malheureuses querelles répandaient sur la nation entière. On lui répondit des choses vagues, selon l'usage.

Le lendemain le parlement se rassemble; il rend un arrêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne cessera point de réprimer le scandale; que la constitution de la bulle *Unigenitus* n'est point un article de foi, et qu'on ne doit point soustraire les accusés aux poursuites de la justice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arrêt, et tout le monde disait : *Voilà mon billet de confession.*

Comme le théatin *Boyer* avait fait donner le siège de Paris à un prélat constitutionnaire, ce prélat avait aussi donné les cures à des prêtres du même parti. Il ne restait plus que sept à

huit curés attachés à l'ancien système de l'Eglise gallicane.

L'archevêque amène les constitutionnaires, signe et envoie au roi une requête en faveur des billets de confession contre les arrêts du parlement : aussitôt les chambres assemblées décrètent le curé de Saint-Jean-en-Grève, qui a minuté la requête ; le conseil casse le décret, et maintient le curé. Le parlement cesse encore ses fonctions et ne rend plus justice que contre les curés. On met en prison les portes-DIEU, comme si ces pauvres portes-DIEU étaient les maîtres d'aller porter DIEU sans le concours du curé de la paroisse.

De tous côtés on portait des plaintes au parlement de refus de sacrements. Un curé du diocèse de Langres, en communiant publiquement deux filles accusées de jansénisme, leur avait dit : *Je vous donne la communion comme JESUS l'a donnée à Judas*. Ces filles, qui ne ressemblaient en rien à Judas, présentèrent requête ; et celui qui s'était comparé à JESUS - CHRIST fut condamné à l'amende honorable et à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant lesquels elles furent mariées. On brûla plusieurs mandemens d'évêques, plusieurs écrits qui annonçaient le schisme. Le peuple les appelait *les feux de joie*, et battait des mains. Les autres parlemens du royaume en faisaient

autant dans leur ressort. Quelquefois la cour cassait tous ces arrêts ; quelquefois par lassitude elle les laissait subsister. On était inondé des écrits des deux partis. Les esprits s'échauffaient. Enfin l'archevêque de Paris, ayant défendu aux prêtres de Saint - Médard d'administrer une sœur *Perpétue* du couvent de Sainte - Agathe , le parlement lui ordonna de la faire communier, sous peine de la saisie de son temporel.

Le roi, qui s'était réservé la connaissance de toutes ces affaires , blâma son parlement , et donna main-levée à l'archevêque de la saisie de ses rentes. Le parlement voulut convoquer les pairs , le roi le défendit ; les chambres assemblées insistèrent et prétendirent que l'affaire de sœur *Perpétue* était de l'essence de la pairie. *Ces défenses , dit l'arrêté , intéressent tellement l'essence de la cour et des pairs , et les droits des princes , qu'il n'est pas possible au parlement d'en délibérer sans eux.* Un arrêt du conseil du roi ayant été signifié au greffier du parlement sur cette affaire, le 24 janvier 1753 , contre les formes ordinaires , le parlement en demanda satisfaction au roi même *par la suppression de l'original et de la copie de la signification.*

Ce corps continuait toujours à poursuivre avec la même vivacité les curés qui prêchaient le schisme et la sédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord*, curé du Pleffis-Rosainvilliers,



chez qui les jésuites avaient fait une mission ; quelques magistrats , qui avaient des maisons de campagne dans cette paroisse , n'étaient contents ni des jésuites ni du curé. Il leur cria d'une voix furieuse de sortir de l'église , les appela jansénistes , calvinistes et athées , et leur dit qu'il serait le premier à tremper ses mains dans leur sang. Le parlement ne le condamna pourtant qu'au bannissement perpétuel.

L'archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais sur le refus de sacremens , les arrêts du parlement étaient toujours cassés. Comme il voulait forcer l'archevêque de la métropole à donner la communion , les suffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait souvent des huissiers à Orléans et à Chartres pour faire recevoir l'eucharistie. Il n'y avait guère de semaines où il n'y eût un arrêt du parlement pour communier dans l'étendue de son ressort , et un arrêt du conseil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les esprits , ce fut l'enlèvement de sœur *Perpétue*. L'archevêque de Paris obtint un ordre de la cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On dispersa les religieuses ses compagnes. La petite communauté de Sainte-Agathe fut dissoute. Les jansénistes jetèrent les hauts cris , et inondèrent la France de libelles. Ils annonçaient la destruction de la monarchie. Le

parlement était toujours persuadé que l'affaire de Sainte-Agathe exigeait la convocation des pairs du royaume. Le roi persistait à soutenir que la communion n'était pas une affaire de la pairie.

Dans des temps moins éclairés, ces puérités auraient pu subvertir la France. Le fanatisme s'arme des moindres prétextes. Le mot seul de sacrément aurait fait verser le sang d'un bout du royaume à l'autre. Les évêques auraient interdit les villes, le pape aurait foutenu les évêques, on aurait levé des troupes pour communier, le sabre à la main; mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces disputes sauva la France. Trois ou quatre cents convulsionnaires de la lie du peuple pensaient, à la vérité, qu'il fallait s'égorger pour la bulle et pour sœur *Perpétue*; le reste de la nation n'en croyait rien. Le parlement était devenu cher aux peuples par son opposition à l'archevêque et aux arrêts du conseil; mais on se bornait à l'aimer, sans qu'il tombât dans la tête d'aucun père de famille de prendre les armes et de donner de l'argent pour soutenir ce corps contre la cour, comme on avait fait du temps de la fronde. Le parlement, qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ses résolutions qu'il croyait justes, et n'était pas séditieux.

## C H A P I T R E L X V I .

*Suite des folies.*

**L**ES refus de sacremens , les querelles entre la juridiction civile et les prétentions ecclésiastiques s'étant multipliés dans les diocèses de Paris , d'Amiens , d'Orléans , de Chartres , de Tours ; les jésuites soufflant secrètement cet incendie ; les jansénistes criant avec fureur ; le schisme paraissant près d'éclater , le parlement avait préparé de très-amples remontrances , et il devait envoyer au roi une grande députation. Le roi ne voulut point la recevoir ; il demanda préalablement à voir les articles sur lesquels ces représentations porteraient ; on les lui

30 avril  
1753.

envoya : le roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances , il ne voulait point les entendre.

5 mai. Les chambres s'assemblerent aussitôt ; elles déclarent qu'elles cessent toute espèce de service , excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entreprises du clergé. Le roi leur ordonne par des lettres de jussion de reprendre leurs fonctions ordinaires , de rendre la justice à ses sujets , et de ne plus se mêler d'affaires qui ne les regardent pas. Le parlement répond au roi qu'il ne peut obtempérer.

Ce mot *obtempérer* fit à la cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, et quand elles furent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les ministres et que les commis des ministres.

Le roi assemble un grand conseil. On expédie 6 mai.  
des lettres de cachet pour tous les membres du parlement, excepté ceux de la grand'chambre. Les mousquetaires du roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 ou 9 mai, et font partir tous les présidens et les conseillers des requêtes et des enquêtes pour les lieux de leur exil. On envoie avec une escorte l'abbé *Chauvelin* au mont Saint-Michel, et ensuite à la citadelle de Caen; le président *Frémont du Mas*, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie; le président de *Moreau de Bésigni*, aux îles de Sainte-Marguerite; et *Beze de Lys*, à Pierre-en-Scize.

Les conseillers de la grand'chambre s'assem- 10 mai.  
blèrent. Ils étaient exceptés du châtement général, parce que plusieurs ayant des pensions de la cour, et leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissans; mais quand ils furent rassemblés ils furent saisis du même esprit que les enquêtes: ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs confrères; et dans cette séance même ils décrétèrent quelques curés de prise de corps.

Le roi envoya la grand'chambre à Pontoise , comme le duc d'Orléans régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoise , elle ne s'occupa que des affaires du schisme. Aucune cause particulière ne se présenta.

28. sept. Cependant il fallait pourvoir à faire rendre la justice aux citoyens. On créa une chambre composée de six conseillers d'Etat et de vingt-un maîtres des requêtes , qui tinrent leurs séances aux grands Augustins , comme s'ils n'osaient pas siéger dans le palais. Les usages ont une telle force chez les hommes , que le roi , en disant qu'il érigeait cette chambre *de sa certaine science et de sa pleine puissance* , n'osa se servir de sa puissance pour en faire enregistrer l'érection dans son conseil d'Etat , quoique ce conseil ait des registres aussi-bien que les autres cours. On s'adressa au châtelet , qui n'est qu'une justice subalterne. Le châtelet se signala en n'enregistrant point ; et parmi les raisons de son refus , il alléguait que *Clotaire I* et *Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La cour se contenta de casser la sentence du châtelet ; et , en conséquence de ses ordres , une députation de la chambre se transporta au châtelet , fit rayer la sentence sur les registres , enregistra elle-même ; et cette procédure inutile étant faite , le châtelet fit une protestation plus inutile. On

changea le nom de cette chambre qui ne s'était appelée jusque-là que chambre des vacations : elle reçut le titre de chambre royale ; elle siégea au Louvre au lieu de siéger aux Augustins , et n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du châtelet pour enregistrer sous le nom de *royale* ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de *vacations*.

Tous ces petits subterfuges compromettaient la dignité de la couronne. Le lieutenant civilregistra du très - exprès commandement du roi.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obstina à tourner la chambre royale en ridicule ; elle s'y accoutuma si bien , qu'elle s'assembla quelquefois en riant , et qu'elle plaisantait de ses arrêts.

Il arriva cependant une affaire sérieuse. Je ne fais quel fripon , nommé *Sandrin* , ayant été condamné à être pendu par le châtelet , en appela à la chambre royale qui confirma la sentence. Le châtelet prétendit qu'on ne devait en appeler qu'au parlement , et refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle , nommé *Milon* , fut mis à la Bastille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le châtelet alors cessa ses fonctions comme le parlement ; il n'y eut plus aucune justice dans Paris. Aussitôt lettres de cachet au châtelet

pour rendre la justice ; enlèvement des trois conseillers les plus ardents. La moitié de Paris riait , et l'autre moitié murmurait. Les convulsionnaires protestaient que ces démêlés finiraient tragiquement ; et ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne serait jamais qu'une mauvaise farce.

Les autres parlemens imitaient celui de Paris , et par - tout où il y avait des refus de sacremens , il y avait des arrêts , et ces arrêts étaient cassés ; le châtelet de Paris était rempli de confusion , la chambre royale presque oisive , le parlement exilé , et cependant tout était tranquille. La police agissait , les marchés se tenaient avec ordre , le commerce florissait , les spectacles réjouissaient la ville , l'impossibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder ; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la magistrature était ainsi avilie , le clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le parlement revenaient ; les curés décrétés exerçaient leurs fonctions ; l'esprit du ministère alors était de favoriser l'Eglise contre le parlement , parce que jusque - là on ne pouvait accuser l'archevêque de Paris d'avoir défobéi au roi ; et on reprochait au parlement des défobéissances formelles. Cependant toute la cour s'empressa de négocier , parce qu'elle

n'avait rien à faire. Il fallait mettre fin à cette espèce d'anarchie. On ne pouvait casser le parlement , parce qu'il aurait fallu rembourser les charges , et qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé , puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider.

Enfin le roi prit l'occasion de la naissance d'un duc de Berri pour faire grâce. Le parlement fut rappelé. Le premier président de *Maupéou* fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La chambre royale fut supprimée ; mais il était beaucoup plus aisé de rappeler le parlement que de calmer les esprits. A peine ce corps fut-il rassemblé que les refus de sacrements recommencèrent.

Auguste  
1754.

L'archevêque de Paris se signala plus que jamais dans cette guerre de billets de confession. Le premier président de *Maupéou* qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du roi par sa sagesse , fit enfin connaître tous les excès de l'archevêque. Le roi voulut essayer si ce prélat défobéirait à ses ordres comme le parlement avait défobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par son dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il fallait obéir à DIEU plutôt qu'aux hommes. Le roi l'exila ; mais ce fut à Conflans , à sa maison de campagne , à deux lieues de Paris , et il faisait autant de mal de Conflans que de son archevêché.



Le parlement eut alors liberté toute entière d'instrumenter contre les habitués, vicaires, curés, portes-DIEU qui refusaient d'administrer les mourans. *Beaumont* était aussi inflexible que le parlement avait été constant. Le roi l'exila à Champeaux, dernier bourg de son diocèse. Le parlement avait passé dans toute la France pour le martyr des lois. L'archevêque fut regardé dans son petit parti comme le martyr de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les évêques d'Orléans et de Troyes, qui étaient de sa faction, furent punis aussi légèrement; ils en étaient quittes pour aller en leurs maisons de plaisance; mais enfin l'évêque de Troyes, qui rendait son zèle ridicule par une vie scandaleuse, et qui était accablé de dettes, fut renfermé chez des moines en Alsace, et obligé de se démettre de son évêché.

Le roi avait ordonné le silence sur toutes les affaires ecclésiastiques, et personne ne le gardait.

La sorbonne, autrefois janséniste, et alors constitutionnaire, ayant soutenu des thèses contraires aux maximes du royaume, le parlement ordonna que le doyen, le syndic, six anciens docteurs et professeurs en théologie viendraient avec les scribes de la faculté et avec les registres. Ils furent réprimandés, leurs conclusions biffées, ordre à eux de se taire suivant la déclaration du roi.

La sorbonne prétendit que c'était le parlement qui contrevenait à la loi du silence, puisqu'il ne se taisait pas sur ce qui se passait dans l'intérieur des écoles de sorbonne. Le parlement ayant fait défense à ces docteurs de s'assembler, ils dirent qu'ils discontinueraient leurs leçons, comme le parlement avait interrompu ses séances. Il fallut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule se mêlait toujours nécessairement à ces querelles.

L'année 1755 se passa toute entière dans ces petites disputes, dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique septentrionale, a détruit toutes ses flottes, et a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes et en Afrique. Il fallait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au parlement. C'était le temps de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le roi, après avoir protégé ce corps contre les évêques constitutionnaires, les protégeait alors contre le parlement, tant les choses changent aisément à la cour. Une assemblée du clergé, en 1756, avait porté

de grandes plaintes contre le parlement du royaume, et paraissait écoutée. De plus, le roi prenait alors le parti du grand conseil contre le parlement de Paris qui lui contestait sa juridiction. L'embarras de la cour à soutenir la guerre prochaine rendait les esprits plus altiers et plus difficiles.

Le parlement tourna contre le grand conseil toutes ses batteries, dressées auparavant contre les constitutionnaires. Il convoqua les princes et les pairs du royaume pour le 18 février. Le roi le fut aussitôt, et défendit aux princes et aux pairs de se rendre à cette invitation. Le parlement soutint son droit d'inviter les pairs. Il le soutint inutilement et ne fit que déplaire à la cour. Aucun pair n'assista à ses assemblées.

Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'association de tous les parlemens du royaume, qui se fit alors sous le nom de *classes*. Le parlement de Paris était la première classe, et tous ensemble paraissaient former un même corps qui représentait le royaume de France. Ce mot de classe fut sévèrement relevé par le chancelier de *Lamoignon*. Il fallait enregistrer les nouveaux impôts, et on n'enregistrait rien. On ne pouvait soutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle des convulsions, et des arrêts contre des portes-DIEU.

Le roi tint un lit de justice à Versailles; les <sup>21 août</sup> princes et les pairs y assistèrent; le parlement <sup>1756.</sup> y alla dans cinquante - quatre carrosses : mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet, et on enregistra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes avec quelques autres. Dès qu'il put s'assembler à Paris, il protesta contre le lit de justice tenu à Versailles. La cour était irritée. Le clergé constitutionnaire, croyant le temps favorable, redoublait ses entreprises avec impunité. Presque tous les parlemens du royaume faisaient des remontrances au roi. Ceux de Bordeaux et de Rouen cessaient déjà de rendre la justice. La plus saine partie de la nation en murmurait et disait : Pourquoi punir les particuliers des entreprises de la cour ?

Enfin, après avoir tenu beaucoup de conseils secrets, le roi annonça un nouveau lit de justice pour le 13 décembre. Il arriva au parlement avec les princes du sang, le chancelier et tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles :

1°. Bien que la bulle ne soit pas une règle de foi, on la recevra avec soumission.

2°. Malgré la loi du silence, les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce soit avec charité.

#### 400 NOUVEAU LIT DE JUSTICE.

3°. Les refus de sacremens seront jugés par les tribunaux ecclésiastiques et non civils , sauf l'appel comme d'abus.

4°. Tout ce qui s'est fait précédemment au sujet de ces querelles sera enseveli dans l'oubli.

Voilà quant aux matières ecclésiastiques : et pour ce qui regarde la police du parlement , voici ce qui fut ordonné.

1°. La grand'chambre seule pourra connaître de toute la police générale.

2°. Les chambres ne pourront être assemblées sans la permission de la grand'chambre.

3°. Nulle dénonciation que par le procureur général.

4°. Ordre d'enregistrer tous les édits immédiatement après la réponse du roi aux remontrances permises.

5°. Point de voix délibérative dans les assemblées des chambres avant dix ans de service.

6°. Point de dispense avant l'âge de vingt-cinq ans.

7°. Défense de cesser de rendre justice sous peine de désobéissance.

Ces deux édits atterrèrent la compagnie ; mais elle fut foudroyée par un troisième qui supprima la troisième et la quatrième chambre

des

des enquêtes. Le roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il sorti que la plupart des membres du parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain et le surlendemain, la grand'chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les présidens à mortier et dix conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la résolution du parlement n'étonna pas moins le roi. Ce corps ne fut que tranquille et ferme; mais les discours de tout Paris étaient violens et emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingts démissions de données; le roi les accepta: il ne restait que dix présidens et quelques conseillers de grand'chambre pour composer le parlement. Ce corps était donc regardé comme entièrement dissous, et il paraissait fort difficile d'y suppléer.

Le parti de l'archevêque leva sa tête plus haut que jamais; les billets de confession, les refus de sacremens troublèrent tout Paris, lorsqu'un événement imprévu étonna la France et l'Europe.

## C H A P I T R E L X V I I .

*Attentat de Damiens sur la personne du roi.*

O N donnait au roi le surnom de *bien-aimé* dans tous les papiers et les discours publics, depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, et il avait été confirmé par la nation : mais *Louis le bien-aimé* n'était pas alors si chéri des Parisiens qu'il l'avait été. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre et contre le nord de l'Allemagne, l'argent du royaume dissipé dans cette guerre avec une profusion énorme, des fautes continuelles des généraux et des ministres affligeaient et irritaient les Français. Il y avait alors une femme à la cour que l'on haïssait, et qui ne méritait point cette haine. Cette dame avait été créée marquise de *Pompadour* par des lettres patentes, dès l'année 1745. Elle passait pour gouverner le royaume, quoiqu'il s'en fallût beaucoup qu'elle fût absolue. La famille royale ne l'aimait pas ; et cette aversion augmentait la haine du public en l'autorisant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du parlement portèrent au plus haut degré cette aversion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer

tous les cœurs. Les convulsionnaires sur-tout étaient des énergiques atroces qui disaient hautement depuis une année entière qu'il fallait du sang, que DIEU demandait du sang.

Un nommé *Gautier*, intendant du marquis de *Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, l'un des plus ardens convulsionnaires, avait tenu quelques propos indiscrets. Il passait pour haïr le gouvernement, qui l'avait fait mettre à la bastille, en 1740, parce qu'il avait distribué des nouvelles à la main. Depuis ce temps il exhalait quelquefois ses mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impression sur un malheureux de la lie du peuple, qui était réellement atteint de folie. Il se nommait *Robert-François Damiens*; c'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce misérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'instruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroisse de *Monchy-le-Breton* en Artois, le 9 janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, apprenti ferrurier, soldat, garçon de cuisine et valet de réfectoire au collège des jésuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chassé de ce collège, il y était rentré une seconde fois ; enfin il s'était marié, et il avait des enfans. Etant sorti pour la seconde fois des jésuites où



il avait demeuré en tout trente mois ; il servit successivement à Paris plusieurs maîtres. Etant alors sans condition , il allait souvent dans la grand'salle du palais , dans le temps de la plus grande effervescence des querelles de la magistrature et du clergé.

La grand'salle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appelait jansénistes ; leurs clameurs n'avaient point de bornes : l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens*, déjà trop échauffée : il conçut seul , et sans s'ouvrir à personne, le dessein qu'il avoua depuis dans ses interrogatoires et à la torture, dessein le plus fou qui soit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au collège des jésuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif, lorsqu'ils croyaient être punis injustement. Il imagina de donner un coup de canif au roi, non pas pour le tuer, car un tel instrument n'en était pas capable, mais pour lui servir de leçon, et pour lui faire craindre que quelque citoyen ne se servît contre lui d'une arme plus meurtrière.

1757. Le 5 janvier, à sept heures du soir, le roi étant près de monter en carrosse pour aller de Versailles à Trianon, avec son fils le dauphin, entouré de ses grands officiers et de ses gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui

pénétra de quatre lignes dans les chairs, au-dessus de la cinquième côte ; il porta la main à sa blessure, et la retira teinte de quelques gouttes de sang.

Il vit, en se retournant, ce malheureux qui avait son chapeau sur la tête, et qui était précisément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes, couvert d'une redingote, à la faveur de l'obscurité ; et les gardes l'avaient pris pour un homme de la suite du roi. On le saisit, on lui trouva trente-sept louis en or dans ses poches, avec un livre de prière. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à monsieur le dauphin, qu'il ne sorte point de la journée.* Ces paroles, qu'il ne proférait dans son extravagance que pour intimider la cour, y jetèrent en effet les plus grandes alarmes. Le roi se fit mettre au lit, ne sachant pas encore combien sa blessure était légère. Son pouls était un peu élevé, mais il n'avait point du tout de fièvre. Il demanda d'abord un confesseur, on n'en trouva point ; et enfin un prêtre du grand commun vint le confesser.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la justice du grand prévôt de l'hôtel, selon les lois du royaume. Nous avons vu que c'est ainsi qu'on en avait usé, lorsqu'on fit le procès au cadavre de *Jacques Clément*.

Dès que les gardes du roi eurent saisi

*Damiens*, ils le menèrent dans une chambre basse, qu'on appelle le fallon des gardes. Le duc d'*Ayen*, capitaine des gardes, le chancelier *Lamoignon*, le garde des sceaux *Machault*, *Rouillé*, fils d'un employé dans les postes, devenu secrétaire d'Etat des affaires étrangères, étaient accourus. Les gardes l'avaient déjà dépouillé tout nu, et s'étaient saisis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé sur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces, avec lequel il avait frappé le roi à travers un manteau fort épais et tous ses habits, de façon que la blessure heureusement n'était guère plus considérable qu'un coup d'épingle.

Avant que le lieutenant du grand prévôt, nommé *le Clerc du Brillet*, qui juge souverainement au nom du grand prévôt, fût arrivé, quelques gardes du corps, dans les premiers mouvemens de leur colère, et dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce misérable avec des pincettes rougies au feu, et le garde des sceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A son premier interrogatoire par-devant le lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait attenté sur le roi à cause de la religion.

Après son second interrogatoire, *Belot*, exempt des gardes de la prévôté, étant dans

sa prison, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaissait beaucoup de conseillers au parlement. *Belot* écrivit les noms de quelques-uns, que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Bèze de Lys*, *la Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le président de *Rieux Bonainvilliers*, il voulait dire *Boulainvilliers*; ce président était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers*, parce qu'il avait épousé une fille de cet illustre nom. C'était alors un usage assez commun dans la plus haute noblesse de marier ses filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richesses rendaient bien supérieurs dans la société à la noblesse pauvre et méprisée.

*Damiens* écrivit aussi le nom de *Mazi*, premier président de la même chambre; il ajouta *et presque tous*. Au bas de cette liste, il écrivit: *Il faut qu'il remette son parlement et qu'il le soutienne, avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus et compagnie*, et signa son nom.

Il dicta à l'exempt *Belot* une lettre assez longue au roi, dans laquelle il y avait ces mots essentiels: *Si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous et monsieur le dauphin et quelques autres périront. Il serait fâcheux qu'un aussi bon prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les ecclésiastiques, dont il accorde toute sa confiance, ne*

*soit pas sûr de sa vie ; et si vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les sacremens à l'article de la mort..... votre vie n'est pas en sûreté. L'archevêque de Paris est la cause de tout le trouble, &c.*

Cette lettre, signée du criminel, ayant été portée au roi, et ensuite remise au greffe de la prévôté, quelques personnes de la cour furent d'avis qu'on assignât, au moins pour être ouïs, les magistrats du parlement nommés par *Damiens*. Ils prétendaient que cette démarche pourrait ôter au corps entier un crédit qui gênait trop souvent la cour. Le ministère était alors partagé entre le comte d'*Argenson* et le garde des sceaux *Machault*, ennemis déclarés l'un de l'autre. Le comte d'*Argenson* était ouvertement brouillé avec la marquise de *Pompadour* ; le garde des sceaux était sa créature et son conseil ; sans se réconcilier, ils s'accordèrent pour la faire renvoyer de la cour ; ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du parlement, dont les familles, tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût point empoisonné, on crut ou l'on fit croire que le roi était dans un très-grand danger, et que, dans la crise où s'allait trouver le royaume, il fallait renvoyer

cette

cette dame , et charger le parlement du procès de *Damiens*. Le roi accorda l'un et l'autre. Le garde des sceaux alla dire à madame de *Pompadour* qu'il fallait partir. Elle s'y résolut d'abord , n'ayant pu voir le roi , et se croyant perdue ; mais elle se rassura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse ; et l'on ne fut plus occupé que du châtement qu'exigeait un si étrange attentat.

Le comte d'*Argenson* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le roi envoya à vingt-deux membres de la grand'chambre qui siégeaient alors. Le président *Hénault* composa cette lettre dans laquelle le roi demandait *une vengeance éclatante*. Ensuite le secrétaire d'Etat , comte de *Saint-Florentin* , envoya des lettres patentes , le 15 janvier , signées *Phelipeaux*. Le 17 , à dix heures de la nuit , on fit partir de Versailles , aux flambeaux , trois carrosses à quatre chevaux , escortés de soixante grenadiers du régiment des gardes commandés par quatre lieutenans et huit sous-lieutenans. De nombreux détachemens de maréchauffée précédaient la marche. On prit le chemin de Vaugirard. Une compagnie entière des gardes se joignit alors à l'escorte ; une compagnie suisse bordait les rues : on aurait pris cette

entrée pour celle d'un ambassadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux gardes ; le guet à pied et à cheval était par-tout disposé sur la route.

Il n'est pas vrai qu'on défendit aux citoyens de se mettre à la fenêtre sous peine de la vie. Ce mensonge absurde se trouve, à la vérité, dans les nouvelles publiques de ce temps. Ces nouvelles mercenaires sont toujours écrites par des gens à qui leur obscurité ne permet pas d'être informés.

Pendant que le roi remettait ainsi à la grand'chambre non complète le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins seize des conseillers qui avaient donné leur démission ; on leur fit même l'affront de les faire garder par des archers du guet dans leurs maisons jusqu'au moment de leur exil, depuis le 27 janvier jusqu'au 30. La grand'chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées ; elle abandonna le reste de son corps : cette chambre fut alors uniquement occupée du devoir d'instruire le procès de *Damiens*, sur lequel tout Paris faisait les conjectures les plus atroces et les plus contradictoires.

Le tour des ministres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* avait exilé plusieurs de ceux qui le servaient et qui l'approchaient. C'était ainsi qu'il avait traité le duc

de *la Rochefoucauld*, grand maître de la garde-robe, le plus honnête homme de la cour ; le duc de *Châtillon*, gouverneur de son fils ; le comte de *Maurepas*, le plus ancien de ses ministres ; le garde des sceaux *Chauvelin*, qui a toujours conservé de la réputation dans l'Europe ; tout le parlement de Paris et un très-grand nombre d'autres magistrats, des évêques, des abbés et des hommes de tout état.

La marquise de *Pompadour*, qui avait fait renvoyer le comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le garde des sceaux *Machault* et le comte d'*Argenson*. On pardonne plus aisément une injure à son ennemi déclaré qu'une trahison ou une faiblesse à un homme de son parti. Elle proposa au comte d'*Argenson* de se réconcilier avec lui, et de lui sacrifier le garde des sceaux. Il refusa : alors la perte de tous deux fut résolue, et ils reçurent leurs lettres de cachet le même jour, premier février. Tel a été souvent le sort des ministres en France : ils exilent, et on les exile ; ils emprisonnent, et ils sont emprisonnés. Toutes ces choses qui sont de la plus grande vérité se trouvent éparfées dans les journaux étrangers ; on les a rassemblées ici sans aucune envie de flatter ni de nuire, et seulement pour l'instruction de ceux qui trouvent leur consolation dans l'histoire.



Dans le procès de *Damiens*, que la grand'-chambre instruisit, le criminel soutint toujours que la religion l'avait déterminé à frapper le roi, mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer; il déclara, sans varier, que son projet avait été conçu depuis l'exil de tout le parlement.

Interrogé sur les discours qu'on tenait chez le docteur de sorbonne nommé *Corgne de Launai*, dont il avait été quelque temps laquais, il répondit *qu'on y disait que les gens du parlement étaient les plus grands coquins et les plus grands marauds de la terre*. Toutes ses réponses étaient d'un homme insensé, ainsi que son action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exempt *Belot* les noms de quelques membres du parlement, et pourquoi il avait ajouté : *Presque tous*; il répondit *parce que tous sont furieux de la conduite de l'archevêque*.

*Vareille*, enseigne des gardes du corps, lui ayant été confronté, et lui ayant soutenu qu'il avait dit *que si l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq évêques il n'aurait pas assassiné le roi pour la religion*: *Damiens* répondit qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, sans dire de quel supplice. Il persista toujours à soutenir que *sans l'archevêque cela ne serait pas arrivé, et qu'il n'avait frappé le roi que parce qu'on refusait les sacremens à*

*d'honnêtes gens. Il ajouta qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'archevêque avait donné de si bons exemples.*

Ce fut sur-tout dans son interrogatoire du 26 mars qu'il déclara *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du palais, il n'aurait pas commis son crime, et que les discours qu'il y avait entendus l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que, le premier président de *Maupeou* lui ayant demandé *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les rois*, il dit par trois fois qu'il n'avait rien à répondre.

Après la lecture de son arrêt, prononcé en présence de cinq princes du sang, de vingt-deux ducs et pairs, de douze présidens à mortier, de sept conseillers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes et de dix-neuf conseillers de grand'chambre, il fut appliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux ferrés par deux planches; il commença par s'écrier : *c'est ce coquin d'archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nommé *Gautier*, homme d'affaires de *M. de Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, qui lui avait dit, en présence de ce même *Ferrières*, qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le roi; qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier*;

qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois , et ajouter *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitième et dernier coin , il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce *Gautier* et par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la question , on lui confronta *Dominique - François Gautier* , qui lui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire , mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le sieur *Ferrières* : celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arrêts du parlement , et justifia son domestique *Gautier* autant qu'il le put.

On mit dans les préparatifs du supplice de ce misérable , et dans son exécution , un appareil et une solennité sans exemple. On  
 28 mars  
 1757. avait entouré de palissades un espace de cent pieds en carré , qui touchait à la grande porte de l'hôtel-de-ville. Cet espace était entouré en dedans et en dehors de tout le guet de Paris. Les gardes françaises occupaient toutes les avenues , et des corps de gardes suisses étaient répandus dans toute la ville. Le prisonnier fut placé , vers les cinq heures , sur un échafaud de huit pieds et demi carrés. On le lia avec de grosses cordes retenues par des cercles de fer , qui assujettissaient ses bras et ses cuisses. On commença par lui brûler la

main dans un brasier rempli de soufre allumé. Ensuite il fut tenaillé avec de grosses pinces ardentes , aux bras , aux cuisses et à la poitrine. On lui versa du plomb fondu avec de la poix résine et de l'huile bouillante sur toutes ses plaies. Ces supplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux , fouettés par quatre valets de bourreau , tirèrent les cordes qui portaient sur les plaies sanglantes et enflammées du patient ; les tirades et les secouffes durèrent une heure. Les membres s'allongèrent et ne se séparèrent pas. Les bourreaux coupèrent enfin quelques muscles. Les membres se détachèrent l'un après l'autre. *Damiens* , ayant perdu deux cuisses et un bras , respirait encore et n'expira que lorsque le bras qui lui restait fut séparé de son tronc tout sanglant. Les membres et le tronc furent jetés dans un bûcher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier* , si violemment accusé d'avoir tenu des discours qui avaient disposé *Damiens* à son crime , il fut interrogé , mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du parlement , et qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus ample informé pendant une année , après quoi il fut élargi.

Dans le même temps , le roi fe fait enlever trente-quatre membres du parlement de Befançon , qui s'étaient oppofés aux édits burfaux ; et des archers les conduifaient dans différentes provinces. Tous les parlemens du royaume lui adreffaient des plaintes. Les avocats ne plaidaient point dans Paris , et tous les citoyens étaient irrités.

Le roi , pour apaiser les cris , donna fix mille livres de penfion aux deux rapporteurs qui avaient instruit le procès de *Damiens* , deux mille au premier greffier , quinze cents au fecond. Peu d'officiers qui verfant leur fang dans les batailles font auffi bien récompensés. On espérait par là faire rentrer les autres membres du parlement dans leur devoir ; et tandis qu'on prodiguait les penfions à la grand'chambre , on offrait le remboursement de leurs charges à treize confeillers exilés ; mais on manquait d'argent ; et la guerre funefte dans laquelle on était engagé appauvriissait et dépeuplait le royaume. On changeait de miniftre de finances de fix mois en fix mois : c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeler toujours de nouveaux médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la grand'chambre, des enquêtes et des requêtes, qui avaient donné leurs démissions ; on les leur rendit , ils reprirent leurs fonctions ; mais ils demeurèrent très-aigris.

On rendit aussi au parlement de Rennes <sup>29 août</sup> trois conseillers qu'on avait mis en prison ; <sup>1757.</sup> et le parlement de Rennes ne fut que plus irrité.

Dès que le parlement parut tranquille , l'archevêque *Beaumont* ne le fut pas ; il renouvela toutes les querelles qui semblaient assoupies ; refus de sacremens , interdictions de religieuses. Le roi ayant écrit précédemment au pape *Benoît XIV* pour le prier de lui donner les moyens d'apaiser les troubles , moyens très-difficiles à trouver , *Beaumont* avait écrit de son côté pour aigrir le pape. Il déplut également au roi et au pontife de Rome. *Louis XV*, accoutumé à l'exiler, l'envoya en Périgord. C'est ainsi que se termina l'année 1757.

## CHAPITRE LXVIII.

### *De l'abolissement des jésuites.*

ON fait tout ce qu'on reprochait depuis long-temps aux jésuites : ils étaient regardés en général comme fort habiles , fort riches , heureux dans leurs entreprises et ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela ; mais ils avaient violemment abusé de leur crédit

quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens ; mais ils n'avaient pas été intrigans et persécuteurs comme les jésuites, et n'étaient pas détestés comme eux.

On a prétendu que leur général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un ambassadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux servi l'Etat, et dont le génie supérieur devait être plutôt ménagé qu'offensé. La conduite du général était d'autant plus mal-adroite, qu'il savait que le crédit de son ordre ne tenait presque plus à rien : et il y parut bien dans la fuite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un jésuite, nommé *la Valette*, supérieur des missions, et dont l'emploi devait être de convertir les nègres : il aima mieux les faire travailler à ses intérêts que de prendre soin de leur salut. C'était un génie vaste et entreprenant pour le commerce. Il s'associa avec un juif, nommé *Isaac*, établi à l'île de la Dominique, et eut des correspondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ses correspondans était le jésuite *Sacy*, procureur général des missions, demeurant dans la maison professe de Paris. Le monopole énorme que faisait *la Valette* le fit rappeler par le ministère, sur les plaintes des

habitans des îles , en 1753 : mais les jésuites obtinrent qu'il fût renvoyé dans son poste. Il n'en coûta à *la Valette* qu'une promesse par écrit de ne se mêler plus que de gagner des ames , et de ne plus équiper de vaisseaux. Ses supérieurs le nommèrent alors visiteur général et préfet apostolique ; et avec ces titres il alla continuer son commerce. Les Anglais le dérangèrent ; ils prirent ses vaisseaux. *La Valette* et *Sacy* firent une banqueroute plus considérable que la somme qu'ils avaient perdue ; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés ne furent pas vendus douze cents mille francs de notre monnaie , et la banqueroute des jésuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marseille , *Gouffre* et *Lyonci* , y perdirent tout d'un coup quinze cents mille livres. *Sacy* , procureur des missions à Paris , eut ordre de son général d'offrir cinq cents mille francs pour les apaiser : il offrit cet argent et ne le donna point : il en employa une partie à satisfaire quelques créanciers de Paris , dont les cris lui paraissaient plus dangereux que ceux qui se faisaient entendre de plus loin.

Les deux marseillois se pourvurent cependant devant la juridiction consulaire de leur ville. *La Valette* et *Sacy* furent condamnés



solidairement, le 19 novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cents mille francs à deux jésuites ? Les mêmes créanciers et quelques autres demandèrent que la sentence fût exécutoire contre toute la société établie en France. Cette sentence fut obtenue par défaut, le 29 mai 1760 ; mais il était aussi difficile de faire payer la société que d'avoir de l'argent des deux jésuites *Sacy* et *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on fait, la première banqueroute que les jésuites avaient faite. On se souvenait de celle de Séville qui avait réduit cent familles à la mendicité, en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées, et pour affocier à leur ordre les principales et les plus dévotes.

Ils pouvaient appeler de la sentence des consuls de Marseille par-devant la commission du conseil, établie pour juger tous les différens touchant le commerce de l'Amérique ; mais M. de *la Grand'ville*, conseiller d'Etat et leur affilié, qu'ils consultèrent, leur conseilla de plaider devant le parlement de Paris : ils suivirent cet avis qui leur devint funeste. Cette cause fut plaidée à la grand-chambre avec la plus grande solennité. L'avocat *Gerbier* se fit, en parlant contre eux, la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* et les *Pasquier*.

Après plusieurs audiences, M. le Pelletier de Saint-Fargeau, alors avocat général, résuma toute la cause, et fit voir que la Valette, étant vifiteur apostolique, et Sacy, procureur général des missions, étaient deux banquiers; que ces deux banquiers étaient commissionnaires du général résidant à Rome, que ce général était administrateur de toutes les maisons de l'ordre; et, sur ces conclusions, il fut rendu arrêt par lequel le général des jésuites et toute la société étaient condamnés à restitution, aux intérêts, aux dépens et à cinquante mille livres de dommages.

8 mai  
1761.

Le général ne pouvant être contraint, les jésuites de France le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudissemens et des battemens de mains incroyables. Quelques jésuites, qui avaient eu la hardiesse et la simplicité d'assister à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joie fut aussi universelle que la haine. On se souvenait de leurs persécutions; et eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal qu'ils avaient détruit sous Louis XIV.

Pendant qu'on avait plaidé cette cause, tous les esprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette compagnie s'étaient renouvelées si hautement, qu'avant

de les condamner pour leur banqueroute, les chambres assemblées avaient ordonné, dès le 17 avril, qu'ils apporteraient leurs constitutions au greffe. Ce fut l'abbé *Chauvelin* qui le premier dénonça leur institut comme ennemi de l'Etat, et qui par là rendit un service éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le roi lui-même se réserverait dans son conseil la connaissance de ces constitutions : en effet le roi ordonna par une déclaration qu'elles lui fussent apportées. La déclaration fut enregistrée au parlement, le 6 août; mais le même jour les chambres assemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre gros volumes de théologiens jésuites. Le parlement remit au roi l'exemplaire des constitutions de cet ordre; mais il ordonna en même temps que les jésuites en apporteraient un autre dans trois jours, et leur défendit de recevoir des novices et de faire des leçons publiques, à commencer au premier octobre 1761. Ils n'obéirent point; il fallut que le roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs classes, le premier avril 1762; et alors ils obéirent.

Pendant tout le temps que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non-seulement plusieurs ecclésiastiques, mais encore

quelques membres du parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. L'abbé *Chauvelin* fut celui qui se distingua le plus, et qui hâta leur destruction.

Les jésuites répondirent; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les satires imprimées contre eux du temps qu'ils étaient puissans. Tous les parlemens du royaume, l'un après l'autre, déclarèrent leur institut incompatible avec les lois du royaume. Le 6 août 1762, le parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur société; d'évacuer les noviciats, les collèges, les maisons professes, dans huitaine; leur défendit de se trouver deux ensemble, et de travailler en aucun temps et de quelque manière que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté.*

Le 22 février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les jésuites qui voudraient rester en France feraient serment d'abjurer l'institut.

Le 9 mars suivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le serment. (1) Enfin le roi, par un édit du

(1) Le père *Griffet*, connu par des sermons médiocres et par des ouvrages historiques plus médiocres encore, était regardé comme un grand homme par le parti des jésuites. ■

mois de novembre 1764, cédant à tous les parlemens et aux cris de toute la nation, dissout la société sans retour.

Ce grand exemple, imité depuis et surpassé encore en Espagne, dans les deux Siciles, à Parme et à Malte, a fait voir que ce qu'on croit difficile est souvent très-aisé; et on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des papes que d'anéantir des religieux qui passaient pour ses premiers satellites. Enfin le cordelier 1773. *Ganganelli*, devenu pape, détruisit l'ordre entier par une bulle; et après avoir soutenu pendant deux cents ans que le pape pouvait tout, les jésuites furent obligés de soutenir peu à peu qu'il ne peut même licencier un régiment de moines.

n'y avait dans ce parti aucun homme d'un mérite réel, et *Griffet* avait du moins celui d'avoir défendu la cause de son ordre contre les parlemens avec plus de zèle et de courage que de raison ou d'éloquence. Il demanda au parlement la permission de rester en France, parce qu'il était obligé de subir l'opération de la taille. Il n'y a qu'un corps qui puisse avoir le courage d'ajouter quelque chose au malheur d'un homme condamné à une opération cruelle et dangereuse. On ordonna, par arrêt, que *Griffet* serait sondé par les chirurgiens du parlement. C'était le comble de la barbarie d'exiger qu'un malade se soumit à essuyer une opération douloureuse, et où la mal-adresse d'un chirurgien peut causer la mort, par la main d'un homme à qui il n'avait point donné sa confiance. *Griffet* aima mieux partir; et telle était alors la haine contre les jésuites, que le parlement crut n'avoir fait que suivre les formes.

## CHAPITRE

## C H A P I T R E L X I X.

*Le parlement mécontente le roi et une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre et contre le général Lalli.*

QUI pouvait croire alors que dans peu de temps le parlement éprouverait le même sort que les jésuites ? Il fatiguait depuis plusieurs années la patience du roi, et il ne se concilia pas la bienveillance du public par le supplice du chevalier de *la Barre*, et par celui du général *Lalli*.

Ce corps déplaisait bien plus au gouvernement par ses luttes perpétuelles contre les édits du roi que par ses cruautés envers quelques citoyens. Il semblait prendre, à la vérité, le parti du peuple, mais il gênait l'administration, et il paraissait toujours vouloir établir son autorité sur la ruine de la puissance suprême.

Il s'unissait en effet avec les autres parlements, et prétendait ne faire avec eux qu'un corps, dont il était le principal membre. Tous s'appelaient alors *classes du parlement* : celui de Paris était la première classe; chaque classe faisait des remontrances sur les édits, et

ne les enregistrait pas. Il y eut même quelques-uns de ces corps qui poursuivirent juridiquement les commandans de province envoyés à eux de la part du roi pour faire enregistrer. Quelques classes décernèrent des prises de corps contre ces officiers. Si ces décrets avaient été mis à exécution, il en aurait résulté un effet bien étrange. C'est sur les domaines royaux que se prennent les deniers dont on paye les frais de justice, de sorte que le roi aurait payé de ses propres domaines les arrêts rendus par ceux qui lui défobéissaient contre ses officiers principaux qui avaient exécuté ses ordres.

Cette étonnante anarchie ne pouvait pas subsister : il fallait ou que la couronne reprît son autorité, ou que les parlemens prévalussent.

On avait besoin, dans des conjonctures si critiques, d'un chancelier entreprenant et audacieux, on le trouva. Il fallait changer toute l'administration de la justice dans le royaume, et elle fut changée.

Le roi commença par essayer de ramener le parlement de Paris ; il le fit venir à un lit de justice qu'il tint à Versailles avec les princes, les pairs et les grands officiers de la couronne.

Le 7 septembre. 1770. Là il lui défendit de se servir jamais des termes d'*unité*, d'*indivisibilité* et de *classes*.

D'envoyer aux autres parlemens d'autres mémoires que ceux qui font spécifiés par les ordonnances.

De cesser le service , sinon dans les cas que ces mêmes ordonnances ont prévus.

De donner leur démission en corps.

De rendre jamais d'arrêt qui retarde les enregistremens , le tout sous peine d'être cassé.

Le parlement sur cet édit solennel ayant encore cessé le service , le roi leur fit porter des lettres de jussion; ils défobéirent. Nouvelles lettres de jussion, nouvelle défobéissance. Enfin le monarque , poussé à bout, leur envoya pour dernière tentative , le 20 janvier , à quatre heures du matin , des mousquetaires qui portèrent à chaque membre un papier à signer. Ce papier ne contenait qu'un ordre de déclarer s'ils obéiraient ou s'ils refuseraient. Plusieurs voulurent interpréter la volonté du roi : les mousquetaires leur dirent qu'ils avaient ordre d'éviter les commentaires : qu'il fallait un oui ou un non. 1771.

Quarante membres signèrent ce *oui* , les autres s'en dispensèrent. (1) Les *oui* , étant

(1) On remarqua que ceux qui , dans l'assemblée des chambres , avaient opiné à continuer le service signèrent *non* , se croyant liés par l'arrêté de leur corps. Les plus ardents , au contraire , intimidés par la présence d'un mousquetaire , signèrent *oui*.



venus le lendemain au parlement avec leurs camarades, leur demandèrent pardon d'avoir accepté, et signèrent *non*; tous furent exilés.

La justice fut encore administrée par les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, comme elle l'avait été en 1753; mais ce ne fut que par provision. On tira bientôt de ce chaos un arrangement utile.

D'abord le roi se rendit aux vœux des peuples qui se plaignaient depuis des siècles de deux griefs, dont l'un était ruineux, l'autre honteux et dispendieux à la fois. Le premier était le ressort trop étendu du parlement de Paris, qui obligeait les citoyens de venir de cent cinquante lieues se consumer devant lui en frais qui souvent excédaient le capital. Le second était la vénalité des charges de judicature, vénalité qui avait introduit la forte taxation des épices.

Le 23 fév.  
1771.

Pour réformer ces deux abus, six parlemens nouveaux furent institués sous le titre de *Conseils supérieurs*, avec injonction de rendre gratis la justice. Ces conseils furent établis dans Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon, Poitiers. On y en ajouta d'autres depuis pour remplacer quelques parlemens supprimés dans les provinces.

Il fallait sur-tout former un nouveau parlement à Paris, lequel serait payé par le roi,

fans acheter ses places, et fans rien exiger des plaideurs. Cet établissement fut fait le 13 avril. L'opprobre de la vénalité, dont *François I* et le chancelier *Duprat* avaient malheureusement souillé la France, fut lavé par *Louis XV* et par les soins du chancelier de *Meaupou*, second du nom. On finit par la réforme de tous les parlemens, et on espéra, mais en vain, de voir réformer la jurisprudence.

La mort de *Louis XV*, en 1774, ayant donné lieu à une nouvelle administration, *Louis XVI*, son successeur, rétablit son parlement avec des modifications nécessaires : elles honorèrent le roi qui les ordonna, le ministère qui les rédigea, le parlement qui s'y conforma; et la France vit l'aurore d'un règne sage et heureux.

*Fin de l'Histoire du Parlement.*

**T A B L E**  
**D E S C H A P I T R E S**  
**CONTENUS DANS CE VOLUME.**

<b>A</b> VANT-PROPOS.	page 3
CHAPITRE I. <i>Des anciens parlemens.</i>	7
CHAP. II. <i>Des parlemens jusqu'à Philippe le bel.</i>	14
CHAP. III. <i>Des barons siégeans en parlement et amovibles ; des clerks adjoints, de leurs gages , des jugemens.</i>	23
CHAP. IV. <i>Du procès des templiers.</i>	29
CHAP. V. <i>Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes , et comme ils furent assesseurs en cour des pairs.</i>	32
CHAP. VI. <i>Comment le parlement de Paris devint juge du dauphin de France , avant qu'il eût seul jugé aucun pair.</i>	37
CHAP. VII. <i>De la condamnation du duc d'Alençon.</i>	48

## TABLE DES CHAPITRES. 431

- CHAP. VIII. *Des pairs, et quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean sans terre.* 53
- CHAP. IX. *Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.* 59
- CHAP. X. *Du parlement de Paris, rétabli par Charles VII.* 64
- CHAP. XI. *De l'usage d'enregistrer les édits au parlement, et des premières remontrances.* 65
- CHAP. XII. *Du parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refusa de se mêler du gouvernement et des finances.* 70
- CHAP. XIII. *Du parlement sous Louis XII.* 74
- CHAP. XIV. *Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.* 76
- CHAP. XV. *Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.* 78
- CHAP. XVI. *De la vénalité des charges, et des remontrances sous François I.* 83
- CHAP. XVII. *Du jugement de Charles, duc de Bourbon, pair, grand chambrier et connétable de France.* 88

- CHAP. XVIII. *De l'assemblée dans la grand'salle  
du palais, à l'occasion du duel  
entre Charles V et François I.*  
93
- CHAP. XIX. *Des supplices infligés aux protes-  
tans, des massacres de Mérindol  
et de Cabrières, et du parlement  
de Provence jugé criminellement  
par le parlement de Paris.* 99
- CHAP. XX. *Du parlement sous Henri II.* 107
- CHAP. XXI. *Du supplice d'Anne du Bourg.* 111
- CHAP. XXII. *De la conjuration d'Amboise. De  
la condamnation à mort de Louis  
de Bourbon, prince de Condé.*  
117
- CHAP. XXIII. *Des premiers troubles, sous la  
régence de Catherine de Médicis.*  
125
- CHAP. XXIV. *Du chancelier de l'Hospital. De  
l'assassinat de François de Guise.*  
132
- CHAP. XXV. *De la majorité de Charles IX, et  
de ses suites.* 137
- CHAP. XXVI. *De l'introduction des jésuites en  
France.* 140

DES CHAPITRES. 433

- CHAP. XXVII. *Du chancelier de l'Hospital, et de ses lois.* 142
- CH. XXVIII. *Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hospital. Journée de la Saint-Barthelemi. Conduite du parlement.* 147
- CHAP. XXIX. *Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers états de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre d'Henri IV, &c.* 159
- CHAP. XXX. *Affassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.* 166
- CHAP. XXXI. *Parlement traîné à la bastille par les factieux. Décret de la sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.* 175
- CHAP. XXXII. *Arrêts de plusieurs parlemens après la mort d'Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des Seize.* 181
- CH. XXXIII. *Le royaume démembré. Le seul parlement, séant auprès d'Henri IV, peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le nonce du pape.* 190

CH. XXXIV.	<i>Etats généraux tenus à Paris par des espagnols et des italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration d'Henri IV.</i>	197
CH. XXXV.	<i>Henri IV reconnu dans Paris.</i>	205
CH. XXXVI.	<i>Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, et puis absous.</i>	211
CH. XXXVII.	<i>Assemblée de Rouen. Administration des finances.</i>	219
CH. XXXVIII.	<i>Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, et le reprend.</i>	224
CH. XXXIX.	<i>D'une fameuse démoniaque.</i>	227
CHAP. XL.	<i>De l'édit de Nantes. Discours d'Henri IV au parlement. Paix de Vervins.</i>	231
CHAP. XLI.	<i>Divorce d'Henri IV.</i>	239
CHAP. XLII.	<i>Jésuites rappelés.</i>	242
CHAP. XLIII.	<i>Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé, qui avait emmené sa femme à Bruxelles.</i>	246

DES CHAPITRES. 435

CHAP. XLIV. *Meurtre d'Henri IV. Le parlement déclare sa veuve régente.*

249

CHAP. XLV. *Obsèques du grand Henri IV.* 255

CHAP. XLVI. *Etats généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du parlement.* 258

CHAP. XLVII. *Querelle du duc d'Epéron avec le parlement. Remontrances mal reçues.* 264

CH. XLVIII. *Du meurtre du maréchal d'Ancre et de sa femme.* 270

CHAP. XLIX. *Arrêt du parlement en faveur d'Aristote. Habile friponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat général Servin en parlant au parlement.* 277

CHAP. L. *La mère et le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.* 283

CHAP. LI. *Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris et par l'assemblée du clergé.*

290



- CHAP. LII. *De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.* 294
- CHAP. LIII. *Secours offert au roi par le parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.* 297
- CHAP. LIV. *Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.* 301
- CHAP. LV. *Commencement des troubles civils, causés par l'administration des finances.* 308
- CHAP. LVI. *Des barricades et de la guerre de la fronde.* 315
- CHAP. LVII. *Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir; il harangue le cardinal Mazarin.* 325
- CHAP. LVIII. *Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.* 328

DES CHAPITRES. 437

- CHAP. LIX. *Régence du duc d'Orléans.* 335
- CHAP. LX. *Finances et système de Lafs pendant la régence.* 343
- CHAP. LXI. *L'écoffais Lafs, contrôleur général, ses opérations, ruine de l'Etat.* 354
- CHAP. LXII. *Du parlement et de la bulle Unigenitus au temps du ministère de du Bois, archevêque de Cambrai et cardinal.* 359
- CHAP. LXIII. *Du parlement sous le ministère du duc de Bourbon.* 366
- CHAP. LXIV. *Du parlement au temps du cardinal Fleuri.* 368
- CHAP. LXV. *Du parlement, des convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.* 277
- CHAP. LXVI. *Suite des folies.* 390
- CHAP. LXVII. *Attentat de Damiens sur la personne du roi.* 402
- CH. LXVIII. *De l'abolissement des jésuites.* 417

## 438 TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. LXIX. *Le parlement mécontente le roi et  
une partie de la nation. Son  
arrêt contre le chevalier de la  
Barre et contre le général Lalli.*

425

Fin de la Table des Chapitres.

PITRES

contente le  
la nation  
chevalier  
le g n ral

pitres

